

# SÉNAT

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

---

QUESTIONS  
remises à la présidence du Sénat



RÉPONSES  
des ministres aux questions écrites



**PREMIER  
MINISTRE**

Direction de l'information  
légale et administrative

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# Sommaire

<b>1. Questions orales</b>	1443
<b>2. Questions écrites</b>	1468
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant posé une ou plusieurs questions</i>	1450
<i>Index analytique des questions posées</i>	1459
<b>Ministres ayant été interrogés :</b>	
Agriculture et souveraineté alimentaire	1468
Anciens combattants et mémoire	1470
Armées	1471
Collectivités territoriales et ruralité	1471
Comptes publics	1474
Culture	1476
Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique	1477
Éducation nationale et jeunesse	1480
Enseignement supérieur et recherche	1485
Entreprises, tourisme et consommation	1485
Europe et affaires étrangères	1487
Industrie et énergie	1489
Intérieur et outre-mer	1489
Justice	1491
Logement	1492
Numérique	1493
Premier ministre	1494
Santé et prévention	1494
Sports, jeux Olympiques et Paralympiques	1500
Transition écologique et cohésion des territoires	1500
Transports	1503
Travail, santé et solidarités	1504
<b>3. Réponses des ministres aux questions écrites</b>	1521
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant reçu une ou plusieurs réponses</i>	1510

<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	1516
Ministres ayant donné une ou plusieurs réponses :	
Agriculture et souveraineté alimentaire	1521
Anciens combattants et mémoire	1525
Culture	1527
Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique	1527
Éducation nationale et jeunesse	1538
Enfance, jeunesse et familles	1545
Enseignement supérieur et recherche	1548
Entreprises, tourisme et consommation	1549
Intérieur et outre-mer	1549
Logement	1555
Sports, jeux Olympiques et Paralympiques	1556
Travail, santé et solidarités	1557
<b>Rectificatifs</b>	1564

# 1. Questions orales

## REMISES À LA PRÉSIDENTE DU SÉNAT

### (APPLICATION DES ARTICLES 76 À 77 DU RÈGLEMENT)

#### *Maintenance du réseau et des infrastructures de l'opérateur de télécommunications Orange*

1217. – 11 avril 2024. – Mme Nadine Bellurot appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur le réseau et les infrastructures de l'opérateur de télécommunications Orange. De nombreuses collectivités sont très inquiètes de la vétusté du réseau historique de l'opérateur Orange. Les signalements pour poteaux cassés, câbles au sol ou d'interruptions de service par les usagers et les élus sont quotidiens et nombreux, sans qu'une intervention soit déclenchée rapidement pour régler les dysfonctionnements ou que celle-ci s'avère efficace. Des usagers, et bien souvent les plus isolés et fragiles notamment dans les territoires ruraux, restent ainsi des semaines sans service. L'absence d'entretien préventif, les interventions curatives liées aux signalements des élus qui assurent donc la surveillance du réseau pour le compte d'Orange, ne relèvent pas d'une maintenance de réseau permettant d'assurer le service attendu par les usagers. Bien entendu, le déploiement du très haut débit fibre permet de répondre progressivement aux attentes mais l'inquiétude des élus ruraux est forte : comment assurer la pérennité d'un service internet fibre déployé avec des financements publics si celui-ci s'appuie sur les infrastructures de l'opérateur Orange non maintenues ? La réponse à ces inquiétudes légitimes ne peut simplement être une énumération du montant des dépenses de maintenance d'Orange ou le fait que de nombreux vols pénalisent le réseau cuivre : la simple mention d'un montant au regard du résultat sur le terrain ne fait que souligner l'insuffisance de celui-ci. De surcroît, alors qu'Orange augmente fortement ses coûts de location, le niveau d'exigence doit lui aussi augmenter. Il apparaît nécessaire que cet opérateur transmette aux collectivités territoriales des informations précises et détaillées sur l'ensemble des signalements réalisés, les délais de réparation constatés et les signalements encore en souffrance, et pas uniquement une vision globale des interventions effectuées à la maille départementale. Vous l'aurez compris, au-delà de la qualité du réseau cuivre dans l'attente de son extinction à l'horizon 2030, la pérennité des réseaux fibre déployés est en question. Elle souhaite savoir quelles mesures strictes le Gouvernement envisage-t-il pour faire respecter les engagements pris par la société Orange, dans sa mission de service public, afin que tous les territoires puissent bénéficier d'un accès égal, fiable, puissant et garanti en matière de télécommunications et de transition numérique.

1443

#### *Publication d'un rapport d'évaluation de l'expérimentation de l'entreprise d'insertion par le travail indépendant*

1218. – 11 avril 2024. – Mme Antoinette Guhl attire l'attention de Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités sur la nécessaire publication d'un rapport d'évaluation de l'expérimentation de l'entreprise d'insertion par le travail indépendant (EITI), introduite en 2018 par l'article 83 de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel. La loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018, pour la liberté de choisir son avenir professionnel a donné à l'État, à titre expérimental, la capacité de conclure des conventions avec une nouvelle structure de l'insertion par l'activité économique : l'entreprise d'insertion par le travail indépendant (EITI). L'article 83 de cette même loi mentionne le fait qu'un « rapport d'évaluation de l'expérimentation est remis au Parlement au plus tard six mois avant le terme de l'expérimentation. Ce rapport dresse notamment le bilan de l'insertion professionnelle des bénéficiaires de l'expérimentation, de ses effets sur l'ouverture de l'insertion par l'activité économique au travail indépendant et de son efficience ». Alors que cette expérimentation était initialement prévue pour une durée de trois ans, celle-ci fut prolongée de deux ans par l'amendement n° II-2197 au projet de loi de finances (PLF) pour l'année 2022 et de trois ans par l'amendement n° II-764 au PLF pour 2024. Ainsi, cette expérimentation s'étendra sur une durée de 8 ans sans qu'aucun rapport d'évaluation n'ait, jusqu'alors, démontré son impact vertueux sur l'insertion professionnelle. Le projet annuel de performance « Travail et Emploi » de l'année 2024 indique la mise à disposition de 13 millions d'euros en autorisations d'engagement et en crédits de paiement pour les EITI. Au total, depuis 2020, 25 millions d'euros ont été mis à disposition des EITI afin que ces entreprises permettent l'insertion professionnelle à travers le modèle économique précaire des travailleurs de plateforme. Alors que ce modèle économique n'a pas encore fait ses preuves en matière d'insertion professionnelle durable, il est nécessaire de garantir le bien-fondé d'un tel investissement. Elle lui

demande de fournir au Parlement un rapport d'évaluation de l'expérimentation de l'entreprise d'insertion par le travail indépendant (EITI) créée par la loi en 2018, rapport qui aurait dû être remis avant l'amendement de prolongation.

### *Stratégie pour les flux de voyageurs dans le cadre des jeux Olympiques et Paralympiques.*

**1219.** – 11 avril 2024. – Mme Mathilde Ollivier interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports au sujet de la stratégie définie pour les flux de voyageurs dans le cadre des jeux Olympiques et Paralympiques (JOP) et notamment en TGV. Cet été, qui dit Jeux Olympiques et Paralympiques, dit une affluence de taille dans les transports français. En effet, pour venir assister aux épreuves, qui se tiendront dans plusieurs villes de France, des millions de personnes emprunteront le train. S'ajouteront à ces trajets traditionnels départs et retours de vacances en période estivale. Ces nombreux mouvements demanderont une logistique millimétrée pour pouvoir rendre accessibles et fonctionnelles les 1 500 gares « voyageurs » que compte notre territoire. De nombreuses épreuves se dérouleront en Île-de-France. La grande majorité des Françaises et Français qui voudront prendre le train pendant cette période pour traverser la France et rejoindre leur destination de vacances devront passer par Paris, sur la même période que celles et ceux qui s'y rendront pour les JOP. La date butoir du calendrier approche à grands pas et, alors que la vente des billets est avancée cette année, elle s'interroge sur la capacité de l'offre ferroviaire à accueillir et à assurer un trajet à l'ensemble des voyageurs. Elle rappelle que la période de chassé-croisé est de plus en plus intense chaque été. L'année dernière, la SNCF annonçait une hausse de 20 % des réservations. Et pourtant, la SNCF a annoncé que l'offre ferroviaire TGV n'allait pas être augmentée. Ainsi, elle l'interroge pour savoir si une stratégie a été définie pour les flux de voyageurs en France hors Île-de-France et pour les touristes français qui voyageront pendant les jeux Olympiques et Paralympiques. Elle souhaiterait des précisions sur une potentielle anticipation de pénurie de places dans les trains alors que, l'année dernière déjà, la plupart affichaient complet sur la période estivale et si, dans ce cadre, des trains supplémentaires pourraient être prévus sur la période estivale pour pallier à l'augmentation des trajets. Elle souligne que, pour assurer au mieux les trajets des Françaises et Français qui partent en vacances, la cadence des trains devrait être réévaluée pour l'événement.

1444

### *Conditions de travail des infirmiers libéraux*

**1220.** – 11 avril 2024. – M. Daniel Chasseing attire l'attention de Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités sur les conditions de travail des infirmiers libéraux. Jusqu'à présent, peu d'éléments ont changé et leurs revendications demeurent inchangées. Ces professionnels de santé réclament : une revalorisation de leurs honoraires à hauteur de leur expertise ; l'abrogation du bilan des soins infirmiers (BSI) instauré depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020 venant remplacer la démarche de soins infirmiers (DSI) dans la prise en charge des patients dépendants ; la reconnaissance de la pénibilité de leur profession ; et une augmentation de 183 euros nets par mois déjà versée au 1,5 million de professionnels des établissements de santé, des établissements d'hébergement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) et des personnels des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévue dans le cadre du « Ségur de la santé ». Lors des négociations « flash », la seule hausse obtenue est celle des 25 centimes dans le cadre de l'indemnité forfaitaire de déplacement passant ainsi de 2,5 euros à 2,75 euros, entrée en vigueur en février 2024, soit six mois après l'accord syndical. Il souhaite ainsi connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour prendre en compte leurs revendications légitimes.

### *Modalités d'intégration des praticiens médicaux à diplômes hors Union européenne*

**1221.** – 11 avril 2024. – Mme Frédérique Gerbaud interroge M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention sur les améliorations à apporter au dispositif d'accompagnement des praticiens à diplômes hors Union européenne - ou « Padhuc » - désireux d'exercer la médecine en France. Il n'y a aucun débat sur le fait que l'état de la démographie médicale de notre pays rend indispensable le recours aux Padhuc et que le meilleur accueil doit en conséquence leur être réservé. Toutefois, les disparités de cursus, de formation, de diplômes et de qualifications entre ces médecins étrangers et leurs homologues français ou européens continuent à justifier une vigilance particulière dans les modalités de leur intégration, tant aux équipes soignantes hospitalières du secteur public qu'au corps des praticiens libéraux. Ainsi l'académie nationale de médecine, dans son avis du 5 février 2024 consacré aux Padhuc, considère-t-elle « indispensable que leurs compétences médicales et la nécessaire maîtrise de la langue française soient évaluées par le concours d'évaluation des connaissances (EVC) ». Un bilan chiffré précis des Padhuc exerçant sur la base d'une équivalence des diplômes validée par l'EVC et de ceux d'entre eux y ayant récemment échoué pourrait-il être établi

et rendu public ? Et en ce qui concerne la maîtrise du français, naturellement indispensable pour des soignants mais pas toujours effective, des stages spécifiques obligatoires de langue ne devraient-ils pas être envisagés ? Dans son avis, l'académie nationale de médecine suggère par ailleurs de moduler la durée, actuellement fixée à deux ans, de la formation complémentaire ou « période de consolidation » qui s'ajoute aux épreuves théoriques de l'EVC, en fonction de l'évaluation du niveau d'expérience par les chefs de service. Elle souhaiterait connaître son avis sur ce point. Les Padhue « n'ayant pas été reçus à l'EVC, au terme d'un nombre d'échecs à déterminer, doivent être orientés vers d'autres métiers de santé », estime par ailleurs l'académie nationale de médecine. Elle lui demande donc également à partir de quel nombre d'échecs à l'EVC il jugerait cette réorientation opportune. Sur un plan général, elle attire son attention sur les disparités persistantes entre, d'une part, le dispositif de contrôle appliqué aux Padhue désireux d'exercer en libéral, dont le dossier fait l'objet d'un examen rigoureux et exigeant par les instances départementales de l'ordre national des médecins et qui peuvent être astreints à passer des épreuves d'équivalence, et d'autre part les modalités nettement moins strictes de la sélection des Padhue candidats à des poste de praticiens hospitaliers. Comment renforcer les critères applicables dans ce second cas ? Enfin, elle souhaiterait connaître ses préconisations précises et concrètes afin de contribuer, comme le recommande l'académie nationale de médecine à ce que « soient réduits les longs délais de traitement des dossiers induisant des difficultés administratives par une meilleure coordination entre les administrations hospitalières, les agences régionales de santé et les préfetures ».

### *TVA applicable aux produits utilisant des matériaux réemployés*

1222. – 11 avril 2024. – M. Guislain Cambier interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics sur la TVA applicable aux produits utilisant des matériaux réemployés. Ces produits sont soumis au même régime que l'objet à l'état neuf, soit un taux de 20 %, ou de 5,5 % pour les produits relevant du taux réduit. Prenant l'exemple concret d'une entreprise éco-responsable du Nord qui conçoit des accessoires vestimentaires à partir des déchets de type tuyaux de lance-incendies, pneus, chambres à air en fin de vie ou cordes d'escalade, il est signalé que sur la vente initiale du pneu de vélo et tous ces produits précités, une TVA d'un taux de 20 % a déjà été appliquée, et qu'une nouvelle TVA d'un taux de 20 % est encore appliquée sur le même pneu transformé en ceinture. Une double taxation est donc appliquée et même une triple lors du passage du pneu à l'état de déchet. Ces produits s'inscrivent pourtant dans une démarche d'économie circulaire, permettant un cycle plus vertueux de réutilisation de déchets. Ces activités qui relèvent de l'économie sociale et solidaire (ESS), contrairement à la fabrication du produit d'origine, créent des emplois directement en France, favorisent la réinsertion de personnes éloignées de l'emploi. Aussi, aux fins d'encourager ces initiatives, il souhaite savoir s'il est envisagé par le ministère de prévoir un taux de TVA réduit pour les produits utilisant des matériaux réemployés, afin d'encourager leur consommation, favoriser leur modèle économique et les rendre compétitifs à l'achat. Rappelons que la Commission européenne a adopté un projet de directive le 18 janvier 2018 permettant de redonner aux États membres la liberté de fixer les taux de TVA (liberté d'appliquer des taux réduits sauf produits spécifiques listés par les textes lorsque cela entraînerait des distorsions de concurrence) et que le Gouvernement avait annoncé étudier des pistes pour favoriser une consommation plus durable dans le cadre de la feuille de route pour l'économie circulaire.

### *Adaptation des dispositions de la loi de finances pour 2024 aux spécificités agricoles ultramarines*

1223. – 11 avril 2024. – Mme Solanges Nadille attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur une problématique transversale à l'ensemble des outre-mer menaçant nos agriculteurs, dans un contexte déjà si difficile que plusieurs ministres ont pu constater lors de visites en outre-mer ces derniers temps. Un enjeu d'adaptation des orientations prises par le Gouvernement se pose car ce que l'on pourrait penser comme un pas majeur en faveur de la transition écologique risque de se révéler être un coup supplémentaire, un coup fatal à tout un corps de métier, un corps de métier traditionnel, respecté, et même, pilier pour tous nos peuples. Les véhicules de type « pick-up » s'avèrent en effet indispensables pour les exploitants agricoles ultramarins du fait de contraintes très particulières. Ce sont des véhicules à usage multiple devant servir à transporter tant un matériel agricole lourd, que le personnel employé par l'exploitant. Se situant dans des zones tropicales, ces territoires sont soumis aux intempéries et aléas naturels impactant les routes et axes de communication. L'exploitant doit quotidiennement être capable de charger son matériel, assurer la vente et la récolte des produits avec ce même véhicule devenant de ce fait son principal outil de travail. Des routes agricoles en piteux état, le besoin du transport de matériel et de personnel, le manque d'organisation des filières débouchant sur du circuit court, le caractère morcelé des exploitations. Tous ces éléments font du pick-up, un bien de nécessité

pour l'exploitant agricole ultramarin, l'équivalent du tracteur dans l'hexagone. Or la loi se rend coupable désormais de confusions sur le statut de ces véhicules, en ne reconnaissant pas cette situation ultramarine dans laquelle le pick-up assure une polyvalence absolument estimable. La loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 dans son article 97, élimine ces véhicules de la catégorie des véhicules utilitaires (VU) et notre législation ne reconnaît pas cette spécialité d'usage des territoires ultramarins. Les modalités précises devant être fournies par un décret non encore paru, cette attente suscite de l'angoisse pour des milliers d'agricultures. Les territoires de la France d'outre-mer comptent 5 500 jeunes agriculteurs pour qui le pickup est un outil de travail quotidien. En n'ayant plus accès au statut de véhicule utilitaire, un exploitant devant payer 30.000 euros tous les 5 ans pour son véhicule, doit désormais déboursier plus de 100 000 euros une fois l'application des malus, de la taxe sur les émissions de CO<sub>2</sub>, de la taxe sur les émissions de polluants atmosphériques. Bien que l'intention de limiter l'usage des véhicules polluants soit louable, la loi se trompe de cible en pénalisant une production agricole ancrée dans nos territoires, qui suit des modèles d'excellence écologique, notamment en étant une référence du circuit-court, de la relation directe entre producteur et consommateur. Elle lui demande donc comment il compte répondre à cette problématique d'adaptation de la fiscalité environnementale à une réalité ultramarine bien trop longtemps ignorée.

### *Mise en place d'une offre de téléphonie fibre basique avec la fermeture du réseau cuivre*

1224. – 11 avril 2024. – M. Alain Joyandet attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la fermeture du réseau cuivre en France par Orange d'ici 2030. Cette stratégie peut se comprendre. Ce réseau est désormais vieillissant et suppose des réparations fréquentes. Pour cause, il a été massivement déployé durant les années 1970 pour le téléphone fixe (« réseau téléphonique commuté » ou RTC). A partir du début des années 2000, il a également été utilisé pour l'accès à l'internet haut débit (ADSL...). Depuis la fin des années 2010 et le début des années 2020, il est progressivement remplacé par la fibre optique, dont la modernité offre plusieurs avantages, à savoir, d'une part, une plus grande performance avec des débits supérieurs à 100 Mbits/s, permettant ainsi plus de services numériques et surtout des services de meilleure qualité indispensables pour répondre aux besoins de la société contemporaine (télétravail, visioconférence, dématérialisation, e-éducation, e-santé, culture et loisirs...), et d'autre part une plus grande efficacité s'agissant de la consommation énergétique (un abonné à la fibre optique consomme 4 fois moins de kWh qu'un abonné au cuivre). Même si elle a déjà commencé sous forme d'expérimentations locales, la fermeture du réseau cuivre sera progressive et échelonnée dans le temps en fonction de la progression du déploiement en parallèle du réseau fibre optique. Le cuivre fermera ainsi plus tôt dans les zones où ce déploiement sera terminé et, inversement, plus tardivement dans celles où il ne l'est pas. Ainsi, à terme, pour continuer de bénéficier de la téléphonie « fixe », les abonnés devront migrer du réseau cuivre au réseau fibre optique. Or, de nombreux Français, les plus âgés mais pas seulement, n'ont pas besoin de disposer d'un accès à internet mais uniquement d'un accès téléphonique. Autrement dit, leur seul besoin consisterait à disposer d'une offre de téléphonie fibre basique par l'intermédiaire du réseau fibre optique. Aussi, cette offre commerciale, que l'on pourrait apparenter à une forme de service universel, n'est pas systématiquement proposée par les différents opérateurs ou fournisseurs d'accès à internet (FAI) ou mise en avant, afin de vendre des produits commerciaux beaucoup plus onéreux. C'est pourquoi il souhaiterait savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour que cette offre de téléphonie fibre basique soit proposée systématiquement par les différents opérateurs et portée en toute transparence à la connaissance du public, en particulier de celui dont l'abonnement à des services internet serait sans aucun intérêt pour différentes raisons. Une telle offre serait également de nature à rassurer toutes les personnes qui sont aujourd'hui inquiètes par la fermeture du réseau cuivre. Cette situation les rend d'ailleurs particulièrement vulnérables au démarchage offensif effectué par certains opérateurs dans les secteurs où le réseau fibre optique est ouvert à la commercialisation.

### *Mise à disposition gratuite de locaux commerciaux par des communes rurales à des professionnels afin d'inciter et de pérenniser leur installation*

1225. – 11 avril 2024. – M. Alain Joyandet attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité sur la marge de manœuvre dont disposent les communes pour aider et pérenniser l'installation de commerces locaux. Plus précisément, certaines communes - notamment celles situées en zone rurale voire très rurale - souhaiteraient pouvoir mettre gracieusement à disposition d'un ou plusieurs professionnels des locaux commerciaux, qui relèvent de leur domaine privé, afin de réduire leurs charges. En

application de l'article L. 2221-1 du code général de la propriété des personnes publiques, les personnes publiques « gèrent librement leur domaine privé selon les règles qui leur sont applicables ». Cependant, selon la jurisprudence administrative et plusieurs réponses ministérielles constantes, la location d'un local communal s'effectue par un contrat de droit privé. La commune est donc libre de choisir son cocontractant sous deux réserves. D'une part, elle ne peut louer un bien à une personne poursuivant des fins d'intérêt privé pour un loyer inférieur à sa valeur locative, sauf à justifier de motifs d'intérêt général et de contreparties suffisantes. D'autre part, la commune est soumise au principe d'égalité sous le contrôle du juge administratif dans son choix du cocontractant. Par ailleurs, une commune ne peut attribuer d'aides en nature ou de subventions que dans le strict respect des principes d'égalité et de transparence. À cette fin, elle doit justifier l'octroi de ces aides, qui doivent répondre à un motif d'intérêt général, s'inscrire dans une mission de service public ou participer à l'exercice d'une compétence communale. En ce sens, la commune doit également fixer des critères objectifs d'attribution des aides, qui permettent de désigner les catégories de personnes potentiellement bénéficiaires selon des modalités claires et garantissant à la fois l'absence de tout favoritisme et de toute discrimination. Enfin, le Conseil constitutionnel a jugé à l'occasion d'une question prioritaire de constitutionnalité que « le principe d'égalité devant la loi et les charges publiques ainsi que la protection du droit de propriété, qui ne concerne pas seulement la propriété privée des particuliers mais aussi la propriété de l'État et des autres personnes publiques, (...) font obstacle à ce que des biens faisant partie du patrimoine de personnes publiques puissent être aliénés ou durablement grevés de droits au profit de personnes poursuivant des fins d'intérêt privé sans contrepartie appropriée eu égard à la valeur réelle de ce patrimoine ». Aussi, il le remercie de bien vouloir lui indiquer si la mise à disposition gratuite de locaux commerciaux par des communes rurales à des professionnels pour inciter et pérenniser leur installation s'inscrit également dans le cadre juridique rappelé précédemment.

### *Régime spécifique d'approvisionnement*

**1226.** – 11 avril 2024. – **Mme Viviane Malet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur le régime spécifique d'approvisionnement et l'aide au fret pour les céréales destinées à l'alimentation animale. En effet, le coût de l'alimentation représentant les deux tiers des coûts de production des éleveurs d'outre-mer, ce dossier a des implications majeures en matière de pouvoir d'achat, mais aussi de sécurité alimentaire dans les départements ultramarins. Le plafond du régime spécifique d'approvisionnement n'a pas été relevé depuis dix ans et est saturé depuis près de cinq ans. Aujourd'hui, ce sont 8 millions d'euros de coûts de fret qui sont indument supportés par les éleveurs des départements d'outre-mer, dont 5 millions pour les seuls éleveurs de La Réunion. D'une part, cela décourage l'émergence de filières de production de viandes biologiques à des prix attractifs et permettant répondre aux obligations de quotas de viande « bio » fixés par la loi Egalim dans la restauration collective. Et d'autre part, cela empêche également le développement nécessaire des filières conventionnelles pour que le territoire réunionnais puisse enfin tendre vers une autonomie alimentaire, créatrice d'emplois pérennes tout en répondant aux objectifs des dernières conférences des parties (COP) : décarboner les outils de production et verdir l'élevage en réduisant la part de produits issus d'importations afin que nos produits de qualité soient à la portée des consommateurs. L'État doit donc respecter l'engagement clair qu'il a pris à l'égard des éleveurs en leur demandant de ne pas répercuter ces 8 millions d'euros aux consommateurs et assumer, en contrepartie, de prendre en charge le complément du régime spécifique d'approvisionnement, dès lors qu'il aurait obtenu le feu vert de la Commission européenne pour le faire. Les éleveurs ont fait face, et non sans peine, malgré la flambée des coûts de production consécutive à la crise covid, malgré l'explosion du coût du fret à la fin des confinements, et malgré l'inflation galopante post-guerre en Ukraine. Or, depuis que la Commission européenne a autorisé la France à verser cette aide, le gouvernement a évoqué un refus des collectivités locales de co-financer ce dispositif alors qu'il n'en a jamais été question, et a laissé sans réponse les nombreux courriers des éleveurs co-signés par les parlementaires réunionnais et par la présidente de région. Par ailleurs le Président de la République a déclaré, lors de son déplacement à La Réunion en octobre 2019, que la souveraineté alimentaire est un axe majeur de la politique agricole française et avait pris en exemple le modèle agricole réunionnais. Ce modèle n'est viable que si le surcoût des intrants est pris en charge par l'État au titre de la compensation liée à l'éloignement. Aussi, elle le prie de lui confirmer que l'État respectera enfin sa parole, et abondera bien l'enveloppe du régime spécifique d'approvisionnement de 8 millions d'euros supplémentaires comme il s'y était engagé, et comme l'Union européenne l'y autorise depuis l'été 2023.

*Possibilité pour une commune de donner mandat à une société privée afin de s'opposer au renouvellement d'un bail ou d'une convention*

1227. – 11 avril 2024. – M. Alain Joyandet attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité sur la possibilité pour une commune de donner mandat à une société privée pour s'opposer au renouvellement d'un bail ou d'une convention de mise à disposition d'un terrain au profit d'une autre entreprise. Afin d'illustrer cette interrogation, des communes ont donné mandat à des sociétés privées afin qu'elles s'opposent au renouvellement, par l'envoi, notamment, de lettres d'intention dans le délai contractuel, de baux ou de conventions de mise à disposition de terrains sur lesquels se trouvent des antennes de téléphonie mobile. Généralement, les contrats en question lient les communes propriétaires avec des « Tower Company » ou opérateurs d'infrastructures de téléphonie mobile, qui louent ensuite des emplacements pour des antennes relais sur leurs pylônes à des sociétés de communication. Ces « Tower Company » contestent la validité de ces mandats et estiment, en conséquence, que les lettres de non renouvellement envoyées par les mandataires ne sont donc pas valables. Ces situations placent les communes concernées entre le marteau et l'enclume. Il souhaiterait donc savoir si juridiquement ces mandats sont effectivement nuls et non avenue. La réponse à cette question est d'autant plus importante que, même si les lettres de non renouvellement envoyées par leurs mandataires respectent les exigences conventionnelles de forme et de délai, leur invalidité emporte juridiquement le renouvellement des baux ou des conventions en question. Un éclairage juridique sur cette question permettra de sécuriser les suites à donner pour les communes concernées en France.

*Crues de l'Armançon et du Serein*

1228. – 11 avril 2024. – M. Jean-Baptiste Lemoyne attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les crues de l'Armançon et du Serein des 2, 3 et 4 avril 2024 qui ont touché de nombreuses communes et habitants de l'Yonne. Il s'agissait du deuxième épisode en seulement trois semaines. Celui-ci s'est caractérisé, par rapport au précédent du 11 mars, par une montée très rapide de l'eau. Par rapport aux crues de 2013, le niveau a souvent été dépassé et dans certaines communes situées le plus en amont, comme à Aisy-sur-Armançon, le niveau de celle de 1910 était proche d'être atteint. Aujourd'hui, élus et habitants demandent des explications sur la gestion de l'eau en amont pour comprendre et pour que des leçons soient tirées pour l'avenir. Au cas particulier, le barrage de Pont-et-Massène (Côte-d'Or), que gère Voies Navigables de France, est situé en amont des communes de l'Yonne sur le parcours de l'Armançon. Cet ouvrage a une vocation de régulation du canal de Bourgogne et le lac sert aux activités d'une base de loisirs. À la suite des crues de 2013, cet ouvrage d'art a fait l'objet de travaux avec l'augmentation de la capacité de l'évacuateur de crues avec un débit d'évacuation porté de 145 à 600 mètres cubes secondes. VNF a précisé dans sa communication qu'il avait décidé vendredi 29 mars d'abaisser le niveau de l'eau dans le réservoir, puis face à la remontée du niveau d'eau, de décider le dimanche 31 mars à minuit, « d'assurer une transparence hydrologique, à savoir d'ouvrir presque toutes les vannes pour ne pas faire obstacle au libre écoulement de l'eau ». Plusieurs questions se posent sur le plan de la gestion de l'eau, de l'information des élus, de la prévention et de la réparation des dommages. S'agissant de la gestion de l'eau, compte tenu des nombreux épisodes pluvieux depuis plusieurs semaines, il lui demande pourquoi il n'a pas été procédé à des petits lâchers d'eau dès une semaine ou dix jours avant la survenue des pluies du week-end de Pâques. Il lui demande s'il ne faudrait pas prévoir dans les procédures, dès l'atteinte d'un niveau donné en dessous de la côte d'alerte, des lâchers d'eau à titre préventif pour éviter des lâchers beaucoup plus amples plus tard. S'agissant de l'information des élus, il lui demande quelle est la procédure prévue pour informer les élus des communes situées en aval des ouvrages d'art et, au cas particulier, pourquoi l'information n'a pas été instantanée. S'agissant de la prévention, des actions de reméandrage ou de mise en place de zones d'expansion de crues pourraient contribuer à atténuer les conséquences des crues. La création de nouvelles zones d'expansion demanderait des moyens financiers afin d'indemniser les propriétaires des parcelles en question en cas d'utilisation de leurs terres à cette fin. Il lui demande quels moyens l'État peut déployer pour accompagner les syndicats qui souhaitent mettre en place ces actions. Les embâcles ont pu jouer à certains endroits un rôle aggravant lors de la crue de mars sur le Serein ; il lui demande si l'agence de l'eau pourrait rétablir les financements qui existaient précédemment permettant aux syndicats d'intervenir. Enfin, s'agissant de la réparation des dommages, il apparaît que des voiries communales ont été endommagées et soient à refaire dans certaines communes. Il lui demande quels dispositifs d'accompagnement financier l'État peut déployer pour accompagner les communes dans ces frais exceptionnels et imprévus s'agissant de travaux qui sont peu ou pas subventionnés en temps normal.

*Fonds d'urgence pour les viticulteurs*

**1229.** – 11 avril 2024. – **M. Alain Duffourg** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur les mesures d'urgence pour les viticulteurs dont la situation est critique, en particulier dans le vignoble Gascogne Armagnac. La perte financière à l'échelle du Gers s'élève à 46 millions d'euros et, malgré l'application de critères d'éligibilité très stricts et d'un plafond du niveau d'aides à moins de 20 % des pertes, l'enveloppe du fonds d'urgence viticulture est insuffisante et la demande d'enveloppe complémentaire n'a pas été satisfaite. La confédération du vignoble Armagnac Gascogne, la COVAG, qui réunit l'ensemble de la filière : syndicats, interprofessions, coopératives, vigneron indépendants, union des associations de restructuration du vignoble, chambre consulaire, sollicite à nouveau un appui de l'État. Elle demande un renforcement du fonds d'urgence en rapport avec ce que les assurances et l'État auraient dû verser aux opérateurs, en majorité assurés en multirisque climatique (MRC), si le sinistre avait été reconnu comme sinistre climatique, ou un crédit de relance à moyen terme, avec un prêt à taux zéro, pour faire face aux échéances 2024 avec un manque cruel de trésorerie. Par ailleurs, un nouveau plan de soutien de 90 millions d'euros vient d'être annoncé en faveur de l'agriculture biologique, mais à l'exclusion des exploitations viticoles situées dans les départements couverts par le déploiement du fonds d'urgence viticole, qui ne sont pas éligibles, alors que 75 % des exploitations du vignoble Gascogne Armagnac sont certifiées AB ou HVE3. Vignoble d'une surface de plus de 20 000 hectares, 882 exploitations, générant 3 000 emplois directs, il est le véritable poumon économique de ce territoire, avec une part de 50 % à l'export. Il lui demande s'il prévoit un programme d'aide à la reconquête des parts de marché perdues à l'exportation par manque de production. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il entend mettre en oeuvre en faveur de cette filière en réel danger.

*Conséquences du « zéro artificialisation nette » sur un chantier dans la Meuse*

**1230.** – 11 avril 2024. – **M. Franck Menonville** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur l'application du « zéro artificialisation nette », issu de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, et son incidence sur le chantier de déviation de la route nationale (RN) 135, qui relie Bar-le-Duc à Ligny-en-Barrois. Il y a plus de 30 ans, le département de la Meuse candidatait afin d'accueillir un laboratoire souterrain, dans la perspective de recevoir à terme des déchets radioactifs à haute activité et à vie longue. Le projet de centre industriel de stockage géologique, Cigéo, était lancé. Les recherches géologiques et les évolutions scientifiques ont conduit à des réussites notables, qui ont confirmé l'implantation du projet en Meuse. En outre, les élus locaux portent un important espoir à l'endroit de ce projet qui revêt plusieurs intérêts avec notamment l'opportunité d'un essor économique et démographique consécutif au chantier. La demande d'autorisation de création du centre d'enfouissement est d'ailleurs en cours d'instruction. Il y a près de 20 ans, le projet de contournement de plusieurs communes traversées par la RN 135 était initié. Selon les sections, situées sur la communauté d'agglomération Meuse Grand Sud, entre 6 200 et 14 000 véhicules, dont un millier de poids-lourds sillonnent quotidiennement des villages, engendrant des risques pour la sécurité des habitants, en particulier des plus jeunes. Plusieurs accidents mortels sont à déplorer depuis la dernière décennie. Dans le cadre du projet de développement du territoire, signé lors du comité de haut niveau du 4 octobre 2019, était inscrit l'aménagement de la RN 135 : avec, d'une part, la déviation de Velaines et, d'autre part, l'échangeur RN 4-RN 135 de Ligny-en-Barrois. Malgré un surcoût financier ayant suscité en 2022 une vive inquiétude des élus locaux et de ses collègues parlementaires, a été atteint un accord avec le maître d'oeuvre, l'État et les autres co-financeurs : les collectivités territoriales. Si le financement est aujourd'hui acquis, une autre inquiétude s'élève parmi les élus locaux : celle de la comptabilisation des hectares artificialisés par la concrétisation de cette arlésienne. La surface totale consommée par le projet est estimée, selon la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Grand Est, à 46 hectares. Le chantier a débuté voici plusieurs mois. Considérant l'importance de cette réalisation, le préfet de la Meuse a proposé que les hectares soient comptabilisés au titre des projets d'envergure nationale ou européenne, en annexe 1. La préfète de région a confirmé cette éligibilité. Cependant, aujourd'hui ce chantier ne figure qu'en annexe 2, sur une liste complémentaire, paradoxalement reléguée aux projets dont la réalisation ne serait garantie qu'à plus long terme... Si les 46 hectares étaient imputés sur une enveloppe locale, à défaut d'une enveloppe nationale, la communauté d'agglomération Meuse Grand Sud se verrait amputée de sa capacité nette à artificialiser jusqu'en 2031. Il souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur ce cas d'espèce du ZAN qui pénaliserait l'agglomération de proximité du projet Cigéo.

## 2. Questions écrites

### INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT POSÉ UNE OU PLUSIEURS QUESTIONS

*Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre*

#### A

Allizard (Pascal) :

11202 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Situation des infirmiers libéraux* (p. 1498).

Anglars (Jean-Claude) :

11109 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Cadre réglementaire de l'usage des langues régionales lors des épreuves du diplôme national du brevet* (p. 1480).

Antoine (Jocelyne) :

11170 Comptes publics. **Économie et finances, fiscalité.** *Compensation de l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties et de contribution foncière des entreprises pour tous les mâts d'éoliennes* (p. 1475).

#### B

Bacci (Jean) :

11137 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Bilan du volet « renouvellement forestier » du plan France relance* (p. 1468).

Bansard (Jean-Pierre) :

11149 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Comité des subventions sollicitées par les organismes locaux d'entraide et de solidarité* (p. 1488).

Bélim (Audrey) :

11156 Culture. **Culture.** *Situation de la presse écrite réunionnaise* (p. 1476).

Belin (Bruno) :

11166 Transition écologique et cohésion des territoires. **Collectivités territoriales.** *Construction des bâtiments de la gendarmerie nationale dans le cadre du dispositif zéro artificialisation nette* (p. 1501).

11167 Numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Régulation de l'intelligence artificielle* (p. 1493).

11186 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Franchises d'assurance à la suite de catastrophes naturelles* (p. 1479).

11187 Culture. **Culture.** *Préservation des peintures de l'abbaye de Saint-Savin* (p. 1476).

11188 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Seuils de décharges de direction* (p. 1483).

11189 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Difficultés de l'association action de santé libérale en équipe* (p. 1498).

**Bellamy (Marie-Jeanne) :**

- 11129 Transition écologique et cohésion des territoires. **Environnement.** *Dispositif d'alerte de crues « Vigicrues »* (p. 1501).

**Blanc (Grégory) :**

- 11118 Armées. **Défense.** *Violences sexistes, sexuelles ou racistes et procédures disciplinaires dans l'armée* (p. 1471).
- 11169 Justice. **Justice.** *Violences sexistes, sexuelles ou racistes dans l'armée et compositions pénales* (p. 1491).
- 11208 Armées. **Défense.** *Violences sexistes, sexuelles ou racistes dans l'armée et compositions pénales* (p. 1471).
- 11209 Justice. **Défense.** *Violences sexistes, sexuelles ou racistes dans l'armée et utilisation de l'article 698-1 du code de procédure pénale* (p. 1492).

**Bocquet (Éric) :**

- 11116 Entreprises, tourisme et consommation. **PME, commerce et artisanat.** *Situation des chambres de métiers et de l'artisanat* (p. 1486).
- 11148 Transports. **Transports.** *Nécessité de soutenir et de développer le fret ferroviaire* (p. 1503).

**Bouchet (Gilbert) :**

- 11196 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Difficulté de mise en oeuvre dans les territoires ruraux des lois n° 2018-702 du 3 août 2018 et n° 2022-217 du 21 février 2022* (p. 1474).

**Braut (Jean-Luc) :**

- 11176 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Longue pénurie de médicaments contre le diabète* (p. 1498).

**Brossat (Ian) :**

- 11130 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Situation démocratique au Kurdistan après les élections du 31 mars 2024* (p. 1487).
- 11131 Entreprises, tourisme et consommation. **Éducation.** *Déménagement du lycée Jean Drouant* (p. 1487).
- 11132 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Respect des principes de non-refoulement et de protection des droits de l'homme pour les militants kurdes* (p. 1487).
- 11133 Travail, santé et solidarités. **Travail.** *Pratiques managériales au sein de l'entreprise 2theloo* (p. 1505).
- 11211 Culture. **Culture.** *Plan d'austérité de 15 millions d'euros imposé par le ministère de la culture aux institutions culturelles parisiennes* (p. 1477).
- 11212 Culture. **Éducation.** *Menaces sur les écoles publiques d'arts et de design* (p. 1477).

**Bruhin (Céline) :**

- 11136 Travail, santé et solidarités. **Questions sociales et santé.** *Nécessité de garantir l'autosuffisance en produits dérivés du plasma en France* (p. 1505).
- 11162 Travail, santé et solidarités. **Questions sociales et santé.** *Revalorisation des kinésithérapeutes* (p. 1507).

**C****Canayer (Agnès) :**

- 11197 Logement. **Logement et urbanisme.** *Suppression du prêt à taux zéro pour les maisons neuves et conséquences locales* (p. 1492).

**Cardon (Rémi) :**

11178 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Stage de seconde et rupture d'égalité entre élèves et territoires* (p. 1482).

**Carlotti (Marie-Arlette) :**

11146 Travail, santé et solidarités. **Questions sociales et santé.** *Demande de « prime pour travail en territoire difficile » pour les soignants des urgences psychiatriques d'Édouard-Toulouse à Marseille* (p. 1507).

**Cazebonne (Samantha) :**

11180 Transition écologique et cohésion des territoires. **Environnement.** *Avenir des orques du Marineland* (p. 1502).

**Chevalier (Cédric) :**

11139 Intérieur et outre-mer. **Transports.** *Nouvelles règles en matière de « carte verte d'assurance »* (p. 1490).

**Chevrollier (Guillaume) :**

11104 Travail, santé et solidarités. **Questions sociales et santé.** *Amiante et fin du recensement des mésothéliomes* (p. 1504).

11177 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Situation du secteur du transport routier* (p. 1479).

11192 Travail, santé et solidarités. **Questions sociales et santé.** *Formation des futurs assistants dentaires* (p. 1508).

**Cukierman (Cécile) :**

11127 Transports. **Transports.** *Situation de Fret SNCF* (p. 1503).

11128 Transition écologique et cohésion des territoires. **Environnement.** *Bilan et évaluation de la mesure « aider la forêt à s'adapter au changement climatique pour mieux l'atténuer »* (p. 1500).

11152 Justice. **Justice.** *Situation préoccupante de la section française de l'observatoire international des prisons* (p. 1491).

**D****Darras (Jérôme) :**

11106 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Dispositif national de surveillance des mésothéliomes* (p. 1494).

11107 Entreprises, tourisme et consommation. **PME, commerce et artisanat.** *Situation du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat* (p. 1486).

11199 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Situation des préparateurs en pharmacie hospitalière* (p. 1498).

**Devésa (Brigitte) :**

11145 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *De la distribution des produits contenant de la nicotine en France et de leur réglementation* (p. 1496).

**Dumas (Catherine) :**

11114 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Pérennité des visites médicales à domicile* (p. 1495).

11204 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Fin des visites médicales de jour à Paris et en France* (p. 1499).

11210 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Pénurie persistante de médicaments en France* (p. 1499).

Dumont (Françoise) :

11117 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Insécurité croissante à laquelle sont confrontés les Français* (p. 1489).

11193 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Futurs programmes scolaires pour l'éducation à la sexualité* (p. 1484).

Durox (Aymeric) :

11105 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Risques élevés de jaunisse pour les betteraves* (p. 1468).

11121 Premier ministre. **Transports.** *Sécurisation et aménagement du carrefour de la route N330 à Oissery en Seine-et-Marne* (p. 1494).

E

Espagnac (Frédérique) :

11141 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Frelon asiatique* (p. 1468).

G

Garnier (Laurence) :

11103 Entreprises, tourisme et consommation. **Entreprises.** *Indication géographique du morta* (p. 1485).

Genet (Fabien) :

11190 Éducation nationale et jeunesse. **Fonction publique.** *Remboursement des frais de déplacement des assistants sociaux scolaires* (p. 1483).

11191 Éducation nationale et jeunesse. **Fonction publique.** *Situation des assistants sociaux scolaires* (p. 1483).

Gerbaud (Frédérique) :

11206 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Centre national de ressources sur la cérébrolésion* (p. 1499).

Gréaume (Michelle) :

11112 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Difficultés rencontrées par les malades du Covid long* (p. 1495).

11125 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Revendications des infirmiers et infirmières exerçant en libéral* (p. 1495).

Gruny (Pascale) :

11110 Comptes publics. **Économie et finances, fiscalité.** *Chantier de simplification des démarches administratives de la filière vin* (p. 1474).

Guhl (Antoinette) :

11113 Travail, santé et solidarités. **Travail.** *Baisse de la contribution au développement de l'emploi* (p. 1505).

## H

Harribey (Laurence) :

11195 Justice. **Justice.** *Situation financière de l'observatoire international des prisons* (p. 1491).

Havet (Nadège) :

11164 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Éligibilité au fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée des travaux réalisés par les collectivités locales par délégation de maîtrise d'ouvrage de la division phares et balises* (p. 1473).

Herzog (Christine) :

11108 Intérieur et outre-mer. **Collectivités territoriales.** *Emploi d'un ancien élu par une société avec laquelle il avait passé un marché* (p. 1489).

11213 Comptes publics. **Économie et finances, fiscalité.** *Rapidité du versement du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée aux collectivités* (p. 1475).

11214 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Environnement.** *Destruction des haies bordant les voies rurales* (p. 1470).

## J

Jacquemet (Annick) :

11142 Travail, santé et solidarités. **Sécurité sociale.** *Réorganisation du transport des malades, prise en compte de la situation des malades atteints de cancer* (p. 1506).

11153 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Difficultés financières de l'établissement français du sang dans sa mission de prélèvement du plasma* (p. 1497).

Joly (Patrice) :

11200 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Affaires étrangères et coopération.** *Conséquences de la réduction du budget de la solidarité internationale de 742 millions d'euros* (p. 1479).

Jouve (Mireille) :

11119 Transition écologique et cohésion des territoires. **Environnement.** *Financement du dispositif 'MaPrimRénov'* (p. 1500).

11120 Travail, santé et solidarités. **Questions sociales et santé.** *Pratiques tarifaires des médecins spécialistes* (p. 1505).

Joyandet (Alain) :

11184 Travail, santé et solidarités. **Collectivités territoriales.** *Transfert de l'allocation spécifique de solidarité vers le revenu de solidarité active* (p. 1508).

## L

Lassarade (Florence) :

11163 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Vaccination contre le virus respiratoire syncytial humain* (p. 1497).

**Laurent (Daniel) :**

- 11215 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Exclusion de la spiruline certifiée AB du dispositif de fonds d'urgence bio* (p. 1470).

**de Legge (Dominique) :**

- 11165 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Critères de labellisation du dispositif cantine à un euro de la loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous* (p. 1469).

**Le Houerou (Annie) :**

- 11122 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Régime additionnel de retraite de l'enseignement privé* (p. 1480).

**Louault (Vincent) :**

- 11135 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Départements et dettes frauduleuses au revenu de solidarité active* (p. 1472).

**M****Malet (Viviane) :**

- 11181 Transition écologique et cohésion des territoires. **Environnement.** *Collecte et traitement des emballages plastiques d'huiles minérales* (p. 1502).
- 11182 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Régime additionnel de retraite dans l'enseignement* (p. 1482).

**Margaté (Marianne) :**

- 11140 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Zonage des médecins généralistes en Seine-et-Marne* (p. 1496).
- 11198 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Dégradation de la situation sur le campus de Coulommiers* (p. 1484).

**Maurey (Hervé) :**

- 11151 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Autorisation préalable du maire avant la fermeture d'une école dans les communes rurales* (p. 1481).
- 11171 Industrie et énergie. **Énergie.** *Adaptation au changement climatique des parcs nucléaire et hydro-électrique au changement climatique* (p. 1489).
- 11172 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Coût de la relance de la filière nucléaire* (p. 1478).
- 11173 Transports. **Transports.** *Améliorer l'intermodalité vélo-train* (p. 1504).
- 11174 Travail, santé et solidarités. **Travail.** *Action de la France au sein du Conseil de l'Union européenne en matière de fourniture d'une information centralisée aux retraités ayant travaillé dans plusieurs pays européens sur leurs droits à la retraite* (p. 1508).
- 11175 Comptes publics. **Questions sociales et santé.** *Montant de l'allocation adulte handicapé* (p. 1475).

**Menonville (Franck) :**

- 11126 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Énergie.** *Exonération pour les éoliennes terrestres de taxe foncière sur les propriétés bâties et de cotisation foncière des entreprises* (p. 1477).

11138 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Situation des brasseurs indépendants* (p. 1478).

11201 Travail, santé et solidarités. **Travail.** *Diminution du niveau de prise en charge des contrats d'apprentissage* (p. 1508).

Mérimou (Serge) :

11185 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Soutien aux commerces communaux ruraux* (p. 1474).

Micouleau (Brigitte) :

11111 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Développement de l'accès aux dialyses à domicile* (p. 1494).

Monier (Marie-Pierre) :

11203 Sports, jeux Olympiques et Paralympiques. **Sports.** *Plateformes collaboratives numériques proposant des parcours de sports de nature* (p. 1500).

Muller-Bronn (Laurence) :

11101 Travail, santé et solidarités. **Questions sociales et santé.** *Publication des décrets la 4ème année de l'internat de médecine générale* (p. 1504).

11102 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Statut d'officier d'état civil dans les maisons France services* (p. 1471).

## N

Narassiguin (Corinne) :

11147 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Besoin d'accompagnants d'enfants en situation de handicap en Seine-Saint-Denis* (p. 1481).

Noël (Sylviane) :

11144 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Accès des policiers municipaux au fichier des véhicules assurés en l'absence de vignette automobile et de carte verte* (p. 1490).

11157 Transition écologique et cohésion des territoires. **Collectivités territoriales.** *Possibilité de récupération de la taxe sur la valeur ajoutée sur les travaux d'entretien de cours d'eau* (p. 1501).

11158 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Congé maternité et mandat électif* (p. 1472).

## P

Paul (Philippe) :

11205 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Diplôme national du brevet et traduction des sujets en langue régionale* (p. 1485).

Pla (Sébastien) :

11179 Anciens combattants et mémoire. **Anciens combattants.** *Devoir de mémoire et nécessité d'entretien des sépultures des Français « morts pour la France »* (p. 1470).

## R

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

- 11143 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Garantie de l'exercice du droit de vote des Français de l'étranger dans les pays en crise* (p. 1488).

Richard (Olivia) :

- 11115 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Affaires étrangères et coopération.** *Droit à l'erreur, bonne foi et information des Français établis hors de France* (p. 1477).

Robert (Sylvie) :

- 11159 Justice. **Justice.** *Situation de l'observatoire international des prisons* (p. 1491).

Ros (David) :

- 11183 Enseignement supérieur et recherche. **Éducation.** *Renforcement de l'enseignement technologique* (p. 1485).

Roux (Jean-Yves) :

- 11207 Numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Résilience des réseaux face aux aléas météorologiques en territoires de montagne* (p. 1493).

Ruelle (Jean-Luc) :

- 11150 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Délais d'obtention du certificat de capacité à mariage et de transcription de mariage* (p. 1488).

## S

Saury (Hugues) :

- 11154 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Alerte sur le risque élevé de jaunisse virale de la betterave* (p. 1469).

Sollogoub (Nadia) :

- 11123 Logement. **Logement et urbanisme.** *Absence de crédits ouverts pour couvrir les besoins de l'intermédiation locative pour l'année en cours.* (p. 1492).

- 11124 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Conséquences du choix restrictif des spécialités pendant les études secondaires* (p. 1480).

- 11194 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Évaluation du système de suivi des surfaces agricoles* (p. 1470).

Szczurek (Christopher) :

- 11160 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Agriculture et pêche.** *Plafonnement des prix de l'énergie et renégociation des contrats de fourniture pour les agriculteurs* (p. 1478).

- 11161 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Intensification des mesures de curage des canaux dans le Pas-de-Calais* (p. 1473).

## V

Vallet (Mickaël) :

11134 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Congrès mondial de la fédération internationale des professeurs de français* (p. 1481).

Ventalon (Anne) :

11168 Transports. **Transports.** *Conséquences pour le secteur des loisirs de la réglementation des engins de déplacement personnel motorisés* (p. 1503).

Vérien (Dominique) :

11155 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Chiffres relatifs aux demandes d'autorisation d'instruction dans la famille* (p. 1482).

## INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé et le titre

### A

#### Affaires étrangères et coopération

**Bansard (Jean-Pierre) :**

- 11149 Europe et affaires étrangères. *Comité des subventions sollicitées par les organismes locaux d'entraide et de solidarité* (p. 1488).

**Brossat (Ian) :**

- 11130 Europe et affaires étrangères. *Situation démocratique au Kurdistan après les élections du 31 mars 2024* (p. 1487).
- 11132 Europe et affaires étrangères. *Respect des principes de non-refoulement et de protection des droits de l'homme pour les militants kurdes* (p. 1487).

**Joly (Patrice) :**

- 11200 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Conséquences de la réduction du budget de la solidarité internationale de 742 millions d'euros* (p. 1479).

**Renaud-Garabedian (Évelyne) :**

- 11143 Europe et affaires étrangères. *Garantie de l'exercice du droit de vote des Français de l'étranger dans les pays en crise* (p. 1488).

**Richard (Olivia) :**

- 11115 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Droit à l'erreur, bonne foi et information des Français établis hors de France* (p. 1477).

**Ruelle (Jean-Luc) :**

- 11150 Europe et affaires étrangères. *Délais d'obtention du certificat de capacité à mariage et de transcription de mariage* (p. 1488).

#### Agriculture et pêche

**Bacci (Jean) :**

- 11137 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Bilan du volet « renouvellement forestier » du plan France relance* (p. 1468).

**Durox (Aymeric) :**

- 11105 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Risques élevés de jaunisse pour les betteraves* (p. 1468).

**Espagnac (Frédérique) :**

- 11141 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Frelon asiatique* (p. 1468).

**Laurent (Daniel) :**

- 11215 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Exclusion de la spiruline certifiée AB du dispositif de fonds d'urgence bio* (p. 1470).

de Legge (Dominique) :

- 11165 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Critères de labellisation du dispositif cantine à un euro de la loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous* (p. 1469).

Saury (Hugues) :

- 11154 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Alerte sur le risque élevé de jaunisse virale de la betterave* (p. 1469).

Sollogoub (Nadia) :

- 11194 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Évaluation du système de suivi des surfaces agricoles* (p. 1470).

Szczurek (Christopher) :

- 11160 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Plafonnement des prix de l'énergie et renégociation des contrats de fourniture pour les agriculteurs* (p. 1478).

## Anciens combattants

Pla (Sebastien) :

- 11179 Anciens combattants et mémoire. *Devoir de mémoire et nécessité d'entretien des sépultures des Français « morts pour la France »* (p. 1470).

## C

### Collectivités territoriales

Belin (Bruno) :

- 11166 Transition écologique et cohésion des territoires. *Construction des bâtiments de la gendarmerie nationale dans le cadre du dispositif zéro artificialisation nette* (p. 1501).

Bouchet (Gilbert) :

- 11196 Collectivités territoriales et ruralité. *Difficulté de mise en oeuvre dans les territoires ruraux des lois n° 2018-702 du 3 août 2018 et n° 2022-217 du 21 février 2022* (p. 1474).

Havet (Nadège) :

- 11164 Collectivités territoriales et ruralité. *Éligibilité au fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée des travaux réalisés par les collectivités locales par délégation de maîtrise d'ouvrage de la division phares et balises* (p. 1473).

Herzog (Christine) :

- 11108 Intérieur et outre-mer. *Emploi d'un ancien élu par une société avec laquelle il avait passé un marché* (p. 1489).

Joyandet (Alain) :

- 11184 Travail, santé et solidarités. *Transfert de l'allocation spécifique de solidarité vers le revenu de solidarité active* (p. 1508).

Louault (Vincent) :

- 11135 Collectivités territoriales et ruralité. *Départements et dettes frauduleuses au revenu de solidarité active* (p. 1472).

Mérillou (Serge) :

- 11185 Collectivités territoriales et ruralité. *Soutien aux commerces communaux ruraux* (p. 1474).

**Muller-Bronn (Laurence) :**

11102 Collectivités territoriales et ruralité. *Statut d'officier d'état civil dans les maisons France services* (p. 1471).

**Noël (Sylviane) :**

11157 Transition écologique et cohésion des territoires. *Possibilité de récupération de la taxe sur la valeur ajoutée sur les travaux d'entretien de cours d'eau* (p. 1501).

11158 Collectivités territoriales et ruralité. *Congé maternité et mandat électif* (p. 1472).

**Szczurek (Christopher) :**

11161 Collectivités territoriales et ruralité. *Intensification des mesures de curage des canaux dans le Pas-de-Calais* (p. 1473).

## Culture

**Bélim (Audrey) :**

11156 Culture. *Situation de la presse écrite réunionnaise* (p. 1476).

**Belin (Bruno) :**

11187 Culture. *Préservation des peintures de l'abbaye de Saint-Savin* (p. 1476).

**Brossat (Ian) :**

11211 Culture. *Plan d'austérité de 15 millions d'euros imposé par le ministère de la culture aux institutions culturelles parisiennes* (p. 1477).

## D

1461

## Défense

**Blanc (Grégory) :**

11118 Armées. *Violences sexistes, sexuelles ou racistes et procédures disciplinaires dans l'armée* (p. 1471).

11208 Armées. *Violences sexistes, sexuelles ou racistes dans l'armée et compositions pénales* (p. 1471).

11209 Justice. *Violences sexistes, sexuelles ou racistes dans l'armée et utilisation de l'article 698-1 du code de procédure pénale* (p. 1492).

## E

### Économie et finances, fiscalité

**Antoine (Jocelyne) :**

11170 Comptes publics. *Compensation de l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties et de contribution foncière des entreprises pour tous les mâts d'éoliennes* (p. 1475).

**Belin (Bruno) :**

11167 Numérique. *Régulation de l'intelligence artificielle* (p. 1493).

11186 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Franchises d'assurance à la suite de catastrophes naturelles* (p. 1479).

**Chevrollier (Guillaume) :**

11177 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Situation du secteur du transport routier* (p. 1479).

**Gruny (Pascale) :**

11110 Comptes publics. *Chantier de simplification des démarches administratives de la filière vin* (p. 1474).

**Herzog (Christine) :**

11213 Comptes publics. *Rapidité du versement du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée aux collectivités* (p. 1475).

**Maurey (Hervé) :**

11172 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Coût de la relance de la filière nucléaire* (p. 1478).

**Menonville (Franck) :**

11138 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Situation des brasseurs indépendants* (p. 1478).

**Roux (Jean-Yves) :**

11207 Numérique. *Résilience des réseaux face aux aléas météorologiques en territoires de montagne* (p. 1493).

## Éducation

**Anglars (Jean-Claude) :**

11109 Éducation nationale et jeunesse. *Cadre réglementaire de l'usage des langues régionales lors des épreuves du diplôme national du brevet* (p. 1480).

**Belin (Bruno) :**

11188 Éducation nationale et jeunesse. *Seuils de décharges de direction* (p. 1483).

**Brossat (Ian) :**

11131 Entreprises, tourisme et consommation. *Déménagement du lycée Jean Drouant* (p. 1487).

11212 Culture. *Menaces sur les écoles publiques d'arts et de design* (p. 1477).

**Cardon (Rémi) :**

11178 Éducation nationale et jeunesse. *Stage de seconde et rupture d'égalité entre élèves et territoires* (p. 1482).

**Dumont (Françoise) :**

11193 Éducation nationale et jeunesse. *Futurs programmes scolaires pour l'éducation à la sexualité* (p. 1484).

**Le Houerou (Annie) :**

11122 Éducation nationale et jeunesse. *Régime additionnel de retraite de l'enseignement privé* (p. 1480).

**Malet (Viviane) :**

11182 Éducation nationale et jeunesse. *Régime additionnel de retraite dans l'enseignement* (p. 1482).

**Margaté (Marianne) :**

11198 Éducation nationale et jeunesse. *Dégradation de la situation sur le campus de Coulommiers* (p. 1484).

**Maurey (Hervé) :**

11151 Éducation nationale et jeunesse. *Autorisation préalable du maire avant la fermeture d'une école dans les communes rurales* (p. 1481).

**Narassiguin (Corinne) :**

11147 Éducation nationale et jeunesse. *Besoin d'accompagnants d'enfants en situation de handicap en Seine-Saint-Denis* (p. 1481).

Paul (Philippe) :

- 11205 Éducation nationale et jeunesse. *Diplôme national du brevet et traduction des sujets en langue régionale* (p. 1485).

Ros (David) :

- 11183 Enseignement supérieur et recherche. *Renforcement de l'enseignement technologique* (p. 1485).

Sollogoub (Nadia) :

- 11124 Éducation nationale et jeunesse. *Conséquences du choix restrictif des spécialités pendant les études secondaires* (p. 1480).

Vallet (Mickaël) :

- 11134 Éducation nationale et jeunesse. *Congrès mondial de la fédération internationale des professeurs de français* (p. 1481).

Vérien (Dominique) :

- 11155 Éducation nationale et jeunesse. *Chiffres relatifs aux demandes d'autorisation d'instruction dans la famille* (p. 1482).

## Énergie

Maurey (Hervé) :

- 11171 Industrie et énergie. *Adaptation au changement climatique des parcs nucléaire et hydro-électrique au changement climatique* (p. 1489).

Menonville (Franck) :

- 11126 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Exonération pour les éoliennes terrestres de taxe foncière sur les propriétés bâties et de cotisation foncière des entreprises* (p. 1477).

1463

## Entreprises

Garnier (Laurence) :

- 11103 Entreprises, tourisme et consommation. *Indication géographique du morta* (p. 1485).

## Environnement

Bellamy (Marie-Jeanne) :

- 11129 Transition écologique et cohésion des territoires. *Dispositif d'alerte de crues « Vigicrues »* (p. 1501).

Cazebonne (Samantha) :

- 11180 Transition écologique et cohésion des territoires. *Avenir des orques du Marineland* (p. 1502).

Cukierman (Cécile) :

- 11128 Transition écologique et cohésion des territoires. *Bilan et évaluation de la mesure « aider la forêt à s'adapter au changement climatique pour mieux l'atténuer »* (p. 1500).

Herzog (Christine) :

- 11214 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Destruction des haies bordant les voies rurales* (p. 1470).

Jouve (Mireille) :

- 11119 Transition écologique et cohésion des territoires. *Financement du dispositif MaPrimRénov'* (p. 1500).

Malet (Viviane) :

- 11181 Transition écologique et cohésion des territoires. *Collecte et traitement des emballages plastiques d'huiles minérales* (p. 1502).

## F

**Fonction publique**

Genet (Fabien) :

- 11190 Éducation nationale et jeunesse. *Remboursement des frais de déplacement des assistants sociaux scolaires* (p. 1483).
- 11191 Éducation nationale et jeunesse. *Situation des assistants sociaux scolaires* (p. 1483).

## J

**Justice**

Blanc (Grégory) :

- 11169 Justice. *Violences sexistes, sexuelles ou racistes dans l'armée et compositions pénales* (p. 1491).

Cukierman (Cécile) :

- 11152 Justice. *Situation préoccupante de la section française de l'observatoire international des prisons* (p. 1491).

Harribey (Laurence) :

- 11195 Justice. *Situation financière de l'observatoire international des prisons* (p. 1491).

Robert (Sylvie) :

- 11159 Justice. *Situation de l'observatoire international des prisons* (p. 1491).

1464

## L

**Logement et urbanisme**

Canayer (Agnès) :

- 11197 Logement. *Suppression du prêt à taux zéro pour les maisons neuves et conséquences locales* (p. 1492).

Sollogoub (Nadia) :

- 11123 Logement. *Absence de crédits ouverts pour couvrir les besoins de l'intermédiation locative pour l'année en cours.* (p. 1492).

## P

**PME, commerce et artisanat**

Bocquet (Éric) :

- 11116 Entreprises, tourisme et consommation. *Situation des chambres de métiers et de l'artisanat* (p. 1486).

Darras (Jérôme) :

- 11107 Entreprises, tourisme et consommation. *Situation du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat* (p. 1486).

**Police et sécurité**

Dumont (Françoise) :

- 11117 Intérieur et outre-mer. *Insécurité croissante à laquelle sont confrontés les Français* (p. 1489).

Noël (Sylviane) :

- 11144 Intérieur et outre-mer. *Accès des policiers municipaux au fichier des véhicules assurés en l'absence de vignette automobile et de carte verte* (p. 1490).

## Q

### Questions sociales et santé

Allizard (Pascal) :

- 11202 Santé et prévention. *Situation des infirmiers libéraux* (p. 1498).

Belin (Bruno) :

- 11189 Santé et prévention. *Difficultés de l'association action de santé libérale en équipe* (p. 1498).

Brault (Jean-Luc) :

- 11176 Santé et prévention. *Longue pénurie de médicaments contre le diabète* (p. 1498).

Bruhin (Céline) :

- 11136 Travail, santé et solidarités. *Nécessité de garantir l'autosuffisance en produits dérivés du plasma en France* (p. 1505).

- 11162 Travail, santé et solidarités. *Revalorisation des kinésithérapeutes* (p. 1507).

Carlotti (Marie-Arlette) :

- 11146 Travail, santé et solidarités. *Demande de « prime pour travail en territoire difficile » pour les soignants des urgences psychiatriques d'Édouard-Toulouse à Marseille* (p. 1507).

Chevrollier (Guillaume) :

- 11104 Travail, santé et solidarités. *Amiante et fin du recensement des mésothéliomes* (p. 1504).

- 11192 Travail, santé et solidarités. *Formation des futurs assistants dentaires* (p. 1508).

Darras (Jérôme) :

- 11106 Santé et prévention. *Dispositif national de surveillance des mésothéliomes* (p. 1494).

- 11199 Santé et prévention. *Situation des préparateurs en pharmacie hospitalière* (p. 1498).

Devésa (Brigitte) :

- 11145 Santé et prévention. *De la distribution des produits contenant de la nicotine en France et de leur réglementation* (p. 1496).

Dumas (Catherine) :

- 11114 Santé et prévention. *Pérennité des visites médicales à domicile* (p. 1495).

- 11204 Santé et prévention. *Fin des visites médicales de jour à Paris et en France* (p. 1499).

- 11210 Santé et prévention. *Pénurie persistante de médicaments en France* (p. 1499).

Gerbaud (Frédérique) :

- 11206 Santé et prévention. *Centre national de ressources sur la cérébrolésion* (p. 1499).

Gréaume (Michelle) :

- 11112 Santé et prévention. *Difficultés rencontrées par les malades du Covid long* (p. 1495).

- 11125 Santé et prévention. *Revendications des infirmiers et infirmières exerçant en libéral* (p. 1495).

Jacquemet (Annick) :

11153 Santé et prévention. *Difficultés financières de l'établissement français du sang dans sa mission de prélèvement du plasma* (p. 1497).

Jouve (Mireille) :

11120 Travail, santé et solidarités. *Pratiques tarifaires des médecins spécialistes* (p. 1505).

Lassarade (Florence) :

11163 Santé et prévention. *Vaccination contre le virus respiratoire syncytial humain* (p. 1497).

Margaté (Marianne) :

11140 Santé et prévention. *Zonage des médecins généralistes en Seine-et-Marne* (p. 1496).

Maurey (Hervé) :

11175 Comptes publics. *Montant de l'allocation adulte handicapé* (p. 1475).

Micouleau (Brigitte) :

11111 Santé et prévention. *Développement de l'accès aux dialyses à domicile* (p. 1494).

Muller-Bronn (Laurence) :

11101 Travail, santé et solidarités. *Publication des décrets la 4ème année de l'internat de médecine générale* (p. 1504).

## S

### Sécurité sociale

Jacquemet (Annick) :

11142 Travail, santé et solidarités. *Réorganisation du transport des malades, prise en compte de la situation des malades atteints de cancer* (p. 1506).

### Sports

Monier (Marie-Pierre) :

11203 Sports, jeux Olympiques et Paralympiques. *Plateformes collaboratives numériques proposant des parcours de sports de nature* (p. 1500).

## T

### Transports

Bocquet (Éric) :

11148 Transports. *Nécessité de soutenir et de développer le fret ferroviaire* (p. 1503).

Chevalier (Cédric) :

11139 Intérieur et outre-mer. *Nouvelles règles en matière de « carte verte d'assurance »* (p. 1490).

Cukierman (Cécile) :

11127 Transports. *Situation de Fret SNCF* (p. 1503).

Durox (Aymeric) :

11121 Premier ministre. *Sécurisation et aménagement du carrefour de la route N330 à Oissery en Seine-et-Marne* (p. 1494).

**Maurey (Hervé) :**

11173 Transports. *Améliorer l'intermodalité vélo-train* (p. 1504).

**Ventalon (Anne) :**

11168 Transports. *Conséquences pour le secteur des loisirs de la réglementation des engins de déplacement personnel motorisés* (p. 1503).

## **Travail**

**Brossat (Ian) :**

11133 Travail, santé et solidarités. *Pratiques managériales au sein de l'entreprise 2theloo* (p. 1505).

**Guhl (Antoinette) :**

11113 Travail, santé et solidarités. *Baisse de la contribution au développement de l'emploi* (p. 1505).

**Maurey (Hervé) :**

11174 Travail, santé et solidarités. *Action de la France au sein du Conseil de l'Union européenne en matière de fourniture d'une information centralisée aux retraités ayant travaillé dans plusieurs pays européens sur leurs droits à la retraite* (p. 1508).

**Menonville (Franck) :**

11201 Travail, santé et solidarités. *Diminution du niveau de prise en charge des contrats d'apprentissage* (p. 1508).

# Questions écrites

## AGRICULTURE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

### *Risques élevés de jaunisse pour les betteraves*

**11105.** – 11 avril 2024. – M. Aymeric Durox attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur le risque élevé de jaunisse pour les champs de betteraves français. Les conditions météo de ce début de printemps 2024 permettent de démarrer les semis de betteraves dans plusieurs régions. Cependant, une menace de taille plane déjà sur les récoltes, celle de la jaunisse virale. Celle-ci est apportée dans les champs de betterave par le vol de pucerons, dits myzus persicae, qui ont pu acquérir le virus sur des plantes réservoirs en interculture. En 2020, la jaunisse avait déjà ravagé les récoltes avec une perte globale de 30 % de la production nationale. Pourtant, le risque de jaunisse n'est pas une fatalité puisqu'il existe plusieurs molécules qui forment un barrage efficace contre les pucerons. Problème : ces molécules, autorisées en Europe, sont interdites en France. Il appelle donc le Gouvernement à rétablir une parité des moyens de production pour les betteraviers et l'ensemble des agriculteurs français en autorisant le recours aux molécules luttant contre les pucerons. Il est de notre devoir collectif de sauver notre agriculture.

### *Bilan du volet « renouvellement forestier » du plan France relance*

**11137.** – 11 avril 2024. – M. Jean Bacci demande à M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire la publication d'un bilan et d'une évaluation, notamment au regard de la biodiversité, de la mesure « Aider la forêt à s'adapter au changement climatique pour mieux l'atténuer », volet « renouvellement forestier », du plan France relance, dotée de 150 millions d'euros et inscrite au sein du pilier « écologie » du plan. L'objectif de cette mesure était le suivant : « planter 45 000 hectares de forêts qui permettront de capter 150 000 tonnes de CO<sub>2</sub> supplémentaires chaque année (et) augmenter les surfaces plantées, régénérer les forêts existantes et reconstituer celles qui ont déperé ». Or, ni le site du ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, ni celui du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire, ni enfin le rapport final du comité d'évaluation du plan France relance ne fournissent d'informations sur la mise en oeuvre de cette mesure. De fait, aucun rapport ne semble avoir été produit par l'administration afin de présenter des données consolidées qui permettraient d'évaluer non seulement l'efficacité de cette mesure par rapport aux objectifs chiffrés annoncés (notamment sur le niveau réel de captage de CO<sub>2</sub>) mais aussi ses incidences sur l'environnement et les précautions prises à cet égard. Seul un bilan provisoire synthétique a été présenté sous la forme d'un diaporama transmis uniquement aux membres d'un comité spécialisé du conseil supérieur de la forêt et du bois en avril 2022 et portant sur les projets retenus jusqu'au 31 décembre 2021. Selon ce document, 32 % des surfaces plantées ne présenteraient aucune vulnérabilité au changement climatique, au risque d'induire une maladaptation et de rendre vulnérables des forêts qui ne l'étaient pas. De plus, le pin « douglas », essence exotique résineuse, serait la 1<sup>ère</sup> essence plantée et aurait couvert à elle seule un quart des surfaces financées, en remplacement de forêts existantes feuillues. Enfin, 25 % des plantations financées se situeraient dans des zones Natura 2000, sans évaluation d'incidence préalable ni suivi des effets sur la biodiversité. Ce bilan semble néanmoins indispensable afin de s'assurer que les actions financées n'ont pas eu d'effets collatéraux négatifs sur l'environnement, garantissant ainsi l'efficacité des soutiens financiers accordés. Enfin, bien que l'utilisation des crédits mobilisés au titre de ce plan puisse être différée jusqu'en 2026, les résultats des appels à manifestation d'intérêt et les projets lauréats sont désormais intégralement établis et devraient pouvoir faire l'objet d'une information publique sur les données liées à l'environnement dont la transmission a été demandée, sans préjudice du respect de la vie privée et du secret des affaires. Par conséquent, il lui demande de diffuser un bilan complet de la mesure « Aider la forêt à s'adapter au changement climatique pour mieux l'atténuer », volet « renouvellement forestier », du plan France relance, avec une évaluation détaillée des effets de sa mise en oeuvre sur l'environnement et les espaces protégés, dont le réseau européen Natura 2000 pour lequel l'État est tenu de garantir que les activités autorisées sont compatibles avec la préservation ou l'amélioration de l'état de conservation des sites désignés.

### *Frelon asiatique*

**11141.** – 11 avril 2024. – Mme Frédérique Espagnac attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la propagation croissante des frelons asiatiques dans les Pyrénées-Atlantiques, en particulier dans le Pays Basque. Dans cette région, les conditions environnementales sont idéales pour le

développement du frelon asiatique, avec une combinaison d'humidité, d'hivers doux, de cours d'eau et de paysages propices. De plus, ce dernier s'est adapté au réchauffement climatique en cours. Chaque nid de frelons consomme en moyenne 11 kg d'insectes, incluant non seulement des abeilles, ce qui engendre la création de cinq nouveaux nids l'année suivante. Cette reproduction exponentielle souligne l'ampleur du problème. Outre les apiculteurs, les viticulteurs et les arboriculteurs sont également affectés par la présence des frelons asiatiques. Pour contrôler cette prolifération, il est impératif de détruire les nids. Des initiatives comme celles du collectif de lutte contre les frelons asiatiques au Pays Basque lancent des campagnes de sensibilisation et de formation sur les techniques de piégeage. Le coût annuel de destruction des nids pourrait atteindre 11,9 millions d'euros d'ici 2032, comparé aux 23 millions d'euros dépensés entre 2006 et 2015. Cependant, les stratégies de lutte mises en oeuvre jusqu'à présent se sont révélées inefficaces : les solutions chimiques présentent des risques pour la biodiversité sans éradiquer les frelons asiatiques, et les pièges manquent de sélectivité et de nombre pour avoir un impact significatif. Face à ces constats, il apparaît nécessaire de mettre en place un plan de lutte d'envergure dès le printemps, adapté à chaque département et géré par les préfetures, impliquant les collectivités, les entreprises et les particuliers. En outre, bien que le frelon asiatique soit actuellement classé au niveau national comme une menace sanitaire de deuxième catégorie pour les abeilles domestiques, sa prolifération et les risques qu'il engendre justifient sa reclassification en première catégorie. Cela permettrait la mise en place de mesures préventives de surveillance et de lutte obligatoires. Dans ce contexte, elle souhaiterait connaître la stratégie que le Gouvernement envisage de mettre en oeuvre pour lutter efficacement, tant de manière préventive que curative, contre le frelon asiatique (*Vespa Velutina*).

### *Alerte sur le risque élevé de jaunisse virale de la betterave*

**11154.** – 11 avril 2024. – **M. Hugues Saury** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur le risque de jaunisse virale des betteraves en 2024. Les prévisions de l'institut technique de la betterave (ITB) et du plan national de recherche et innovation (PNRI) pointent des conditions hivernales favorables à la prolifération des pucerons, vecteurs de la jaunisse virale de la betterave. Par conséquent, l'ITB recommande des actions préventives et appelle à une surveillance renforcée des parcelles de betteraves pour déclencher des traitements si la situation l'exige. Ces précautions sont nécessaires pour éviter que les agriculteurs se retrouvent à nouveau confrontés aux dommages causés par la jaunisse. En 2020, l'impact avait été particulièrement dévastateur, entraînant une perte de 30 % de la production nationale et jusqu'à 70 % dans les régions les plus touchées. L'interdiction brutale des néonicotinoïdes en enrobage de la semence en 2023 a contribué à la faible immunité des cultures face à la jaunisse. Les betteraviers redoutent dorénavant chaque campagne. La réglementation européenne autorise l'utilisation de plusieurs molécules efficaces contre les pucerons. Celles-ci étant interdites en France, nos betteraviers subissent une distorsion de concurrence qui met à mal leur compétitivité. Cette situation concerne plus largement les producteurs de fruits, de légumes, de semences, de plants de pommes de terre et de noisettes en particulier. Face à l'alerte élevée de jaunisse virale de la betterave, il souhaite connaître les mesures et les moyens déployés pour prévenir du virus et le traiter activement.

### *Critères de labellisation du dispositif cantine à un euro de la loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous*

**11165.** – 11 avril 2024. – **M. Dominique de Legge** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur les difficultés que rencontrent les communes qui souhaitent bénéficier du dispositif « cantine à un euro » institué par la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous (EGAlim), du fait de critères de labellisation des producteurs locaux trop contraignants. En effet, bien peu de producteurs sont en mesure de répondre aux exigences de labellisation, ce qui constitue un obstacle majeur pour les communes qui ne peuvent prétendre au bonus de 1 euro prévu par la loi. Cette situation crée une iniquité flagrante, favorisant les centrales d'achat au détriment des circuits courts et des producteurs de nos territoires. Elle compromet en outre les efforts des communes pour garantir une alimentation de qualité dans les cantines scolaires. Pour éviter cet effet pervers d'un dispositif qui paradoxalement pénalise ce qu'il était censé favoriser, il lui demande s'il ne pourrait pas envisager d'assouplir et réduire ces critères d'éligibilité au label, au bénéfice des producteurs locaux, des communes, et des enfants des familles les plus précaires.

*Évaluation du système de suivi des surfaces agricoles*

**11194.** – 11 avril 2024. – **Mme Nadia Sollogoub** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur le nouveau système de suivi des surfaces agricoles nommé « 3STR », mis en place avec la politique agricole commune (PAC) 2023-2027. En effet, chaque mois, de juin à septembre, les exploitants doivent consulter sur le système dématérialisé « telepac », si le contrôle effectué via des images satellites a été jugé conforme à leurs déclarations de culture. Dans un contexte agricole particulièrement tendu, il est à souligner que ces contraintes de déclarations supplémentaires, par le biais d'un traitement automatisé d'images satellites, sont généralement mal vécues. Elle souhaiterait savoir si, un an après sa mise en place, la performance du système a pu être évaluée. Dans le cas contraire, elle souhaite savoir à quelle échéance des éléments seront disponibles pour mesurer la pertinence et l'efficacité du dispositif, ou au contraire, ses failles et ses pistes d'amélioration. Il serait en effet urgent de savoir objectivement si ce système apporte, ou non, une réelle plus-value.

*Destruction des haies bordant les voies rurales*

**11214.** – 11 avril 2024. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** les termes de sa question n° 09877 posée le 01/02/2024 sous le titre : "Destruction des haies bordant les voies rurales", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

*Exclusion de la spiruline certifiée AB du dispositif de fonds d'urgence bio*

**11215.** – 11 avril 2024. – **M. Daniel Laurent** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** les termes de sa question n° 08662 posée le 12 octobre 2023 sous le titre : « Exclusion de la spiruline certifiée AB du dispositif de fonds d'urgence bio », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

## ANCIENS COMBATTANTS ET MÉMOIRE

*Devoir de mémoire et nécessité d'entretien des sépultures des Français « morts pour la France »*

**11179.** – 11 avril 2024. – **M. Sébastien Pla** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du ministre des armées, chargée des anciens combattants et de la mémoire** sur l'importance de la mémoire dans la construction de notre identité nationale et le sort réservé aux soldats « morts pour la France » inhumés dans les cimetières français. Il lui rappelle que, selon l'article L. 522-1 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, « les militaires français et alliés morts pour la France en activité de service au cours d'opérations de guerre sont inhumés à titre perpétuel dans les nécropoles ou les carrés spéciaux des cimetières communaux » et qu'ainsi la loi fait obligation à l'État de conserver et d'honorer les tombes des combattants « morts pour la France », situées dans les nécropoles nationales ou dans les carrés militaires des cimetières communaux, lorsque le corps du combattant n'a pas été restitué à la famille. Il lui signale qu'au moment de la démobilisation des soldats morts, un grand nombre de communes, considérant qu'elles participaient au maintien des chemins de mémoire, ont souhaité offrir un lieu consacré aux soldats « morts pour la France », à titre d'hommage posthume, en accordant la concession perpétuelle et gratuite à tous les corps réclamés et restitués, ainsi que l'autorise le décret du 30 mai 1921. Pour autant, des tombes qui n'ont pas bénéficié de la mention « sépulture perpétuelle » soumises au droit commun, se retrouvent parfois mêlées, dans les mêmes carrés, à celles qui sont demeurées sous la garde de l'État, à charge, par convention, pour les communes ou pour l'association « Le Souvenir Français » de participer de leur entretien et d'assurer leur veille mémorielle. Dès lors, parallèlement, des corps de combattants restitués ont été inhumés dans des tombes familiales dont la durée est liée à celle de la concession funéraire comme précisé dans le code général des collectivités territoriales. Les concessions perpétuelles peuvent faire l'objet d'une reprise administrative par la municipalité, lorsque qu'elles sont déclarées en état d'abandon. Après expiration des délais de publicité légaux, les restes mortuaires de ces sépultures sont donc retirés et déposés dans la fosse commune ou l'ossuaire communal. Constatant l'abandon de certaines tombes de combattants « morts pour la France », dû sans doute à la disparition de leurs familles, et, considérant l'obligation morale de l'entretien des tombes de ceux qui sont « morts pour la France », au risque d'une disparition progressive de notre histoire collective, il lui demande s'il compte inviter les maires à maintenir celles-ci en bon état. A ces fins, il lui signale que Le Souvenir Français avance deux propositions lorsque les sépultures des combattants « morts pour la France » sont à l'abandon, parmi lesquelles la conservation et la restauration in situ des monuments funéraires et le gel de l'emplacement (concession funéraire à perpétuité gratuite) par la municipalité ; ou la création d'une tombe collective où seraient

regroupés les corps des combattants. Il lui demande de bien vouloir lui donner son sentiment sur ces propositions qui concernent à l'évidence toutes les communes, et plus particulièrement celles qui sont situées à proximité des anciennes zones de combats comme celles de tous les départements de France où étaient installés des hôpitaux pour soigner des blessés ramenés du front, comme dans l'Aude, de façon à permettre à l'ensemble des Français et en particulier aux plus jeunes de connaître l'histoire des destins de chacun des combattants « morts pour la France » inhumés dans leur commune.

## ARMÉES

### *Violences sexistes, sexuelles ou racistes et procédures disciplinaires dans l'armée*

**11118.** – 11 avril 2024. – M. **Grégory Blanc** interroge M. le **ministre des armées** sur le sujet des départs dans l'armée faisant suite à des actes de violences sexistes, sexuelles et racistes avérés ou rapportés. Ce sujet revient régulièrement dans l'actualité sans que des données précises ne permettent de l'examiner. En 2014, un livre, « La guerre invisible, révélations sur les violences sexuelles dans l'armée française », mettait en lumière l'omerta de l'armée sur le sujet. À la suite de cette publication, un précédent ministre de la défense avait décidé de lancer une enquête interne sur les violences sexuelles et le harcèlement à l'encontre des femmes dans l'armée ; amenant à la création de la plateforme Thémis. Pourtant, rien n'indique depuis que les situations de harcèlement et violences se sont calmées. Et le principe de la tolérance zéro peut-être plus que mis en doute, compte tenu de la culture du silence qui semble toujours régner dans l'armée. Car si la parole des femmes semble se libérer sensiblement dans l'ensemble de la société, au sein de l'armée, les pressions s'exercent toujours ; indirectement mais aussi directement. Pouvoir mettre des chiffres sur les violences racistes et de genre et leurs conséquences est nécessaire pour comprendre leur enchevêtrement dans le système des armées, en réaliser l'ampleur, et le traiter au mieux. Aussi, il souhaiterait savoir combien de procédures ont été initiées globalement, par années et sur les dix dernières années, au sein du ministère des armées à la suite de saisies de l'article 40 du code de procédure pénale pour des signalements de violences sexistes, sexuelles et racistes.

### *Violences sexistes, sexuelles ou racistes dans l'armée et compositions pénales*

**11208.** – 11 avril 2024. – M. **Grégory Blanc** interroge M. le **ministre des armées** sur le sujet des sanctions internes à l'armée adoptées en parallèle des compositions pénales et notamment des sanctions internes faisant suite à des actes de violences sexistes, sexuelles ou racistes au sein des armées. Le jeudi 4 avril 2024, le journal Paris Match publiait une enquête intitulée « MeToo dans l'armée » sur neuf témoignages revenant sur les expériences traumatiques vécues par d'actuels et anciens militaires. Cet exemple s'inscrit dans un mouvement, amorcé il y a quelques semaines déjà, de recrudescence de témoignages de victimes et de de libération de la parole. Tous pointent et interrogent des éléments récurrents : un environnement peu propice à l'écoute des victimes, une certaine passivité au sein de leur hiérarchie et la faiblesse du régime de sanction appliqué aux agresseurs et criminels. C'est sur ce dernier sujet qu'il attire aujourd'hui l'attention du ministre. Il souligne l'importance, non seulement de quantifier les violences racistes et sexistes, mais également de comprendre leur traitement dans le système militaire et judiciaire afin de mieux les reconnaître et de les traiter adéquatement. À ce titre, il souhaite avoir connaissance du nombre annuel sanctions internes à l'armée infligées en parallèle des compositions pénales ayant été déclenchées à la suite du signalement de ce type d'actes au sein de l'armée sur les dix dernières années. Il souhaite également connaître la nature des sanctions qui sont appliquées aux auteurs de ces actes.

## COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET RURALITÉ

### *Statut d'officier d'état civil dans les maisons France services*

**11102.** – 11 avril 2024. – Mme **Laurence Muller-Bronn** attire l'attention de Mme la **ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité** sur le statut d'officier d'état civil dans les maisons France services. Les maisons France services permettent aux usagers d'accéder à différents services publics et notamment l'établissement de pièces d'identité. Elles sont parfois installées dans les locaux des communautés de communes. Le président de cette collectivité territoriale peut être le maire de la commune hôte du siège ou celui d'une ville voisine. L'établissement d'une carte nationale d'identité relève de la responsabilité du maire, officier d'état civil sur sa commune, et était précédemment réalisée par un agent communal sous son autorité. Toutefois,

lorsque le Président de la communauté de communes hébergeant la maison France services n'est pas le maire de la commune accueillant le siège, il n'est pas compétent pour l'établissement des pièces d'identité. Pour remédier à cette difficulté, certaines maisons France services sont contraintes de demander le détachement d'un agent communal du service d'état civil pour effectuer la tâche. Ceci a pour conséquence de créer une situation inégale sur un même lieu de travail entre les employés justifiant de statuts et d'avantages différents. Elle demande en conséquence s'il serait envisageable de donner le statut d'officier d'état civil automatiquement aux présidents des communautés de communes lorsque le siège de celle-ci accueille une maison France services.

### *Départements et dettes frauduleuses au revenu de solidarité active*

**11135.** – 11 avril 2024. – M. Vincent Louault interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité sur une disposition législative qui pourrait porter préjudice à l'ensemble des départements et qui est relative aux situations d'effacement de dettes liées à des perceptions indues du revenu de solidarité active (RSA) du fait de manoeuvres frauduleuses. En effet l'article L. 771-4 du code de la consommation prévoit que « les dettes ayant pour origine des manoeuvres frauduleuses commises au préjudice des organismes de protection sociale » se trouvent exclues de toute mesure de remise, de rééchelonnement ou d'effacement. Alors que l'attribution du RSA est gérée et financée par les départements, et non par un organisme social à part entière, il résultait donc de l'application de la loi que les dettes correspondant à des indus de RSA n'étaient pas concernées. Or par une décision rendue le 12 mai 2023 (Arrêt N° 471606), le Conseil d'État a confirmé la portée restrictive de cette disposition en rappelant que les dettes tenant à un versement indu d'une prestation assurée par un département, même en ayant une origine frauduleuse, n'entraient pas dans le champ de cette disposition, au motif que ceux-ci ne sauraient être considérés comme des « organismes de protection sociale ». Il semble que les juges de première instance procèdent dorénavant à l'effacement quasi systématique de dettes liées à la perception indue de RSA, soumettant les départements à un préjudice certain. Les départements se trouvent donc dans l'impossibilité de récupérer les dettes des débiteurs alors que leur situation financière est lourdement impactée par la baisse des droits de mutation à titre onéreux (DMTO) et donc soumis à une forte tension. Ainsi, il souhaite savoir si le Gouvernement compte se saisir de cette question et s'il est envisagé d'étendre l'exception posée au 3° de l'article L. 771-4 du code de la consommation aux collectivités territoriales afin que les versements indus aux origines frauduleuses ne fassent ni l'objet d'une remise, ni d'un rééchelonnement ou effacement.

### *Congé maternité et mandat électif*

**11158.** – 11 avril 2024. – Mme Sylviane Noël attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité sur les difficultés que rencontrent les femmes maires qui ont dû stopper toute activité professionnelle au profit de la gestion de leur commune et qui, de ce fait, n'ont aucun droit ouvert en termes de congé maternité. Au fil des réformes, s'est construit un cadre protecteur autour des nouveaux parents et du jeune enfant. Un cadre constitué de droits qui doivent être les mêmes pour toutes et tous, sans considération de la configuration familiale, ni de la situation professionnelle des parents. Durant son congé maternité, une femme salariée perçoit un revenu de remplacement versé par l'assurance maladie, sous réserve d'avoir travaillé au moins 150 heures dans les trois mois précédents ou d'avoir cotisé sur la base d'un salaire équivalent à 1 015 fois le salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) horaire. Le montant des indemnités journalières reçues par l'assurée varie selon ses revenus, dans un plafond de 89 euros par jour. Néanmoins, en dehors du cadre salarial, il existe autant de congés maternité que de statuts professionnels. Ainsi, aujourd'hui et malgré les récentes réformes qui ont permis d'aligner la durée du congé maternité des travailleuses indépendantes et des agricultrices sur celle des salariées, les femmes élus demeurent aujourd'hui sans statut et doivent se contenter de 5,30 euros d'indemnités journalières, soit trois fois moins que le revenu de solidarité active (RSA). Un si faible revenu durant la période de grossesse et de congé postnatal entraîne des situations à risque pour la santé de la mère et de l'enfant : mise au repos tardive, faible durée d'arrêt postnatal, stress... Cette absence de droit crée d'une part une iniquité de traitement mais démontre aussi que les institutions ne sont pas adaptées pour accueillir l'engagement des femmes dans la vie publique. Se pose une nouvelle fois la question du statut de l'élu. Dans ce cadre, elle aimerait connaître la position du Gouvernement sur la mise en oeuvre de mesures correctives que le Gouvernement compte apporter aux femmes élues ne bénéficiant d'aucun filet de sécurité financière afin qu'elles puissent bénéficier, au même titre que toute femme salariée, d'un véritable repos maternel et d'une indemnisation en leur accordant les mêmes droits que ceux prévus dans le statut de la fonction publique.

*Intensification des mesures de curage des canaux dans le Pas-de-Calais*

**11161.** – 11 avril 2024. – M. Christopher Szczurek attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité, sur les mesures de simplification décidées pour accélérer les procédures de curage des fossés. Les communes du Pas-de-Calais ont été ravagées par des inondations d'une gravité et d'une longueur inédites. Ce drame épouvantable a profondément affecté la région et ses habitants, ruinant le tissu économique comme la vie sociale. Les deux épisodes de crues ont laissé près de 9 000 personnes sinistrées et ont profondément meurtri les habitants comme les acteurs économiques de la région. En dépit de circonstances climatiques exceptionnelles, qui seront malheureusement récurrentes dans l'avenir, ces crues ont aussi été causées par un manque criant de suivi et d'entretien des canaux du Pas-de-Calais, pourtant essentiels à la protection des populations et des habitations contre le phénomène de crues hivernales. En réponse aux acteurs économiques et aux habitants exigeant une réponse de l'État, le Gouvernement a publié le décret n° 2024-62 du 31 janvier 2024 relatif aux opérations d'entretien des milieux aquatiques et des cours d'eau. L'article 6 de ce décret prévoit que « le curage ponctuel mentionné au II de l'article L. 215-15 (du code de l'environnement) ayant pour objectif de remédier à un dysfonctionnement du transport naturel des sédiments de nature à empêcher le libre écoulement des eaux ou à nuire au bon fonctionnement des milieux aquatiques ou de lutter contre l'eutrophisation est une intervention ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques ». Si ce décret permet une définition juridique des opérations de curage et est censé réduire les temps d'instruction d'une demande de curage, il ne répond pas à la demande urgente de moyens et d'actions concrètes sur les fossés et canaux du Pas-de-Calais, fortement éprouvés par les crues. Il souhaite savoir quelles mesures de coordination et quels moyens substantiels le Gouvernement envisage de mettre en place pour faciliter la mise en oeuvre des curages des fossés et canaux du Pas-de-Calais.

*Éligibilité au fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée des travaux réalisés par les collectivités locales par délégation de maîtrise d'ouvrage de la division phares et balises*

**11164.** – 11 avril 2024. – Mme Nadège Havet appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité au sujet de l'éligibilité, au fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) des travaux réalisés par les collectivités territoriales par délégation de maîtrise d'ouvrage de la division des phares et balises. Créé en 1806, le service des phares et balises est un service de l'État chargé d'entretenir les dispositifs d'aide à la navigation mis en place le long des côtes de France et d'outre-mer pour signaler les dangers et baliser les routes maritimes et les chenaux d'accès aux ports. À ce titre, ce service détient la gestion et la propriété de nombreux ouvrages maritimes, et notamment des phares maritimes. Dans les territoires qui en détiennent, ces phares sont identifiés comme des éléments patrimoniaux emblématiques, vecteurs d'attractivité touristique. En outre, le dialogue entre les collectivités territoriales et les services de phares et balises sont constants et de qualité. Conscient de l'intérêt patrimonial de ces monuments que sont les phares maritimes, et constatant une dégradation de certains de ces ouvrages, des conventions de délégation de maîtrise d'ouvrage sont régulièrement conclues entre phares et balises et les collectivités locales pour que ces dernières procèdent aux travaux de remise en état et de mise en valeur de ces édifices. Or, lorsque ces collectivités, et plus particulièrement celles du bloc communal interviennent en maîtrise d'ouvrage déléguée, les travaux sont comptablement enregistrés sur un compte de tiers (de classe « 4 »), n'ouvrant pas de droit au bénéfice du FCTVA. L'article L. 1615-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) vient préciser la nature des dépenses éligibles audit FCTVA. Son alinéa 10 prévoit que « Les collectivités territoriales et leurs groupements bénéficient (...) des attributions du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée au titre des dépenses d'investissement réalisées (...) sur des immeubles du domaine relevant du conservatoire de l'espace littoral ». Ce même article L. 1615-2 du CGCT ne précise pas que ce dispositif s'applique également au patrimoine rattaché à la division phares et balises, ce qui est de nature à compromettre la réalisation de nombreux travaux pourtant urgents à réaliser, et que des collectivités locales seraient prêtes à supporter sous réserve que lesdits travaux soient éligibles au FCTVA. Aussi, elle lui demande si les dépenses engagées par des collectivités territoriales, intervenant en qualité de maîtrise d'ouvrage déléguée, sur des immeubles rattachés à la division des phares et balises, peuvent entrer dans le champ des dépenses éligibles au FCTVA au titre de l'alinéa 9 ou 10 de l'article L. 1615-2 du CGCT.

*Soutien aux commerces communaux ruraux*

**11185.** – 11 avril 2024. – M. Serge Mérellou attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité sur la situation des commerces dans les territoires ruraux, et en particulier des commerces communaux. Dans de nombreuses communes rurales, afin de maintenir une activité commerciale et un service aux habitants, les municipalités se sont mobilisées pour sauver le dernier commerce en devenant propriétaires des murs et du fonds, puis en confiant la gérance à des professionnels. Dans des communes rurales, de petite taille, il est parfois difficile de recruter des gérants et de les installer de façon durable. L'augmentation très forte des contrats d'électricité des commerçants, notamment dans la restauration, entraîne des difficultés de trésorerie et menace la pérennité de ces commerces, déjà fragilisés par la hausse des matières premières, la crise covid et la baisse du pouvoir d'achat des clients. Il n'est pas acceptable que des factures aberrantes menacent de fermeture des établissements reconnus pour la qualité de leurs prestations et qui animent les centres-bourgs et créent un lieu de rencontres et de lien social. Aussi, il lui demande si des dispositifs d'encadrement des coûts de l'énergie pour ces professionnels peuvent être envisagés pour que des tarifs justes soient appliqués.

*Difficulté de mise en oeuvre dans les territoires ruraux des lois n° 2018-702 du 3 août 2018 et n° 2022-217 du 21 février 2022*

**11196.** – 11 avril 2024. – M. Gilbert Bouchet attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité sur les conséquences pour les territoires ruraux de la mise en oeuvre des dispositions de deux lois : la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative au transfert des compétences eau et assainissement des communes aux communautés de commune et la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale. En effet, dans le département de la Drôme, la communauté de communes des Baronnies par exemple, qui regroupe 67 communes et 21 000 habitants sera dans l'obligation de rendre effectif ce transfert au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2026. Elle dénonce les difficultés rencontrées sur de multiples aspects techniques, financiers, juridiques et humains pour effectuer ce changement. De ce fait, elle souhaiterait pouvoir bénéficier d'une période de transition afin d'étudier et de débattre des applications opérationnelles qui devront être mises en oeuvre pour l'application de cette réforme. Aussi, il lui demande d'étudier cette proposition afin d'obtenir pour les territoires ruraux une période de transition allant jusqu'au 31 juillet 2027 et permettre ainsi aux études préparatoires d'aboutir pour assurer l'effectivité opérationnelle de ce transfert au 1<sup>er</sup> janvier 2028.

1474

**COMPTES PUBLICS***Chantier de simplification des démarches administratives de la filière vin*

**11110.** – 11 avril 2024. – Mme Pascale Gruny attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics sur la simplification des démarches administratives de la filière vin. Si une telle initiative est salubre, elle pose néanmoins quelques questions en ce qui concerne l'engagement d'assouplir le dispositif de circulation des vins en droits acquittés, autrement dit l'éventuelle suppression de la capsule représentative de droit, la CRD, et ce alors même qu'il n'y a pas de consensus de la filière sur ce sujet. La CRD est aujourd'hui facultative, remplaçable par un document d'accompagnement (DSA), lequel est lui-même dématérialisable depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023, et ne constitue donc nullement une charge administrative dans la mesure où seuls ceux ayant intérêt à l'utiliser le font. La CRD, bien que cela ne soit pas son objet, constitue un garde-fou contre les volumes excédentaires et la contrefaçon. La CRD est devenue, au-delà d'un instrument fiscal, un moyen de lutte contre la fraude. Elle permet au consommateur, a minima une levée de doutes lorsque le produit revêt l'ensemble des éléments conférant une apparence d'authenticité, au mieux une traçabilité des produits viticoles. De plus, la filière des capsuliers, qui ont pour activité de produire les coiffes revêtues des CRD, est innovante en matière de diminution du poids carbone, de recyclabilité et de digitalisation de leurs produits. Il s'agit de TPE et PME qui dynamisent l'emploi et l'innovation des territoires qu'il ne faut pas chercher à décourager. Aussi, elle souhaite donc connaître sa position sur l'assouplissement du dispositif de circulation des vins en droits acquittés et sur le maintien de la CRD.

*Compensation de l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties et de contribution foncière des entreprises pour tous les mâts d'éoliennes*

**11170.** – 11 avril 2024. – Mme Jocelyne Antoine attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics sur le manque à gagner des collectivités dû à l'extension de l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) et de contribution foncière des entreprises (CFE) à l'ensemble des mâts d'éoliennes. Jusqu'à peu, seuls les mâts métalliques boulonnés aux socles en béton étaient exonérés de TFPB et de CFE. A l'inverse, les mâts fixés à perpétuelle demeure aux socles en béton, considérés comme constituant un élément de l'ouvrage, étaient imposés à la TFPB et à la CFE, sauf si les éoliennes constituaient un moyen d'exploitation d'un établissement industriel. L'article 142 de la loi de finances pour 2024 prévoit désormais que l'exonération de TFPB et de CFE s'applique aux mâts des éoliennes, quelle que soit leur conception et leur rattachement ou non à l'exploitation d'un établissement industriel. Cette disposition a été introduite à l'Assemblée nationale au motif qu'il fallait adapter la fiscalité à l'évolution de la technologie de la construction des éoliennes, les mâts bétonnés se substituant aux mâts en acier déjà exonérés. Si elle comprend ce souci d'homogénéisation, elle souligne cependant que cette extension, s'agissant d'exonération de droit permanente, n'est pas compensée par l'État et génère, subséquemment, une perte de ressources pour les collectivités concernées. Instaurée par la loi de finances pour 2010 au profit des collectivités territoriales, l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (Ifer) pour l'éolien ne permet pas de compenser la perte de ressources consécutive à cette exonération. Par ailleurs, cette disposition a été adoptée sans étude d'impact permettant de connaître le nombre de mâts concernés et les montants en jeu pour l'intégration des mâts des éoliennes bétonnés non constitutives d'un moyen d'exploitation d'un établissement industriel. Interrogée sur ce sujet, la direction de la législation fiscale reconnaissait d'ailleurs que « l'impact pour le budget des collectivités locales ne peut être estimé par l'administration en raison des limites concernant les données déclaratives disponibles » et que « l'administration ne peut pas déterminer le nombre exact de mâts d'éoliennes actuellement exonérés ou entrant dans le champ de la mesure proposée ». En conséquence, elle lui demande de procéder à une évaluation des conséquences financières de cette disposition sur le budget des collectivités territoriales, celle-ci pouvant servir de base pour envisager une compensation de l'État, par la majoration de la dotation globale de fonctionnement par exemple. Compte tenu de la dégradation des finances publiques, elle souhaiterait également connaître sa position sur la possibilité de rendre cette exonération facultative, sur décision des collectivités territoriales concernées afin de préserver leur liberté. Elle lui rappelle la nécessité de maintenir le principe selon lequel les exonérations imposées aux collectivités locales doivent être compensées financièrement par l'État ou adoptées par une décision locale si elles ne sont pas compensées.

1475

*Montant de l'allocation adulte handicapé*

**11175.** – 11 avril 2024. – M. Hervé Maurey attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics sur le montant de l'allocation adulte handicapé (AAH). Le 1<sup>er</sup> avril 2024, le montant de l'AAH à taux plein pour une personne seule est passé de 1 000 euros à 1 016 euros par mois. Selon l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), le seuil de pauvreté pour une personne vivant seule se situe autour de 1 158 euros par mois, l'AAH à taux plein demeure donc inférieure à ce seuil, à hauteur de 140 euros. Il souhaite donc connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement afin de permettre aux personnes en situation de handicap vivant seules de vivre au-dessus du seuil de pauvreté.

*Rapidité du versement du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée aux collectivités*

**11213.** – 11 avril 2024. – Mme Christine Herzog rappelle à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics les termes de sa question n° 09760 posée le 25/01/2024 sous le titre : "Rapidité du versement du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée aux collectivités", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

## CULTURE

*Situation de la presse écrite réunionnaise*

**11156.** – 11 avril 2024. – **Mme Audrey Bélim** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la situation particulièrement grave de la presse écrite réunionnaise. Les deux grands titres de presse de La Réunion, le quotidien de La Réunion et le journal de l'île de La Réunion (le JIR), sont en grande difficulté. Le 3 avril 2024, le tribunal de commerce de Saint-Denis de La Réunion a rendu son jugement concernant la reprise du quotidien de La Réunion : l'offre de Média Capital a été retenue. Elle prévoit que 27 salariés (soit 55 % de l'effectif actuel), dont 15 journalistes, soient conservés. Des personnes essentielles à la vie d'un journal comme les photographes, secrétaires de rédaction et assistants de rédaction ne sont pas reprises à ce stade. Le lendemain, le 4 avril 2024, le même tribunal de commerce de Saint-Denis a décidé que le JIR allait rester en période d'observation jusqu'au 29 mai 2024, après son placement en redressement judiciaire le 10 janvier 2024. Des suppressions de poste au sein du journal, qui n'a pas bénéficié du reliquat des aides de l'État (300 000 euros en 2023) et qui compte 108 emplois, sont à craindre. Cette situation inquiétante pour les deux titres pourrait durablement affaiblir l'espace public d'information et de débats au niveau local. Or, la liberté de la presse et la pluralité des médias sont essentielles pour le bon fonctionnement de la démocratie. Dans un territoire insulaire comme l'est La Réunion, un journal dispose d'un rôle encore plus essentiel pour la vie politique, économique, sportive et culturelle, ce dernier domaine tenant particulièrement à cœur à Madame la Ministre. Force est de constater qu'au-delà de la stratégie ou de la gestion financière de tel ou tel titre, c'est un secteur tout entier qui est aujourd'hui fragilisé au sein de La Réunion. Elle rappelle que les deux titres réunionnais n'ont pas pu bénéficier des aides contre l'inflation du prix du papier car la hausse du prix du papier n'atteignait pas le seuil de 40 % fixé par l'État. Les hausses atteignaient cependant entre 27 % et 30 % d'augmentation du papier, ce qui demeure significatif. C'est pourquoi elle souhaiterait connaître les modalités de soutien de l'État à la presse écrite quotidienne régionale à La Réunion au cours des prochains mois. Elle souhaiterait par ailleurs savoir si un montant minimum des campagnes d'information nationales ou locales du Gouvernement est désormais dédié aux journaux de la presse quotidienne réunionnaise. Lors de son déplacement à La Réunion le 30 novembre 2023, la ministre de la culture avait admis qu'il y avait une grande différence de traitement entre les titres de l'hexagone et ceux des outre-mer, notant « de réelles distorsions et un potentiel de rattrapage pour les prochaines campagnes ». « Il faut que l'on prenne en compte les particularités de La Réunion et des territoires ultramarins », avait-elle ajouté notamment lors d'entretiens avec la presse réunionnaise qui ont été publiés en ligne. Il est essentiel que le Gouvernement ait avancé sur cette question au cours des derniers mois. Elle souhaiterait ainsi savoir si un montant minimum a enfin été défini et si oui, quel est il.

*Préservation des peintures de l'abbaye de Saint-Savin*

**11187.** – 11 avril 2024. – **M. Bruno Belin** souligne à **Mme la ministre de la culture** l'urgence d'agir pour la préservation des peintures de l'abbaye de Saint-Savin dans la Vienne. Le samedi 30 mars 2024, la crue de la Gartempe a provoqué des inondations dans une partie de l'abbaye de Saint-Savin, classée au patrimoine mondial de l'organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) depuis 1983 et unique bâtiment de la région Nouvelle-Aquitaine à posséder ce prestigieux statut. Deux cryptes se sont retrouvées sous les eaux suscitant des inquiétudes autour de l'état des peintures murales. La crypte de Saint-Marin a été entièrement submergée, avec plus de deux mètres d'eau à l'intérieur, tandis que la crypte de Saint-Savin, abritant des peintures exceptionnelles du XI<sup>ème</sup> siècle, a également été touchée, avec près de 50 cm d'eau au pic de l'épisode. La présence prolongée d'humidité dans les murs, ainsi que le phénomène de la capillarité qui fait remonter l'eau dans les peintures inquiètent fortement le maire de la commune et les responsables de cet établissement public de coopération culturelle. Par ailleurs, une alerte avait déjà été lancée concernant la présence d'un voile blanc sur les murs probablement dû à l'humidité ou à un champignon, et des diagnostics devaient être réalisés. En raison de sa valeur patrimoniale, la commune n'a pas réussi à trouver des assureurs acceptant de couvrir ce bâtiment, estimé à 17 millions d'euros en biens, les peintures étant elles-mêmes inestimables. La seule proposition reçue s'élevait à 17 000 euros, ce qui représente un coût trop important pour la commune de 800 habitants. Les estimations de devis auprès des entreprises de restauration de peintures, qui suivront le processus de séchage et préconiseront les mesures de sauvegarde nécessaires, ainsi que les délais d'intervention, ne sont pas encore connues. Cependant, le maire de la commune redoute un coût trop élevé pour être supporté par la municipalité. Dans ce contexte, il demande au Gouvernement d'intervenir dans la prise en charge des dégâts liés aux inondations de ce bâtiment, compte tenu de son statut de patrimoine mondial de l'UNESCO. Il est impératif d'agir rapidement pour préserver

ce joyau de l'histoire. Par ailleurs, au-delà des événements récents, la présence d'un site classé UNESCO dans une petite commune représente une charge considérable. Il sollicite donc des solutions pour soutenir la commune dans la protection de ce trésor unique et pour faciliter son assurance.

### *Plan d'austérité de 15 millions d'euros imposé par le ministère de la culture aux institutions culturelles parisiennes*

11211. – 11 avril 2024. – M. **Ian Brossat** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur le plan d'austérité de 15 millions d'euros imposé aux institutions culturelles parisiennes. Celui-ci impacte des institutions emblématiques comme l'opéra de Paris, le théâtre de la Colline, la comédie-Française ou le musée du Louvre. Ces décisions budgétaires, au-delà de leur impact financier immédiat, soulèvent des inquiétudes quant à l'avenir de la culture et de l'art dans notre capitale. Cette situation nous amène à une réflexion plus large sur les priorités de notre Gouvernement et sur le rôle que nous envisageons pour la culture dans notre société. En effet, une telle politique budgétaire court-termiste risque de fragiliser durablement le paysage culturel français. Il souligne que les choix stratégiques du ministère et leur impact à long terme sont à questionner, particulièrement dans un contexte où Paris, vitrine culturelle de la France, s'apprête à accueillir des événements d'envergure internationale tels que les jeux Olympiques. Dans ce cadre, il lui demande comment le ministère prévoit-il d'assurer la pérennité et le dynamisme du secteur culturel parisien, tout en garantissant l'accès à la culture pour toutes et tous.

### *Menaces sur les écoles publiques d'arts et de design*

11212. – 11 avril 2024. – M. **Ian Brossat** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la récente annonce d'une possible fermeture de certaines écoles d'art et de design publiques en France qui suscite une vive inquiétude parmi les communautés éducatives et artistiques. Cette préoccupation est d'autant plus prononcée que ces établissements se trouvent à la croisée de multiples défis, notamment financiers et concurrentiels avec des écoles privées qui adoptent des modèles basés sur l'apprentissage. Il souligne que ses déclarations font état d'un désintérêt pour ces écoles et d'une absence de vision stratégique pour leur avenir. Les écoles d'art publiques sont pourtant l'essence d'une éducation artistique au plus près des territoires, qui réside dans la créativité, l'expérimentation et l'accessibilité. Dans ce contexte, il lui demande comment envisage-t-elle soutenir concrètement les écoles d'art et de design territoriales face aux défis économiques actuels et à la concurrence accrue de l'enseignement privé. Il lui demande également quelles garanties peut-elle offrir pour que la stratégie à venir ne mène pas à une diminution de l'accessibilité et de la diversité de l'enseignement artistique supérieur public en France.

1477

## ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

### *Droit à l'erreur, bonne foi et information des Français établis hors de France*

11115. – 11 avril 2024. – **Mme Olivia Richard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la pénalité qui peut être appliquée pour non-déclaration d'une donation entre vifs intervenue à l'étranger au sein d'une même famille, dont seulement l'un des membres réside en France. Ce dernier a constaté que la donation n'était pas imposable en France, pour être demeurée sous le plafond légal. Les autres bénéficiaires, n'ayant jamais résidé en France et n'ayant pas davantage de projet d'établissement, n'ont pas déclaré la même donation auprès des services fiscaux français. Des années plus tard, un autre membre de la famille s'est établi en France et s'est vu infliger une pénalité de 2,5 % du montant de celle-ci, pour ne pas l'avoir déclarée. Rappelons que les bénéficiaires de la donation avaient connaissance de son caractère non imposable en France. Le principe régissant les rapports entre les contribuables et l'administration fiscale est désormais le droit à l'erreur, afin de renforcer la confiance envers l'administration. Elle lui demande si dans les cas où la bonne foi paraît évidente, eu égard notamment au défaut d'informations des personnes qui ne sont pas contribuables français, l'administration fiscale pourrait appliquer par défaut le droit à l'erreur.

### *Exonération pour les éoliennes terrestres de taxe foncière sur les propriétés bâties et de cotisation foncière des entreprises*

11126. – 11 avril 2024. – M. **Franck Menonville** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur l'exonération pour les éoliennes terrestres de taxe foncière sur les propriétés bâties et de cotisation foncière des entreprises prévue par la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024. Antérieurement à cette loi de finances, selon le code général des impôts (CGI), les mâts

d'éoliennes reposant sur des ouvrages en maçonnerie étaient considérés comme fixés à perpétuelle demeure et imposables dans certains cas, d'une part, à la taxe foncière et, d'autre part, à la contribution foncière des entreprises. A contrario des mâts simplement boulonnés au sol, qui eux, au sens de la loi ne constituaient pas un élément de construction, n'étaient par conséquent pas soumis à ces dispositifs fiscaux. La loi de finances pour 2024 dispose désormais que les éoliennes sont exonérées de ces deux taxes. Sans préciser si cela concerne l'intégralité des éoliennes, c'est-à-dire qu'il s'agisse des mâts déjà en place et en cours d'exploitation ou des nouveaux mâts en cours d'édification, ou encore les éoliennes implantées dans le cadre d'un projet de remplacement (autrement appelé « repowering »). Cette situation plonge dans l'incertitude de nombreuses communes qui se sont pourtant engagées, à leur niveau, pour le développement durable et l'indépendance énergétique de la France. Cette inquiétude est d'autant plus grande pour les communes de petite taille pour qui ces éoliennes, constituent une manne financière non négligeable au vu de leurs budgets restreints. Il souhaiterait avoir des précisions du Gouvernement concernant les modalités de mise en oeuvre de cette exonération de charges fiscales pour les propriétaires des infrastructures productrices d'énergies renouvelables.

### *Situation des brasseurs indépendants*

**11138.** – 11 avril 2024. – M. Franck Menonville attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la situation des brasseurs indépendants. Le territoire français recense aujourd'hui 2 500 brasseries artisanales et indépendantes qui représentent 6 500 emplois. La France regroupe le plus grand nombre de très petites entreprises (TPE) et petites et moyennes entreprises (PME) brassicoles. Le marché de la bière artisanale était en plein essor jusqu'en 2019, une brasserie s'ouvrait chaque jour. Le secteur est aujourd'hui lourdement impacté par la hausse des coûts des bouteilles en verre. Depuis janvier 2022, les prix ont augmenté de 60 %. La bouteille représente près des deux tiers du prix de revient. Cette situation suscite beaucoup d'inquiétude chez les acteurs du secteur. Il souhaiterait savoir ce que le Gouvernement entend mettre en place pour soutenir les brasseries artisanales et indépendantes face à l'augmentation du prix du verre.

### *Plafonnement des prix de l'énergie et renégociation des contrats de fourniture pour les agriculteurs*

**11160.** – 11 avril 2024. – M. Christopher Szczurek attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la mise en place des dispositifs de plafonnement des prix de l'énergie pour les petites exploitations agricoles. Par une déclaration faite le 6 février 2024, le Gouvernement a annoncé la poursuite des dispositifs de plafonnement des prix de l'énergie, particulièrement pour les très petites entreprises (TPE) de moins de 10 salariés n'étant pas concernées par le bouclier tarifaire. Ce plafonnement de l'électricité engendrerait un prix moyen de 280 euros par mégawattheure. Cette aide est accessible aux TPE ayant renouvelé leur contrat de fourniture d'électricité au second semestre 2022 et qui ne bénéficient pas du tarif de vente réglementé. Pour en bénéficier, les exploitations agricoles concernées doivent former une demande auprès de leur fournisseur d'électricité. Pourtant, de nombreux agriculteurs pointent les difficultés techniques d'accès à leur fournisseur d'énergie pour renégocier leurs contrats. La technicité des demandes et la longueur des durées de traitement de celles-ci dissuadent bien souvent les agriculteurs de recourir à ce dispositif insuffisant mais néanmoins bienvenu devant l'inflation énergétique considérable que subissent les exploitations agricoles. Alors que des dispositifs similaires comme le bouclier tarifaire sont automatiquement appliqués pour les ménages et les entreprises de taille supérieure, le besoin pour l'agriculteur d'effectuer personnellement les démarches engendrent un coût important, en termes de temps comme d'argent, pour espérer bénéficier des prix de l'énergie plafonnés encore trop élevés pour de nombreuses exploitations, risquant à terme la faillite. Il lui demande si le Gouvernement pourrait fournir à la Représentation nationale des chiffres détaillés sur le pourcentage d'exploitations agricoles ayant eu effectivement recours à ce dispositif de plafonnement du prix de l'énergie, ainsi que sa stratégie pour obtenir des fournisseurs plus de coopération. De plus, il lui demande s'il pourrait préciser les mesures qu'il compte mettre en place pour accélérer le déploiement de ce dispositif, insuffisant, mais néanmoins nécessaire au vu de l'ampleur de l'inflation énergétique.

### *Coût de la relance de la filière nucléaire*

**11172.** – 11 avril 2024. – M. Hervé Maurey attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur le coût prévisionnel de la construction de 6 nouveaux réacteurs nucléaires pressurisés européens de nouvelle génération (EPR2) et ses implications en matière de facture énergétique. Le groupe Électricité de France (EDF) évalue désormais à 67,4 milliards d'euros (prix exprimé en euro de 2020) le coût de construction prévisionnel des six réacteurs EPR2 commandés par l'État, soit une

augmentation de 30 % du montant de estimé par EDF en avril 2021 (51,7 milliards euros). Alors que la trajectoire pluriannuelle des finances publiques pour 2027 est compromise, cette évolution interroge quant à la soutenabilité financière du plan de relance de la filière nucléaire tel qu'il a été conçu par le Gouvernement. Pour mémoire, la construction de l'EPR de Flamanville a eu douze ans de retard pour un coût final quatre fois supérieur à son coût de construction prévisionnel. Il souhaite donc connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement afin de maîtriser le coût de construction des futurs EPR2 et de limiter l'impact du programme de relance de la filière nucléaire sur la facture énergétique des Français dans les prochaines années.

### *Situation du secteur du transport routier*

**11177.** – 11 avril 2024. – **M. Guillaume Chevrollier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la situation du secteur du transport routier. L'année dernière, les entreprises de la filière du transport routier ont connu des augmentations significatives de leurs coûts d'exploitation, conjuguées à une diminution des volumes transportés résultant d'une baisse de la consommation, ainsi qu'une succession de crises et de blocages à l'échelle nationale (mouvements sociaux, intempéries, etc.). Pour la Fédération nationale des transports routiers, ce début d'année s'inscrit également dans un contexte difficile avec une inflation de plus de 6 % du coût d'exploitation. Pourtant, elle a fait le choix d'une revalorisation de salaires à 5,4 % en 2024. Dans ce contexte, des dysfonctionnements voire des défaillances sont à craindre pour l'année 2024. Il souhaiterait donc savoir quelles mesures le Gouvernement prévoit de mettre en place à court terme afin d'éviter des défaillances d'entreprises, ainsi que sur les perspectives à plus long terme visant à soutenir le secteur du transport routier.

### *Franchises d'assurance à la suite de catastrophes naturelles*

**11186.** – 11 avril 2024. – **M. Bruno Belin** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur le coût des franchises d'assurance à la suite de catastrophes naturelles. Le samedi 30 mars 2024, des inondations historiques ont frappé plusieurs départements, dont celui de la Vienne, entraînant l'évacuation de plusieurs centaines de personnes, des dommages dans les commerces et la fragilisation de nombreuses infrastructures comme le pont d'Angles-sur-Anglin. Dans certaines communes comme à Montmorillon, dans la Vienne, de fortes intempéries ont provoqué une montée des eaux soudaine et brève, entraînant des infiltrations d'eaux dans les habitations et les commerces. Les commerçants vont subir des répercussions dans les semaines, voire les mois à venir, en raison de la destruction des machines et équipements essentiels au fonctionnement de leur entreprise. Outre les dépenses liées au remplacement du matériel, les commerces alimentaires ont spécifiquement ressenti l'impact du manque à gagner durant un week-end de Pâques très sollicité en réservations. Le ministère de l'intérieur a lancé la procédure accélérée de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle afin de permettre une prise en charge rapide des sinistrés. Cependant, les coûts pour les habitants et commerçants restent très élevés, avec des franchises atteignant 380 euros pour déclencher les indemnisations des assurances. Il interroge le Gouvernement sur l'existence de mesures permettant d'exempter les sinistrés des franchises d'assurance coûteuses, en particulier dans les situations où ils ne portent aucune responsabilité dans les événements survenus.

### *Conséquences de la réduction du budget de la solidarité internationale de 742 millions d'euros*

**11200.** – 11 avril 2024. – **M. Patrice Joly** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur les conséquences de la réduction du budget de la solidarité internationale de 742 millions d'euros. Avec l'annonce, le 18 février 2024, d'une coupe drastique de 742 millions d'euros dans le budget de la solidarité internationale et de l'aide publique au développement, la France effectue un grave retour en arrière quant à ses engagements pris dans la loi de programmation de 2021 pour la solidarité internationale et ses promesses présidentielles. En outre, cette décision qui remet en question les principes de justice et de solidarité, non seulement fragilise réputation de la France à l'international mais met également en péril des vies humaines puisque cette coupe acte l'annulation de multiples projets qui auraient permis de répondre aux crises humanitaires et climatiques, de promouvoir l'égalité de genre, de garantir la protection des droits humains, de l'environnement et la biodiversité ; d'assurer un accès à l'eau, la santé, l'alimentation, la protection sociale et l'éducation, ou de soutenir les sociétés civiles dans les pays pauvres. Face à la multiplication des crises humanitaires et climatiques auxquelles les pays en développement font face aujourd'hui, cette décision apparaît comme inadaptée et incompréhensible. Comment justifier un tel retour en arrière alors que les inégalités ne

cessent d'augmenter ? Aussi, il lui demande si le Gouvernement entend revenir sur ces annonces et, le cas échéant, quelles alternatives il entend mettre en oeuvre pour combler ce manquement et honorer les engagements de la France face aux enjeux de la solidarité internationale.

## ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

### *Cadre réglementaire de l'usage des langues régionales lors des épreuves du diplôme national du brevet*

**11109.** – 11 avril 2024. – M. Jean-Claude Anglars interroge Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur le cadre réglementaire de l'usage des langues régionales lors des épreuves du diplôme national du brevet. L'article L. 121-3 du code de l'éducation dispose que si « la langue de l'enseignement, des examens et concours, ainsi que les thèses et mémoires dans les établissements publics et privés d'enseignement est le français », des « exceptions justifiées par les nécessités de l'enseignement des langues et cultures régionales ou étrangères » peuvent s'appliquer. De plus, depuis la circulaire n° 2017-072 du 12 avril 2017, les sujets et consignes pouvaient être traduits en langue régionale dans un souci de cohérence pédagogique. Conformément aux dispositions en vigueur, les candidats peuvent donc composer en langue dite « régionale » lors d'épreuves écrites (en histoire géographique, ou encore pour certains réseaux en mathématiques et en sciences). Toutefois, un courrier de la direction générale de l'enseignement scolaire (DGSCO) daté du 20 novembre 2023 à propos du « cadre réglementaire pour l'utilisation des langues régionales dans le cadre du Diplôme national du Brevet (DNB) » précise que « quelle que soit la langue de composition, les sujets et les documents d'accompagnement des sujets ne sont pas traduits en langue régionale et demeurent en français ». Ces nouvelles consignes suscitent une incompréhension pédagogique pour les acteurs de l'enseignement en langue dite « régionale », ainsi que pour les élèves et les parents d'élèves concernés, notamment dans la région Occitanie concernant l'enseignement en langue et culture occitanes. Il lui demande donc si elle compte faire modifier les attendus du courrier de la DGSCO du 20 novembre 2023, afin de respecter la circulaire n° 2017-072 du 12 avril 2017. D'autant plus que les sujets et les documents d'accompagnement des sujets rédigés en langue régionale ne pénaliseraient pas les élèves concourant en langue régionale et ne sauraient désavantager ceux concourant en langue française.

1480

### *Régime additionnel de retraite de l'enseignement privé*

**11122.** – 11 avril 2024. – Mme Annie Le Houerou attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse au sujet du régime additionnel de retraite de l'enseignement privé. Ce régime a été créé en 2005 afin de compenser l'écart entre le montant des pensions de retraite des maîtres des établissements d'enseignement privé sous contrat et celui de leurs homologues du public ayant une carrière comparable. Le syndicat professionnel de l'enseignement libre catholique alerte le ministère, depuis 2015, sur la fin des réserves de ce régime additionnel, prévue en 2025. Pour assurer la pérennité du système de ce régime additionnel de retraite, le ministère proposerait une augmentation du taux de cotisation, passant de 2 % à 3 %. Cette solution ne satisfait pas les enseignants concernés, qui estiment que malgré l'augmentation des cotisations sociales pour les fonctionnaires, elles restent inférieures à celles des maîtres du privé alors même que le régime additionnel de retraite (RAR) a pour but de réduire les inégalités entre ces professionnels. Toujours dans une logique d'égalité de traitement, les autres régimes complémentaires appliquant une répartition de 40 % à la charge de l'enseignant et 60 % à la charge de l'État, ce même ratio devrait être appliqué pour le RAR. Pourtant, le ministère propose aux maîtres du privé, une répartition 50 % enseignant, 50 % administration. Par ailleurs, les fonds non utilisés du régime temporaire de retraite de l'enseignement privés pourraient, chaque année, abonder le RAR mais ces fonds sont inscrits au budget de l'État, au titre de l'enseignement privé. Cette somme n'est cependant pas destinée à combler le déficit de l'État mais à garantir les mêmes conditions de départ à la retraite pour les enseignants du privé et les enseignants du public. En conséquence, elle demande quelles mesures sont envisagées pour assurer la pérennité du régime additionnel de retraite de l'enseignement privé.

### *Conséquences du choix restrictif des spécialités pendant les études secondaires*

**11124.** – 11 avril 2024. – Mme Nadia Sollogoub attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les conséquences des choix de spécialité imposés lors de la terminale. En effet, à l'issue de l'année de première, les lycéens doivent faire le choix restreint de deux spécialités. Cette limite empêche des changements d'orientation qui seraient souhaitables, autant pour les lycéens concernés qui affinent leur orientation professionnelle lors de la terminale que pour les besoins nationaux. Cette situation s'illustre notamment dans les cas suivants. Un lycéen qui avait envisagé une carrière d'ingénieur aura, dans la majorité des cas, choisi comme

spécialité les mathématiques et la physique-chimie. Cependant, si ce même lycéen choisit finalement, en fin de terminale, la filière médicale, il ne pourra pas intégrer le parcours accès santé spécifique (PASS), faute d'avoir pu maintenir la spécialité « sciences et vie de la terre ». De la même manière, un lycéen qui avait envisagé d'intégrer le PASS aura, dans la majorité des cas, choisi comme spécialités la physique chimie et les sciences de la vie et de la terre. Cependant, si ce même lycéen choisit finalement, en fin de terminale, la filière ingénieur, il ne pourra pas intégrer une classe préparatoire au cursus d'ingénieur, faute d'avoir pu maintenir la spécialité des mathématiques. L'évolution du choix de filière par les lycéens lors de la terminale n'est pas anecdotique et doit être appréciée au regard du contexte national. Tous secteurs confondus, le besoin annuel de nouveaux ingénieurs est estimé entre 50 000 et 60 000 personnes tandis que la France n'en forme que 40 000 annuellement. Les besoins en médecine, toutes spécialités confondues, sont également connus de tous. Cette réalité et l'éveil, parfois tardif, des vocations, doivent être prises en compte. Les lycéens qui en auraient la capacité pourraient être autorisés à maintenir trois spécialités. Aussi, elle demande s'il est prévu, dans un délai proche, de prendre en compte ces évolutions d'orientation lors de l'année de terminale. La motivation et le bien-être des étudiants sont des facteurs déterminants pour leur épanouissement et leur réussite professionnelle. Ces secteurs professionnels en tension ne pourraient qu'être bénéficiaires d'un tel aménagement.

### *Congrès mondial de la fédération internationale des professeurs de français*

**11134.** – 11 avril 2024. – **M. Mickaël Vallet** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur le financement du prochain congrès mondial de la fédération internationale des professeurs de français (FIPF). Cette association, à l'origine de la création des revues « Le Français dans le monde » et « Le français aujourd'hui », est également à l'initiative de la création de la fédération internationale des professeurs de français (FIPF), qui regroupe actuellement environ 200 associations, locales et nationales, dans 140 pays, pour le développement de la langue française, de son apprentissage, et de la francophonie. Tous les quatre ans, elle organise un congrès mondial. La France aura l'honneur d'accueillir cet événement qui aura lieu à Besançon en juillet 2025 avec le soutien de la ville, de la métropole, du conseil départemental, de l'université, du centre régional des oeuvres universitaires et scolaires (CROUS) et du rectorat. Ce congrès peut accueillir 1 500 personnes, venues donc du monde entier. Toutefois, cette association ne bénéficie plus, depuis 2017, de la subvention du ministère de l'éducation nationale qui lui permettait de préparer sereinement les congrès. Il lui demande si elle compte, pour aider à la préparation du prochain congrès en 2025, accorder à nouveau des financements à l'association française pour l'enseignement du français.

1481

### *Besoin d'accompagnants d'enfants en situation de handicap en Seine-Saint-Denis*

**11147.** – 11 avril 2024. – **Mme Corinne Narassiguin** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur le manque criant d'accompagnants d'enfants en situation de handicap (AESH) dans son département de Seine-Saint-Denis. Qu'ils accompagnent à titre individuel, mutualisé ou collectif les élèves, les AESH sont essentiels à l'inclusion et au parcours scolaire des enfants. Chaque heure d'accompagnement perdue, c'est la mise en difficulté d'un ou plusieurs élèves. Aux Lilas, le maire indique que sur 30 élèves devant être accompagnés dans les écoles de sa ville, seuls 17 bénéficient d'un ou d'une AESH, avec en conséquence 200 heures manquantes depuis le début de l'année. Pour le maire de Montreuil, ce sont 60 postes manquants, pour celui de Romainville 40 postes... Depuis des semaines, professeurs, parents, élèves, élus, citoyens manifestent, alertent le gouvernement sur le manque de moyens en Seine-Saint-Denis, et notamment sur cette question de l'inclusion des élèves en situation de handicap. À l'heure où se prépare la rentrée de septembre 2024, qui se déroulera d'ailleurs en plein coeur des jeux Paralympiques, il manquerait plus de 1 500 postes d'AESH dans les écoles et collèges de Seine-Saint-Denis. Elle lui demande en conséquence quelles seront les mesures prises pour que, dès la prochaine rentrée, aucun élève en situation de handicap ne se retrouve en difficulté faute d'accompagnement.

### *Autorisation préalable du maire avant la fermeture d'une école dans les communes rurales*

**11151.** – 11 avril 2024. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les fermetures d'écoles contre l'avis des élus locaux. Lors d'une conférence de presse, le 25 avril 2019, le président de la République a annoncé un moratoire sur les fermetures d'écoles, indiquant qu'aucune école ne serait plus fermée sans l'accord des élus locaux d'ici la fin de son quinquennat. Le ministère de l'éducation nationale avait ultérieurement précisé que les fermetures d'écoles n'interviendraient que si le nombre d'élèves était reconnu trop faible par l'ensemble des parties ou si un projet de réorganisation locale des classes et des écoles recueillait un consensus à la fois des élus et des services de l'éducation nationale. Il semblerait que cet

engagement n'ait, dans les faits, pas été tenu. En effet, près de 150 établissements auraient été fermés sans le consentement des élus en 2019. Il lui demande donc de bien vouloir l'informer de la politique du Gouvernement en matière de fermeture d'écoles.

### *Chiffres relatifs aux demandes d'autorisation d'instruction dans la famille*

**11155.** – 11 avril 2024. – **Mme Dominique Vérien** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les chiffres communiqués par son ministère relatifs au taux d'acceptation des demandes d'autorisation d'instruction dans la famille, en application de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République. En effet, et alors qu'il y a une augmentation significative de rejets des nouvelles demandes d'instruction dans la famille, qui varie très fortement d'une académie à l'autre, le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse indique qu'au titre de l'année scolaire 2023-2024, 88,4 % des demandes (données arrêtées au 1<sup>er</sup> décembre 2023) ont fait l'objet d'une autorisation. Pourtant, ces chiffres ne semblent pas dissocier les nouvelles demandes d'autorisation des demandes d'autorisation de plein droit, prévues dans le cadre de la période transitoire de deux ans instaurée par la loi, formulées par les parents. Aussi, elle sollicite des précisions quant aux chiffres avancés pour l'année scolaire 2023-2024, en particulier pour connaître le volume exact des demandes d'autorisation reçues par chaque académie avec le détail pour chacun des quatre motifs, en dissociant les demandes d'autorisation de plein droit (CERFA 16213) et les nouvelles demandes (CERFA 16212), ainsi que le volume d'autorisations accordées par académie et par motif, en dissociant de même les autorisations de plein droit et les nouvelles autorisations. Elle sollicite également des précisions concernant le nombre de nouvelles demandes pour lesquelles les familles ont indiqué dans leur formulaire vouloir s'appuyer sur un organisme d'enseignement à distance et le nombre d'autorisations accordées sur ces demandes, en distinguant le centre national d'enseignement à distance (CNED) des autres établissements.

### *Stage de seconde et rupture d'égalité entre élèves et territoires*

**11178.** – 11 avril 2024. – **M. Rémi Cardon** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** concernant la période de stage obligatoire pour tous les lycéens de seconde générale et technologique entre le 17 et le 28 juin 2024. Il lui rappelle qu'à moins de trois mois de cette échéance, la plateforme « 1 jeune 1 solution » ne comptait qu'environ 3 000 offres au 29 mars 2024, alors que près de 560 000 lycéens de seconde devront être en stage à la même période. Il souhaite ainsi l'alerter sur de potentiels risques de rupture d'égalité entre élèves et territoires, tant les moyens actuellement déployés ne lui semble pas à même de répondre à l'ambition d'une immersion professionnelle en adéquation avec l'orientation choisie par les lycéens. Il observe ainsi qu'un nombre important de lycéens, faute d'offres cohérentes avec leur orientation sur la plateforme, sollicite le réseau de leurs parents pour trouver un stage dans leur entourage ou dans d'autres villes. S'il s'agit généralement d'un ultime recours, celui-ci pourrait constituer une rupture d'égalité entre les lycéens dont les parents disposent d'un réseau, et ceux qui n'en disposent pas. Il note par ailleurs que nombre de lycéens sont confrontés à la problématique du transport. La concentration des offres dans les plus grandes villes tend à favoriser ceux vivant dans une commune disposant d'un réseau de transport performant, au détriment de ceux vivant en zone rurales qui dépendent des déplacements de leurs parents. Il craint donc que les lycéens vivant en zones rurales ne voient se démultiplier les difficultés à trouver un stage, et que la promesse d'une immersion professionnelle ne se transforme en stage par défaut. Il lui demande donc ce que le Gouvernement compte entreprendre pour faire connaître l'existence de la plateforme aux lycéens et aux entreprises pour renforcer le nombre d'offres et ainsi son utilité et il lui demande quelles actions seront mises en place pour assurer une égalité entre lycéens et territoires.

### *Régime additionnel de retraite dans l'enseignement*

**11182.** – 11 avril 2024. – **Mme Viviane Malet** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la différenciation du régime additionnel de retraite entre l'enseignement privé et l'enseignement public envisagé par le Gouvernement en 2025. D'après un syndicat professionnel de l'enseignement libre catholique et les analyses des salaires des personnels de l'enseignement scolaire menées par la direction de l'évaluation, de la prospective et de la performance du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse, les cotisations sociales de l'enseignement public demeurent inférieures à celles de l'enseignement privé (19 % du salaire brut dans le public contre 22 % du salaire brut dans le privé) malgré la détention d'un concours identique. De plus, les fonds non utilisés du régime temporaire de retraite de l'enseignement privé, qui s'élèvent à environ 7 millions d'euros par an, sont utilisés pour réduire la dette de l'État. Or il semblerait normal que ces

ressources soient utilisées au profit de l'enseignement privé pour garantir les mêmes conditions de départ à la retraite que celles enseignants du public. Les intéressés sont préoccupés par les différences de cotisations. Aussi, elle la prie de lui indiquer ses intentions en la matière.

### *Seuils de décharges de direction*

**11188.** – 11 avril 2024. – **M. Bruno Belin** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les seuils de décharge pour les directeurs d'école à la suite de fermeture de classes. En juillet 2023, le président de la République avait formulé la promesse d'un « professeur devant chaque classe ». Aujourd'hui, dans le département de la Vienne, cet engagement est loin d'être tenu puisqu'il manque entre 60 et 80 enseignants. Malgré cela, la direction des services départementaux de l'éducation nationale prévoit pour la rentrée 2024-2025, la suppression de 21 postes et la fermeture de 40 classes, entraînant ainsi la mise en place de classes plus importantes en nombre d'élèves. La hausse du nombre d'élèves par classe entraîne une baisse dans la qualité de l'enseignement proposé. Cette situation se répercute également sur les directeurs d'établissement, souvent contraints d'endosser une double responsabilité. La condition des responsables de ces établissements est préoccupante, car leurs temps de décharges diminuent mais leurs contraintes augmentent, ce qui a des répercussions négatives sur l'accompagnement pédagogique des élèves et la coordination avec les services municipaux. Cette double responsabilité et cette cadence empiètent grandement sur l'ensemble des missions du personnel. Il prend l'exemple de l'école Charles Choisie à Montamisé, dans le département de la Vienne, où une classe est programmée pour être fermée selon les annonces du directeur académique des services de l'éducation nationale. Cela réduit le nombre de classes de 9 à 8, réduisant ainsi le temps de décharge de la directrice de 50 % à 33 %, et ce, malgré des effectifs stables. Les suppressions de classes sont directement corrélées aux seuils des décharges de direction, en dépit d'un nombre d'élèves quasiment inchangé. Il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement concernant les demandes de révisions de seuils des décharges de direction actuellement en place dans les écoles maternelles et élémentaires.

### *Remboursement des frais de déplacement des assistants sociaux scolaires*

**11190.** – 11 avril 2024. – **M. Fabien Genet** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les modalités et les conditions de remboursement des frais de déplacement des assistants sociaux scolaires. Les assistants sociaux scolaires, agents de la fonction publique, sont autorisés à utiliser leur véhicule terrestre à moteur pour les besoins du service, sur autorisation de leur chef de service et quand l'intérêt du service le justifie. Aussi, dans certains territoires et notamment ruraux dépourvus de transports en commun, de nombreux agents sont amenés à utiliser leur véhicule personnel, parcourant parfois régulièrement d'importantes distances. L'agent autorisé à utiliser son véhicule est indemnisé de ses frais de transport sur la base d'indemnités kilométriques, dont les taux fixés sont à ce jour considérablement inférieurs au barème forfaitaire permettant l'évaluation des frais de déplacement relatifs à l'utilisation d'un véhicule par les bénéficiaires optant pour le régime des frais réels obligatoires, appliqué notamment dans le cadre d'un déplacement professionnel du secteur privé. Aux inégalités engendrées par ces différences de barème s'ajoutent les difficultés financières rencontrées par certains agents utilisant régulièrement leur véhicule personnel, compte-tenu de l'augmentation considérable des frais relatifs à leur utilisation. Il demande donc au Gouvernement s'il entend réévaluer le barème en vigueur afin d'assurer une prise en charge à la hauteur des frais engagés par les assistants sociaux scolaires amenés à utiliser leur véhicule personnel dans le cadre de leur mission.

### *Situation des assistants sociaux scolaires*

**11191.** – 11 avril 2024. – **M. Fabien Genet** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la situation des assistants sociaux scolaires. Lors de son discours de politique générale du 30 janvier 2024, le Premier ministre a annoncé une revalorisation pour les infirmiers de l'éducation nationale ainsi que des créations de postes. Ces annonces ne concernent pas les assistants de service social, qui oeuvrent pourtant à la protection de l'enfance, la santé psychologique des élèves et donc les missions s'inscrivent donc en cohérence avec l'action des personnels infirmiers. Ils sont un maillon essentiel du système éducatif, mais malgré leur engagement et leur investissement, ceux-ci sont épuisés et découragés face au manque de reconnaissance de leur profession. De plus, leur insuffisance quantitative nécessite qu'ils interviennent sur plusieurs établissements et entraîne des dépenses de transport qui ne sont pas pleinement prises en charge par le remboursement des frais

kilométriques. Par conséquent, leurs revendications sont légitimes et il apparaît indispensable d'apporter des mesures fortes pour reconnaître ces professionnels à leur juste valeur. Aussi, il demande au Gouvernement sa position sur le sujet et les mesures qu'il envisage de prendre à cet effet.

### *Futurs programmes scolaires pour l'éducation à la sexualité*

**11193.** – 11 avril 2024. – **Mme Françoise Dumont** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les futurs programmes pour l'éducation à la sexualité. Annoncés comme nouvel enseignement, en janvier 2024, par le Premier Ministre, le Conseil supérieur des programmes (CSP) vient de présenter son projet de programmes pour l'éducation à la sexualité. Celui-ci semble s'appuyer sur les « standards pour l'éducation sexuelle en Europe » dont les fondements ont été réalisés par un groupe de travail mis en place par l'OMS, en 2008, et dont 16 des 17 membres étaient liés à des mouvements LGBTQIA+ (lesbiennes, gays, bisexuelles, trans, queer, intersexes et asexuelles et autres variantes) comme nous l'apprend la tribune « éducation à la sexualité : et si on laissait les enfants tranquilles ? », de Sophie Audugé et Maurice Berger, le 28 mars 2023, dans *Le Figaro*. Pourtant, notre pays regorge de spécialistes de l'éducation, de l'enfance et de la psychologie infantile. Il aurait été intéressant que les positions de ces derniers soient prises en compte dans les projets de programmes. L'article L. 312-16, du code de l'éducation précise : « Une information et une éducation à la sexualité sont dispensées dans les écoles, les collèges et les lycées à raison d'au moins trois séances annuelles et par groupes d'âge homogène ». La question de la sensibilisation à la vie affective et sexuelle est un sujet qui doit prendre en compte, l'âge, la maturité et l'émotivité de chaque enfant, pour s'adapter à chacun des élèves, ce qui semble pour le moins impossible, dans une école déjà à bout de ressources. De plus, au regard des enjeux sociétaux forts que revêt ce sujet, il serait néfaste au développement des enfants de leur imposer des contenus trop matures et inadaptés à leur jeunesse. Ils pourraient le vivre comme une effraction émotionnelle. Les notions d'empathie, de respect de l'autre et d'égalité sont des notions qui se développent dans tous les aspects de la vie scolaire des enfants (et dans les familles), il n'est pas nécessaire, sous ce prétexte, de sursexualiser des cours, en classe. L'État n'a pas vocation à se substituer à la famille, dans le domaine de l'éducation relationnelle, hors de l'école. L'enfance doit être préservée, dans son intégrité physique et émotionnelle. Laissons à l'enfance, le temps de l'enfance et ne faisons pas entrer, dans le sanctuaire de l'école, les luttes sociétales (de type wokisme, LGBTQIA+), qui sont des enjeux d'adultes et non d'enfants. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui préciser comment le Gouvernement entend éviter que les cours d'éducation à la sexualité, dont la dispense plus rigoureuse est prévue à compter de septembre 2024, ne deviennent le terrain de luttes idéologiques (comme les universités ont été celles du « wokisme », d'abord aux États-Unis, puis en France) et d'une certaine vision de la société de type anticonservatrice, au détriment du bien être et de l'innocence des enfants et de lui confirmer que ces enseignements se conformeront au respect strict de l'âge, de la maturité et de la sensibilité émotionnelle des enfants devant les suivre.

1484

### *Dégradation de la situation sur le campus de Coulommiers*

**11198.** – 11 avril 2024. – **Mme Marianne Margaté** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la dégradation de la situation sur le campus de Coulommiers situé dans un territoire à dominante rurale en Seine-et-Marne. Comptant 2 500 élèves il est l'un des plus grands d'Ile-de-France. Ce campus, construit en 1960, est dans un terrible état de vétusté depuis des années dénoncé depuis très longtemps par la communauté scolaire. Inscrite comme prioritaire au plan pluriannuel d'investissement de la région Ile-de-France sur la période 2017-2023, la rénovation du campus n'a pourtant pas encore démarré. Cet important retard des travaux de rénovation est très dommageable et pénalisant pour les élèves et les enseignants. Il nuit à la mise en oeuvre pleine et entière du service public d'éducation de cet établissement. Bien que le financement des travaux soit entièrement du ressort de la région Ile-de-France, l'État ne peut pas se désintéresser de cette situation désastreuse qui engendre une grande souffrance et même des problèmes sanitaires. En effet le ministère de l'éducation nationale conserve la responsabilité pleine et entière des politiques éducatives. Ainsi quand les conditions de travail sont fortement dégradées comme à Coulommiers, il ne peut rester l'arme au pied. De plus la rénovation de ces bâtiments est essentielle pour économiser l'énergie et contribuer à l'atteinte des objectifs climatiques que la France s'est fixée. S'ajoutent à ces problèmes récurrents des problèmes de sécurité. De l'avis de la communauté scolaire cette insécurité a pour conséquence d'aggraver encore plus les conditions de vie de travail des élèves et des enseignants et n'est pas traité de manière satisfaisante par les instances compétentes. Il est à noter également qu'un nombre croissant des enseignants envisage de quitter l'établissement. Pour dénoncer l'ensemble de cet état de fait les enseignants, forts du soutien des parents, se sont mis en grève. Une pétition lancée par les parents et qui dénonce la situation catastrophique qui prévaut sur ce campus a recueilli un millier de signatures. Par conséquent elle lui demande quelles démarches compte prendre l'État auprès de la région Ile-de-France pour

que la rénovation du campus de Coulommiers commence sans tarder et ce qu'il compte faire pour que les problèmes de sécurité soient traités de manière appropriée et en consultation avec les acteurs concernés afin de contribuer à la mise en oeuvre d'un service public d'éducation satisfaisant.

### *Diplôme national du brevet et traduction des sujets en langue régionale*

**11205.** – 11 avril 2024. – **M. Philippe Paul** souhaite appeler l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur l'exclusion de la traduction en langue régionale des sujets et documents d'accompagnement pour les épreuves du diplôme national du brevet (DNB) annoncée dans un courrier de la direction générale de l'enseignement scolaire en date du 20 novembre 2023 rappelant « le cadre réglementaire pour l'utilisation des langues régionales » pour cet examen. Après lui avoir rappelé que le DNB est, par exemple, traduit en breton depuis 1998, il lui demande sur quels fondements le fait de proposer le sujet et les documents d'accompagnement dans la langue régionale compromettrait le respect de l'équité de traitement pour tous les élèves lors des épreuves et la sécurisation de la passation, motifs invoqués à l'appui de cette décision. Celle-ci semble surtout aller à l'encontre de l'affirmation contenue dans cette même lettre selon laquelle « la valorisation des langues régionales constitue un élément-clé de la politique publique des langues menée par le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse ». Elle est également en contradiction avec la circulaire n° 2017-072 du 12 avril 2017 relative à l'enseignement des langues et cultures régionales qui énonce notamment : « dans le cadre du diplôme national du brevet, les élèves des sections bilingues français-langue régionale peuvent choisir de composer en langue régionale lors de l'épreuve écrite qui porte sur les programmes de français, histoire et géographie et enseignement moral et civique, pour les exercices ouvrant cette possibilité ; par souci de cohérence pédagogique, les consignes des exercices concernés sont traduites en langue régionale ». Aussi, lui demande-t-il de reconsidérer cette décision afin de permettre aux élèves composant en langue régionale dans le cadre du diplôme national du brevet de disposer d'un sujet traduit dans cette langue à la session de juin 2024.

## ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

### *Renforcement de l'enseignement technologique*

**11183.** – 11 avril 2024. – **M. David Ros** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur les effectifs dans les filières technologiques et leur déficit d'attractivité. Dans une tribune parue dans *Le Monde*, le 19 mars 2024, le président de l'assemblée des directeurs d'instituts universitaires de technologie relevait que 60 000 emplois industriels étaient encore vacants en France. Il plaide pour un triplement des effectifs de techniciens et cadres techniques, ainsi qu'une meilleure sensibilisation aux débouchés offerts par ces filières. Notons que plusieurs élèves, qui auraient suivi naturellement un cursus technologique, se sont engagés sur la voie générale après que la dernière réforme leur a ouvert des spécialités scientifiques, dont l'entrée n'est pas conditionnée à des résultats en mathématiques aussi élevés que la filière S, par le passé. Mécaniquement, les passages en bac général ont cru. Ces éléments conjoncturels s'additionnent à la désaffection des élèves pour la voie technologique, souvent dévalorisée. Elle réunissait 30 % des effectifs en 2005 et seulement 20 % en 2020. Or, le gouvernement s'est engagé à réindustrialiser la France. C'est un enjeu économique, écologique et de souveraineté nationale considérable. Dès lors, il s'interroge sur la façon dont le Gouvernement souhaite répondre à ces objectifs ambitieux, sans travailleurs qualifiés. Il souhaite qu'elle évoque les pistes qui pourraient être avancées afin de favoriser l'attractivité des filières technologiques. Il demande enfin à connaître les avancées du « plan d'action » censé répondre à ces problématiques.

## ENTREPRISES, TOURISME ET CONSOMMATION

### *Indication géographique du morta*

**11103.** – 11 avril 2024. – **Mme Laurence Garnier** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des entreprises, du tourisme et de la consommation** sur une demande d'indication géographique (IG) du morta. Le morta est un matériau unique et emblématique de la région des Pays de la Loire, exploité par des entreprises artisanales locales depuis des siècles. Le morta est un chêne en cours de fossilisation, vieux de 5 000 ans, extrait artisanalement du marais de Brière en Loire-Atlantique. Les acteurs du morta rassemblés au sein de l'association Briéronne des artisans du morta (ABAM) ont été invités par l'institut national de la propriété industrielle (INPI) à déposer une

demande d'indication géographique pour le morta. Soucieuse de protéger les entreprises et leur matériau unique, l'association souhaite protéger le morta du pillage des ressources et des appétits financiers des importateurs de chênes de marais issus de différents pays. Le nom local « morta », issu du patois briéron, est de plus en plus utilisé pour désigner des matériaux similaires mais non originaires du territoire de Brière. Ainsi, l'IG répondrait parfaitement au besoin de protection et développement économiques des entreprises locales. Toutefois, lors du dépôt du dossier, l'INPI a demandé au dernier moment d'apporter une modification au dossier et de protéger l'appellation « morta de Brière » au lieu de « morta », au motif qu'il est impossible qu'un nom seul soit déposé comme IG. Cette position, unique dans le monde, va à l'encontre de la doctrine des IG qui permet à des noms seuls et bien ancrés dans leur territoire d'être protégés. Les dispositions légales actuelles pour les IG artisanales, qui avaient été très largement inspirées des IG agricoles, n'imposent aucunement cette vision restrictive. Ainsi, l'INPI sacrifierait le nom « morta » en lui conférant une signification générique qui constitue un motif absolu de refus de protection comme IG. C'est nier la spécificité du morta et par conséquent tout l'intérêt donné aux IG. Sans cette protection utile, la prolifération des contrefaçons entraîne un préjudice évalué à plus de trois millions d'euros par an. Cette situation est considérée comme contraire au droit européen sur les IG. Les artisans locaux sont privés de la protection de noms pourtant issus de leur patrimoine, alors qu'il est déjà exploité abusivement par des importateurs peu scrupuleux qui peuvent tromper la clientèle. L'argument opposé à la demande de protection du morta n'a pas été employé pour la protection d'autres produits connus. Elle lui demande dans quelle mesure le dispositif pourra évoluer rapidement pour permettre de reconnaître cette IG qui préservera la filière du morta et participera au rayonnement de nos savoir-faire locaux.

### *Situation du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat*

**11107.** – 11 avril 2024. – M. Jérôme Darras attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des entreprises, du tourisme et de la consommation sur la situation du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat (CMA). Ces établissements publics administratifs jouent un rôle central dans le maillage territorial dans les domaines de l'artisanat, de la formation par apprentissage ou de l'économie de proximité. Ils rencontrent aujourd'hui de réelles difficultés financières en raison des différentes coupes budgétaires qu'ils ont subies ces derniers mois. Leur équilibre financier est fortement déstabilisé, après la décision de France compétences en juillet 2023 relative aux coûts des contrats d'apprentissage (niveau de prise en charge - NPEC) et la baisse des recettes par la taxe pour frais de chambre de métiers. Or, les CMA assurent la formation de plus de 112 000 apprentis chaque année et accompagnent près de 2 millions d'entreprises artisanales. Elles se sont profondément réformées et ont fait preuve d'adaptation pour faire face aux évolutions et aux diverses réformes : régionalisation du réseau, fusion des régions, réorganisation de la formation, guichet unique. Cette situation entraîne une dégradation des conditions de travail et suscitent l'inquiétude des personnels des CMA, qui ont par ailleurs été exclus de l'automatisation du dispositif de garantie individuelle du pouvoir d'achat (GIPA) et des majorations de grilles indiciaires appliquées aux agents de la fonction publique en juillet 2023 et en janvier 2024. L'évocation de licenciements massifs vient également renforcer leurs craintes. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle entend prendre pour assurer la pérennité des chambres des métiers et d'artisanat.

1486

### *Situation des chambres de métiers et de l'artisanat*

**11116.** – 11 avril 2024. – M. Éric Bocquet attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des entreprises, du tourisme et de la consommation sur la situation des chambres de métiers et de l'artisanat (CMA). Les chambres de métiers et de l'artisanat sont des établissements publics qui, par leur maillage territorial, jouent un rôle de premier plan dans les domaines de l'artisanat, de la formation par apprentissage et de l'économie de proximité. Les CMA forment 112 000 apprentis chaque année et accompagnent 1,8 million d'entreprises artisanales en France. L'État a fait le choix de procéder à des ponctions nouvelles sur la taxe pour frais des chambres de métiers (TFCMA), une taxe payée par les artisans, collectée par l'État qui la reverse aux chambres de métiers et de l'artisanat, ce qui a pour effet de mettre en péril l'équilibre budgétaire de nombreuses CMA. Dans le même temps, France compétences a revu à la baisse le niveau de prise en charge des contrats d'apprentissage (NPEC), accentuant encore les difficultés que rencontrent les CMA. Ces décisions mettent en péril près d'un millier d'emplois et l'existence de certains sites de formation, notamment les plus petits, souvent implantés dans des secteurs déjà déficitaires en matière de services publics. Les choix financiers de l'État ont également des effets sur les carrières et les rémunérations des personnels dont les salaires sont inférieurs de 15 à 20 % au marché général. Les 12 000 agents des CMA n'ont pas bénéficié de la garantie individuelle du pouvoir d'achat (GIPA) contrairement aux agents de la fonction publique. Les

négociations annuelles obligatoires (NAO) peuvent être l'occasion d'ouvrir le débat en faveur du pouvoir d'achat des agents des CMA, particulièrement touchés par l'inflation. Aussi, il demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour à la fois soutenir budgétairement les CMA et favoriser le dialogue social en leur sein.

### *Déménagement du lycée Jean Drouant*

**11131.** – 11 avril 2024. – M. Ian Brossat attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des entreprises, du tourisme et de la consommation sur la situation de l'école hôtelière de Paris - lycée public Jean Drouant, situé dans le 17<sup>ème</sup> arrondissement de Paris. Cet établissement, reconnu pour son excellence depuis sa fondation en 1936, est aujourd'hui confronté à un projet de déménagement. Celui-ci est encouragé par le centre de formation d'apprentis (CFA) Médéric, propriétaire privé des locaux, et semble être précipité par des influences extérieures, malgré les enjeux éducatifs et professionnels majeurs qu'il représente. L'anticipation de ce déménagement pour une partie des enseignements dès 2025, au lieu de la date initialement prévue en 2032, risque d'engendrer une fragmentation de la communauté éducative, obligeant élèves et enseignants à se répartir entre deux sites distants, ce qui compromettrait sérieusement la qualité de l'enseignement dispensé. C'est pourquoi il l'interroge sur les initiatives que son ministère compte prendre pour soutenir l'école hôtelière de Paris - Lycée Jean Drouant.

## EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

### *Situation démocratique au Kurdistan après les élections du 31 mars 2024*

**11130.** – 11 avril 2024. – M. Ian Brossat attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la situation en Turquie et plus précisément dans la région du Kurdistan, où des événements récents ont suscité une profonde inquiétude quant au respect des principes démocratiques. Dans la ville de Van, lors des dernières élections locales, le candidat du parti de la démocratie et de l'égalité des peuples (DEM), Abdullah Zeydan, accompagné de sa co-maire Neslihan ^edal, a remporté l'élection à la mairie avec 55,48 % des voix, une victoire significative face au candidat du parti de la justice et du développement (AKP), Abdulahat Arvas, qui n'a obtenu que 27,15 % des suffrages. Malgré cela, des manoeuvres administratives ont conduit à l'attribution du mandat d'élection à M. Arvas, dans un contexte où le gouvernement turc est accusé de tenter de confisquer les mairies kurdes, reproduisant un schéma déjà observé lors des scrutins précédents. Ces actions soulèvent des questions sérieuses sur le respect des droits civiques et politiques en Turquie, en particulier ceux des communautés kurdes. Elles semblent indiquer une volonté de saper le processus démocratique et de nier le choix exprimé par le peuple de Van. Dans ce contexte, il l'interroge sur les mesures qu'il envisage de prendre pour adresser ces préoccupations auprès des autorités turques. En outre, il lui demande comment la France compte-t-elle soutenir le respect des principes démocratiques et des droits des minorités en Turquie.

### *Respect des principes de non-refoulement et de protection des droits de l'homme pour les militants kurdes*

**11132.** – 11 avril 2024. – M. Ian Brossat attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur l'expulsion de Monsieur Firaz Korkmaz vers la Turquie, qui a eu lieu le 27 mars 2024, malgré les alertes et les mobilisations d'associations, de syndicats et de groupes politiques concernant les risques sérieux de persécution et de mauvais traitements qu'il encourt dans son pays d'origine. Monsieur Korkmaz, jeune militant kurde de 24 ans, avait fui la Turquie pour la France en raison de persécutions politiques manifestement liées à son engagement au sein du parti démocratique des peuples (HDP), une organisation légale en Turquie. D'après les informations fournies par son avocat, il risque une incarcération et des traitements inhumains ou dégradants en Turquie. Au vu de ces éléments, cette expulsion semble aller à l'encontre des principes fondamentaux de protection des droits de l'homme auxquels la France est fermement attachée. Dans ce contexte, il l'interroge sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour assurer le respect des principes de non-refoulement et de protection des droits de l'homme, en particulier pour les militants kurdes. En outre il lui demande s'il envisage une intervention diplomatique pour soutenir les droits des Kurdes, reconnaissant ainsi leur contribution cruciale dans la lutte contre Daech.

*Garantie de l'exercice du droit de vote des Français de l'étranger dans les pays en crise*

**11143.** – 11 avril 2024. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la garantie de l'exercice du droit de vote des Français de l'étranger dans les pays en crise. De très nombreux Français de l'étranger vivent dans des pays où la situation politique, diplomatique et sécuritaire est devenue instable. Dans certains pays, comme le Niger, les postes diplomatique et consulaire ont été contraints de fermer. Dans d'autres, comme en Haïti récemment, les Français ont dû être évacués sans date de retour envisagée tandis que l'ambassade est close jusqu'à nouvel ordre. L'article 12 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a certes supprimé la condition d'inscription sur la même liste électorale du mandant et du mandataire. Toutefois, le mandataire doit toujours se déplacer dans le bureau de vote du mandant pour voter à sa place, ce qui dans les cas d'espèce est impossible. Par ailleurs, l'inscription sur une liste électorale consulaire d'un autre pays n'est pas non plus envisageable, la condition de résidence dans ce pays étant requise tandis que celle sur une liste électorale communale en France répond à des exigences particulières. Aussi, certains électeurs ne seront donc pas en mesure d'exercer leur droit de vote lors des élections européennes de juin 2024. Elle l'interroge sur les mesures que le Gouvernement envisage pour garantir le droit de vote de nos compatriotes résidant dans des pays en crise pour les futures élections européennes. Elle lui demande si la mise en place du vote électronique pour les Français de l'étranger pour l'ensemble des élections, indépendamment des modifications législatives à réaliser, lui semble envisageable.

*Comité des subventions sollicitées par les organismes locaux d'entraide et de solidarité*

**11149.** – 11 avril 2024. – **M. Jean-Pierre Bansard** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur le comité des subventions sollicitées par les organismes locaux d'entraide et de solidarité (OLES). Ces associations locales apportent leur aide à nos compatriotes résidant à l'étranger, notamment aux plus démunis. Le programme 151 « Français à l'étranger et affaires consulaires » de la mission « Action extérieure de l'État » du projet de loi de finances (PLF) flèche chaque année des crédits vers ces organismes (1,4 million d'euros en 2024, montant stable depuis plusieurs années). Les consulats organisent annuellement une campagne de subventions à laquelle les associations concernées sont invitées à participer. Conformément à l'article 2 du décret n° 2014-144 du 18 février 2014 relatif aux conseils consulaires à l'Assemblée des Français de l'étranger et à leurs membres, les conseils consulaires sont saisis pour avis de ces demandes de subventions. La décision finale concernant l'octroi et la répartition des crédits revient au comité des subventions du programme 151. Il souhaiterait des précisions sur ce comité (composition, désignation des membres, processus de décision) ainsi que sur les critères d'attribution des subventions. Il lui demande si - à l'instar de la commission nationale consultative du soutien au tissu associatif des Français à l'étranger (STAFE) ou de la commission permanente pour la protection sociale des Français de l'étranger dans lesquelles siègent trois conseillers à l'Assemblée des Français de l'étranger - l'intégration d'un élu des Français de l'étranger pourrait être envisagée au sein de ce comité.

*Délais d'obtention du certificat de capacité à mariage et de transcription de mariage*

**11150.** – 11 avril 2024. – **M. Jean-Luc Ruelle** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les délais d'obtention du certificat de capacité à mariage (CCAM) et de transcription de mariage. L'article 171-2 du code civil prévoit que « lorsqu'il est célébré par une autorité étrangère, le mariage d'un Français doit être précédé de la délivrance d'un certificat de capacité à mariage établi après l'accomplissement, auprès de l'autorité diplomatique ou consulaire compétente au regard du lieu de célébration du mariage ». L'officier d'état civil peut, en plus, solliciter la tenue d'une audition des époux afin de vérifier que le mariage est conforme au droit français. L'article 171-5 du même code précise, lui, que « pour être opposable aux tiers en France, « l'acte de mariage d'un Français célébré par une autorité étrangère doit être transcrit sur les registres de l'état civil français ». Les délais d'établissement de ces deux documents varient selon les consulats, les usages du pays de résidence et la complexité du dossier. Toutefois, des délais anormalement longs ont été constatés dans certains consulats et ambassades, atteignant parfois près de deux ans pour l'obtention du CCAM et la transcription de l'acte de mariage, par exemple aux Comores. Qui plus est, certains postes ne procèdent plus à une transcription de mariage sans saisine du procureur de Nantes. Ces délais et usages inhabituels entravent gravement la vie familiale de beaucoup de nos compatriotes et ont pour conséquence un ressentiment croissant et une perte de confiance dans les autorités françaises. En effet, certains de nos compatriotes n'ont pu célébrer leur union, faute de CCAM, d'autres n'ont pu obtenir de visa de conjoint, faute de transcription. Il l'interroge sur les actions entreprises au sein des postes diplomatiques et consulaires afin d'accélérer le traitement de demandes de CCAM et de transcription de

mariage. Il souhaiterait également que les conjoints soient tenus informés du traitement de leur demande à la suite de leur dépôt et non laissés sans nouvelle comme c'est souvent le cas. Enfin, dans la cas où une audition des époux est requise, il lui demande que celle-ci soit réalisée le plus rapidement possible et qu'à sa suite le consulat informe rapidement les futurs époux de sa décision.

## INDUSTRIE ET ÉNERGIE

### *Adaptation au changement climatique des parcs nucléaire et hydro-électrique au changement climatique*

**11171.** – 11 avril 2024. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie et de l'énergie** sur la nécessité d'adapter les parcs nucléaire et hydroélectrique au changement climatique. Le rapport public annuel 2024 de la Cour des comptes relève que « en France, les parcs nucléaire et hydro-électrique ont représenté jusqu'à 89 % de la production totale d'électricité au cours de la période 2014-2022 » et que leur exploitation et leur sûreté dépend « de la ressource en eau, dont la disponibilité est affectée par le réchauffement climatique ». Selon le rapport, « la consommation d'eau des centrales nucléaires représente le troisième poste du volume d'eau consommé en France » (12 % du total). En matière de centrales hydro-électriques, la Cour des comptes rappelle que leur exploitation et la production du parc est contrainte par « des dispositions environnementales, [les] débits réservés, [le] soutien d'étiage afin de préserver les nombreux autres usages de l'eau dans divers secteurs d'activité », autant de contraintes « renforcées par le changement climatique ». Ainsi, la juridiction financière recommande de « fiabiliser les mesures de prélèvement et de consommation d'eau des centrales nucléaires », « d'identifier et mesurer les coûts d'adaptation au changement climatique des parcs de production nucléaire et hydro-électrique, en fonctionnement comme en investissement », de « mesurer et publier les impacts de la contrainte hydrique sur les centrales nucléaires situées en bord de rivière ou d'estuaire et adapter si nécessaire leurs capacités d'entreposage avant rejet des effluents liquides » ou encore de « formaliser une approche commune de l'adaptation au changement climatique pour le nouveau nucléaire, intégrée et déclinée par site ». À la lumière du rapport public annuel 2024 de la Cour des comptes et de ses recommandations, il souhaite connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement afin d'adapter les parcs nucléaire et hydroélectrique au changement climatique.

1489

## INTÉRIEUR ET OUTRE-MER

### *Emploi d'un ancien élu par une société avec laquelle il avait passé un marché*

**11108.** – 11 avril 2024. – **Mme Christine Herzog** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur le cas d'un maire ou d'un président de conseil départemental ou régional, qui a passé un marché avec une société. Si cet élu abandonne ses fonctions pour cause de démission ou de non-réélection, elle lui demande s'il peut se faire embaucher immédiatement par la société avec laquelle il avait passé le marché. À défaut, elle lui demande au bout de quel délai d'attente, il peut être embauché. Enfin, elle lui demande si le non-respect de cet éventuel délai constitue une infraction pénale.

### *Insécurité croissante à laquelle sont confrontés les Français*

**11117.** – 11 avril 2024. – **Mme Françoise Dumont** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur l'insécurité croissante à laquelle sont confrontés les Français. En avril 2024, le baromètre « sécurité et Français » Fiducial/Odoxa, pour Le Figaro, a montré que 92 % des Français jugent que l'insécurité gagne du terrain dans l'Hexagone ; 55 % pensent même qu'elle a « beaucoup » augmenté. Il ne s'agit pas seulement d'un « sentiment d'insécurité », puisque les chiffres de la sécurité le prouvent. Ainsi, l'année 2023 a vu croître le nombre des homicides de 5 % et des tentatives d'homicides de 13 %, par rapport à 2022. Les coups et blessures volontaires « sur personnes de 15 ans ou plus » dans le cadre familial a aussi augmenté de 9 % et les violences sexuelles de 8 % (en particulier les viols et tentatives de viols). Les atteintes aux biens ont également augmenté, dans la même période, avec une hausse de 7 % des escroqueries et de 4 % des vols de véhicules. Seuls les vols contre les personnes sont globalement en baisse sur un an (- 8 % pour les vols violents sans arme, - 3 % pour les vols sans violence contre les personnes). La situation est critique et les Français en ont une conscience aigüe. Une réaction claire et vigoureuse doit être mise en place, par le Gouvernement, pour endiguer immédiatement cette augmentation inquiétante. À quelques mois des jeux Olympiques (avec la prévision d'un afflux massif de touristes dans notre

pays), elle lui demande donc de bien vouloir lui préciser les mesures fortes que le Gouvernement entend mettre en place pour gagner la bataille de l'insécurité galopante (en particulier ces toutes dernières années), en France, sans pour autant porter atteintes aux libertés individuelles des Français.

### *Nouvelles règles en matière de « carte verte d'assurance »*

**11139.** – 11 avril 2024. – **M. Cédric Chevalier** souhaite appeler l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les conséquences de la publication du décret n° 2023-1152 du 8 décembre 2023 portant simplification des modalités de preuve et de contrôle de l'assurance de responsabilité civile automobile obligatoire. Ce dernier a mis un terme, au 1<sup>er</sup> avril 2024, à la carte verte « assurance voiture » et de sa vignette à afficher sur le pare-brise. Dès lors, l'attestation d'assurance est contrôlée sur un fichier informatique. Selon le site du ministère de l'économie des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, cette réforme doit faciliter le contrôle du respect des obligations assurantielles des conducteurs afin de lutter contre la circulation sans assurance. Par ailleurs, elle permettrait d'économiser le coût écologique de l'impression et de l'envoi des cartes vertes, soit 1 200 tonnes de CO<sub>2</sub> par an. Dorénavant, à la souscription du contrat, ou cette année pour les contrats en cours, l'assureur remet à son client un document d'information, appelé « mémo », qui récapitule les données du contrat et qui peut être adressé par voie numérique. Ce document permet de réaliser certaines démarches, comme remplir un constat amiable d'accident en cas de sinistre, mais il n'est pas renouvelé chaque année et il ne vaut pas preuve d'assurance, seul le fichier des véhicules assurés (FVA) faisant foi. Si on peut se féliciter que les contrôles d'assurances soient simplifiés pour les forces de l'ordre, plusieurs interrogations demeurent. Ainsi, en cas d'accident « non corporel », si les conducteurs n'ont pas imprimé ce mémo, comment remplir les éléments relatifs aux assurances sur le constat européen d'accident (CEA) ? Doivent-ils appeler les forces de l'ordre afin que ces dernières vérifient si les deux parties sont bien assurées ? Auparavant un simple coup d'oeil à la vignette permettait de vérifier l'assureur et le numéro de contrat, même si la personne refusait de présenter sa carte verte pour remplir le constat. Aussi, il lui demande quelles solutions sont envisagées pour que chaque conducteur puisse être en mesure de justifier sa condition d'assuré en cas d'accident, notamment pour remplir le constat, et quelles solutions sont proposées pour ceux qui ne peuvent pas imprimer le « mémo » à conserver dans le véhicule.

1490

### *Accès des policiers municipaux au fichier des véhicules assurés en l'absence de vignette automobile et de carte verte*

**11144.** – 11 avril 2024. – **Mme Sylviane Noël** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la disparition de la vignette automobile et les incertitudes qu'elle fait peser sur l'exercice des missions des agents de police municipale. Le décret n° 2023-1152 du 8 décembre 2023 portant simplification des modalités de preuve et de contrôle de l'assurance de responsabilité civile automobile obligatoire est venu acter la suppression de la carte verte automobile et par conséquent une avancée importante dans la simplification de la vie administrative des Français en supprimant l'exigence de sa possession pour circuler. En effet, jusqu'à présent, la détention et la présentation des documents d'assurance étaient obligatoires pour chaque automobiliste et valaient alors présomption d'assurance en application de l'article R. 211-14 du code des assurances. Depuis le 1<sup>er</sup> avril 2024, la réglementation prévoit que c'est l'inscription du véhicule au fichier des véhicules assurés (FVA) qui fera dorénavant présumer du respect de l'obligation d'assurance en application de l'article R. 211-14 nouveau du même code. Sans document, vérifier que les automobilistes sont bien assurés devient plus compliqué pour les policiers municipaux qui n'ont pas accès au FVA. Pour vérifier l'état d'assurance du véhicule, ils sont aujourd'hui dans l'obligation d'appeler leurs collègues de la police nationale ou de gendarmerie ce qui crée un temps de latence lors du contrôle et peut rapidement créer des tensions chez l'éventuel contrevenant. Malgré une tentative du législateur de leur ouvrir ce droit que le Conseil constitutionnel a censuré dans sa décision n° 2021-817 DC du 20 mai 2021, rien aujourd'hui ne semble indiquer qu'avec ce changement de réglementation les choses pourraient évoluer en leur faveur. En outre, l'article R. 233-3 du code de la route - qui transcrit dans le même code « l'obligation de présentation de l'attestation d'assurance et d'apposition sur le véhicule du certificat d'assurance » et qui fonde les procès-verbaux des policiers municipaux - reste en vigueur alors que les articles du code des assurances précités semblent avoir été vidés de leur substance par le décret susmentionné. C'est pourtant par l'observation visuelle des vignettes sur les pare-brise que les agents municipaux effectuent leurs contrôles. Or, depuis le 1<sup>er</sup> avril 2024, les procédés matériels de constatation de cette contravention pourraient s'apparenter à la recherche du délit de défaut d'assurance. Autrement dit, en consultant le fichier FVA pour s'assurer qu'il n'est pas en présence de la contravention de l'article R. 233-3 du code de la route, le policier municipal pourrait ne pas agir différemment que s'il recherchait à établir le délit sanctionné à l'article L. 342-2 du même code, délit qu'il n'a,

semble-t-il, pas compétence pour réprimer en l'absence de qualité d'officier de police judiciaire. Ainsi, la réécriture de la réglementation laisse penser qu'il y a désormais une indifférenciation entre la contravention qui sanctionne la non-présentation des preuves d'assurance et le délit qui sanctionne le défaut d'assurance. Aussi, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement entend modifier les règles d'accès au FVA, sans empiéter sur le champ infractionnel du défaut d'assurance, afin de permettre aux policiers municipaux de pouvoir constater les défauts de respect de l'obligation prévue à l'article R. 233-3 du code de la route.

## JUSTICE

### *Situation préoccupante de la section française de l'observatoire international des prisons*

**11152.** – 11 avril 2024. – **Mme Cécile Cukierman** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation préoccupante de l'observatoire international des prisons - section Française (OIP-SF). Cette organisation, qui joue un rôle essentiel dans la protection des droits des personnes détenues et dans la lutte contre les abus et les atteintes aux droits fondamentaux au sein des établissements carcéraux, traverse actuellement une période de difficultés financières majeures. La réduction drastique de ses subventions publiques menace directement la capacité de l'organisation à poursuivre ses missions critiques, notamment celles d'informer et d'alerter les pouvoirs publics sur les violations des droits fondamentaux, de mener des actions judiciaires pour y mettre fin, et de soutenir les personnes détenues dans l'accès à leurs droits. La mission de l'OIP est d'autant plus indispensable que la surpopulation carcérale en France atteint des niveaux records, aggravant les conditions de détention déjà jugées indignes et inhumaines par plusieurs juridictions nationales et internationales. Elle souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin de soutenir financièrement l'OIP-SF afin qu'elle puisse continuer à jouer son rôle crucial dans le respect des droits des personnes détenues.

### *Situation de l'observatoire international des prisons*

**11159.** – 11 avril 2024. – **Mme Sylvie Robert** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation très délicate de l'observatoire international des prisons (OIP). En effet, l'OIP fait face à de sérieuses difficultés budgétaires. En dix ans, l'organisation a perdu 67 % de ses subventions publiques, lesquelles représentent moins de 20 % de ses ressources aujourd'hui - alors qu'en 2014, elles constituaient plus de la moitié. Concrètement, le montant cumulé des aides publiques - État et collectivités - allouées sur une année est passé de 424 000 euros à 135 000 euros. Pourtant, l'OIP joue un rôle fondamental en faveur du respect des droits fondamentaux des détenus et dans la lutte contre les conditions indignes de détention. Ce rôle de vigie est d'autant plus essentiel dans la période actuelle que la surpopulation carcérale est en constante hausse ces derniers mois. Par conséquent, elle lui demande si le Gouvernement entend accroître son soutien financier à l'OIP, en revenant notamment sur les baisses ou arrêts de subventions décidés par les organismes sous la tutelle de l'État.

### *Violences sexistes, sexuelles ou racistes dans l'armée et compositions pénales*

**11169.** – 11 avril 2024. – **M. Grégory Blanc** interroge **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur le sujet des compositions pénales ayant fait suite à des actes de violences sexistes, sexuelles ou racistes au sein des armées. Ce jeudi 4 avril 2024, le journal Paris Match publiait une enquête intitulée « MeToo dans l'Armée », neuf témoignages revenant sur les expériences traumatiques vécues par d'actuels et anciens militaires. Cet exemple s'inscrit dans un mouvement, amorcé il y a quelques semaines déjà, de recrudescence de témoignages de victimes et de libération de la parole. Tous pointent et interrogent des éléments récurrents : un environnement peu propice à l'écoute des victimes, une certaine passivité au sein de leur hiérarchie, et la faiblesse du régime de sanction appliqué aux agresseurs et criminels. Pouvoir mettre des chiffres sur les violences racistes et de genre est nécessaire pour comprendre leur traitement dans le système des armées puis de la justice, en réaliser l'ampleur, et les traiter au mieux. À ce titre, M. Gregory Blanc souhaite avoir connaissance du nombre annuel de compositions pénales ayant été déclenchées à la suite du signalement de ce type d'actes au sein de l'armée sur les dix dernières années.

### *Situation financière de l'observatoire international des prisons*

**11195.** – 11 avril 2024. – **Mme Laurence Harribey** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur la situation de l'observatoire international des prisons (OIP). Dans un contexte général de fragilisation de l'ensemble du secteur associatif, l'OIP a perdu 67 % des ses subventions publiques en 10 ans. Les aides de l'État

et des collectivités territoriales représentaient, en 2014, plus de la moitié de ses ressources. Aujourd'hui, ces aides représentent moins de 20 %. Le montant cumulé des subventions publiques allouées sur une année à l'OIP est ainsi passé de 424 211 à 135 107 euros. L'association se retrouve en difficulté financière majeure, et ce malgré ses efforts pour nouer de nouveaux partenariats financiers et maîtriser au maximum chacune de ses dépenses. Elle a finalement lancé, depuis quelques semaines, une campagne d'appel aux dons. Alors que la France est régulièrement condamnée pour les conditions indignes et inhumaines de détention par des juridictions nationales et internationales saisies par l'OIP, et que la surpopulation carcérale atteint des niveaux records chaque mois, amplifiant les nombreuses atteintes aux droits des personnes détenues, l'OIP doit plus que jamais poursuivre sa mission. L'expertise de l'association sur l'ensemble des problématiques du milieu carcéral n'est plus à démontrer, elle est sollicitée par institutions et corps d'inspection régulièrement. Elle lui demande de montrer son soutien à l'OIP en débloquant des fonds. L'action de cette association doit être pérennisée.

### *Violences sexistes, sexuelles ou racistes dans l'armée et utilisation de l'article 698-1 du code de procédure pénale*

**11209.** – 11 avril 2024. – M. Grégory Blanc interroge M. le garde des sceaux, ministre de la justice sur l'utilisation de l'article 698-1 du code de procédure pénale à la suite d'actes de violences sexistes, sexuelles ou racistes au sein des armées. Alors que la parole des victimes de ces abus tend à se libérer et que les témoignages abondent dans l'actualité, il souligne la nécessité d'avoir accès à des chiffres précis sur les violences racistes et sexistes afin de mieux comprendre leur ampleur et leur traitement dans les systèmes militaire et judiciaire, de mieux les reconnaître et de les traiter adéquatement. Ainsi, il souhaite savoir combien de déclenchement de l'art 698-1 du code de procédure pénale ont été effectués à la suite d'actes de violences sexistes, sexuelles ou racistes au sein des armées.

## LOGEMENT

### *Absence de crédits ouverts pour couvrir les besoins de l'intermédiation locative pour l'année en cours.*

**11123.** – 11 avril 2024. – Mme Nadia Sollogoub attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé du logement sur le niveau de crédits ouverts en 2024 pour le financement de l'intermédiation locative. Le programme 177 du budget de l'État, « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables », est destiné aux personnes les plus en difficulté pour leur permettre d'accéder à un logement. À ce titre, ce programme finance l'intermédiation locative (IML), notamment destinée à l'accueil des Ukrainiens bénéficiant de la protection temporaire. Dans les territoires, l'IML est confiée à un tiers, majoritairement sous statut associatif, qui assure cette mission. Selon l'avis sénatorial qu'elle a présenté, au nom de la commission des affaires sociales, sur les crédits du programme 177 inscrits au projet de loi de finances, le budget 2024 n'est pas conforme à la réalité des besoins. En effet, compte tenu de la poursuite du conflit entre l'Ukraine et la Fédération de Russie et du nombre encore élevé d'Ukrainiens accueillis sur le territoire national, 60 millions devraient être dépensés pour leur prise en charge, au titre du seul volet « accès au logement ». Or, ces crédits sont absents du budget 2024. Dans les faits, les associations, qui interviennent au titre de l'IML dans les territoires, avancent les loyers et frais inhérents, au nom de la mission qui leur a été confiée par l'État. Cependant le budget de l'État ne prévoit pas le montant nécessaire. Très clairement, les associations concernées prennent le risque d'avancer la trésorerie pour le compte de l'État sans avoir la certitude que ce dernier financera les dépenses en question. C'est seulement en fin d'exercice budgétaire que les compensations pourront éventuellement se faire ... Outre l'insincérité du budget de l'État, ce contexte ne permet pas aux associations d'exercer leur mission dans un cadre serein et avec la visibilité nécessaire pour la prise en charge de leurs bénéficiaires. Elle lui demande ce que le Gouvernement entend mettre en oeuvre pour remédier à cette situation anormale qui place les associations dans une situation intenable et compromet leur capacité à exercer leurs autres missions.

### *Suppression du prêt à taux zéro pour les maisons neuves et conséquences locales*

**11197.** – 11 avril 2024. – Mme Agnès Canayer attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé du logement sur les conséquences pour les territoires, comme la Normandie, de la suppression du prêt à taux zéro notamment dans un contexte de crise du logement. En effet, la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 a acté la suppression du prêt à taux zéro. Cette situation va contribuer à fragiliser encore les Français souhaitant acheter tout en dégradant les

finances locales. Ainsi, la suppression de l'éligibilité du PTZ pour les maisons neuves au dispositif va pousser de nombreux potentiels propriétaires à renoncer à tout projet immobilier. En conséquence, ils se tourneront vers le parc locatif libre, déjà saturé et de plus en plus cher. Au-delà de la non-accession à la propriété, cette suppression aggrave toutes les politiques du logement en zone rurale. Par ailleurs, la fin du PTZ pour les maisons neuves va diminuer de près de 4 milliards les finances locales en France en raison d'une diminution des droits de mutation en 2023. En Normandie, c'est une baisse de 18 millions d'euros de recettes non perçues au titre des droits de mutation à titre onéreux (DMTO) que devront compenser les départements. Aussi, elle aimerait savoir si le Gouvernement entend revenir sur les conditions d'éligibilité au PTZ afin de ne pas crispier encore plus la situation du logement en France, de ne pas compromettre l'accession à la propriété et de ne pas réduire les recettes des collectivités locales.

## NUMÉRIQUE

### *Régulation de l'intelligence artificielle*

11167. – 11 avril 2024. – M. Bruno Belin attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée du numérique sur l'importance de réguler l'intelligence artificielle (IA) face à son développement rapide. Au cours des dernières années, les outils exploitant l'IA se sont répandus dans tous les secteurs, offrant des avantages en termes de compétitivité et de productivité. Cependant, il est nécessaire d'encadrer ces outils liés à l'IA, notamment dans des domaines tels que l'audiodescription française, menacée par l'utilisation d'outils d'intelligence artificielle générative (IAG). Le doublage, spécificité française reconnue à l'échelle mondiale, doit être préservé en tant que tel. À titre d'exemple, aux États-Unis, un accord-cadre a été signé au mois de janvier 2024 entre le syndicat des acteurs américains (SAG-Aftra) et les gros studios hollywoodiens (AMPTP) avec l'entreprise Replica Studios, spécialisée dans l'usage de l'intelligence artificielle (IA) en matière de doublage. L'objectif de cet accord est de créer des conditions bénéfiques et protectrices pour les travailleurs, tout en leur permettant de profiter des perspectives offertes par les nouvelles technologies. Par ailleurs, l'IA permet l'hypertrucage ou le « deepfake » visuel et audio, ce qui met en danger la crédibilité de l'information et la sécurité tant des entreprises que des individus. Plusieurs cas d'escroqueries utilisant cette technologie ont déjà été signalés. Bien que le développement de nouvelles technologies soit bénéfique pour les entreprises, les individus et les dirigeants, de nombreuses préoccupations subsistent quant aux impacts potentiels sur l'emploi, la propagation de la désinformation en ligne et d'autres effets indésirables. Par conséquent, il demande au Gouvernement quelles sont les perspectives envisagées pour concilier l'IA avec la protection des citoyens et des travailleurs, en particulier dans le cadre de la stratégie nationale pour l'intelligence artificielle, dont les conclusions sont attendues en 2025. L'Europe, premier continent à avoir adopté une législation sur ce sujet, doit rester leader dans ce domaine.

### *Résilience des réseaux face aux aléas météorologiques en territoires de montagne*

11207. – 11 avril 2024. – M. Jean-Yves Roux attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée du numérique sur les difficultés d'accès permanent aux réseaux de télécommunications dans les Alpes-de-Haute-Provence. Il est en effet alerté sur l'extrême fragilité des réseaux (téléphonie, internet, radio et électricité) face aux perturbations météorologiques dans les parties les plus montagneuses du département. Il indique ainsi que les ruptures de réseau sont très régulières et subissent des délais de réparation et de remise en état anormaux pouvant aller jusqu'à plusieurs semaines. Il note que la fibre en montagne s'est principalement déployée via l'aérien, ce qui semble inadéquat face aux conditions météorologiques et topographiques des territoires concernés. Ces situations répétées, compte-tenu de la dématérialisation des services publics et de l'isolement des personnes en zone de montagne, créent des ruptures d'égalité parmi nos concitoyens et constituent des freins pour les initiatives touristiques et économiques. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures ont été prises pour renforcer la résilience de ces réseaux et assurer à défaut une remise en état rapide.

## PREMIER MINISTRE

*Sécurisation et aménagement du carrefour de la route N330 à Oissery en Seine-et-Marne*

11121. – 11 avril 2024. – M. Aymeric Durox appelle l'attention de M. le Premier ministre sur la nécessité d'aménager et de sécuriser le carrefour de la route N330 à Oissery en Seine-et-Marne. En effet, l'intersection entre la nationale 330 et la départementale 41 se révèle être très dangereuse au regard du nombre réguliers d'accidents matériels et même physiques entraînant la mort de plusieurs automobilistes ces dernières années. Le maire de la commune d'Oissery a d'ailleurs lancé une pétition qui a déjà mobilisé plus de quatre cents signatures. Il est urgent que l'État, propriétaire de cette voirie, agisse, en concertation avec le conseil départemental, dans les meilleurs délais afin de réaliser les études préalables nécessaires à la sécurisation de ce tronçon. Il lui demande quelles sont ses intentions à ce sujet.

## SANTÉ ET PRÉVENTION

*Dispositif national de surveillance des mésothéliomes*

11106. – 11 avril 2024. – M. Jérôme Darras attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention sur l'interruption annoncée du dispositif national de surveillance des mésothéliomes. Depuis plus de vingt ans, le programme national de surveillance du mésothéliome (PNSM) permet de suivre l'évolution de la situation épidémiologique de ce cancer très agressif lié à une exposition à l'amiante et responsable encore aujourd'hui, 24 ans après l'interdiction de cette dernière, de 1 200 cas par an. Il a permis la production de connaissances scientifiques sur l'incidence de ce cancer, la survie après diagnostic, les expositions professionnelles et environnementales à l'amiante ainsi que sur les processus d'indemnisation des victimes. En 2021, a été créé le dispositif national de surveillance des mésothéliomes (DNSM), intégrant le PNSM et le dépistage organisé (DO), avec pour ambition de tendre à un recueil exhaustif de tous les cas de mésothéliome pour l'ensemble des sites anatomiques de cette maladie sur l'ensemble du territoire national. Or santé publique France vient d'annoncer la fin de ce dispositif, en raison d'un manque de ressources, humaines et financières, pour piloter au long terme les exigences des programmes. Cette décision priverait les soignants, les chercheurs et les victimes de l'amiante d'un outil très utile pour mieux connaître cette pathologie lourde et mieux la combattre en faisant avancer la recherche nécessaire à l'amélioration des traitements. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour maintenir la surveillance du mésothéliome et l'accompagnement des personnes qui en sont atteintes.

*Développement de l'accès aux dialyses à domicile*

11111. – 11 avril 2024. – Mme Brigitte Micoulet attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention sur le développement de l'accès aux dialyses à domicile dans le cadre de la réforme de financement de la dialyse. En France, plus de 90 000 personnes souffrent d'insuffisance rénale chronique terminale (IRCT). Si la greffe est le traitement de suppléance le plus efficace, 55 % des patients n'y sont pas éligibles pour diverses raisons et doivent se tourner vers un autre traitement de suppléance pour assurer les fonctions d'épuration du sang effectuées normalement par les reins : la dialyse. Le plan « Ma santé 2022 » a placé le patient au coeur de son parcours de soins pour le rendre acteur de sa santé. Pour les patients souffrant d'IRCT, cette démarche est cardinale car la dialyse doit s'adapter à leur vie et non l'inverse. Cependant en France, la dialyse en centre de soins ou en unité de dialyse médicalisée (UDM) reste la modalité de traitement la plus répandue. Seuls 7,1 % des patients sont dialysés à domicile, soit deux fois moins que la moyenne des pays de l'organisation de coopération et de développement économiques (OCDE). Pourtant les modalités de dialyse à domicile répondent aux besoins d'autonomie des patients, mais également à leur volonté de conserver « leur vie d'avant » : poursuite de l'activité professionnelle, des activités socio-culturelles, économie du temps de transport, etc. En plus d'améliorer la qualité de vie des patients, ce qui n'est pas rien, cela génère des revenus et des économies pour les finances publiques. Si les pouvoirs publics ont mis en place des politiques pour favoriser le développement de la dialyse à domicile, elles n'ont pas atteint leurs objectifs. Par ailleurs, la réforme du financement globale de la dialyse a été à plusieurs reprises repoussée alors qu'elle est très attendue par les patients. La loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 prévoit la mise en oeuvre d'un financement forfaitaire déterminé en fonction des techniques utilisées et des caractéristiques des patients, il est donc crucial que cette réforme permette de rendre toutes les modalités de dialyse plus accessibles

afin de répondre au mieux aux besoins des patients. Aussi, elle lui demande quelles sont les mesures que compte prendre le Gouvernement pour développer l'accès aux modalités de prise en charge autonome et quel est le calendrier du ministère pour la mise en oeuvre de la réforme.

### *Difficultés rencontrées par les malades du Covid long*

**11112.** – 11 avril 2024. – Mme Michelle Gréaume appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention sur les difficultés rencontrées par les personnes atteintes du Covid long. La loi n° 2022-53 du 24 janvier 2022 prévoyait la mise en place d'une plateforme dédiée ; depuis son vote, les décrets d'application n'ont toujours pas été publiés et la parution de la plateforme sans cesse repoussée. Puis, en juillet 2023, le ministère annonçait que la coordination des travaux autour du Covid long a été confiée à un médecin conseil national à la caisse nationale d'assurance maladie. Aujourd'hui, rien de tout cela n'a abouti, et les patients et leurs associations font état de l'errance diagnostique et du désarroi dans lesquels ils se trouvent. Des services « Covid long » ont même été fermés, et des financements retirés. Pour rappel, les malades atteints de Covid long souffrent de divers symptômes comme le souffle court, des douleurs thoraciques ou articulaires, des problèmes digestifs ou des dysfonctionnements cognitifs à moyen ou long terme. Ces symptômes sont couplés à une grande fatigabilité, voire à un épuisement total, avec un fort retentissement psychologique, allant jusqu'aux pensées suicidaires. En octobre 2022, le directeur de l'organisation mondiale de la santé (OMS), interviewé dans le journal « The Guardian », évoquait même « des effets dévastateurs sur la vie et les moyens de subsistance des gens ». C'est dans ce contexte qu'elle lui demande de bien vouloir lui préciser les intentions à court terme du Gouvernement sur cette pathologie, l'application de la loi du 24 janvier 2022, et la reconnaissance des patients.

### *Pérennité des visites médicales à domicile*

**11114.** – 11 avril 2024. – Mme Catherine Dumas interroge M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention sur la pérennité des visites médicales à domicile. Elle note que les négociations entre les professionnels et l'assurance maladie ne prévoient pas de revalorisation des tarifs accordés aux médecins pour les visites à domicile. Elle souligne que ces visites sont pourtant essentielles pour de nombreuses personnes qui ne peuvent se déplacer et se rendre en consultation en cabinet médical. Elle s'inquiète que la non-revalorisation de ces tarifs puisse entraîner une diminution, voire une disparition, des visites médicales à domicile, tant de jour que de nuit, fragilisant ainsi davantage les populations les plus vulnérables de notre société. Elle souligne que, dans des grandes agglomérations comme Paris, la disparition de structures comme SOS Médecins, la Garde médicale de Paris ou les Urgences médicales de Paris, qui assurent une permanence des soins notamment la nuit et les week-ends, provoqueront une affluence supplémentaire vers les urgences des hôpitaux déjà très sollicitées. Elle souhaite donc connaître les motivations de l'assurance maladie quant à cette question. Elle lui demande s'il est envisagé de supprimer à terme ce type de visite et, si tel est le cas, quelles solutions de remplacement sont envisagées pour garantir que l'ensemble de la population continue de recevoir les soins nécessaires.

### *Revendications des infirmiers et infirmières exerçant en libéral*

**11125.** – 11 avril 2024. – Mme Michelle Gréaume appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention sur l'avenir et les revendications des infirmiers et infirmières exerçant en libéral. Malgré l'obligation de continuité de soins qui s'impose à ces 130 000 professionnels exerçant en libéral, la mobilisation, qui a débuté il y a près d'un an maintenant, ne faiblit pas et les actions se multiplient pour la prise en compte de revendications légitimes. En effet, les actes médicaux infirmiers pris en charge par la sécurité sociale n'ont pas été revalorisés depuis 2009, malgré une inflation importante et une augmentation significative des charges. Autre sujet qui perdure, celui des surcoûts importants des nombreux déplacements, inhérents à cette profession. L'indemnité forfaitaire de déplacement revalorisée, de 25 centimes en janvier 2024, ne compense pas l'augmentation du prix du carburant. Ces professionnels demandent également la reconnaissance de la pénibilité de leur métier ainsi qu'une simplification administrative, à l'instar des médecins exerçant en libéral. L'annonce de l'ancien ministre de la santé François Braun, de faire de 2023 l'« année des infirmières et des infirmiers » a créé des attentes fortes quant à la « refondation » annoncée de la profession. Le décret définissant les actes remonte à 20 ans, il n'est plus adapté à la réalité de la profession, dans un contexte où, de surcroît, les délégations de compétences entre l'hôpital et les soins

de ville se généralisent avec la multiplication des soins ambulatoires, notamment. Elle l'interroge donc sur l'aboutissement de cette refonte, et les intentions du Gouvernement pour revaloriser cette profession indispensable au maintien des soins de proximité, et qui souffre pourtant d'un déficit d'attractivité.

### *Zonage des médecins généralistes en Seine-et-Marne*

**11140.** – 11 avril 2024. – **Mme Marianne Margaté** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention** sur le zonage des médecins généralistes en Seine-et-Marne. En ce qui concerne le nombre de généralistes par rapport à la population, la Seine-et-Marne est le 99<sup>ème</sup> département sur 101. Ainsi la moyenne en Seine-et-Marne est seulement de 89 médecins généralistes pour 100 000 habitants. Dans certaines villes de ce département comme Vaires-sur-Marne par exemple on est même à jusqu'à trois fois moins de médecins généralistes que cette moyenne départementale déjà catastrophique ! Il est à noter également que la ville voisine de Brou-sur-Chantereine ne compte que deux généralistes qui sont proches de la retraite. Pourtant ces villes, parmi d'autres en Seine-et-Marne, ne bénéficient pas du classement en zone d'intervention prioritaire (ZIP) qui permet de bénéficier d'aides à l'installation de médecins et de centres de santé. C'est préjudiciable puisque comme l'indique l'agence régionale de santé (ARS) Ile-de-France elle-même « la diminution des médecins généralistes se portait majoritairement sur des zones qui n'avaient pas été identifiées en ZIP en 2018, là où les aides étaient donc moindres voire absentes. » Le ministère de la santé a indiqué quant à lui le trois novembre 2022 que « chaque ARS peut modifier son arrêté régional dès lors que la situation locale le nécessite, requalifiant des zones pour ajuster les aides en fonction des besoins. » et que sans attendre une révision de l'arrêté instituant ces ZIP « les ARS peuvent si nécessaire actualiser l'identification de leurs zones sous-denses. » Par conséquent elle lui demande au vu de la situation catastrophique de ce département d'agir avec diligence en faveur soit d'un classement de toutes les villes de la Seine-et-Marne en ZIP, soit, a minima, de faire en sorte que les villes seino-marnaises qui sont en dessous de la moyenne départementale déjà très mauvaise de 89 médecins pour 100 000 habitants soient immédiatement classées en ZIP.

### *De la distribution des produits contenant de la nicotine en France et de leur réglementation*

**11145.** – 11 avril 2024. – **Mme Brigitte Devésa** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention** sur la distribution des produits contenant de la nicotine en France. En effet, il n'existe actuellement pas de réglementation claire et harmonisée en France sur la distribution des produits contenant de la nicotine, molécule pourtant à l'origine de l'addiction. Les seuls produits à être clairement et lisiblement encadrés à l'heure actuelle sont les produits du tabac. L'absence de réglementation claire concernant la distribution des produits contenant de la nicotine, autres que ceux du tabac, a des conséquences néfastes sur l'accessibilité de ces produits pourtant addictifs. À titre d'exemple, les produits du vapotage, interdits aux mineurs, sont commercialisables n'importe où. C'est une des raisons pour lesquelles nous avons pu constater un développement anarchique des puffs et des dérives inacceptables dans leur commercialisation : en dehors des "vape-shops" et des buralistes, elles peuvent être achetées sur internet (50% des ventes), ou en magasin de détail (épiceries comme grande distribution). Ces lieux de commercialisation ne répondent d'ailleurs pas à la réglementation à laquelle sont soumis les débits de tabac (en matière d'implantation, d'affichage de la réglementation ou de formation). Il est d'autant plus urgent de réglementer les produits à base de nicotine, qu'on assiste à une accélération des innovations dans ce domaine rendant les produits encore plus attractifs et ne rentrant plus dans les catégories existantes que sont les produits du tabac et du vapotage. Hors de toute catégorie juridique, la vente aux mineurs est de facto autorisée et le produit commercialisé n'importe où. Ce flou juridique pourra entraîner des situations comparables à celle du CBD, où la venue tardive d'une réglementation concernant sa commercialisation a conduit à une certaine anarchie. Harmoniser et clarifier la réglementation de la distribution des produits contenant de la nicotine serait un atout supplémentaire dont nous pourrions nous doter pour atteindre les objectifs de santé publique relatifs à la lutte contre la prévalence tabagique. L'office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques, dans sa note n° 41 de septembre 2023 sur les « nouveaux produits du tabac ou à base de nicotine » recommande d'ailleurs de « mieux réguler leur commercialisation » et de « développer rapidement un cadre réglementaire pour les nouveaux produits oraux de la nicotine [...] et ceux susceptibles d'émerger ». L'interdiction pure et simple de ces produits ne paraît pas pertinente : elle peut tout d'abord aisément être contournée. De plus, l'absence de combustion fait de ces produits des alternatives au tabac à moindre nocivité, qui pourrait être intégrés à une politique de lutte contre la prévalence tabagique, qui stagne depuis plusieurs années en France. Plusieurs pays ont fait ce choix, comme la Suède ou le Royaume-Uni, avec des résultats probants. Il est donc essentiel de mettre en place dès à présent une réglementation pour tous les produits de la nicotine (actuels et futurs), au risque pour les pouvoirs publics de rester

dans une attitude de réaction, toujours trop tardive. Parmi les mesures à envisager, l'interdiction formelle de la vente de tout produit contenant de la nicotine aux mineurs mais également l'exclusivité de la vente des produits contenant de la nicotine au réseau agréé des buralistes, réseau de confiance, réglementé et lié à l'État par un contrat de gérance. Elle lui demande quelles sont ses intentions en la matière.

### *Difficultés financières de l'établissement français du sang dans sa mission de prélèvement du plasma*

**11153.** – 11 avril 2024. – **Mme Annick Jacquemet** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention**, sur les difficultés financières de l'établissement français du sang dans sa mission de prélèvement du plasma. Depuis 75 ans, y compris lors de la période Covid, chaque patient, en tout temps et tout lieu, n'a jamais manqué de sang. Depuis plusieurs années, les patients doivent subir un contingentement et des priorisations des médicaments dérivés du plasma (MDP), et plus particulièrement des immunoglobulines. Notre pays peut compter sur plus de 1,5 million de donneurs de sang, dont la très grande majorité sont prêts à donner du plasma pour autant qu'il leur en soit donné la possibilité. D'ores et déjà, leur mobilisation a permis une progression de plus de 40 % de la collecte de plasma par aphérèse en 2023. Ce mode de prélèvement est le seul qui permette l'augmentation de la collecte de plasma car la stabilisation, voire la baisse, des besoins en produits sanguins labiles ne permettent pas une croissance massive des prélèvements de sang total et engendrent de ce fait une baisse de la quantité de plasma qui en est issu. Reconnu mondialement, l'Établissement français du sang est le collecteur public qui, sous condition d'octroi de moyens financiers et humains, est en mesure de développer un plan plasma visant la collecte de 1,4 million de litres en 2026-2027, soit 50 % des besoins nationaux. À la suite d'investissements publics, le Laboratoire français du fractionnement et des biotechnologies, fractionneur sous contrôle de l'État, lors de l'ouverture de l'usine d'Arras, sera en mesure, d'après l'établissement français du sang, de traiter annuellement 3,3 millions de litres de plasma, ce qui permettra une large couverture des besoins français s'élevant à 2,6 millions. Elle lui demande de permettre à l'EFS de développer massivement la collecte de plasma en lui donnant les moyens financiers et humains. Le tarif de cession du plasma de l'EFS est l'un des paramètres pour l'atteinte de l'équilibre budgétaire. Elle lui demande aussi de créer les conditions afin que le LFB puisse écouler ses médicaments dérivés du plasma en France à travers des appels d'offres répondant aux exigences éthiques et environnementales et favorisant les circuits courts. Et, enfin, elle lui demande de réviser, par le biais de l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) et des agences d'État, l'ensemble des textes réglementaires selon le principe bénéfico-risque, afin de donner une plus grande agilité à la filière, dans le respect de la santé des donneurs et des patients. Cet appel s'inscrit dans une démarche, non seulement éthique, mais également de renforcement de notre indépendance sanitaire et de limitation des coûts de la santé. La croissance de la demande en MDP est exponentielle. L'offre étant oligopolistique, les multinationales du fractionnement ne manqueront pas d'imposer leurs tarifs, avec les conséquences prévisibles sur le budget de la sécurité sociale.

### *Vaccination contre le virus respiratoire syncytial humain*

**11163.** – 11 avril 2024. – **Mme Florence Lassarade** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention** sur la vaccination des personnes de plus de 65 ans contre le virus respiratoire syncytial humain (VRS). Le VRS est responsable chez l'adulte d'infections respiratoires aiguës (IRA) qui peuvent entraîner des complications graves voire le décès. On estime qu'il y a 20 000 à 25 000 hospitalisations chaque année en France et 2 000 décès qui seraient en rapport avec une infection sévère à VRS chez les sujets de plus de 65 ans. Plusieurs vaccins ont démontré leur efficacité pour prévenir les infections liées au VRS et bénéficient depuis le mois de juin 2023 d'une autorisation de mise sur le marché par l'agence européenne du médicament (EMA). Un essai clinique publié dans le *New England Journal of Medicine*, revue médicale de référence, portant sur 25 000 sujets, montre que le vaccin a une efficacité importante de 83 % sur les infections et de 94 % sur les formes sévères de pneumopathie, avec une excellente tolérance. Ce vaccin est disponible en France pour un coût de 200 euros, mais il n'est pas encore pris en charge par l'assurance maladie, même pour les patients les plus fragiles, tels que les insuffisants respiratoires ou les personnes immunodéprimées. Au regard des conséquences que ces infections potentiellement graves représentent en termes de coûts humains et économiques, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage d'assurer la prise en charge de cette vaccination par l'assurance maladie dès l'automne 2024 afin de permettre aux personnes de plus de 65 ans d'être protégées et de protéger les autres.

*Longue pénurie de médicaments contre le diabète*

**11176.** – 11 avril 2024. – M. Jean-Luc Brault attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention sur la longue pénurie du médicament antidiabétique « Trulicity ». En juin 2023, le Gouvernement a publié une liste de médicaments « essentiels » dans le but de prévenir la pénurie de ces derniers conformément au plan « France 2030 », dont le Trulicity. Malgré tout, cette situation préoccupante demeure. À ce jour, les personnes atteintes de diabète type 2 rencontrent encore d'importantes difficultés pour obtenir ce traitement en raison d'une pénurie qui dure. Certains d'entre eux, et particulièrement dans le Loir-et-Cher, se trouvent obligés de parcourir plusieurs dizaines de kilomètres pour se voir délivrer leur traitement. Ainsi, il souhaite connaître les mesures qu'il entend prendre pour remédier définitivement à cette pénurie de médicaments qui aggrave la situation des personnes atteintes de diabète type 2.

*Difficultés de l'association action de santé libérale en équipe*

**11189.** – 11 avril 2024. – M. Bruno Belin attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention, sur les difficultés que traverse l'association action de santé libérale en équipe (ASALEE) dans les négociations avec la caisse nationale d'assurance maladie (CNAM). Cette association, créée en 2004 dans les Deux-Sèvres, propose un dispositif de coopération entre médecins et infirmières déléguées à la santé publique au service de la prévention et de l'éducation à la santé. Elle compte actuellement environ 2 000 infirmiers et infirmières travaillant en partenariat avec plus de 9 000 médecins sur l'ensemble du territoire national dans le but d'améliorer les parcours de soins des patients, notamment ceux souffrant de maladies chroniques. Ces professionnels contribuent ainsi à réaliser des économies dans le domaine de la santé et à apporter un service dans des secteurs qui manquent de médecins dans les zones rurales. Les négociations entre la CNAM et l'association ont échoué ces derniers mois, mettant en péril la survie de plusieurs antennes locales qui risquent de fermer. Cette situation se traduit par des retards dans le versement des subventions et des salaires non payés. Avec des réserves financières épuisées, l'association risque désormais de faire faillite, ce qui entraînerait la fin du dispositif ASALEE. Dans la Vienne, un partenariat est établi entre l'association ASALEE et le centre de santé des Trois Cités de Poitiers. En 2023, ce partenariat a permis près de 700 consultations de prévention, d'éducation thérapeutique ou de médiation en santé ainsi qu'une dizaine d'ateliers collectifs co-crées avec les habitants en fonction de leurs besoins en santé. Le temps médical gagné permet aux médecins d'accueillir de nouveaux patients. Le ministère de la santé a reconnu directement l'apport et l'impact positif de ces prises en charge coordonnées. Il convient maintenant d'assurer la pérennité de ce dispositif. Par conséquent, il demande au Gouvernement quelles sont les actions envisagées pour résoudre cette situation urgente. Les enjeux sont considérables pour les territoires, en particulier ceux touchés par la désertification médicale.

*Situation des préparateurs en pharmacie hospitalière*

**11199.** – 11 avril 2024. – M. Jérôme Darras attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention sur la situation des préparateurs en pharmacie hospitalière. En effet, ces derniers jouent un rôle essentiel dans l'établissement de santé et sont garants du circuit du médicament de santé à l'intérieur même de l'hôpital. Or, malgré le récent reclassement en catégorie A, ces derniers considèrent ne pas être reconnus à la hauteur de leurs qualifications et soulignent par exemple les meilleures rémunérations accordées aux préparateurs en pharmacie d'officine qui sont intégrés dans la fonction publique hospitalière sous contrat avec reprise d'ancienneté. Ils demandent donc une révision des échelons prenant en compte leur ancienneté depuis leur titularisation, avec un effet rétroactif depuis leur entrée dans la fonction publique hospitalière. Ils désirent également que les ratios qui limitent l'accès aux grades supérieurs soient réévalués. Ils demandent enfin l'officialisation du diplôme d'État de préparateur en pharmacie hospitalière au niveau licence, ce qui constituerait une avancée significative vers la valorisation et la reconnaissance de leur métier. Aussi, face aux attentes de ces personnels, il lui demande de bien vouloir lui indiquer ses intentions en la matière.

*Situation des infirmiers libéraux*

**11202.** – 11 avril 2024. – M. Pascal Allizard attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention à propos de la situation des infirmiers libéraux. Il rappelle les inquiétudes exprimées par les représentants des infirmiers libéraux concernant l'avenir de leur profession et la qualité des soins de santé en France. C'est notamment le cas dans le Calvados. Ceux-ci évoquent notamment des tarifs de base bloqués dans un contexte d'inflation, la hausse des prix des carburants qui

renchérit le coût des déplacements, les difficultés d'échanges avec les caisses d'assurance maladie ou la pénibilité du travail. Ils invoquent aussi des promesses non tenues de la part de l'État et diverses mesures déjà votées mais non appliquées. Les infirmiers et infirmières libéraux sont des acteurs importants du système de santé, en particulier dans les territoires où ils se déplacent au quotidien au domicile des patients pour la permanence des soins. Par conséquent, il souhaite savoir comment le Gouvernement entend prendre en compte, en lien avec leurs organisations professionnelles, les inquiétudes exprimées par les infirmiers libéraux.

### *Fin des visites médicales de jour à Paris et en France*

**11204.** – 11 avril 2024. – Mme Catherine Dumas attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention sur la possible fin des visites médicales de jour à domicile à Paris et en France. Elle souligne que les visites médicales à domicile sont de moins en moins attractives pour les praticiens car elles sont de moins en moins rémunératrices. Elle note à ce propos que les négociations conventionnelles en cours avec l'assurance maladie semblent se diriger vers une absence de revalorisation des visites à domicile de jour, ce qui risque de mettre fin aux visites médicales de jour à domicile. Elle constate pourtant que les visites médicales de jour permettent de désengorger les services d'urgence, de limiter les trajets entre le domicile et l'hôpital qui sont très coûteux pour les patients et l'assurance maladie, et de maintenir des personnes en perte d'autonomie à leur domicile. Elle souhaite par conséquent lui demander si le Gouvernement entend revaloriser les visites médicales de jour à domicile et selon quel calendrier.

### *Centre national de ressources sur la cérébrolésion*

**11206.** – 11 avril 2024. – Mme Frédérique Gerbaud interroge M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention sur la création effective du centre national de ressources pour le traumatisme crânien et les lésions cérébrales acquises (CNR-TCLA). Porté conjointement par l'union nationale des associations de familles de traumatisés crâniens et de cérébrolésés (UN-AFTC), le regroupement professionnel médical France traumatisme crânien (FTC) et l'union pour la gestion des établissements des caisses de l'assurance maladie (Ugecam), ce projet vise à donner corps à une instance regroupant et coordonnant les compétences sur la cérébrolésion, première cause de handicap acquis chez les adultes en âge de travailler : promotion des connaissances sur les lésions cérébrales acquises et les handicaps spécifiques qu'elles engendrent, soutien à la recherche clinique dans ce domaine, développement de la prévention, amélioration des soins et de l'accompagnement des personnes touchées. Bien que prévue par le plan d'action gouvernemental de 2012 en faveur des personnes traumatisées crâniennes et financée au titre des crédits 2015 de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA), la création du CNR-TCLA n'a pas abouti, faute de maturité du projet. L'intérêt évident de ce centre a toutefois motivé son inscription au plan d'action de la conférence nationale du handicap de 2023, assortie d'un calendrier de mise en oeuvre en 2024-2025. Aussi lui demande-t-elle de lui confirmer aussi bien cette échéance que le financement effectif du projet.

### *Pénurie persistante de médicaments en France*

**11210.** – 11 avril 2024. – Mme Catherine Dumas interroge M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention sur la pénurie persistante de médicaments en France. Elle note que dès l'automne 2018, une mission d'information du Sénat tirait déjà la sonnette d'alarme et montrait que l'accès sécurisé aux produits de santé ne pouvait plus être considéré pour acquis en France. Le rapport parlementaire identifiait d'ailleurs de nombreuses vulnérabilités qui fragilisaient la chaîne du médicament dans notre pays. Trente propositions visaient à donner davantage de place à la préservation de la santé publique et de notre indépendance sanitaire qu'aux objectifs de maîtrise des coûts dans la production et la distribution de médicaments et de vaccins. Elle rappelle qu'à l'automne 2020, elle interrogeait le Gouvernement sur la pénurie de médicaments contre le cancer, avec des engagements du Gouvernement, dans sa réponse publiée le 27 mai 2021, notamment sur la mise en place d'un plan de gestion des pénuries pour chaque médicament d'intérêt thérapeutique majeur. Elle constate que la nouvelle feuille de route 2024-2027 qui vient d'être publiée par le Gouvernement « pour garantir la disponibilité des médicaments et assurer à plus long terme une souveraineté industrielle » n'apporte pas d'éléments stratégiques nouveaux, propres à rassurer rapidement les patients concernés. Elle souhaite donc connaître les mesures d'urgence que le Gouvernement entend mettre en place pour assurer, enfin, une disponibilité de médicaments pour tous et sur tout le territoire.

## SPORTS, JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES

### *Plateformes collaboratives numériques proposant des parcours de sports de nature*

**11203.** – 11 avril 2024. – **Mme Marie-Pierre Monier** appelle l'attention de **Mme la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques** sur les plateformes collaboratives numériques proposant des parcours de sports de nature. Depuis 2000, les articles L. 311-3 et L. 311-4 du code du sport attribuent aux collectivités départementales la responsabilité de favoriser le développement maîtrisé des sports de nature. L'objectif est de concilier le développement des pratiques sportives de nature avec les respects de l'environnement, du droit attaché à la propriété privée et des autres usages en milieu naturel. Or, de nombreuses plateformes collaboratives regroupent et promeuvent des parcours destinés aux sports de nature, qui peuvent recouper en partie ou pas du tout les parcours labellisés par les fédérations concernées ou les itinéraires balisés figurant dans les différents plans départementaux (plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée - PDIPR, plan départemental des espaces, sites et itinéraires - PDESI) qui permettent une certaine maîtrise du développement des sports de nature. En conséquence, les parcours proposés par ces sites, même sur des voies ouvertes au public ne sont pas toujours sécurisés, n'ont pas toujours fait l'objet d'une concertation indispensable à l'acceptation locale et peuvent être la cause, en raison de l'afflux de randonneurs qu'ils provoquent, de désagréments importants pour les riverains ou les communes concernés. Outre les très nombreux commentaires parfois préoccupants quant à la sécurité des utilisateurs des itinéraires mis en ligne que l'on peut trouver sur ces sites, plusieurs exemples m'ont été rapportés de collectivités départementales qui ne parviennent pas à faire modifier certains de ces parcours dangereux ou générateurs de conflits d'usage. Aussi, compte tenu du fait que, à sa connaissance, ces plateformes collaboratives numériques ne sont pas soumises à une quelconque responsabilité quant aux itinéraires proposés, elle lui demande de lui indiquer les dispositions qu'elle pourrait mettre en oeuvre d'une part, pour protéger ou informer les utilisateurs des risques éventuellement encourus et d'autre part, pour créer une procédure de signalement des parcours dangereux ou sources de conflits qui contraindrait à la suppression de leur référencement sur la plateforme.

## TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET COHÉSION DES TERRITOIRES

1500

### *Financement du dispositif 'MaPrimeRénov'*

**11119.** – 11 avril 2024. – **Mme Mireille Jouve** appelle l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur le financement de *MaPrimeRénov'*. Ce dispositif consiste en une aide de l'État destinée à des travaux de rénovation énergétique des logements. Cet investissement est donc consacré à réduire les émissions de gaz à effet de serre et à s'adapter au réchauffement climatique. Il doit également permettre aux douze millions d'habitants qui occupent des « passoires thermiques » de vivre dans de meilleures conditions. Or son enveloppe pour 2024, initialement de cinq milliards d'euros, vient d'être amputée d'un milliard, dans un cadre d'économies budgétaires à hauteur de dix milliards. Il est certes louable de s'employer à redresser les finances publiques, mais cette coupe claire risque de mettre à mal les objectifs pourtant fixés par le gouvernement lui-même à hauteur de « 200 000 rénovations d'ampleur en 2024 ». Cela ne peut qu'aboutir à l'abandon de chantiers, ce qui constitue un renoncement dommageable aussi bien sur le plan écologique que social. Ce sont en effet les populations vulnérables qui vont payer le plus lourd tribut. Dans des conditions si dégradées, elle lui demande comment il compte parvenir à la mobilisation nécessaire à la rénovation énergétique des logements.

### *Bilan et évaluation de la mesure « aider la forêt à s'adapter au changement climatique pour mieux l'atténuer »*

**11128.** – 11 avril 2024. – **Mme Cécile Cukierman** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur le bilan et l'évaluation de la mesure du plan France relance « Aider la forêt à s'adapter au changement climatique pour mieux l'atténuer - volet « renouvellement forestier ». Cette mesure dotée de 150 millions d'euros et inscrite au sein du pilier « Écologie » du plan avait pour objectif de planter 45 000 hectares de forêts permettant de capter 150 000 tonnes de CO<sub>2</sub> supplémentaires chaque année. Aujourd'hui, ni le gouvernement, ni le rapport final du comité d'évaluation du plan France relance publié en janvier 2024 ne fournissent d'informations sur la mise en oeuvre de cette mesure. Il semble que seul un bilan provisoire synthétique ait été présenté sous la forme d'un diaporama transmis aux seuls membres d'un comité spécialisé du conseil supérieur de la forêt et du bois en avril 2022 et portant sur les projets retenus jusqu'au 31 décembre 2021. Parallèlement de nombreuses organisations non gouvernementales environnementales ont aussi demandé à

disposer d'un bilan complet et des informations relatives à l'environnement sur les surfaces et essences plantées, leur diversité, la part des surfaces renouvelées après coupe rase, les modalités de prise en compte des réglementations environnementales et les garanties concernant la compatibilité des opérations de renouvellement avec la conservation de la biodiversité. Compte tenu de l'inscription de cette mesure de « renouvellement des forêts » au sein du pilier « Écologie » du plan de relance, ce bilan apparaît indispensable pour s'assurer que les actions financées n'ont pas eu d'effets collatéraux négatifs sur l'environnement, garantissant ainsi l'efficacité des soutiens financiers accordés. Par conséquent, elle souhaite savoir si le Gouvernement entend diffuser un bilan complet de la mesure précitée avec une évaluation détaillée des effets de sa mise en oeuvre sur l'environnement et les espaces protégés, dont le réseau européen Natura 2000 pour lequel l'État est tenu de garantir que les activités autorisées sont compatibles avec la préservation ou l'amélioration de l'état de conservation des sites désignés.

### *Dispositif d'alerte de crues « Vigicrues »*

**11129.** – 11 avril 2024. – **Mme Marie-Jeanne BELLAMY** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur le dispositif d'alerte de crues, dénommé Vigicrues. Créé en 2006, Vigicrues est le service public d'information de référence sur les risques de crues en France. Sous l'égide du ministère de l'écologie, il informe des risques de débordement pouvant survenir avec une surveillance 24 heures sur 24 des principaux cours d'eau du pays, soit 23 000 km. Son rôle est d'avertir les préfetures et les mairies, mais aussi les médias et le grand public, des risques de crue dans les prochaines 24 heures. Ce week-end, dans le département de la Vienne, plusieurs communes ont connu une crue subite. Se pose la question des prévisions de Vigicrues et de Météo France, mais aussi de l'ampleur du phénomène qui a été sous-évalué. Selon la préfecture, cette sous-évaluation tiendrait sa cause dans l'état pré-existant des sols, déjà gorgés d'eau. Beaucoup d'habitants ont également fait savoir qu'ils n'avaient pas reçu ou reçu tardivement le sms d'alerte du dispositif FR-Alert qui permet de prévenir en temps réel toute personne détentrice d'un téléphone portable de sa présence dans une zone de danger et de l'informer des comportements à adopter pour se protéger. Aussi, elle demande au Gouvernement les mesures qu'il compte mettre en oeuvre pour améliorer ces dispositifs indispensables à la sécurité de nos concitoyens.

1501

### *Possibilité de récupération de la taxe sur la valeur ajoutée sur les travaux d'entretien de cours d'eau*

**11157.** – 11 avril 2024. – **Mme Sylviane Noël** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** concernant la possibilité pour les communes de récupérer la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) via le fonds de compensation de la TVA (FCTVA) lorsqu'elles ont la charge de l'entretien des cours d'eau. Les collectivités locales et les syndicats de rivières assument la responsabilité essentielle de l'entretien des cours d'eau non domaniaux, qui constituent un élément vital de notre environnement et de notre patrimoine. Or, les travaux d'entretien de ces cours d'eau génèrent des coûts importants, auxquels s'ajoute la TVA, que ces structures ne peuvent actuellement pas récupérer. Cette situation pénalise financièrement les collectivités et entrave leur capacité à mener à bien ces missions d'intérêt général. Il fut un temps où l'attribution du FCTVA aux collectivités locales, syndicats mixtes ou intercommunaux qui assurent des travaux d'entretien sur les rivières et cours d'eau était pourtant permise. Aujourd'hui, cette possibilité est éteinte, alors même que ces collectivités accomplissent bien souvent cette mission d'intérêt général sur les cours d'eau domaniaux de l'État. Il est anormal que l'État bénéficie des recettes de TVA liées à des travaux d'entretien engagés par les collectivités territoriales pour des dépenses qu'il aurait dû lui-même engager. Les collectivités ou syndicats engagent ces entretiens de cours d'eau afin d'assurer leur gestion écologique, la protection d'infrastructures, d'habitations ou de terrains naturels et de lutter contre les inondations. Ces travaux sont également réalisés en lieu et place de propriétaires privés afin d'assurer la bonne application de la politique de gestion des milieux aquatiques et de protection contre les inondations (GEMAPI). Aussi, elle lui demande si le Gouvernement compte prendre des mesures pour assouplir les conditions de récupération de la TVA sur les travaux d'entretien de cours d'eau non domaniaux.

### *Construction des bâtiments de la gendarmerie nationale dans le cadre du dispositif zéro artificialisation nette*

**11166.** – 11 avril 2024. – **M. Bruno Belin** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** concernant la comptabilisation des bâtiments de la gendarmerie nationale dans le cadre du dispositif zéro artificialisation nette (ZAN). La loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets a défini l'artificialisation des sols comme « l'altération durable de tout ou partie des fonctions écologiques d'un sol, en particulier de ses fonctions

biologiques, hydriques et climatiques, ainsi que de son potentiel agronomique par son occupation ou son usage ». Cette même loi a introduit un objectif de « zéro artificialisation nette » (ZAN) à l'horizon de 2050 avec une première étape intermédiaire visant à réduire de moitié le rythme de la consommation d'espaces dans les dix prochaines années (2021-2031). Suite aux préoccupations soulevées par certaines collectivités et élus locaux, les sénateurs se sont fait l'écho de plusieurs interrogations sur la mise en oeuvre concrète de cet objectif. Cela a conduit à l'élaboration d'une proposition de loi et la création d'une commission spéciale. Cette loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en oeuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux a notamment permis de préserver les grands projets d'envergure nationale et européenne en prévoyant qu'ils fassent l'objet d'une comptabilisation séparée et ne pèsent pas sur les enveloppes des collectivités concernées sur la période 2021-2031. Son article 3 précise que les opérations intéressant la défense ou la sécurité nationales sont incluses dans cette catégorie. Toutefois, les élus locaux ont besoin de clarifications sur les obligations qui leur seront imposées. Les bâtiments de la gendarmerie revêtent une importance stratégique pour la protection des citoyens. Par conséquent, il demande au Gouvernement comment les projets de bâtiments de la gendarmerie, ainsi que de l'armée en général, seront envisagés une fois que le zéro artificialisation nette sera pleinement en vigueur.

### *Avenir des orques du Marineland*

**11180.** – 11 avril 2024. – **Mme Samantha Cazebonne** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur l'avenir des orques survivantes du parc Marineland d'Antibes. Survivantes car en moins de six mois seulement, deux orques sont décédées au sein du parc. L'état de santé alarmant d'Inouk et Moana, orques nées et mortes dans ces bassins antibois, faisait justement l'objet d'une expertise indépendante. Les impacts mortels de la captivité sur ces grands cétacés n'est malheureusement plus à démontrer. La loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021 relative à la lutte contre la maltraitance animale et confortant le lien entre les animaux et les hommes ouvrait pourtant la possibilité pour Inouk et Moana de finir leur vie d'une meilleure façon qu'elles l'avaient commencé. Prévoyant la cessation des représentations de cétacés au public d'ici 2026, ce delphinarium cherche à se séparer de ses orques et dauphins. Plusieurs associations, dont One Voice, ont alerté sur les dangers d'un transfert des deux orques survivantes de Marineland vers un parc dans un pays qui autorise encore les représentations de cétacés au public, afin de continuer à les exploiter pour des spectacles. Un tel transfert n'est cependant possible qu'avec un permis « commerce international des espèces sauvages » (CITES) délivré par l'administration française. D'après le site du ministère de la transition écologique, « l'objectif de la CITES est de garantir que le commerce international des animaux et des plantes inscrits dans ses annexes, vivants ou morts, ainsi que de leurs parties et de leurs produits dérivés ne nuise pas à la conservation de la biodiversité et repose sur une utilisation durable des espèces sauvages ». L'expédition de deux orques vers un autre parc à spectacles étranger ne semble pas remplir les conditions d'une « utilisation durable des espèces sauvages ». D'autres solutions existent, telles que l'envoi de ces orques vers un sanctuaire marin. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer si les services de l'État accepteraient ou non une demande de transfert de ces orques vers un autre parc qui les utiliserait pour des représentations.

1502

### *Collecte et traitement des emballages plastiques d'huiles minérales*

**11181.** – 11 avril 2024. – **Mme Viviane Malet** appelle l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur la question de la collecte et du traitement des emballages plastiques d'huiles minérales et de lubrifiants usagés, notamment dans les outre-mer. Ces produits représentent en effet un double risque pour les populations comme pour l'environnement : leurs composants plastiques nécessitent impérativement d'être retraités dans une filière dédiée et les liquides qui souillent l'emballage vide sont polluants et doivent être séparés des autres contenants plastiques. Les territoires d'outre-mer sont particulièrement sensibles à ce double risque, puisque les emballages plastiques non collectés et donc non retraités sont très nombreux et peuvent faire l'objet de dépôts sauvages qui détériorent l'environnement. Ces territoires peuvent par ailleurs faire face à une pénurie de déchèteries, qui entraîne à la fois une dispersion des huiles usagées dans les milieux naturels et un problème de stockage des produits collectés, qui peuvent être retraités sur place ou évacués vers des sites dédiés. Un éco-organisme, chargé d'endosser la responsabilité du producteur en matière de collecte et de traitement des huiles et lubrifiants industriels usagés, assure la prise en charge des huiles et lubrifiants usagés, et notamment à La Réunion, à Mayotte, en Martinique, en Guadeloupe et en Guyane. Or, il considère qu'une cohérence globale de prise en charge du produit et de son emballage favoriserait une meilleure collecte et un

retraitement optimisé et a ainsi déposé auprès de la direction générale de la prévention des risques (DGPR) une demande de regroupement de ces deux activités. Aussi, elle le prie de lui indiquer sa position sur la demande formulée en l'espèce.

## TRANSPORTS

### *Situation de Fret SNCF*

11127. – 11 avril 2024. – Mme Cécile Cukierman attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports sur la situation de Fret SNCF. La Commission européenne a ouvert, le 18 janvier 2023, une procédure formelle d'examen contre l'État français relative au soutien financier dont Fret SNCF aurait bénéficié sur la période 2007-2019. Alors que la Commission européenne laisse trois ans à la France pour répondre à son alerte, le gouvernement a immédiatement négocié avec Bruxelles, un plan de « discontinuité ». Le fret ferroviaire fait l'objet de promesses depuis plus de 20 ans. Les plans de restructuration se sont succédés (2003, 2007, 2009, 2011, 2016, 2021), tous fondés sur une politique publique libérale de dérégulation et de baisse des coûts largement inspirée du mode routier. À chaque fois, les plans de réduction du déficit se sont appuyés sur les mêmes recettes d'attrition des moyens de production. En vingt ans, les fermetures de triages et de dessertes, accompagnées de réductions de personnel ont affaibli les capacités productives de Fret SNCF et dégradé les conditions sociales, de vie et de travail des cheminots. Tout opérateur confondu, la part modale du transport ferroviaire sur l'ensemble des marchandises transportées en France est passée de 14,6 % en 2009 à 10,7 % en 2021. Fret SNCF assure 50 % de ce total tout en ayant perdu plus de 10 000 emplois sur la même période. L'affaiblissement du service public de transport ferroviaire de marchandises n'a manifestement pas été compensé par le marché et n'a pas été utile à la collectivité. Pire, l'Union européenne s'appête à porter un coup supplémentaire à tous les opérateurs de fret ferroviaire en autorisant la circulation de camions de 60 tonnes. Par ailleurs, l'État français a aussi pris des engagements dans le cadre de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ces effets, en prévoyant un doublement de la part modale du fret ferroviaire d'ici 2030. Cependant, la liquidation annoncée de Fret SNCF prive de fait l'État d'un outil public indispensable pour tenir ses engagements. Elle souhaite connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre pour pérenniser Fret SNCF et tenir les engagements du doublement de la part modale du fret ferroviaire d'ici 2030.

### *Nécessité de soutenir et de développer le fret ferroviaire*

11148. – 11 avril 2024. – M. Éric Bocquet attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports sur la question majeure du fret ferroviaire. De conférence des parties (COP) en COP, de loi environnementale en loi environnementale, chacun s'accorde à dire que la décarbonation est une absolue nécessité. Dans le même temps, rien n'est fait pour soutenir et développer le fret ferroviaire. D'ailleurs, alors que la part du ferroviaire s'élevait à près de 30 % dans le transport des marchandises en 1985, elle ne s'élève plus qu'à un peu plus de 10 % aujourd'hui. Les 20 années de libéralisation du fret ferroviaire l'ont tout bonnement sacrifié, avec son lot de fermetures de triages et de dessertes, accompagné de réductions de personnels. Pire, l'État français a négocié avec la Commission européenne un plan de discontinuité, démantelant encore un peu plus Fret SNCF, alors que dans le même temps l'Union européenne a autorisé la circulation de camions pouvant mesurer jusqu'à 25 mètres et peser 60 tonnes. On marche sur la tête ! Bien loin de ces logiques libérales, le développement d'un grand service public du fret ferroviaire est un véritable enjeu d'avenir. L'État français serait bien inspiré de donner une place stratégique au fret dans notre pays avec pour objectif à la fois le développement économique et l'aménagement de notre territoire et la préservation de notre planète. Notons encore qu'en mars 2023, le Gouvernement annonçait un plan de 100 milliards d'euros dédiés aux infrastructures ferroviaires, sans que rien ne se soit concrétisé depuis. Il lui demande donc quelle politique d'investissement et de développement compte mener le Gouvernement pour soutenir un véritable service public du fret ferroviaire dans notre pays.

### *Conséquences pour le secteur des loisirs de la réglementation des engins de déplacement personnel motorisés*

11168. – 11 avril 2024. – Mme Anne Ventalon attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports concernant la réglementation des engins de déplacement personnel motorisés (EDPM) et ses conséquences sur l'activité de la filière française des

entreprises de proximité du secteur sport, loisirs et tourisme. Le décret n° 2023-848 du 31 août 2023 relatif à la réglementation des engins de déplacement personnel motorisés (trottinettes, gyropodes) relève à 14 ans l'âge minimum requis pour la conduite de ces engins, durcit les sanctions pour certaines infractions et en interdit la circulation hors agglomération. Ces mesures, qui ont pour but de renforcer la sécurité des utilisateurs et des piétons entraînent cependant des conséquences fâcheuses pour les entreprises concernées. En effet, le décret interdit aux mineurs âgés de 12 à 14 ans de participer aux excursions proposées par ces entreprises alors que celles-ci sont encadrées par des professionnels titulaires d'un diplôme d'État et garantissant un très haut niveau de sécurité. Cette mesure fragilise ainsi la pratique familiale de cette activité de pleine nature. Enfin, l'interdiction de circuler hors agglomération est également problématique puisqu'elle empêche les participants de rejoindre les circuits de randonnée. Elle demande donc au Gouvernement s'il envisage de compléter son décret en ajoutant une exception à la règle d'âge minimum et à celle sur la circulation hors agglomération pour l'usage des EDPM encadré par des professionnels formés dans le cadre des activités de loisirs.

### *Améliorer l'intermodalité vélo-train*

11173. – 11 avril 2024. – M. Hervé Maurey attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports sur la coopération entre la SCNF et les associations d'usagers train et vélo. En novembre 2021, le Gouvernement a déclaré son ambition de faire de la France, d'ici 2030, la première destination vélo-touristique mondiale. Pour respecter cet objectif, le « Plan Vélo 2.0 » prévoyait notamment de favoriser l'intermodalité entre transports collectifs et vélo, avec la création de 200 000 places de stationnement sécurisé supplémentaires dans les gares. Si le décret n° 2021-41 du 19 janvier 2021 relatif à l'emport de vélos non démontés à bord des trains de voyageurs a permis de développer l'intermodalité vélo-train, l'augmentation souhaitée du vélo-tourisme semble aujourd'hui contrariée par les modalités de fonctionnement des opérateurs. À titre d'exemple, pour acquérir des tickets, l'usager doit utiliser, en simultané, plusieurs applications sur téléphone portable ou en combinant machine en gare et achat via une application sur téléphone portable. Par ailleurs, les réservations de places « vélo » sont de plus en plus indisponibles lors des grands départs, ce qui va à l'encontre de l'esprit de la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (LOM) qui favorise le développement de l'usage du vélo et de nombreux représentants des vélocyclistes font part d'un dialogue compliqué avec la SNCF. De plus, en raison de l'augmentation de l'affluence dans les trains, un nombre croissant de voyageurs à vélo sont refoulés des TER, ce qui tend à dissuader le recours à l'intermodalité vélo-train. Il souhaite donc connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement afin d'améliorer l'intermodalité train-vélo et encourager les mobilités douces.

1504

## TRAVAIL, SANTÉ ET SOLIDARITÉS

### *Publication des décrets la 4ème année de l'internat de médecine générale*

11101. – 11 avril 2024. – Mme Laurence Muller-Bronn attire l'attention de Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités sur l'absence de publication des décrets la 4ème année de l'internat de médecine générale. Ce retard complique en effet pour les médecins et les collectivités locales la mise en place concrète de celle-ci. Si l'arrêté relatif à la nouvelle maquette de médecine générale incluant la 4ème année est bien paru au *journal officiel* le 3 août 2023, celui-ci ne précise pas les conditions types qui régiront le bon fonctionnement de ces stages et l'attribution des agréments en rapport. Alors que la 4ème année doit débiter en novembre 2026, elle souhaite lui rappeler qu'il est pour l'instant impossible de répondre aux interrogations des collectivités territoriales et des médecins sur les dernières modalités pratiques de mise en place des stages. A titre d'exemple, 130 lieux de consultations doivent être identifiés en Alsace pour ces internes, ce qui constitue un véritable défi logistique puisqu'il faudrait absorber l'arrivée d'environ 10 % du nombre de médecins généralistes exerçant en Alsace (actuellement au nombre de 1 675). Enfin, pour encourager l'installation durable de jeunes médecins dans nos communes, il est impératif que les conditions de leur rémunération correspondant à leur futur statut d'exercice libéral, incluant une part de rémunération à l'acte, soient précisées. Or le décret prévu à cet effet n'est toujours pas paru au *journal officiel*. Par conséquent, elle souhaiterait savoir à quelle échéance les textes réglementaires relatifs à la mise en oeuvre de la 4ème année de médecine générale seront publiés.

### *Amiante et fin du recensement des mésothéliomes*

11104. – 11 avril 2024. – M. Guillaume Chevrollier attire l'attention de Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités sur la problématique de la contamination par l'amiante. Interdit depuis 1997, ce matériau reste

en place sur de nombreux sites. Les interventions, démolitions et la latence entre contamination et symptômes font que le nombre de mésothéliomes ne diminue pas. L'exposition même en faibles quantités entraîne des cancers violents et létaux. 1 000 nouveaux cas sont recensés chaque année. Or, récemment une note de santé publique France annonce la fin du recensement des mésothéliomes, faute de moyens. Il demande donc au Gouvernement de revenir sur cette décision et souhaite connaître quel nouveau programme national de surveillance sera mis en oeuvre.

### *Baisse de la contribution au développement de l'emploi*

**11113.** – 11 avril 2024. – **Mme Antoinette Guhl** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités** sur la baisse de la contribution au développement de l'emploi (CDE) passée de 102 % à 95 % du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) par ordonnance, en octobre 2023. Les projets des territoires zéro chômeur de longue durée (TZCLD), initiés par les collectivités locales et basés sur la mise en place d'entreprises à but d'emploi (EBE), jouent un rôle indispensable dans l'objectif du plein emploi de l'État. Ils répondent au manque de création d'emplois sur le marché du travail et donnent des perspectives à des personnes éloignées de l'emploi. En 2024, la loi de finances a alloué des fonds au TZCLD sans revenir sur la diminution de la CDE. Ce choix a des répercussions négatives sur les entreprises à but d'emploi, qui sont contraintes de limiter les recrutements, voire de privilégier les candidats les plus productifs lors de l'embauche, ce qui accroît la pression sur les salariés les plus vulnérables. Cette approche va à l'encontre du dispositif TZCLD. La diminution de la CDE met en danger l'inclusion des personnes les plus fragiles. Il est impératif de réviser cette réduction afin d'assurer un accès à l'emploi pour l'ensemble de la population. Elle lui demande s'il compte revenir sur le désengagement de l'État du dispositif TZCLD et s'il va revaloriser la contribution au développement de l'emploi CDE passée de 102 % à 95 % à l'occasion du projet de loi de finances pour 2024.

### *Pratiques tarifaires des médecins spécialistes*

**11120.** – 11 avril 2024. – **Mme Mireille Jouve** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités** sur les dérives récurrentes en matière de dépassements d'honoraires médicaux. Le 22 février 2024, l'association de défense des consommateurs UFC-Que choisir a publié les résultats d'une enquête sur les pratiques tarifaires des médecins spécialistes libéraux. Il en ressort que plus de la moitié d'entre eux applique des dépassements d'honoraires : 52,2 % en 2021 contre 45,8 % en 2016. On peut ainsi légitimement parler d'une « envolée du prix des soins ». Alors que tous les assurés sociaux sont sujets aux mêmes cotisations à la sécurité sociale et que la base de remboursement de l'assurance maladie obligatoire est définie au niveau national, selon les spécialités, une consultation pourra s'avérer jusqu'à 2,5 fois plus onéreuse d'un département à l'autre. À titre d'exemple, le tarif moyen d'une consultation chez le gynécologue s'élève à 50,6 euros et atteint 80,5 euros à Paris, contre un tarif opposable de 30 euros. Sachant que 38 % des personnes s'estimant en mauvaise santé renoncent à des soins pour des raisons financières, elle lui demande comment réguler une situation de dérive croissante et restaurer des honoraires « déterminés avec tact et mesure », comme le prévoit l'article R. 4127-53 du code de la santé publique.

### *Pratiques managériales au sein de l'entreprise 2theloo*

**11133.** – 11 avril 2024. – **M. Ian Brossat** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités** au sujet des pratiques managériales au sein de l'entreprise 2theloo, multinationale néerlandaise gérant une quarantaine de "boutiques-toilettes" dans les gares françaises. Il a été informé du licenciement d'une salariée de 53 ans, payée au Smic, mère isolée avec deux enfants à charge, après une accusation de vol pour avoir conservé un euro, donné en pourboire par un client. Ce cas s'inscrit dans un contexte plus large de non-application de la convention collective du nettoyage par l'entreprise, de litiges sur les temps de travail, de non-paiement des heures de nuit ou de dimanche, et de licenciements expéditifs, mettant en question les méthodes de gestion de cette entreprise. Face à cette situation, Ian Brossat l'interroge sur les mesures prises pour renforcer l'efficacité des inspections du travail et garantir le respect des conventions collectives et des droits des employés dans des entreprises telles que 2theloo.

### *Nécessité de garantir l'autosuffisance en produits dérivés du plasma en France*

**11136.** – 11 avril 2024. – **Mme Céline Brulin** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités** sur la nécessité de garantir l'autosuffisance en produits dérivés du plasma en France, ainsi que sur les mesures à prendre pour stimuler massivement la collecte de plasma sur le territoire. Le modèle français de collecte

du sang et du plasma repose sur des principes éthiques fondamentaux, portés notamment par les bénévoles de la fédération française pour le don de sang bénévole (FFDSB). Cependant, avec 65 % du plasma importé en France, il est devenu urgent de corriger les dérives découlant de l'achat de plasma. Cette dépendance a un coût considérable pour la France. En 2021, la France a été contrainte d'accepter une augmentation significative du prix du plasma, passant de 39,61 euros à 55 euros par gramme, imposée par les multinationales du secteur, profitant des pénuries induites par la pandémie de Covid-19. Plus récemment, l'article 29 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 a supprimé l'article L. 5121-11 du code de la santé publique, ouvrant la voie à la commercialisation des dérivés du plasma, ce qui soulève des inquiétudes quant à l'influence des multinationales pharmaceutiques sur les décisions politiques. De nombreuses préoccupations existent quant à la possibilité que cette pression commerciale entrave également le développement du modèle français de don de plasma. Pourtant, des solutions existent pour remédier à cette problématique, notamment en mettant en oeuvre les recommandations de la FFDSB pour progresser rapidement vers une autosuffisance nationale en don de plasma, et ainsi mettre fin aux restrictions et priorisations dans l'accès à ces médicaments. Il est primordial de permettre aux donneurs de sang de contribuer également au don de plasma, notamment par l'utilisation de la technique de l'aphérèse, tout en garantissant à l'établissement français du sang (EFS) un tarif équilibré pour la cession du plasma. Il serait également nécessaire d'allouer des ressources financières et humaines supplémentaires à l'EFS pour lui permettre de mettre pleinement en oeuvre son plan d'action pour le plasma, visant à couvrir 50 % des besoins nationaux par le don d'ici 2026-2027. La hausse de 40 % de la collecte de plasma en 2023 démontre que cet objectif est réalisable. Enfin, le laboratoire français du fractionnement et des biotechnologies, sous contrôle de l'État, dispose d'une capacité de traitement de 3,3 millions de litres de plasma, excédant les besoins nationaux de 2,6 millions de litres. Cependant, pour garantir un équilibre, il est essentiel que les autorités sanitaires françaises privilégient l'utilisation de ce laboratoire dans les appels d'offres, en se basant sur des critères éthiques et environnementaux. Il serait contre-productif d'acheter du plasma à l'étranger à un coût excessif uniquement pour alimenter ce laboratoire. Enfin, la FFDSB propose de revoir les textes réglementaires, notamment en collaboration avec l'agence nationale de sécurité du médicament, afin d'améliorer la flexibilité de la filière du plasma et de ses dérivés, tout en assurant la sécurité et le bien-être des donneurs et des patients. Elle souhaite donc que le Gouvernement examine attentivement les propositions pertinentes de la FFDSB.

1506

### *Réorganisation du transport des malades, prise en compte de la situation des malades atteints de cancer*

**11142.** – 11 avril 2024. – **Mme Annick Jacquemet** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités** sur l'inquiétude des associations notamment de la Ligue Nationale Contre le Cancer quant au risque d'impact délétère de l'article 30 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, sur la prise en charge des personnes atteintes de cancer, qui oblige ces derniers à accepter un transport partagé sous peine d'absence d'avance des frais et de remboursement minoré. Ces dernières années témoignent déjà des conditions extrêmement dégradées du système actuel, entre démarches complexes impossibles à réaliser lors des traitements, resserrements incessants des critères de prise en charge des affections de longue durée (ALD) depuis 2011 et manque de professionnel pour assurer ces services. La dernière enquête de BVA pour la Ligue (Février 2024) démontre ainsi que les transports sanitaires sont le deuxième poste de reste à charge des personnes atteintes de cancer avec un montant moyen de 961 euros. Si elle entend les raisons économiques qui ont motivées la rédaction de cette disposition, elle souhaite attirer l'attention de Mme la ministre sur l'effet contre-productif de cette mesure face au risque de renoncement aux soins déjà observé en raison de ces problématiques de transport, notamment dans les zones sous dotées. Par ailleurs, elle l'interroge sur ses intentions de prise en compte dans son projet de décret d'application, de l'impact psychologique des traitements et du côtoiement des patients entre eux au cours de traitements et de pathologies distinctes ou non. Partager un véhicule en sortie de chimiothérapie ou de radiothérapie, avec un malade en sortie de soins palliatifs interroge sur le tournant d'une politique publique qui se décentre des besoins fondamentaux d'une personne malade. Les effets dramatiques et inattendus des traitements anticancer ne doivent pas non plus être ignorés au regard de l'attente de plusieurs heures qu'entraînera a priori ce nouveau cadre. Enfin, l'aspect sécuritaire d'un transport collectif de personnes immunodéprimées, comme le sont les personnes traitées par chimio, radio ou immunothérapie, présente un risque majeur en termes de responsabilité du transporteur et du médecin prescripteur, mais aussi de l'État mettant en oeuvre ce cadre règlementaire. Elle lui demande en conséquence si ces risques psychologiques, sanitaires et sociaux seront pris en compte dans la rédaction du décret d'application pour évaluer la compatibilité de l'état de santé du patient comme le prévoit l'article 30.

*Demande de « prime pour travail en territoire difficile » pour les soignants des urgences psychiatriques d'Édouard-Toulouse à Marseille*

**11146.** – 11 avril 2024. – **Mme Marie-Arlette Carlotti** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités** sur la situation de l'hôpital psychiatrique Édouard-Toulouse situé dans le 15<sup>ème</sup> arrondissement à Marseille. Cet établissement est implanté dans les quartiers situés au nord de Marseille (il dessert les 1<sup>er</sup>, 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup>, 14<sup>ème</sup>, 15<sup>ème</sup>, 16<sup>ème</sup> arrondissements de Marseille, Les Pennes-Mirabeau et Septèmes-les-Vallons), qui est un territoire socio-économiquement difficile et défavorisé. Les soignants font face à des conditions de travail fortement dégradées et à une forte insécurité. Ils assistent, impuissants, à une augmentation des situations de violence dues à des prises en charge de patients de plus en plus difficile. À cela s'ajoutent des éléments extérieurs comme le trafic de stupéfiants, des menaces et des violences de la part d'individus des quartiers environnants. En juillet 2023, la façade d'un centre médico-psychologique, structure de l'établissement implantée en centre-ville, a même été visée par des tirs d'armes à feu. Les conséquences sont la multiplication des départs, des mutations, des arrêts maladie et des burn-out chez les soignants qui sont à bout. Les médecins préfèrent à salaire égal travailler dans d'autres secteurs de la ville ou à l'assistance publique-hôpitaux de Marseille (AP-HM). Face à cette situation, il devient donc difficile de maintenir un niveau d'attractivité et de conserver les personnels médicaux et soignants en place et de pallier leurs départs. Il en découle mécaniquement une spirale négative qui nécessite des réorganisations de service et se traduit par la diminution du capacitaire. Le travail de soignants encore en place est rendu de plus en plus compliqué car ils doivent supporter une surcharge de travail et des conditions dégradées. Les conditions de prise en charge des patients en sont directement impactées. Le syndicat SUD santé demande par exemple la mise en place d'une « prime pour travail en territoire difficile » comme cela existe dans d'autres fonctions publiques (police nationale, éducation nationale) ou une modification réglementaire de l'indemnité forfaitaire de risque. Ce dispositif est actuellement en test dans les établissements de la fonction publique hospitalière situé dans le département de Seine-Saint-Denis. Selon eux, ce levier permettrait à l'établissement de maintenir les soignants en poste et de faciliter le recrutement de nouveaux, en accroissant l'attractivité financière. La psychiatrie française est en grande difficulté, l'hôpital psychiatrique Édouard-Toulouse est essentiel à la bonne prise en charge de la santé mentale des populations des quartiers du nord de Marseille. La détérioration de la prise en charge des soins risque de créer une rupture d'égalité d'accès aux soins pour des populations déjà en souffrance économique et sociale. Il y va de la responsabilité de l'État. Le plan « Marseille en grand » voulu par le Président de la République oblige. Elle lui demande si le Gouvernement compte apporter son soutien pour renforcer l'attractivité financière des soignants, qui travaillent dans des conditions particulièrement difficiles, en psychiatrie dans les quartiers du nord de Marseille.

*Revalorisation des kinésithérapeutes*

**11162.** – 11 avril 2024. – **Mme Céline Brulin** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités** sur les récentes évolutions concernant les masseurs-kinésithérapeutes, notamment en lien avec le nouvel avenant établi avec la caisse nationale d'assurance maladie (CNAM). Le 22 février 2024, la profession a enfin obtenu une revalorisation de 0,06 point sur la lettre clé, ce qui représente une augmentation de 2,8 %. Cette première hausse depuis 2012 se traduit par une augmentation des actes effectués, variant entre 0,45 et 0,55 centime. Cependant, cette augmentation est nettement inférieure au taux d'inflation de 4,9 % enregistré en France en 2023, et largement inférieur à l'inflation constatée depuis 2012. Par ailleurs, l'introduction d'une nouvelle nomenclature générale des actes professionnels a ajouté une complexité administrative à la pratique quotidienne des professionnels. Les augmentations prévues pour les années 2025, 2026 et 2027 avoisinent 1,5 euro, mais ne s'appliquent pas à toutes les cotations, ce qui suscite des interrogations légitimes des professionnels. Il est également crucial de noter que l'indemnité de déplacement à domicile, oscillant entre 2,5 et 4 euros, est insuffisante, surtout dans les zones rurales où les déplacements sont souvent longs et coûteux. Face à cette situation préoccupante, il est important de mettre en place des revalorisations réelles et rapides afin d'améliorer concrètement le pouvoir d'achat des kinésithérapeutes, qui a déjà connu une baisse d'environ 21 % depuis 2010. Elle lui demande ainsi de bien vouloir prendre les mesures nécessaires en ce sens.

*Action de la France au sein du Conseil de l'Union européenne en matière de fourniture d'une information centralisée aux retraités ayant travaillé dans plusieurs pays européens sur leurs droits à la retraite*

**11174.** – 11 avril 2024. – M. **Hervé Maurey** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités** sur la nécessité d'élargir le droit à l'information retraite (DAI) en vigueur en France à l'Union européenne. Le développement du marché européen a permis à de nombreux actifs, notamment français, de mener une partie de leur vie professionnelle dans plus d'un pays européen. Toutefois, il n'existe pas, pour eux, à ce jour, un relevé de carrière intégrant la totalité des droits acquis dans les pays où l'usager a travaillé au cours de sa vie, comme cela existe en France. Ainsi, de nombreux représentants des caisses de retraite soulignent qu'il serait opportun de mettre en place, à l'échelle européenne, un portail numérique auquel chaque organisme de retraite, dans tous les pays européens, devrait transmettre les informations concernant les cotisations des actifs afin de leur permettre, au moment de leur départ à la retraite, d'accéder à un relevé centralisant leurs différents droits. Il souhaite donc connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement afin de promouvoir la mise en place d'un portail européen de droits à la retraite auprès des institutions de l'Union Européenne.

*Transfert de l'allocation spécifique de solidarité vers le revenu de solidarité active*

**11184.** – 11 avril 2024. – M. **Alain Joyandet** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités** sur le transfert de l'allocation spécifique de solidarité (ASS) vers le revenu de solidarité active (RSA). Ce transfert a été annoncé par le Premier ministre sans consultation préalable des départements, alors qu'il aura des conséquences financières importantes pour eux. En effet, la suppression de l'ASS pour les chômeurs en fin de droits aura pour conséquence que ces derniers basculeront dans le dispositif du RSA. Le premier est financé par l'État. Le second l'est par les départements. Pour un département comme celui de la Haute-Saône, le nombre de personnes concernées est estimé à environ 1 000 bénéficiaires. Cela représenterait un surcoût budgétaire pour le RSA d'environ 7,2 millions d'euros par an. Dans un contexte budgétaire marqué par une baisse significative des recettes liées - notamment - aux droits de mutation à titre onéreux et une augmentation des dépenses structurelles de fonctionnement (énergie et salaires), cette dépense supplémentaire n'est pas supportable. La suppression de l'ASS doit être compensée à l'euro près par l'État, car cette décision implique un transfert de charges qui n'est pas neutre pour les départements. Aussi, des précisions sont attendues de la part du Gouvernement pour rassurer les exécutifs départementaux dans ce dossier.

*Formation des futurs assistants dentaires*

**11192.** – 11 avril 2024. – M. **Guillaume Chevrollier** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités** sur la formation des futurs assistants dentaires. La loi n° 2023-379 du 19 mai 2023 portant amélioration de l'accès aux soins par la confiance aux professionnels de santé prévoit que soit établie la formation des futurs assistants dentaires (dits de niveau 2). Les groupes de travail sont actuellement en cours. Cette valorisation de carrière est portée par la profession dentaire depuis plusieurs années afin que les assistants dentaires (de niveau 1) puissent avoir une perspective d'évolution de leurs compétences, afin de libérer du temps aux chirurgiens-dentistes et pour améliorer la prise en charge des patients. Mais la direction générale de l'offre de soins (DGOS) en charge d'établir la formation des futurs assistants dentaires a annoncé que cette formation resterait au niveau 4 au lieu du niveau 5. Il y a donc une réduction des tâches ne libérant plus du temps médical pour le praticien. Il lui demande de revoir cette annonce et de lui dire quelle solution peut être mise en oeuvre pour arriver à une formation de niveau 5 pour les assistants dentaires (dits de niveau 2).

*Diminution du niveau de prise en charge des contrats d'apprentissage*

**11201.** – 11 avril 2024. – M. **Franck Menonville** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités** sur la diminution du niveau de prise en charge des contrats d'apprentissage. Les exercices de 2022 et 2023 ont amené à une baisse des niveaux de prise en charge de l'ordre de 800 millions d'euros. Plusieurs organisations de professionnels et notamment celles représentant les entreprises de proximité déplorent la perspective d'une nouvelle baisse globale et par conséquent sans prise en compte des spécificités de certains secteurs, en particulier ceux exposés à des tensions de recrutement. La voie de l'apprentissage répond à deux objectifs majeurs pour notre économie. D'une part, l'apprentissage est une remarquable opportunité d'insertion professionnelle pour plus de 850 000 jeunes chaque année. D'autre part, cela répond aux besoins en compétence exprimés par les entreprises afin de maintenir et de développer leurs activités. L'apprentissage constitue pour de

nombreux artisans et entreprises de toutes tailles un investissement déterminant pour l'avenir. En effet, cette formation pratique permet la transmission de nombreux savoir-faire, dans un contexte de renouvellement des générations. Cela est également un précieux allié dans la volonté gouvernementale de retour au plein-emploi. Une révision des coûts contrats pour les apprentis engendrerait des effets en cascade : une diminution des effectifs d'apprentis issus des centres de formation d'apprentis (CFA), qui seraient contraints de fermer des sections de formation ; des établissements ruraux se trouveraient ainsi fragilisés par cette baisse d'activité et seraient par conséquent en proie des menaces de fermeture. Ainsi, il souhaiterait connaître la position du Gouvernement et ses intentions pour soutenir l'apprentissage.

### 3. Réponses des ministres aux questions écrites

#### INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT REÇU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

*Cet index mentionne, pour chaque question ayant une réponse, le numéro, le ministre ayant répondu, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre*

#### A

##### Anglars (Jean-Claude) :

- 9606 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Enjeux du renouvellement des générations en agriculture et projet de loi d'orientation et d'avenir agricoles* (p. 1522).

#### B

##### Bacchi (Jérémy) :

- 9101 Enfance, jeunesse et familles. **Questions sociales et santé.** *Attribution du fonds visant à une aide alimentaire durable dans le cadre du plan « mieux manger pour tous »* (p. 1547).

##### Bazin (Arnaud) :

- 9702 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Pratique des corridas privées exercées par des non professionnels et commercialisation des carcasses* (p. 1523).

##### Billon (Annick) :

- 10103 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Allègement du programme d'examen de la spécialité de sciences économiques et sociales au baccalauréat 2024* (p. 1543).

##### Bocquet (Éric) :

- 10189 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Recrutement des infirmiers et infirmières scolaires* (p. 1544).

##### Bouad (Denis) :

- 10219 Travail, santé et solidarités. **Questions sociales et santé.** *Situation financière actuelle des centres sociaux* (p. 1560).

##### Brossat (Ian) :

- 9954 Travail, santé et solidarités. **Questions sociales et santé.** *Situation des centres sociaux parisiens* (p. 1559).

- 9956 Travail, santé et solidarités. **Questions sociales et santé.** *Situation des centres sociaux parisiens* (p. 1559).

##### Brossel (Colombe) :

- 9880 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Contrôles et évaluation par le ministère des établissements privés sous contrat à Paris* (p. 1540).

##### Burgoa (Laurent) :

- 8857 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **PME, commerce et artisanat.** *Solutions volontaires de protection et de rebond destinées aux indépendants* (p. 1530).

## C

## Canayer (Agnès) :

- 8521 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Exploitation des références du camembert de Normandie* (p. 1529).
- 10858 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Exploitation des références du camembert de Normandie* (p. 1529).

## Canévet (Michel) :

- 1577 Enfance, jeunesse et familles. **Économie et finances, fiscalité.** *Pensions alimentaires et calcul du revenu de solidarité active* (p. 1545).
- 10156 Enfance, jeunesse et familles. **Questions sociales et santé.** *Pensions alimentaires et calcul du revenu de solidarité active* (p. 1546).

## Chaize (Patrick) :

- 9815 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Défense.** *Soutien aux communes avec emprise militaire* (p. 1535).

## Chevrollier (Guillaume) :

- 10238 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Enjeux de transmission des exploitations agricoles hors cadre familial* (p. 1522).

## D

## Darcos (Laure) :

- 10303 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Situation des allocataires d'enseignement résultant de la publication du décret n° 2023-1355 du 28 décembre 2023* (p. 1543).

## Darnaud (Mathieu) :

- 6374 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Portée des dispositions de l'article L. 225-216 du code de commerce* (p. 1528).

## Demilly (Stéphane) :

- 9980 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Modalités de prise en compte dans la pension des périodes de perception de l'allocation d'enseignement* (p. 1542).
- 10802 Travail, santé et solidarités. **Questions sociales et santé.** *Fragilité financière des centres sociaux* (p. 1560).

## Dumas (Catherine) :

- 8989 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Opportunité de créer une unité équestre de la police nationale à Paris* (p. 1552).
- 9970 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Opportunité de créer une unité équestre de la police nationale à Paris* (p. 1553).
- 10301 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Manque d'informations et de statistiques précises sur la formation aux premiers secours des enseignants et des élèves dans les établissements scolaires à Paris et en France* (p. 1545).

**Durox (Aymeric) :**

- 8983 Intérieur et outre-mer. **Transports.** *Prière musulmane collective à l'aéroport Roissy-Charles de Gaulle* (p. 1552).

**G****Gay (Fabien) :**

- 9097 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Entreprises.** *Transparence sur l'avenir de l'entreprise Atos* (p. 1535).

**Genet (Fabien) :**

- 7805 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Bilan financier des interventions des forces de police lors des émeutes et des violences urbaines du mois de juillet 2023* (p. 1550).
- 9015 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Collectivités territoriales.** *Paiement différé de la contribution de sécurité immobilière par les collectivités locales, leurs groupements et leurs établissements publics* (p. 1534).

**Gerbaud (Frédérique) :**

- 8772 Éducation nationale et jeunesse. **Transports.** *Carte tachygraphe et conduite encadrée de poids lourds* (p. 1539).

**Gillé (Hervé) :**

- 2347 Éducation nationale et jeunesse. **Sports.** *Place de l'éducation sportive* (p. 1538).

**Goulet (Nathalie) :**

- 8252 Enfance, jeunesse et familles. **Questions sociales et santé.** *Allocations familiales et primes de Noël aux enfants placés* (p. 1546).

**H****Herzog (Christine) :**

- 8869 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **PME, commerce et artisanat.** *Nuisances des commerces éphémères par distributeurs automatiques installés sur des stationnements publics ou privés en centre urbain ou communal* (p. 1531).
- 8887 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **PME, commerce et artisanat.** *Concurrence déloyale des commerces par distributeurs installés sur des stationnements publics ou privés* (p. 1531).
- 9480 Travail, santé et solidarités. **PME, commerce et artisanat.** *Travail salarié en Moselle le 11 novembre* (p. 1558).
- 9678 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **PME, commerce et artisanat.** *Nuisances des commerces éphémères par distributeurs automatiques installés sur des stationnements publics ou privés en centre urbain ou communal* (p. 1531).
- 9681 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **PME, commerce et artisanat.** *Concurrence déloyale des commerces par distributeurs installés sur des stationnements publics ou privés* (p. 1532).
- 10399 Travail, santé et solidarités. **PME, commerce et artisanat.** *Travail salarié en Moselle le 11 novembre* (p. 1558).

## K

**Klinger (Christian) :**

- 9010** Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Conséquences de l'obtention du certificat d'examen du permis de conduire pour les travailleurs frontaliers* (p. 1553).

## L

**Lefèvre (Antoine) :**

- 8344** Travail, santé et solidarités. **Éducation.** *Conséquences économiques et sociales de la réforme du lycée professionnel* (p. 1557).

**Le Houerou (Annie) :**

- 9308** Anciens combattants et mémoire. **Anciens combattants.** *Traitement fiscal des pupilles de la Nation et des orphelins de guerre* (p. 1526).

- 10767** Travail, santé et solidarités. **Questions sociales et santé.** *Situation budgétaire des centres sociaux et socioculturels* (p. 1560).

**Lermytte (Marie-Claude) :**

- 9368** Sports, jeux Olympiques et Paralympiques. **Sports.** *Menaces de faux bénévoles aux jeux olympiques et paralympiques* (p. 1557).

**Levi (Pierre-Antoine) :**

- 8825** Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Vidéo piéton pour les agents de sécurité privée* (p. 1551).

**Longeot (Jean-François) :**

- 8095** Logement. **Environnement.** *Récupération des eaux de pluie* (p. 1556).

**Lopez (Vivette) :**

- 5713** Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **PME, commerce et artisanat.** *Indications géographiques pour les produits industriels et artisanaux* (p. 1527).

## M

**Mandelli (Didier) :**

- 9141** Intérieur et outre-mer. **Transports.** *Délais de délivrance des permis de conduire aux conducteurs de transports en commun* (p. 1554).

**Martin (Pauline) :**

- 9952** Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Situation alarmante de l'école au sein de l'éducation nationale* (p. 1541).

**Maurey (Hervé) :**

- 8930** Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Abus en matière de démarchage à domicile* (p. 1533).

- 9682** Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Abus en matière de démarchage à domicile* (p. 1533).

**10102** Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Entreprises.** *Guichet électronique unique des entreprises* (p. 1537).

**Mercier (Marie) :**

**7417** Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Consultation du fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes par les collectivités* (p. 1549).

**Michau (Jean-Jacques) :**

**10018** Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Prise en compte jugée discriminante des années d'allocation en institut universitaire de formation des maîtres pour les droits à la retraite* (p. 1542).

## R

**Reynaud (Hervé) :**

**9914** Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Délai de versement du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée* (p. 1536).

**Rojouan (Bruno) :**

**8434** Entreprises, tourisme et consommation. **Agriculture et pêche.** *Injection d'eau dans la viande industrielle* (p. 1549).

**10210** Travail, santé et solidarités. **Questions sociales et santé.** *Prise en compte du burn-out ou de l'épuisement professionnel en tant que maladie professionnelle* (p. 1561).

## S

**Salmon (Daniel) :**

**9085** Anciens combattants et mémoire. **Anciens combattants.** *Prise en compte des jours de rapatriement sanitaire et d'hospitalisation pour l'obtention de la carte de combattant* (p. 1525).

**Saury (Hugues) :**

**9130** Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Publicité des produits ultra-transformés* (p. 1521).

**Savin (Michel) :**

**8770** Sports, jeux Olympiques et Paralympiques. **Sports.** *Hébergement des volontaires pour les Jeux de Paris 2024* (p. 1556).

## V

**Valente Le Hir (Sylvie) :**

**10081** Travail, santé et solidarités. **Questions sociales et santé.** *Risque de déséquilibre financier des centres sociaux associatifs* (p. 1559).

**Vallet (Mickaël) :**

**9888** Culture. **Culture.** *Protéger la lettre de Robespierre adressée à Danton* (p. 1527).

**Varaillas (Marie-Claude) :**

**10746** Travail, santé et solidarités. **Questions sociales et santé.** *Manque de moyens pour les centres sociaux* (p. 1562).

**Vayssouze-Faure (Jean-Marc) :**

- 9642** Enseignement supérieur et recherche. **Éducation.** *Retard de versement des bourses aux étudiants pour le mois de janvier 2024* (p. 1548).
- 10721** Enseignement supérieur et recherche. **Éducation.** *Retard de versement des bourses aux étudiants pour le mois de janvier 2024* (p. 1548).

**Vogel (Louis) :**

- 10088** Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Évaluation de la stratégie européenne « Farm to Fork »* (p. 1524).

**W****Wattebled (Dany) :**

- 7422** Logement. **Environnement.** *Situation des communes face à une double injonction de construction de logements sociaux et de préservation de la ressource en eau* (p. 1555).

## INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

*Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre ayant répondu et le titre*

### A

#### Agriculture et pêche

Anglars (Jean-Claude) :

9606 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Enjeux du renouvellement des générations en agriculture et projet de loi d'orientation et d'avenir agricoles* (p. 1522).

Bazin (Arnaud) :

9702 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Pratique des corridas privées exercées par des non professionnels et commercialisation des carcasses* (p. 1523).

Chevrollier (Guillaume) :

10238 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Enjeux de transmission des exploitations agricoles hors cadre familial* (p. 1522).

Rojouan (Bruno) :

8434 Entreprises, tourisme et consommation. *Injection d'eau dans la viande industrielle* (p. 1549).

Saury (Hugues) :

9130 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Publicité des produits ultra-transformés* (p. 1521).

Vogel (Louis) :

10088 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Évaluation de la stratégie européenne « Farm to Fork »* (p. 1524).

#### Anciens combattants

Le Houerou (Annie) :

9308 Anciens combattants et mémoire. *Traitement fiscal des pupilles de la Nation et des orphelins de guerre* (p. 1526).

Salmon (Daniel) :

9085 Anciens combattants et mémoire. *Prise en compte des jours de rapatriement sanitaire et d'hospitalisation pour l'obtention de la carte de combattant* (p. 1525).

### C

#### Collectivités territoriales

Genet (Fabien) :

9015 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Paiement différé de la contribution de sécurité immobilière par les collectivités locales, leurs groupements et leurs établissements publics* (p. 1534).

#### Culture

Vallet (Mickaël) :

9888 Culture. *Protéger la lettre de Robespierre adressée à Danton* (p. 1527).

## D

**Défense**

Chaize (Patrick) :

- 9815 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Soutien aux communes avec emprise militaire* (p. 1535).

## E

**Économie et finances, fiscalité**

Canayer (Agnès) :

- 8521 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Exploitation des références du camembert de Normandie* (p. 1529).

- 10858 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Exploitation des références du camembert de Normandie* (p. 1529).

Canévet (Michel) :

- 1577 Enfance, jeunesse et familles. *Pensions alimentaires et calcul du revenu de solidarité active* (p. 1545).

Darnaud (Mathieu) :

- 6374 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Portée des dispositions de l'article L. 225-216 du code de commerce* (p. 1528).

Maurey (Hervé) :

- 8930 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Abus en matière de démarchage à domicile* (p. 1533).

- 9682 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Abus en matière de démarchage à domicile* (p. 1533).

Reynaud (Hervé) :

- 9914 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Délai de versement du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée* (p. 1536).

**Éducation**

Billon (Annick) :

- 10103 Éducation nationale et jeunesse. *Allègement du programme d'examen de la spécialité de sciences économiques et sociales au baccalauréat 2024* (p. 1543).

Bocquet (Éric) :

- 10189 Éducation nationale et jeunesse. *Recrutement des infirmiers et infirmières scolaires* (p. 1544).

Brossel (Colombe) :

- 9880 Éducation nationale et jeunesse. *Contrôles et évaluation par le ministère des établissements privés sous contrat à Paris* (p. 1540).

Darcos (Laure) :

- 10303 Éducation nationale et jeunesse. *Situation des allocataires d'enseignement résultant de la publication du décret n° 2023-1355 du 28 décembre 2023* (p. 1543).

Demilly (Stéphane) :

9980 Éducation nationale et jeunesse. *Modalités de prise en compte dans la pension des périodes de perception de l'allocation d'enseignement* (p. 1542).

Dumas (Catherine) :

10301 Éducation nationale et jeunesse. *Manque d'informations et de statistiques précises sur la formation aux premiers secours des enseignants et des élèves dans les établissements scolaires à Paris et en France* (p. 1545).

Lefèvre (Antoine) :

8344 Travail, santé et solidarités. *Conséquences économiques et sociales de la réforme du lycée professionnel* (p. 1557).

Martin (Pauline) :

9952 Éducation nationale et jeunesse. *Situation alarmante de l'école au sein de l'éducation nationale* (p. 1541).

Michau (Jean-Jacques) :

10018 Éducation nationale et jeunesse. *Prise en compte jugée discriminante des années d'allocation en institut universitaire de formation des maîtres pour les droits à la retraite* (p. 1542).

Vayssouze-Faure (Jean-Marc) :

9642 Enseignement supérieur et recherche. *Retard de versement des bourses aux étudiants pour le mois de janvier 2024* (p. 1548).

10721 Enseignement supérieur et recherche. *Retard de versement des bourses aux étudiants pour le mois de janvier 2024* (p. 1548).

1518

## Entreprises

Gay (Fabien) :

9097 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Transparence sur l'avenir de l'entreprise Atos* (p. 1535).

Maurey (Hervé) :

10102 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Guichet électronique unique des entreprises* (p. 1537).

## Environnement

Longeot (Jean-François) :

8095 Logement. *Récupération des eaux de pluie* (p. 1556).

Wattebled (Dany) :

7422 Logement. *Situation des communes face à une double injonction de construction de logements sociaux et de préservation de la ressource en eau* (p. 1555).

## P

### PME, commerce et artisanat

Burgoa (Laurent) :

8857 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Solutions volontaires de protection et de rebond destinées aux indépendants* (p. 1530).

**Herzog (Christine) :**

- 8869 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Nuisances des commerces éphémères par distributeurs automatiques installés sur des stationnements publics ou privés en centre urbain ou communal* (p. 1531).
- 8887 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Concurrence déloyale des commerces par distributeurs installés sur des stationnements publics ou privés* (p. 1531).
- 9480 Travail, santé et solidarités. *Travail salarié en Moselle le 11 novembre* (p. 1558).
- 9678 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Nuisances des commerces éphémères par distributeurs automatiques installés sur des stationnements publics ou privés en centre urbain ou communal* (p. 1531).
- 9681 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Concurrence déloyale des commerces par distributeurs installés sur des stationnements publics ou privés* (p. 1532).
- 10399 Travail, santé et solidarités. *Travail salarié en Moselle le 11 novembre* (p. 1558).

**Lopez (Vivette) :**

- 5713 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Indications géographiques pour les produits industriels et artisanaux* (p. 1527).

## Police et sécurité

**Dumas (Catherine) :**

- 8989 Intérieur et outre-mer. *Opportunité de créer une unité équestre de la police nationale à Paris* (p. 1552).
- 9970 Intérieur et outre-mer. *Opportunité de créer une unité équestre de la police nationale à Paris* (p. 1553).

**Genet (Fabien) :**

- 7805 Intérieur et outre-mer. *Bilan financier des interventions des forces de police lors des émeutes et des violences urbaines du mois de juillet 2023* (p. 1550).

**Klinger (Christian) :**

- 9010 Intérieur et outre-mer. *Conséquences de l'obtention du certificat d'examen du permis de conduire pour les travailleurs frontaliers* (p. 1553).

**Levi (Pierre-Antoine) :**

- 8825 Intérieur et outre-mer. *Vidéo piéton pour les agents de sécurité privée* (p. 1551).

**Mercier (Marie) :**

- 7417 Intérieur et outre-mer. *Consultation du fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes par les collectivités* (p. 1549).

## Q

### Questions sociales et santé

**Bacchi (Jérémy) :**

- 9101 Enfance, jeunesse et familles. *Attribution du fonds visant à une aide alimentaire durable dans le cadre du plan « mieux manger pour tous »* (p. 1547).

**Bouad (Denis) :**

- 10219 Travail, santé et solidarités. *Situation financière actuelle des centres sociaux* (p. 1560).

**Brossat (Ian) :**

9954 Travail, santé et solidarités. *Situation des centres sociaux parisiens* (p. 1559).

9956 Travail, santé et solidarités. *Situation des centres sociaux parisiens* (p. 1559).

**Canévet (Michel) :**

10156 Enfance, jeunesse et familles. *Pensions alimentaires et calcul du revenu de solidarité active* (p. 1546).

**Demilly (Stéphane) :**

10802 Travail, santé et solidarités. *Fragilité financière des centres sociaux* (p. 1560).

**Goulet (Nathalie) :**

8252 Enfance, jeunesse et familles. *Allocations familiales et primes de Noël aux enfants placés* (p. 1546).

**Le Houerou (Annie) :**

10767 Travail, santé et solidarités. *Situation budgétaire des centres sociaux et socioculturels* (p. 1560).

**Rojouan (Bruno) :**

10210 Travail, santé et solidarités. *Prise en compte du burn-out ou de l'épuisement professionnel en tant que maladie professionnelle* (p. 1561).

**Valente Le Hir (Sylvie) :**

10081 Travail, santé et solidarités. *Risque de déséquilibre financier des centres sociaux associatifs* (p. 1559).

**Varaillas (Marie-Claude) :**

10746 Travail, santé et solidarités. *Manque de moyens pour les centres sociaux* (p. 1562).

## S

### Sports

**Gillé (Hervé) :**

2347 Éducation nationale et jeunesse. *Place de l'éducation sportive* (p. 1538).

**Lermytte (Marie-Claude) :**

9368 Sports, jeux Olympiques et Paralympiques. *Menaces de faux bénévoles aux jeux olympiques et paralympiques* (p. 1557).

**Savin (Michel) :**

8770 Sports, jeux Olympiques et Paralympiques. *Hébergement des volontaires pour les Jeux de Paris 2024* (p. 1556).

## T

### Transports

**Durox (Aymeric) :**

8983 Intérieur et outre-mer. *Prière musulmane collective à l'aéroport Roissy-Charles de Gaulle* (p. 1552).

**Gerbaud (Frédérique) :**

8772 Éducation nationale et jeunesse. *Carte tachygraphe et conduite encadrée de poids lourds* (p. 1539).

**Mandelli (Didier) :**

9141 Intérieur et outre-mer. *Délais de délivrance des permis de conduire aux conducteurs de transports en commun* (p. 1554).

# Réponses des ministres

## AUX QUESTIONS ÉCRITES

### AGRICULTURE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

#### *Publicité des produits ultra-transformés*

**9130.** – 23 novembre 2023. – **M. Hugues Saury** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur les conséquences de la consommation excessive de « malbouffe » chez les adolescents et la nécessité d'en limiter la promotion marketing à destination des plus jeunes. Depuis plusieurs années de nombreuses études dénoncent les répercussions désastreuses de mauvaises pratiques alimentaires sur la santé. Certaines vont même jusqu'à estimer que, à l'échelle planétaire, un décès sur cinq est lié à une mauvaise alimentation. La France n'est malheureusement pas épargnée par le phénomène de la malbouffe, terme qui recoupe l'ensemble des produits trop gras, trop salés, trop sucrés et de mauvaise qualité nutritionnelle. Chez un public aussi jeune, la constitution de mauvaises habitudes alimentaires est particulièrement préoccupante. On estime qu'un enfant sur six est en surpoids ou obèse et une majorité d'entre eux le restera à l'âge adulte. Différentes raisons encouragent ces comportements comme la volonté de s'affranchir du modèle familial en « snackant », les modes de vie, le manque de temps, les emballages alléchants ou bien encore les publicités dédiées. La question du marketing est en effet ici cruciale tant celui-ci fait des enfants et des adolescents un enjeu prioritaire. En 2020, l'UFC-Que choisir a estimé que la « malbouffe » était présente dans près de 90 % des publicités alimentaires à destination des enfants et que les industriels ciblaient deux fois plus les enfants que les adultes sur ce type d'aliments. Une enquête de l'organisation non gouvernementale Foodwatch déclarait que neuf produits sur dix ne devraient pas faire l'objet de marketing ciblant les plus petits. Face à ce constat alarmant, il lui demande comment le Gouvernement entend réguler le marketing alimentaire de tous ces produits ultra-transformés.

*Réponse.* – Le conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) a publié une charte visant à promouvoir une alimentation et des comportements favorables à la santé dans les programmes audiovisuels et les publicités. Celle-ci est applicable depuis le 1<sup>er</sup> février 2020 pour une durée de cinq ans. L'autorité publique française de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (Arcom) a publié en avril 2023 un rapport d'évaluation de cette charte portant sur sa deuxième année d'application. Ce rapport souligne l'amélioration globale observée en matière de publicités diffusées autour des programmes jeunesse : si la proportion de publicités portant sur des denrées alimentaires ou des boissons autour des programmes destinés à la jeunesse a augmenté (seulement 2,4 % de publicités en 2020 contre 5,7 % en 2021 sont relatives à l'alimentation), les fruits et légumes bénéficient d'une mise en avant beaucoup plus importante (22 % contre 0,9 % en 2020) et les produits exposés obtiennent majoritairement un Nutri-score B (57,9 %). En revanche, l'exposition des enfants à des messages publicitaires liés aux produits alimentaires apparaît importante autour des programmes d'écoute conjointe, c'est-à-dire destinés à des auditeurs de différentes tranches d'âge, puisqu'ils représentent environ un quart des publicités visionnées par l'Arcom avant, pendant et après ces programmes. Les Nutri-scores des produits ainsi promus relèvent à 55,8 % des catégories D et E. Toutefois, à la lumière de l'ensemble de l'étude conduite, le rapport recommande de continuer à privilégier une logique d'information renforcée du consommateur (insertion systématique du logo informant de la qualité nutritionnelle des produits sous une forme simplifiée : le Nutri-score) à une logique d'interdiction des communications commerciales pour certains produits. Il propose également d'accompagner cette logique d'information par d'autres mesures telles que des campagnes d'information sur les différentes catégories du Nutri-score, la mise en place de programme d'éducation par les diffuseurs, etc. Le Gouvernement reste attentif à ce sujet. La diminution de l'exposition, en particulier des plus jeunes, aux messages publicitaires pour des produits alimentaires non recommandés est une orientation proposée par la majorité des contributions à la future stratégie nationale pour l'alimentation, la nutrition et le climat (SNANC), notamment celles du conseil national de l'alimentation et du Haut conseil de la santé publique. Il s'agira donc d'un des objectifs structurants de cette stratégie. Les leviers à mobiliser pour atteindre cet objectif sont en cours de définition en associant l'ensemble des ministères concernés.

### *Enjeux du renouvellement des générations en agriculture et projet de loi d'orientation et d'avenir agricoles*

**9606.** – 28 décembre 2023. – **M. Jean-Claude Anglars** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur les enjeux du renouvellement des générations en agriculture. Le 15 décembre 2023, celui-ci a présenté en Seine-Maritime le pacte d'orientation pour le renouvellement des générations en agriculture, qui avait été annoncé par le Président de la République le 9 septembre 2022. La présentation au Parlement du projet de loi d'orientation et d'avenir agricoles (PLOAA) est prévue pour être examinée au premier trimestre de l'année 2024 mais déjà des interrogations et des craintes ont été formulées à la suite de la présentation du PLOAA. Les organisations représentatives du monde agricole ont exprimé plusieurs réserves, notamment sur l'adéquation des dispositifs financiers dédiés à l'aide à l'installation et sur la disposition du Gouvernement à collaborer étroitement avec divers acteurs associatifs spécialisés dans ce domaine. Cette omission est préoccupante, car la proposition législative ne semble pas atteindre l'ampleur des défis à relever. En l'absence de mesures fiscales plus rigoureuses et contraignantes, le cadre législatif envisagé n'impacterait qu'un nombre restreint d'agriculteurs, se limitant probablement à quelques dizaines annuellement. Cette situation est d'autant plus alarmante lorsque l'on considère que près de 40 % des exploitants agricoles sont locataires de leurs terres, représentant 75 % de la surface agricole utile (SAU). Un tel déséquilibre soulève de sérieuses inquiétudes quant à l'efficacité et la pertinence du dispositif proposé. Il est important de souligner que les défis liés à la reprise d'une exploitation agricole ou à l'installation sont considérables. Par exemple, 60 % des agriculteurs envisageant de reprendre une exploitation ne proviennent pas eux-mêmes du milieu agricole. De plus, ils doivent faire face à plusieurs contraintes, notamment l'accès au foncier limité par la prédominance des baux ruraux, les exigences en matière de normes phytosanitaires et la nécessité d'assurer la coexistence harmonieuse des exploitations en agroécologie ou en agriculture biologique avec les exploitations intensives. Ces facteurs, conjugués aux conditions de vie parfois difficiles des exploitants, complexifient encore le processus d'installation. Le dispositif du zéro artificialisation nette (ZAN) et notamment la nomenclature des surfaces artificialisées qui comprend les bâtiments agricoles compliquent également cette situation. Dans le contexte où plus d'un tiers des agriculteurs français partiront à la retraite d'ici 2030, et compte tenu des enjeux cruciaux liés au renforcement de notre souveraineté alimentaire, il l'interroge sur les mesures relatives au foncier agricole, en lui demandant de préciser les dispositions envisagées par le Gouvernement en rapport avec les enjeux du renouvellement des générations.

### *Enjeux de transmission des exploitations agricoles hors cadre familial*

**10238.** – 22 février 2024. – **M. Guillaume Chevrollier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur les enjeux de transmission des exploitations agricoles hors cadre familial. D'ici 2026, plus d'un tiers des exploitants agricoles vont prendre leur retraite en France, soit plus de 160 000 exploitants. Or, le modèle historique de reprise dans le cercle familial ne correspond plus à la réalité de l'agriculture française. Aujourd'hui, ceux qui ont pour projet de reprendre une exploitation sont confrontés à de nombreuses difficultés : trouver le bon interlocuteur au sein de l'administration française, trouver du foncier agricole disponible, se former pour tirer le plein potentiel de l'exploitation... Aussi, il souhaite connaître les dispositifs que le Gouvernement compte mettre en place pour accompagner les repreneurs d'exploitations agricoles et rassurer les cédants quant à la reprise du fruit de leur travail.

*Réponse.* – Le Gouvernement est pleinement conscient du caractère essentiel du renouvellement des générations en agriculture, afin d'organiser la reconquête de la souveraineté alimentaire. Dans ce contexte et au regard des récentes mobilisations des agriculteurs, un projet de loi d'orientation pour la souveraineté agricole et le renouvellement des générations en agriculture a été présenté en conseil des ministres pour examen au Parlement au cours du mois de mai 2024. Ce projet de loi, issu d'une large concertation avec l'ensemble des acteurs de terrain, identifie trois axes majeurs. D'une part, il s'agit de s'assurer le renouvellement des générations et de créer des vocations chez de jeunes agriculteurs formés et acteurs des transitions alimentaires. D'autre part, il convient de donner un souffle nouveau à la politique d'installation et de transmission des exploitations agricoles. Enfin, il est nécessaire de sécuriser et de libérer l'exercice de l'activité agricole. Afin de dynamiser la politique d'installation et de transmission des exploitations, le Gouvernement souhaite que soit instauré « France Services Agriculture », qui visera à simplifier les démarches administratives pour les porteurs de projet, grâce à un guichet unique, une offre d'accompagnement, de conseil et de formation. De plus, le projet de loi prévoit la création du groupement foncier agricole d'investissement, outil de portage du foncier visant à lever les freins à l'installation des jeunes générations.

Le renouvellement des générations passe également par une offre de formation adaptée. Outre les soutiens à l'installation et à la transmission déjà mentionnés, le Gouvernement déploie différentes solutions pour les enseignants et les apprenants, notamment pour faciliter le recrutement dans les secteurs en tension.

*Pratique des corridas privées exercées par des non professionnels et commercialisation des carcasses*

9702. – 18 janvier 2024. – **M. Arnaud Bazin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur les activités taurines se déroulant dans des arènes privées, propriétés d'éleveurs de taureaux dits de combat. Que ce soit pour l'entraînement des toreros, pour la formation des élèves des écoles taurines ou pour des aficionados amateurs qui pratiquent la corrida espagnole à des fins récréatives au sein de l'association française des aficionados practicos (AFAP), chaque année, un nombre significatif de taureaux est tué au cours d'activités non réglementées qui relèvent du simple loisir. Cette mise à disposition de bovins, a fortiori à toute personne désireuse de jouer au torero, soulève un ensemble de préoccupations. L'exonération pénale accordée localement « aux courses de taureaux » par les articles 521-1 et 522-1 du code pénal ne saurait justifier les pires pratiques lors d'entraînements ou d'évènements taurins privés. Le règlement taurin municipal, applicable aux corridas et autres spectacles taurins donnés dans les arènes publiques des villes françaises membres de l'union des villes taurines de France (UVTF) ne trouve pas à s'appliquer dans ce contexte particulier. Outre les souffrances inutiles infligées aux taureaux, grandement majorées par l'absence d'expertise des pratiquants, il s'inquiète des risques sanitaires associés à ces pratiques. En effet, conformément à l'article R 231-6 du code rural et de la pêche maritime, la mise à mort hors d'un abattoir est autorisée pour les taureaux mis à mort lors de corridas et déroge ainsi aux normes rigoureuses imposées aux abattoirs agréés. Les carcasses sont cependant commercialisées localement. Aussi, il aimerait connaître les textes réglementaires qui régissent leur traitement après la mise à mort, leur transport, l'inspection vétérinaire et leur commercialisation ; ceci à la fois dans le cadre des corridas publiques mais aussi et surtout dans le cadre des corridas privées et lors des entraînements des toreros s'effectuant dans des arènes privées dépourvues de locaux ad hoc et non contrôlées. Pour ces dernières, il demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour réglementer les mises à mort de taureaux lorsqu'elles se déroulent en privé, pour encadrer les associations qui permettent à leurs membres de toréer des taureaux et pour s'assurer de la sécurité sanitaire de la viande issue de ces animaux. Enfin, il souhaite connaître les arguments juridiques garantissant aux corridas privées, aux entraînements des toreros et à la formation des élèves, l'exonération pénale prévue aux articles 521-1 et 522-1 du code pénal pour les « courses de taureaux lorsqu'une tradition locale ininterrompue peut être invoquée ».

*Réponse.* – Dans le cadre des corridas, les textes réglementaires qui régissent la protection animale d'une part, et le traitement après la mise à mort des taureaux, leur transport, l'inspection vétérinaire et leur commercialisation d'autre part, s'appliquent aussi bien dans le cadre des manifestations publiques que privées ainsi que lors des entraînements des toreros s'effectuant dans des arènes privées. La France s'est dotée depuis de nombreuses années d'un arsenal législatif et réglementaire spécifique en matière de protection animale, notamment sur le fondement de deux articles du code rural et de la pêche maritime : l'article L. 214-1 qui considère l'animal comme un être sensible et l'article L. 214-3 qui prescrit l'interdiction des mauvais traitements envers les animaux domestiques ou sauvages, apprivoisés ou tenus en captivité. Par ailleurs, la loi du 16 février 2015 relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans le domaine de la justice et des affaires intérieures a fait évoluer le statut juridique de l'animal en créant l'article 515-14 du code civil qui dispose que « les animaux sont des êtres vivants doués de sensibilité ». Ces principes fondateurs de la protection animale ont été suivis de nombreux textes réglementaires applicables selon les espèces animales et les utilisations auxquelles elles sont éventuellement destinées. La loi du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes a renforcé les peines pénales pour les actes de cruauté, l'abandon, la mise à mort sans nécessité donnée à un animal domestique, apprivoisé ou tenu en captivité et les actes de zoophilie. Les articles 521-1 et 522-1 du code pénal prévoient une exception aux incriminations de mauvais traitements, de sévices graves et d'actes de cruauté commis à l'encontre des animaux, s'agissant des courses de taureaux et des combats de coqs qui s'inscrivent dans le cadre d'une tradition locale ininterrompue. Cette disposition a été déclarée conforme à la Constitution par le conseil constitutionnel le 21 septembre 2012 à la suite d'une saisine sur une question prioritaire de constitutionnalité. L'interprétation de ces articles, en particulier en ce qui concerne l'aire géographique d'une tradition locale, n'est pas du ressort du pouvoir réglementaire mais appartient aux tribunaux. La deuxième chambre civile de la Cour de cassation fait une application stricte de ce texte dans un arrêt du 10 juin 2004 en rappelant que « seule l'existence d'une tradition locale ininterrompue fait obstacle à ce que s'appliquent à une course de taureaux les dispositions pénales qui sanctionnent le fait d'exercer des sévices graves

ou de commettre un acte de cruauté envers un animal domestique, ou apprivoisé ou tenu en captivité ». Cette exception s'inscrit dans le cadre d'un dispositif rigoureux concernant la protection des animaux, assorti de dispositions répressives récemment renforcées dont la mise en oeuvre fait l'objet d'une attention particulière. Par ailleurs en application de l'arrêté du 18 décembre 2009, la mise à mort d'animaux lors de corridas est assimilée à un abattage d'animaux accidentés non aptes au transport. En conséquence, les exigences réglementaires concernant les abattages d'urgence d'ongulés domestiques en exploitation fixées par le règlement (CE) n° 853/2004, annexe III, section I, chapitre VI et par l'arrêté du 18 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant, annexe V, section IV, chapitre I, s'appliquent à la mise à mort d'animaux lors de corridas. L'inspection *ante mortem* (IAM) des animaux est une obligation réglementaire et une étape indispensable pour la salubrité des viandes. Seules les viandes issues d'animaux ayant été soumis à une IAM favorable à un abattage en vue de la consommation humaine peuvent être mises sur le marché. Aussi, un examen clinique de chaque animal est réalisé par un vétérinaire avant la corrida. Enfin, l'animal abattu doit être transporté dans des conditions d'hygiène satisfaisantes et sans retard indu vers un abattoir agréé pour la préparation de la carcasse. Si plus de deux heures s'écoulent entre l'abattage et l'arrivée à l'abattoir, le véhicule de transport doit être réfrigéré. Toutefois, lorsque les conditions climatiques le permettent, la réfrigération active n'est pas nécessaire. En application du règlement (CE) n° 178/2002, l'exploitant de l'abattoir est responsable de la qualité sanitaire des produits mis sur le marché. Aussi, l'exploitant de l'abattoir acceptant de recevoir dans son établissement la carcasse d'un animal abattu dans le cadre d'une corrida doit mettre à jour son plan de maîtrise sanitaire afin de prendre en compte les spécificités liées aux modalités de mise à mort, de réception et de traitement des viandes issues de cet abattage. Il doit apporter les garanties nécessaires afin que, dans les conditions prévues de manipulation, de stockage et d'utilisation, les produits carnés issus d'un abattage en corridas ne deviendront pas préjudiciables à la santé et/ou ne subiront pas d'altérations inacceptables. La réception de carcasses en peau et la mise sur le marché des viandes issues de corridas ne peuvent pas être autorisées si les mesures de maîtrise sanitaire ne sont pas apportées par l'exploitant de l'abattoir.

### *Évaluation de la stratégie européenne « Farm to Fork »*

**10088.** – 15 février 2024. – **M. Louis Vogel** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la récente étude d'impact de l'université de Wageningen, aux Pays-Bas, relative aux résultats à attendre de la stratégie agricole « de la Ferme à la fourchette » (Farm to Fork) de l'Union européenne pour parvenir à la neutralité carbone en 2050. Selon les conclusions de cette étude, une chute des productions et un doublement des importations alimentaires, et des conséquences néfastes pour l'environnement sont à prévoir. L'étude de Wageningen estime que les objectifs de Farm to Fork entraîneraient des pertes de rendement allant jusqu'à 30 % (pour la réduction des pesticides) et 25 % (pour les objectifs de réduction de la fertilisation). En combinant les effets économiques de la perte de production et de la baisse de qualité des produits agricoles, ils estiment à 12 milliards d'euros par an la perte de valeur de la production européenne qui résulterait de l'ensemble des objectifs de Farm to Fork (réduction de l'emploi des pesticides et des engrais, développement de l'agriculture sur 25 % des surfaces et retrait de 10 % des surfaces actuellement productives). Considérant que la stratégie adoptée par le Parlement et la résolution présentée par ce dernier souligne l'importance de « l'évaluation d'impact basée sur la science » qui devrait s'appliquer à l'ensemble des aspects du dispositif, « qu'il s'agisse de la durabilité environnementale, économique et sociale ou du coût de l'inaction » il apparaîtrait utile, eu égard au contexte national et international impactant la souveraineté agricole européenne, que les propositions législatives européennes, et plus précisément la stratégie en question, soient construites sur des analyses d'impact et d'analyse a posteriori. Aussi, dans la logique des conclusions issues du rapport d'initiative constitué par des membres des commissions parlementaires ENVI et AGRI, il lui demande donc quelles positions le Gouvernement français entend porter quant à la définition des contours d'un cadre de suivi et d'évaluation largement applicable aux plans stratégiques de l'Union.

*Réponse.* – La stratégie *Farm to Fork*, volet agricole du pacte vert européen, est issue d'une communication de la Commission européenne, publiée au mois de mai 2020, en même temps que la stratégie relative à la protection de la biodiversité d'ici 2030 qui a fait l'objet d'une communication distincte. L'étude publiée par l'université de Wageningen en janvier 2022, et ses différents scénarios, se fondent principalement sur les objectifs chiffrés proposés dans cette communication [notamment, d'ici à 2030 : réduction de l'utilisation et du risque des pesticides chimiques de 50 % et de l'utilisation des pesticides les plus dangereux de 50 % ; réduction des pertes de nutriments d'au moins 50 % entraînant une diminution du recours aux engrais d'au moins 20 % ; affectation de 25 % des terres agricoles de l'Union européenne (UE) à l'agriculture biologique]. Or la stratégie *Farm to Fork* ne

se limite pas à ces cibles chiffrées, qui ne peuvent par conséquent fonder une évaluation exhaustive de son impact. En particulier, elle comporte également un ensemble d'objectifs portant sur la demande alimentaire et les pertes et gaspillages, et relève d'une approche cohérente du système alimentaire dans le contexte plus global du pacte vert européen. Par ailleurs, dans la perspective d'une analyse complète, des éléments comme l'amélioration des technologies agricoles et l'augmentation de l'efficacité, ou l'impact du changement climatique doivent également être pris en compte. Il convient en outre de noter que cette communication n'a pas, en elle-même, de valeur contraignante sur le plan juridique. Ainsi, la Commission européenne a toujours insisté à l'époque de la publication de la stratégie sur le fait que les cibles chiffrées qui y figurent étaient aspirationnelles et fixées à l'échelle de l'UE comme des objectifs souhaitables, ne créant pas de droit directement applicable dans les États membres. La stratégie *Farm to Fork* est désormais en cours de déclinaison dans un ensemble de textes réglementaires européens (directives et règlements) qui reprennent les priorités identifiées et peuvent être amenés à rendre certaines des cibles chiffrées obligatoires à l'échelle de l'UE ou à les décliner par État membre en actant une méthode commune de partage de l'effort au sein de l'UE. Ces textes s'accompagnent d'un rapport d'analyse d'impact publié par la Commission européenne, visant notamment à décrire les incidences environnementales, économiques et sociales des dispositions envisagées, ainsi que les impacts budgétaires pour l'UE ou pour les États membres ou les opérateurs. De plus, chacun de ces textes prévoit ses propres modalités d'évaluation ainsi que, le cas échéant, de révision afin de tenir compte des enjeux liés à la mise en oeuvre ou à d'éventuelles mises à jour programmées des objectifs poursuivis (mise en oeuvre progressive, bilan à mi-parcours avant décision de relever le niveau de contrainte, élargissement du champ d'application, etc.). Ainsi, le cadre actuel intègre le suivi et l'évaluation des plans stratégiques de l'UE, et en particulier de la stratégie *Farm to Fork*, qui sont un enjeu primordial pour garantir l'atteinte, dans les meilleures conditions, des objectifs poursuivis.

## ANCIENS COMBATTANTS ET MÉMOIRE

### *Prise en compte des jours de rapatriement sanitaire et d'hospitalisation pour l'obtention de la carte de combattant*

**9085.** – 23 novembre 2023. – **M. Daniel Salmon** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du ministre des armées, chargée des anciens combattants et de la mémoire** sur la prise en compte des jours de rapatriement sanitaire et d'hospitalisation pour l'obtention de la carte de combattant. De nombreux militaires et appelés du contingent qui ont rendu service à la France, notamment lors des conflits d'Afrique du Nord (1952-1964), à savoir pour les services effectués en Algérie et les combats en Tunisie ou au Maroc, se voient refuser l'attribution de la carte de combattant, faute d'avoir totalisé 4 mois de service en raison de leur rapatriement sanitaire pour blessure ou maladie. Certains anciens combattants n'atteignent pas les 4 mois de services à quelques jours près suite à leur rapatriement qui a impliqué par la suite plusieurs mois d'hospitalisation. Cette situation est vécue comme anormale par nombre d'anciens combattants, aussi, il lui demande si des mesures pouvaient être prises pour que les jours de rapatriement sanitaire et de séjour en hôpital à la suite de ce rapatriement soient pris en compte dans le calcul des droits à obtention de la carte de combattant.

*Réponse.* – Les conditions d'attribution de la carte du combattant sont définies par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (CPMIVG). Pour chaque conflit, le code définit à quelles conditions les personnes y ayant pris part peuvent bénéficier de la qualité de combattant et, par voie de conséquence, de la carte du combattant. Dans le cas de la guerre d'Algérie, le CPMIVG (article R. 311-9) précise que les personnes ayant participé aux opérations effectuées en Afrique du Nord et évacuées pour blessure reçue ou maladie contractée en service sont considérées comme combattants aux conditions suivantes : avoir été déployé entre la période du 31 octobre 1954 et du 2 juillet 1962 inclus ; au sein d'une unité combattante ou d'une formation assimilée (sans condition de durée de séjour dans cette unité ou formation). L'appartenance à une unité combattante étant une condition nécessaire pour qu'une blessure ou une maladie en service (distincte d'une blessure de guerre, pour laquelle aucune condition d'appartenance à une unité combattante n'est requise) soit prise en compte, il n'est pas envisagé de modifier la réglementation sur ce point. Parallèlement, la durée de services en Algérie requise pour l'obtention de la carte du combattant a été abaissée de 120 à 112 jours par le décret n° 2023-1215 du 20 décembre 2023.

*Traitement fiscal des pupilles de la Nation et des orphelins de guerre*

**9308.** – 7 décembre 2023. – **Mme Annie Le Houerou** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du ministre des armées, chargée des anciens combattants et de la mémoire**, concernant la question du traitement fiscal des pupilles de la Nation et des orphelins de guerre. Les décrets n° 2000-657 du 13 juillet 2000 instituant une mesure de réparation pour les orphelins dont les parents ont été victimes de persécutions antisémites et n° 2004-751 du 27 juillet 2004 instituant une aide financière en reconnaissance des souffrances endurées par les orphelins dont les parents ont été victimes d'actes de barbarie durant la Deuxième Guerre mondiale reconnaissent le drame vécu par certaines catégories de pupilles de la Nation. Ils ont néanmoins exclu une autre catégorie de pupilles de la Nation orphelins de guerre et engendré un traitement différencié pour ceux dont les parents sont morts pour faits de guerre, reconnus par la mention portée sur les registres d'état civil « mort pour la France ». Cette situation est vécue comme une véritable injustice et a été, à de nombreuses reprises, relevée par les associations des pupilles de la Nation et des orphelins de guerre. Ces personnes souhaitent que des mesures soient prises afin de marquer la reconnaissance de la Nation envers ces pupilles de la Nation et orphelins de guerre en leur accordant par exemple une demi-part fiscale supplémentaire. Par conséquent, dans un souci d'équité, elle le remercie de bien vouloir lui faire connaître les mesures réglementaires qu'il lui serait possible de prendre en vue de tendre vers une égalité de traitement de tous les orphelins de la guerre 1939-1945, pupilles de la Nation.

*Réponse.* – La France reconnaît solennement et également le sacrifice de toutes celles et de tous ceux qui ont donné leur vie pour elle. Tous les morts pour la France, civils et militaires, sont honorés chaque année à l'occasion des commémorations du 11 novembre. Leurs noms sont inscrits sur le monument aux morts de leur commune de naissance ou de leur dernier domicile et leurs sépultures sont entretenues par l'État de manière perpétuelle pour que leur mémoire continue à être honorée. Le dispositif prévu pour les pupilles de la Nation et orphelins de guerre, mis en place à partir de 1916 et codifié dans le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (CPMIVG), est fondé sur l'expression de la solidarité de la Nation à l'égard des enfants dont les parents sont morts pour la France, qu'ils soient morts en combattant pour elle ou victimes civiles des combats, des bombardements ou des exécutions d'otages. Cette solidarité est très concrète : l'adoption par la Nation oblige la puissance publique avec une prise en charge et un accompagnement pendant la minorité et les études. En 2022, l'Office national des combattants et des victimes de guerre (ONaCVG) a réalisé 7 790 interventions pour des pupilles mineurs. Une priorité est en effet donnée à l'accompagnement des pupilles mineurs dont le nombre a sensiblement augmenté depuis 2015, passant de 200 à plus de 1 000 pupilles de moins de 21 ans. Tous les orphelins de guerre et pupilles de la Nation demeurent néanmoins ressortissants de l'ONaCVG et peuvent bénéficier de l'assistance de cet établissement public, dispensée sous la forme d'aides ou de secours en cas de maladie, absence de ressources ou difficultés momentanées. En 2022, l'ONaCVG a agréé 1 686 dossiers de demande d'aide financière de pupilles majeurs. Au total en 2022, l'ONaCVG a consacré 5,3 millions d'euros au soutien des pupilles, quel que soit leur âge, soit environ 20 % des 25 millions de son budget d'action sociale. Le Gouvernement entend continuer à inscrire son action dans la voie de la solidarité et a déposé un amendement lors de l'examen du projet de loi de finances pour 2024 en ce sens. Une enveloppe de 4 millions d'euros a ainsi été allouée afin de renforcer les crédits d'actions sociale de l'ONaCVG destinés aux pupilles de la Nation et orphelins de guerre majeurs, ce qui permettra de revaloriser les aides financières individuelles qui leur sont versées. S'agissant des décrets n° 2000-657 du 13 juillet 2000 et n° 2004-751 du 27 juillet 2004, ils obéissent à une logique de réparation à l'égard de crimes singuliers : les persécutions antisémites, la Shoah, la barbarie nazie. Ces derniers renvoient à une douleur tout à fait spécifique, celle d'avoir perdu un père ou une mère, ou parfois les deux, dans un camp d'extermination. C'est en effet le caractère hors normes d'extrême barbarie propre à ces disparitions spécifiques à la Seconde Guerre mondiale, le traumatisme dépassant le strict cadre d'un conflit entre États, ainsi que la complicité du régime de Vichy, qui sont à l'origine de ce dispositif réservé aux enfants dont les parents, résistants ou ayant fait l'objet de persécutions antisémites ou raciales, sont décédés en déportation ou ont été exécutés dans les circonstances définies aux articles L. 342-3 et L. 343-5 du CPMIVG. L'origine de ce devoir de réparation est la reconnaissance de la responsabilité de l'État français par le Président Chirac lors de la commémoration du 53<sup>ème</sup> anniversaire de la rafle du Vel d'hiv, en 1995. Ce dispositif doit rester fidèle à sa justification essentielle qui est de consacrer solennellement le souvenir des victimes de la barbarie nazie, à travers leurs enfants mineurs au moment des faits.

## CULTURE

*Protéger la lettre de Robespierre adressée à Danton*

**9888.** – 1<sup>er</sup> février 2024. – **M. Mickaël Vallet** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** à propos de la situation de l'unique lettre de Robespierre à Danton. Cette lettre unique dans l'histoire de France, qui atteste d'une relation privilégiée entre deux personnages illustres de la Révolution française, a été vendue aux enchères le 12 mars 2023 à un collectionneur privé. Au vu de son importance historique, cette correspondance épistolaire doit rester dans le giron de la République, ou du moins être accessible au public français. À la suite de la mort de l'épouse de Danton, Robespierre essaye de consoler celui qui est encore à cette époque son ami à travers les mots suivants : « Mon cher Danton, si dans les seuls malheurs qui puissent ébranler une âme telle que la tienne, la certitude d'avoir un ami tendre et dévoué peut t'offrir quelque consolation, je te la présente. Je t'aime plus que jamais et jusqu'à la mort. Dans ce moment je suis toi-même. Ne ferme point ton cœur aux accents de l'amitié qui ressent toute ta peine. » Comme l'expriment plusieurs personnalités dans une tribune du Monde, la vente a révélé l'inaction de l'État. Cette lettre aurait parfaitement sa place dans un musée français, notamment à Carnavalet qui accueille déjà de nombreuses pièces de l'histoire de la Révolution française. La vente au collectionneur privé a eu lieu, mais la puissance publique peut encore trouver un accord avec ce dernier pour faire entrer la lettre dans le domaine public ou pour l'exposer dans un musée public. L'histoire de la Révolution, c'est notre histoire commune, celle de la République, mais aussi une histoire qui a inspiré des millions d'hommes et de femmes dans le monde entier à la conquête de la Liberté, de l'Égalité et de la Fraternité. Il demande ce que compte faire le Gouvernement pour conserver cette lettre rare et unique à la portée de tous les Français.

*Réponse.* – La lettre adressée par Robespierre à Danton le 15 février 1793, proposée en vente publique par la maison de ventes Osenat le 12 mars 2023, faisait jusqu'alors partie de la collection Aristophil, dispersée depuis décembre 2017, dans le cadre de la liquidation de la société par suite de la mise en examen, en 2015, de son gérant, Monsieur Gérard Lhéritier, et de la reprise de la collection par la société Agutttes. Elle était incluse dans un recueil factice de cent vingt-sept pièces de l'époque révolutionnaire, vendu en novembre 2022 pour la somme de 162 000 euros (frais de vente compris). Lors de l'expertise de cette collection, menée depuis 2015 par les administrations des archives des ministères de l'Europe et des affaires étrangères, des armées et de la culture, ainsi que lors de l'annonce de cette vente, faite au réseau des Archives de France dès la connaissance de cette vacance, soit dix jours auparavant, l'attention des experts n'a pas été retenue par ce document. Cette missive revêt un caractère privé, sans plus-value informationnelle fondamentale du point de vue historique ou historiographique, alors même que le montant de l'estimation puis de l'enchère finale s'avérait très élevé. Or, chaque acquisition par la puissance publique fait l'objet d'une pondération entre l'intérêt historique et la valeur patrimoniale de la pièce considérée et sa valeur marchande. Cette pondération constante régit depuis des décennies la stratégie d'enrichissement des collections documentaires nationales. En outre, les limites des budgets publics conduisent le ministère de la culture à privilégier à une concentration des moyens sur des acquisitions dont le prestige bénéficie ponctuellement d'une surexposition médiatique, une répartition équilibrée des crédits entre des pièces plus représentatives de la variété du patrimoine écrit. À titre d'exemples, peuvent être mentionnées l'acquisition en 2022, par les Archives nationales, des archives Carnot auprès de l'unique descendante de Sadi Carnot, pour la somme de 150 000 euros, documentant de manière approfondie et nouvelle la vie et l'œuvre d'Hippolyte et de Sadi Carnot ainsi que de sa femme, et complétant le fonds 108 AP déjà conservé aux Archives nationales ; ou encore celle en 2023 par les Archives départementales du Morbihan avec une subvention de l'État, du fonds du château de Kérantré, illustrant l'histoire de familles parmi les plus importantes de Bretagne et Normandie (dont les d'Aboville), mais également l'histoire de France et de ses colonies, pour un montant global de 100 000 euros. Le ministère de la culture œuvre enfin sans relâche à diffuser en toute transparence les données relatives à l'emploi des crédits publics dans ce domaine (publication des statistiques sur le portail France Archives, données ouvertes exposées sur la plate-forme ministérielle data.culture.gouv.fr).

## ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

*Indications géographiques pour les produits industriels et artisanaux*

**5713.** – 9 mars 2023. – **Mme Vivette Lopez** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargée de l'économie sociale et solidaire et de la vie associative** sur l'inquiétude des professionnels concernant les contours de l'harmonisation européennes des indications géographiques pour les produits

industriels et artisanaux. Alors que la Commission européenne examine un projet de réglementation européenne des indications géographiques (IG) pour les produits industriels et artisanaux, soutenu par la France, le texte actuellement porté par le conseil de l'Union européenne prévoit a contrario une possibilité d'auto-déclaration des producteurs sans contrôle extérieur. Cette perspective inquiète de nombreux représentants des produits traditionnels français renommés. En effet, le système actuellement en vigueur en France est particulièrement exigeant, chaque filière devant se soumettre à la certification officielle des entreprises. Cette exigence qui a permis d'améliorer les pratiques et de garantir les produits sous IG auprès des consommateurs pourrait être mise à mal par cette nouvelle disposition. À cet égard, et bien qu'une harmonisation européenne des dispositifs nationaux soit fortement attendue, les professionnels concernés estiment que le texte actuellement envisagé risque de créer un système faible et sans garantie pour les entreprises et les consommateurs. Aussi, elle souhaite demander au Gouvernement s'il entend défendre au niveau de l'Europe, et pour ces professionnels fortement ancrés économiquement dans leurs territoires, un modèle de certification crédible et sérieux dont les critères d'exigence actuels soient respectés. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique.**

*Réponse.* – Madame la sénatrice Lopez a bien voulu porter à la connaissance de Mme la secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargée de l'économie sociale et solidaire et de la vie associative le risque pesant sur les nouvelles règles européennes relatives aux indications géographiques non agricoles en cours de négociation au niveau européen. Comme vous le savez, la France est très attachée aux indications géographiques (IG) qui favorisent le développement de savoir-faire artisanaux, préservent les emplois dans les territoires, et contribuent à l'essor de leurs économies culturelles et créatives. C'est pourquoi le Gouvernement soutient pleinement la reconnaissance du dispositif national de protection des IGPIA au niveau européen. Pour cela, des discussions sont actuellement en cours. En avance par rapport à certains de ses partenaires, et accompagnée par d'autres États au même niveau qu'elle, la France a été vigilante à chaque étape des discussions à ce que le dispositif européen soit en cohérence avec le système français actuel. Elle apportera en ce sens son concours et soutient à tout États membre souhaitant bénéficier de son expérience dans la mise en place de son dispositif national. Les négociateurs ont particulièrement été vigilants sur des points sensibles, comme la définition des activités qui permettraient d'obtenir une IG éligible, les méthodes d'attribution, leurs contrôles, ainsi que l'élaboration et l'évolution des cahiers des charges. Sur la question des autodéclarations, je rappellerai que le texte actuel, en sa phase finale, précise bien qu'aucun droit ne devrait être perçu pour la présentation de l'autodéclaration et son traitement. Que l'autorité compétente vérifie que les informations fournies dans l'autodéclaration sont complètes et cohérentes. Lorsque l'autorité compétente est convaincue que les informations fournies dans l'autodéclaration sont complètes et cohérentes et qu'elle n'a pas d'autres réserves concernant la conformité, elle délivre un certificat autorisant à utiliser l'indication géographique pour le produit concerné ou renouvelle le certificat existant. La vérification sur la base de l'autodéclaration n'empêche pas des organismes de certification de produits ou des personnes physiques peuvent vérifier la conformité du produit avec le cahier des charges. Aux fins de la vérification de la conformité du produit faisant l'objet d'une autodéclaration, les contrôles, qui peuvent avoir lieu avant et après que le produit a été mis sur le marché, sont effectués. Un tel texte européen n'aura pour effet que d'offrir l'opportunité d'améliorer encore le dispositif français tout en renforçant la protection des consommateurs à l'échelle européenne.

### *Portée des dispositions de l'article L. 225-216 du code de commerce*

6374. – 20 avril 2023. – **M. Mathieu Darnaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la portée des dispositions de l'article L. 225-216 du code de commerce disposant qu'« une société ne peut avancer des fonds, accorder des prêts ou consentir une sûreté en vue de la souscription ou de l'achat de ses propres actions par un tiers. Les dispositions du présent article ne s'appliquent ni aux opérations courantes des établissements de crédit et des sociétés de financement ni aux opérations effectuées en vue de l'acquisition par les salariés d'actions de la société, d'une de ses filiales ou d'une société comprise dans le champ d'un plan d'épargne de groupe prévu à l'article L. 444-3 du code du travail. » À la lecture de cet article, il semble interdit à une société par actions d'accorder des prêts ou des sûretés en vue de la souscription ou de l'acquisition par un tiers de ses propres titres. Toutefois, le caractère absolu de cette prohibition est-il conforme à l'esprit de ce texte et celui-ci a-t-il vocation à s'appliquer à des opérations de nature essentiellement immobilière impliquant une société par actions ? Il rappelle à ce titre que l'activité de location d'immeuble est juridiquement une activité civile. Il demande donc au Gouvernement s'il considère qu'il était souhaité par le législateur qu'une opération de rachat d'une société par actions mais dont l'activité statutaire et

effective est principalement immobilière (de sorte que la société en question pourrait exercer sous une autre forme sociale et notamment celle d'une société civile) tombe sous l'empire des dispositions de l'article L. 225-216 du code de commerce.

*Réponse.* – L'article L. 225-216 du code de commerce est le siège du principe de la prohibition de l'assistance financière au nom duquel il est en effet interdit à une société cible d'offrir une aide au tiers acquéreur en lui donnant les moyens de réaliser l'acquisition de ses propres titres par les mécanismes visés. Cette interdiction est justifiée par le principe de protection du capital social. Cette disposition s'applique aux sociétés par actions indifféremment de leur objet social ou de la nature de leur activité. Elle est par ailleurs interprétée strictement par la jurisprudence dès lors que seules les opérations d'avance de fonds, d'accord de prêt ou de consentement de sûreté conclues antérieurement à l'acquisition seront sanctionnées.

### *Exploitation des références du camembert de Normandie*

**8521.** – 5 octobre 2023. – **Mme Agnès Canayer** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** à propos de l'injonction de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) sur les camemberts qui ne sont pas d'appellation d'origine protégée (AOP) fabriqués localement. Le volume de camemberts non-AOP représente 70 % de la production française en Normandie ; ils emploient plus de 1 000 salariés et s'attachent à utiliser du lait auprès de 1 800 producteurs normands. Cependant, le 9 juillet 2021, la DGCCRF a émis un avis relatif à la protection de l'AOP « camembert de Normandie », interdisant toute mise en exergue de la mention « fabriqué en Normandie » sur un fromage ne répondant pas au cahier des charges de l'AOP, répondant ainsi aux attentes de certains producteurs AOP dénonçant cette mention, en ce qu'elle entraînerait une confusion avec l'AOP « camembert de Normandie ». Malgré un recours pendant devant le Conseil d'État contre cet avis, plusieurs directions départementales de protection des populations vont au-delà de l'avis, interdisant aux producteurs non-AOP toute référence, directe ou indirecte, à la Normandie sur leur emballage. Cette interdiction générale et absolue a des conséquences graves pour toute une région où le camembert non-AOP est produit et pour les producteurs de lait avec lesquels les fabricants de camembert travaillent quotidiennement. Elle va à l'encontre de l'attente des consommateurs qui privilégient le local et nuit aussi à l'exportation, dès lors que de nombreux pays interdisent le lait cru sur leur territoire et n'importent que du camembert non-AOP. Enfin, alors les lois n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous et n° 2021-1357 du 18 octobre 2021 visant à protéger la rémunération des agriculteurs visent à permettre une meilleure revalorisation de la rémunération des producteurs, cette position risque de produire l'effet inverse. C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir clarifier cette situation et de suspendre cette procédure, dans la mesure où la position actuelle de la DGCCRF va au-delà des exigences du droit européen et considérant les graves conséquences évoquées pour les producteurs normands.

### *Exploitation des références du camembert de Normandie*

**10858.** – 21 mars 2024. – **Mme Agnès Canayer** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** les termes de sa question n° 08521 posée le 05/10/2023 sous le titre : "Exploitation des références du camembert de Normandie", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Réponse.* – Depuis la reconnaissance de l'appellation d'origine protégée (AOP) « Camembert de Normandie », de nombreux camemberts, dont certains sont fabriqués dans des établissements implantés en Normandie, ne répondent pas au cahier des charges de l'appellation. Dès lors l'utilisation, sur leur étiquetage ou dans la publicité qui en est faite, de références à la Normandie est susceptible de conduire le consommateur à les confondre avec les camemberts AOP et peut donc constituer une usurpation de l'AOP « Camembert de Normandie ». Cette situation est de nature à remettre en cause la crédibilité du dispositif européen des systèmes de qualité au plan international. La Commission européenne a donc demandé à la France des actions concrètes pour faire cesser « l'utilisation étendue de l'indication « fabriqué en Normandie » et/ou d'autres symboles évocateurs du terroir normand sur les camemberts ne bénéficiant pas de l'AOP ». Après plusieurs années de concertation, l'échec des tentatives d'émergence d'une indication géographique protégée ou d'une AOP élargie a été définitivement acté en juillet 2020. Ceci a conduit les autorités françaises à faire appliquer les règles de protection européennes. Le 9 juillet 2020, un avis aux opérateurs économiques, publié parallèlement au Bulletin officiel du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation et au Bulletin officiel de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, invitait les opérateurs, qu'ils soient affiliés ou non au syndicat normand des fabricants de camemberts,

à se conformer à ces règles, en les alertant sur le fait qu'à l'expiration d'un délai de prévenance s'achevant au 31 décembre 2020, l'administration commencerait à relever les manquements constatés. L'avis précise que l'enregistrement de la dénomination « Camembert de Normandie » réserve toute référence à la Normandie aux fromages AOP. Dans ce contexte, la mise en exergue de la mention « fabriqué en Normandie », n'est pas possible sur un fromage ne répondant pas au cahier des charges de l'AOP car elle est de nature à constituer une violation de l'article 13 du règlement 1151/2012 et à l'article L. 722 du code de la propriété intellectuelle. Il ne s'agit pas cependant d'une interdiction générale et absolue. En effet, le contrôle de la légalité des étiquettes est réalisé par les autorités compétentes au terme d'un examen au cas par cas, sous le contrôle du juge. Ce contrôle se fonde sur l'analyse des références graphiques ou textuelles utilisées, leur agencement, et les modalités concrètes d'apposition sur l'emballage des produits. Il s'agit ainsi de procéder à une évaluation globale permettant de confirmer ou d'infirmer l'existence éventuelle d'une évocation répréhensible. Ces actions sont indispensables pour garantir le respect effectif de la réglementation européenne en matière d'étiquetage des produits sous signes officiels de la qualité et de l'origine (SIQO) et renforce la protection de ces produits en France, en Europe et dans les pays tiers.

### *Solutions volontaires de protection et de rebond destinées aux indépendants*

**8857.** – 2 novembre 2023. – **M. Laurent Burgoa** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme** au sujet de l'accélération du nombre de pertes d'emploi des entrepreneurs et du manque d'information autour des solutions de protection existantes. Chaque jour, près de 140 chefs d'entreprises perdent leur emploi en France. Après une année 2022 qui nous alertait déjà sur la reprise des défaillances d'entreprises, le premier semestre de l'année 2023 est marqué par une accélération du nombre de pertes d'emploi. Selon l'observatoire de l'emploi des entrepreneurs de l'association GSC et de la société Altares, 25 296 femmes et hommes chefs d'entreprise ont perdu leur emploi entre janvier et juin 2023, soit 140 par jour ! C'est une augmentation de + 36,6 % par rapport à la même période l'année précédente. Or, nombre de celles et ceux qui entreprennent n'anticipent pas de possibles difficultés pouvant conduire à la perte de leur emploi et, la plupart du temps, il s'agit d'une absence d'information. Laisser les entrepreneurs dans la croyance que rien n'a été prévu pour eux n'est pas admissible alors que des dispositifs volontaires existent. Il est important d'accompagner les chefs d'entreprise pour qu'ils puissent sécuriser leur trajectoire professionnelle. Leur permettre d'être mieux informés des solutions existantes. Parce que les entrepreneurs constituent une force vive essentielle au fonctionnement de notre économie, il lui demande comment accélérer la diffusion de l'information sur les dispositifs de protection et de rebond volontaire existants auprès de celles et ceux qui entreprennent.

*Réponse.* – Le Gouvernement est très attentif à la hausse des défaillances, qui a rattrapé au dernier trimestre son niveau de 2018, suite à une baisse exceptionnelle en 2021. Le droit français est historiquement protecteur face au risque de défaillance, notamment à travers les procédures du livre VI du code de commerce. En complément, la loi n° 2022-172 du 14 février 2022 en faveur de l'activité professionnelle indépendante (dite loi API) a instauré de nouvelles protections pour l'indépendant perdant son emploi, y compris en étendant l'éligibilité à l'allocation des travailleurs indépendants (ATI), ainsi qu'une protection de plein droit pour le patrimoine personnel des entrepreneurs individuels. Par ailleurs, les sites publics tels que <https://entreprendre.service-public.fr/vos-droits/F22316>, <https://www.economie.gouv.fr/entreprises/difficultes> ou encore <https://www.economie.gouv.fr/entreprises/aides-entreprises-sortie-crise> informent les entreprises sur les nombreuses solutions qui existent pour éviter la faillite ou rebondir après qu'elle est survenue (par exemple : activité partielle, délais de paiement pour ses dettes sociales et fiscales, médiations bancaire ou contractuelle, conseils et diagnostics divers (publics comme privés) pour mener sa restructuration ...). Ces sites sont en permanence mis à jour et enrichis de nouveaux contenus. Les chefs d'entreprises peuvent aussi déposer une demande pour échanger avec un conseiller de façon personnalisée via Place des entreprises, accessible également via le site [Entreprendre.service-public](https://entreprendre.service-public.fr). Suite au dépôt de sa demande sur Place des entreprises, le chef d'entreprise est rappelé dans les cinq jours par un agent de l'organisme le plus à même de le conseiller selon sa difficulté. Cela permet, par exemple, d'établir un diagnostic de la situation, de demander une médiation du crédit ou un report de paiement des cotisations sociales. De plus, récemment, la mission d'aide aux entreprises en sortie de crise mise en place face à la crise sanitaire a été pérennisée sous l'égide de la direction des finances publiques (DGFIP). Elle est incarnée par les conseillers départementaux aux entreprises en difficulté (CDED), dont la plupart sont formés à repérer les signes de détresse psychologique afin d'orienter le chef d'entreprise vers un psychologue spécialisé le cas échéant (dispositif APESA). En complément, afin de faciliter le rebond, la direction générale des entreprises (DGE) subventionne le groupement

d'intérêt associatif Portail du Rebond, qui coordonne l'action d'associations assistant les entrepreneurs pendant ou après avoir connu des difficultés. Les services de la DGE font preuve d'une grande vigilance et restent fortement mobilisés sur ces sujets.

*Nuisances des commerces éphémères par distributeurs automatiques installés sur des stationnements publics ou privés en centre urbain ou communal*

**8869.** – 2 novembre 2023. – **Mme Christine Herzog** interroge **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur l'installation, en milieu urbain ou rural, des distributeurs alimentaires. Leur installation nécessite des raccordements électriques et ils fonctionnent 24 heures sur 24. Ils constituent un point de chalandise permanent, de jour comme de nuit et donc de rassemblements non prévus au plan d'occupation des sols. S'ensuivent des nuisances en termes de bruits, de stationnements et de réels risques à l'ordre public, notamment la nuit car ils ne bénéficient pas de l'éclairage public. Elle lui demande si elle peut interdire, par arrêté municipal, ces installations qui n'ont pas été soumises au droit de l'urbanisme et quelle est la législation d'installation de ces commerces mobiles.

*Nuisances des commerces éphémères par distributeurs automatiques installés sur des stationnements publics ou privés en centre urbain ou communal*

**9678.** – 11 janvier 2024. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme** les termes de sa question n° 08869 posée le 02/11/2023 sous le titre : "Nuisances des commerces éphémères par distributeurs automatiques installés sur des stationnements publics ou privés en centre urbain ou communal", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

*Réponse.* – La réglementation en vigueur fait reposer la décision de l'installation d'un distributeur automatique sur la mairie du lieu d'implantation. Leur installation locale est généralement limitée par les dispositions applicables en matière d'urbanisme, notamment dans les zones possédant un plan local d'urbanisme (PLU) très contraignant. En général, une installation sur un terrain privé est soumise au dépôt d'un permis de construire ou d'une déclaration de travaux et/ou le changement de destination d'un bâtiment. *A fortiori* si la zone est protégée, classée (Bâtiment de France) et si elle s'effectue dans une zone non destinée au commerce telle que définie dans le plan local d'urbanisme (PLU). En outre, pour les distributeurs de denrées alimentaires proposant des denrées d'origine animale, une déclaration préalable doit être faite auprès des services vétérinaires (formulaire Cerfa n° 50-4064) dans le mois suivant leur installation. Selon la typologie de la commune d'implantation, ces installations peuvent ponctuellement occasionner des nuisances. Cela peut être le cas dans les centres-bourgs, les centres urbains et péri-urbains dans la mesure où ces distributeurs sont, en effet, souvent implantés à proximité ou sur des zones de stationnement occasionnant des problèmes de nuisance sonore et d'accès ou de stationnement pour les riverains. Toutefois, certaines municipalités soutiennent l'installation de distributeurs automatiques, dans le but d'offrir un service complémentaire permettant aux habitants qui terminent leur travail tard, ou le dimanche, de se fournir en biens de première nécessité (par exemple les distributeurs de pain en lien parfois avec des boulangeries). Dans les communes rurales dépourvues de commerce, les distributeurs automatiques sont plutôt réclamés par les maires dans la mesure où ils permettent de pallier une absence d'offre de proximité en matière de produits de première nécessité et d'éviter des trajets en voiture. En outre, pour les agriculteurs, cette forme de commerce représente une opportunité supplémentaire d'écouler leur production sur un lieu fixe limitant ainsi les livraisons en véhicule motorisé. Le Gouvernement ne dispose pas à ce jour d'évaluations des impacts de ce type d'installations sur l'aménagement du territoire et sur l'emploi local. Dans ces conditions et dans l'immédiat, il n'entend pas faire évoluer la réglementation en la matière.

*Concurrence déloyale des commerces par distributeurs installés sur des stationnements publics ou privés*

**8887.** – 2 novembre 2023. – **Mme Christine Herzog** interroge **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur la multiplication des distributeurs alimentaires dans les communes. Leur installation nécessite des raccordements électriques et ils fonctionnent 24 heures sur 24. Ils

constituent une pratique commerciale déloyale envers les commerces traditionnels, aux charges générales et fiscales lourdes, qui se voient ainsi privés d'une clientèle locale habituelle. Elle lui demande les modalités d'installation et de fonctionnement, souvent éphémères, ainsi que leur contrôle.

*Concurrence déloyale des commerces par distributeurs installés sur des stationnements publics ou privés*

**9681.** – 11 janvier 2024. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme** les termes de sa question n° 08887 posée le 02/11/2023 sous le titre : "Concurrence déloyale des commerces par distributeurs installés sur des stationnements publics ou privés", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

*Réponse.* – La réglementation en vigueur fait reposer la décision de l'installation d'un distributeur automatique sur la mairie du lieu d'implantation. Leur installation locale est généralement limitée par les dispositions applicables en matière d'urbanisme, notamment dans les zones possédant un plan local d'urbanisme (PLU) très contraignant. En général, une installation sur un terrain privé est soumise au dépôt d'un permis de construire ou d'une déclaration de travaux et/ou le changement de destination d'un bâtiment. A fortiori si la zone est protégée, classée (bâtiment de France) et si elle s'effectue dans une zone non destinée au commerce telle que définie dans le plan local d'urbanisme (PLU). En outre, pour les distributeurs de denrées alimentaires proposant des denrées d'origine animale, une déclaration préalable doit être faite auprès des services vétérinaires (formulaire Cerfa n° 50-4064) dans le mois suivant leur installation. Selon la typologie de la commune d'implantation, ces installations peuvent parfois porter préjudice aux commerces. Cela peut être le cas dans les centres-bourgs, les centres urbains et péri-urbains dans la mesure où ces distributeurs sont implantés à proximité ou sur des zones de stationnement occasionnant des problèmes d'accès ou de stationnement pour les riverains. Toutefois, certaines municipalités soutiennent l'installation de distributeurs automatiques, dans le but d'offrir un service complémentaire permettant aux habitants qui terminent leur travail tard, ou le dimanche, de se fournir en biens de première nécessité (par exemple les distributeurs de pain en lien parfois avec des boulangeries). En outre, le caractère déloyal de la concurrence ne paraît pas toujours avéré, selon la nature des produits proposés. Ainsi, dans le cas d'un distributeur automatique de pizzas ou de pain, le positionnement de l'entreprise sera difficilement perçu comme étant artisanal par les clients potentiels (bien que, dans certains cas, les pizzas et pains vendus en distributeur puissent être fabriqués de façon artisanale). Dans les communes rurales dépourvues de commerce, les distributeurs automatiques sont plutôt réclamés par les maires dans la mesure où ils permettent de pallier à une absence d'offre de proximité en matière de produits de première nécessité et d'éviter des trajets en voiture. En outre, pour les agriculteurs, cette forme de commerce représente une opportunité supplémentaire d'écouler leur production sur un lieu fixe limitant ainsi les livraisons en véhicule motorisé. Le Gouvernement ne dispose pas à ce jour d'évaluations des impacts de ce type d'installations sur l'aménagement du territoire et sur l'emploi local. Dans ces conditions et dans l'immédiat, il n'entend pas faire évoluer la réglementation en la matière. S'agissant du contrôle de ces équipements, ils sont assimilés à des points de vente de denrées alimentaires au même titre que les commerces du secteur alimentaire et sont donc soumis à une obligation de déclaration visant à indiquer leur lieu d'implantation et la nature des denrées proposées à la vente. La programmation annuelle des contrôles de sécurité sanitaire des aliments effectuée par chaque direction départementale en charge de la protection des populations s'appuie sur une analyse de risque pour sélectionner les établissements à contrôler. La nature des activités de préparation et de vente des denrées alimentaires est prise en compte dans l'analyse de risque pour le secteur de la distribution alimentaires. S'agissant des distributeurs automatiques d'aliments, il s'agit dans la très grande majorité des cas de la mise en vente de produits stabilisés (pains, pizzas) qui sont peu sensibles à des altérations microbiologiques. La vente de lait cru directement dans les exploitations agricoles ou dans des distributeurs de lait cru fait l'objet pour sa part d'un régime d'autorisation avec des conditions de vente édictées dans un arrêté ministériel du 13 juillet 2012. Des dispositions spécifiques visent les appareils de distribution dont l'obligation d'un renouvellement quotidien du lait et la conservation sous température dirigée. La motivation de cette exigence résulte de la nature du lait cru qui est un produit très périssable et dont la durée de vie est faible. En outre, les distributeurs doivent faire l'objet d'un entretien et d'un nettoyage/désinfection manuel particulièrement soigneux pour éviter au maximum les sources de contamination du lait. Ces opérations sont réalisées quotidiennement lors du renouvellement du lait.

*Abus en matière de démarchage à domicile*

**8930.** – 2 novembre 2023. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur les abus constatés en matière de démarchage à domicile. Le cadre légal visant à protéger les consommateurs n'empêche pas les pratiques commerciales trompeuses ou agressives dans le cadre du démarchage à domicile ou de démarches visant à l'établissement de contrats de vente ou de prestations de services en dehors d'un établissement commercial, notamment à l'encontre des personnes vulnérables. Certains secteurs sont particulièrement concernés par des pratiques abusives (télécoms, rénovation énergétique, assurances et banques, énergie,...) Il est même constaté un regain de ces abus avec l'encadrement plus restrictif, voire l'interdiction dans certains domaines comme la rénovation énergétique du démarchage téléphonique. Certaines communes qui ont encadré ces pratiques (obligation de déclaration en mairie, encadrement des jours et horaires de démarchage,...) alertent sur le fait que des entreprises se recommandent, après s'être déclarées de la commune, voire du maire, auprès des personnes démarchées. Ces dernières se retournent ensuite vers le maire lorsqu'il s'agit d'un démarchage malveillant. Aussi, il souhaiterait connaître les mesures qu'il compte prendre pour éviter ces pratiques et pour que les conséquences négatives de celles-ci ne retombent pas sur les communes et leurs élus.

*Abus en matière de démarchage à domicile*

**9682.** – 11 janvier 2024. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** les termes de sa question n°08930 posée le 02/11/2023 sous le titre : "Abus en matière de démarchage à domicile", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Réponse.* – L'activité de démarchage à domicile est régie par la réglementation relative aux contrats hors établissement fixé aux articles L. 221-1 à L. 221-29 du code de la consommation. Cette réglementation est issue de la transposition de la directive européenne 2011/83/UE du 25 octobre 2011 relative aux droits des consommateurs qui est d'harmonisation maximale. Cette réglementation des contrats hors établissement prévoit des règles protectrices à l'égard du consommateur avec notamment l'obligation pour le professionnel de fournir préalablement à la conclusion du contrat des informations précontractuelles (prévues à l'article L. 221-5 et R. 221-2 C. consom) parmi lesquelles figurent des informations concernant l'identité du professionnel, les caractéristiques essentielles de la prestation et son prix ou encore les modalités d'exercice du droit de rétractation. Ces informations devront être reprises dans l'exemplaire du contrat obligatoirement remis au consommateur lequel doit également comporter un formulaire de rétractation (L. 221-9 C. consom). Par ailleurs, il est interdit au professionnel de recevoir un paiement ou une contrepartie, sous quelque forme que ce soit, de la part du consommateur avant l'expiration d'un délai de sept jours à compter de la conclusion du contrat (L. 221-10 C. consom). Les articles L. 221-9 et L. 221-10 précités sont prévus à peine de nullité du contrat (L. 242-1 C. consom). De plus, la réglementation hors établissement prévoit (aux articles L. 221-18 et suivants C. conso) un droit de rétractation courant dans un délai 14 jours à compter de la conclusion du contrat pour un contrat de service et dès la conclusion jusqu'à 14 jours après la réception du bien pour les contrats de vente de bien (auxquels sont associés les contrats comportant à la fois des prestations de service et la vente de biens). En outre, dans le but de protéger davantage les intérêts des consommateurs, l'ordonnance précitée n° 2021-1734 du 22 décembre 2021 transposant la directive européenne 2019/2161 du 27 novembre 2019 dite « Omnibus », a créé l'article L. 221-10-1 C. consom, entré en vigueur le 28 mai 2022. Ce nouvel article interdit le démarchage à domicile non sollicité lorsque le consommateur a manifesté « de manière claire et non ambiguë ne pas vouloir faire l'objet d'une telle visite ». Egalement, le délit d'abus de faiblesse, prévu à l'article L. 121-8 C. consom sanctionne le fait d'abuser de la faiblesse ou de l'ignorance d'une personne pour lui faire souscrire, par le moyen de visites à domicile, des engagements, lorsque les circonstances montrent que cette personne n'était pas en mesure d'apprécier la portée des engagements ou de déceler les ruses ou artifices déployés pour la convaincre à y souscrire ou font apparaître qu'elle a été soumise à une contrainte. Les agents de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) sont habilités à contrôler le respect des dispositions précitées relatives à la vente hors établissement et à l'abus de faiblesse. À cet égard, ils disposent notamment d'un pouvoir d'injonction pour faire cesser, le cas échéant, les pratiques illicites des professionnels (L. 521-1). En outre, ils peuvent sanctionner d'une amende administrative les manquements constatés à la réglementation de la vente hors établissement. En effet, les articles L. 242-10 et L. 242-13 sanctionnent les manquements relatifs à l'information précontractuelle et à l'exercice du droit de rétractation d'une amende pouvant aller jusqu'à 15 000 euros pour une personne physique et 75 000 euros pour une personne morale. D'autre part, le fait de ne pas respecter les conditions relatives à la remise d'un exemplaire du contrat fixées à l'article L. 221-9 ou encore l'interdiction de recevoir un paiement ou

une contrepartie pendant 7 jours sont passibles d'une peine d'emprisonnement de deux ans et d'une amende de 150 000 euros (L. 242-5 à L. 242-7 C. consom). Le *quantum* des peines et le montant des amendes a été relevé par l'ordonnance n° 2021-1734 du 22 décembre 2021. Le fait de contrevenir aux dispositions de l'article L. 221-10-1 sur l'opposition au démarchage est puni d'un an d'emprisonnement et d'une amende de 150 000 euros (article L. 242-7-1 C. consom), tandis que le délit d'abus de faiblesse est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 375 000 euros (L. 132-14 C. consom). Enfin, la réglementation encadrant le démarchage à domicile s'applique sans préjudice de la constatation et de la poursuite d'éventuelles pratiques commerciales trompeuses dès lors que la conclusion d'un contrat en dehors d'un établissement commercial s'accompagne d'allégations, d'indications ou de présentations fausses ou de nature à induire en erreur portant, notamment, sur les caractéristiques d'un bien ou d'un service, son prix mais aussi sur l'identité, les qualités, les aptitudes et les droits du professionnel. En application de l'article L. 132-2 du code de la consommation, les pratiques commerciales trompeuses sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 300 000 euros. Le montant de l'amende peut être porté, de manière proportionnée aux avantages tirés du délit, à 10 % du chiffre d'affaires moyen annuel, calculé sur les trois derniers chiffres d'affaires annuels connus à la date des faits. Les services de la DGCCRF font preuve d'une grande vigilance et restent mobilisés dans le domaine du démarchage à domicile qui fait partie intégrante de son plan national d'enquête (PNE). Ainsi, des enquêtes sont régulièrement menées en ce domaine, en particulier sur certains secteurs comme la rénovation énergétique. Il est à préciser que les consommateurs peuvent en outre faire des signalements en cas de non-respect des règles du démarchage à domicile, *via* le site ou l'application "Signal Conso". Ces signalements pourront servir de base pour mener une enquête. La DGCCRF effectue également des actions de communication pour prévenir et sensibiliser sur la réglementation relative à la vente hors établissement (par exemple : *Vente à domicile : existe-t-il un délai de rétractation ?*).

### *Paiement différé de la contribution de sécurité immobilière par les collectivités locales, leurs groupements et leurs établissements publics*

**9015.** – 16 novembre 2023. – **M. Fabien Genet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur le paiement de la contribution de sécurité immobilière (CSI) par les collectivités locales, leurs groupements et leurs établissements publics. En 2013, une dérogation accordant des différés de paiement aux collectivités locales, à leurs groupements et à leurs établissements publics avait été instaurée. Ainsi, la circulaire 2013/DO/6302 du 19 juillet 2013 prévoyait que la CSI due sur les formalités, les demandes de renseignements et de copies de documents requises par les collectivités locales, leurs groupements et leurs établissements publics était perçue en différé. Le paiement intervenait alors au vu d'une facture émise par le service en charge de la publicité foncière. Or, le 14 avril 2021, cette tolérance du paiement différé a été supprimée, contraignant ainsi les collectivités locales, leurs groupements et leurs établissements publics, à payer d'avance la CSI. La suppression de cette souplesse accordée aux collectivités vient une fois de plus alourdir le quotidien des agents territoriaux et des élus, particulièrement dans les communes rurales. Aussi, il demande au Gouvernement s'il envisage un rétablissement de cette souplesse en autorisant le paiement différé de la CSI pour les collectivités locales, leurs groupements et leurs établissements publics.

*Réponse.* – Selon les dispositions de l'article 880 du code général des impôts (CGI), la contribution de sécurité immobilière (CSI) est payée d'avance par les requérants au service chargé de la publicité foncière. À défaut de paiement préalable, le dépôt est refusé. Les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics bénéficiaient depuis 2013 d'une tolérance doctrinale leur octroyant le paiement différé de la CSI due sur les formalités et demandes de renseignements et copies de documents que ces entités requièrent auprès des services en charge de la publicité foncière (SPF/SPFE). Cela étant, dans la pratique, les SPF/SPFE éprouaient des difficultés à recouvrer les sommes dues, les relances amiables et le suivi des dossiers de paiements différés représentant une charge de travail importante pour la direction générale des finances publiques (DGFIP). En conséquence, la tolérance doctrinale de 2013 a été rapportée. À cet égard et afin de faciliter le circuit entre les opérateurs concernés, le mode opératoire suivant a été préconisé. Lorsque la collectivité souhaite faire une demande de renseignements ou de copies de documents, ou faire publier un document au fichier immobilier, elle adresse d'abord sa demande à son comptable complétée du montant de la CSI due. Au vu de cette demande, celui-ci procède, via son compte d'imputation provisoire, au virement sur le compte bancaire du SPF/SPFE. La collectivité adresse ensuite sa demande ou le document à publier au SPF/SPFE. Après vérification de son compte bancaire et traitement de la demande, le SPF/SPFE retourne la réponse ou le document publié à la collectivité.

Celle-ci émet alors un mandat pour élarger la dépense. En conséquence, le principe du paiement d'avance posé à l'article 880 du CGI est redevenu la règle à compter du 14 avril 2021 et le rétablissement du paiement différé de la CSI n'est pas envisagé.

### *Transparence sur l'avenir de l'entreprise Atos*

**9097.** – 23 novembre 2023. – **M. Fabien Gay** interroge **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie** sur la transparence des discussions autour de l'avenir de la société Atos. Dans un contexte d'opposition des salariés et représentants syndicaux au projet de scission et de cession d'Atos - un montage préconisé par le cabinet de conseil Mc Kinsey - des discussions sont toujours en cours sur l'avenir de l'entreprise, un sujet au coeur des enjeux de souveraineté numérique et industriel. Ces derniers jours, le président-directeur général de la société OnePoint, un homme d'affaires proche de l'Élysée, a annoncé avoir acheté 9,9 % d'Atos. Cette montée en puissance dans le capital de l'entreprise, très éclaté car détenu majoritairement par des petits porteurs, en fait désormais le premier actionnaire. La direction d'Atos a salué l'arrivée de cet investisseur, et envisage d'entamer « un dialogue constructif » avec ce dernier, qui approuve la scission et ne remet pas en cause la cession annoncée d'une branche de l'entreprise au fonds d'investissement EPEI. Dans le même temps, Goldman Sachs a déclaré à l'Autorité des marchés financiers avoir atteint directement 5 % du capital de l'entreprise, et indirectement, par l'intermédiaire des sociétés qu'elle contrôle, 6,85 %. Alors que des erreurs successives de gestion ont conduit à l'impasse financière dans laquelle se trouve la société, les salariés et représentants syndicaux ne sont pas associés, malgré leurs demandes, aux décisions d'avenir pour l'entreprise. Plus encore, ils ne parviennent pas à obtenir de la direction des informations claires quant aux tractations en cours, qu'ils apprennent par voie de presse. Il souhaiterait donc savoir ce que le Gouvernement entend faire pour garantir la transparence et l'information des salariés et représentants syndicaux dans le cadre des discussions autour de l'avenir de la société Atos.

*Réponse.* – Atos est une grande entreprise technologique européenne, leader mondial dans plusieurs de ses domaines d'activités. Sous l'impulsion de sa direction, elle s'est engagée dans un plan stratégique, validé le 28 juillet dernier par l'assemblée générale des actionnaires, à laquelle l'État n'est pas représenté. Ce plan prévoit notamment la scission d'Atos en deux entités : d'une part, Eviden, qui a vocation à regrouper notamment les activités de cybersécurité, de calcul haute performance, d'intelligence artificielle, de calcul quantique et de transformation digitale, d'autre part, Tech Foundations, qui a vocation à regrouper les activités historiques d'infogérance. La gouvernance du groupe a par ailleurs été profondément renouvelée en octobre 2023 avec la nomination d'un nouveau président du conseil d'administration, d'un vice-président non-exécutif et d'un nouveau directeur général. Le conseil d'administration compte par ailleurs trois administrateurs salariés, dont un représentant des salariés actionnaires. La gouvernance d'Atos reste celle d'un groupe privé devant répondre aux exigences de transparence exigées en matière de droit du travail et de droit boursier. En tant que client, pour une part de l'activité d'Atos, ainsi qu'au titre de la politique industrielle et de sécurité économique, l'État reste vigilant et est très attentif à la situation de l'entreprise, dans le respect des compétences des actionnaires et de chaque partie prenante. La cession de branches d'activités considérées comme stratégiques au titre du code monétaire et financier pourrait ainsi être éligible au mécanisme de contrôle des investissements étrangers en France, permettant de protéger si besoin nos intérêts nationaux en garantissant la pérennité des activités qui sont de nature à affecter la sécurité nationale ou l'ordre public. En outre, la préservation des savoir-faire et compétences développés sur plusieurs décennies par Atos reste au coeur des préoccupations du Gouvernement.

### *Soutien aux communes avec emprise militaire*

**9815.** – 25 janvier 2024. – **M. Patrick Chaize** souligne à **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** la situation que connaissent les collectivités concernées par des emprises militaires. En vertu des dispositions du code général des impôts, les terrains et bâtiments, champs de manoeuvre, casernements, etc. utilisés par les armées pour le service public de la défense nationale, sont exonérés de taxes foncières, d'où une perte de fiscalité pour les communes qui peut être relativement significative dès lors que l'emprise militaire est vaste. Par ailleurs, si la présence de logements accueillant les militaires et leurs familles vient renforcer la démographie locale et l'activité économique des territoires, elle nécessite en revanche une offre de services, des infrastructures de services publics ainsi que des établissements scolaires qui soient adaptés à la population. Ceux-ci induisent des coûts d'investissement et charges de fonctionnement conséquents sur les

budgets communaux. Dans ce contexte, il lui demande s'il envisage d'accroître les mesures de compensation financière des communes accueillant des sites de défense, par la création d'une dotation dédiée qui contribuerait à l'effort d'adaptation des communes et au renforcement des équilibres territoriaux.

*Réponse.* – Conformément aux articles 1382, 1394 et 1408 du code général des impôts (CGI), les immeubles appartenant à l'État, aux collectivités territoriales, aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), aux syndicats mixtes ou encore aux établissements publics scientifiques et d'assistance, sont exonérés de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB), de même que de la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB), lorsqu'ils sont affectés à un service public ou d'utilité générale et non productifs de revenus. En vertu de ces dispositions, les magasins, casernes et autres établissements militaires, à l'exception des arsenaux, ainsi que les terrains et bâtiments, champs de manoeuvre et casernements utilisés par les armées pour le service public de la défense nationale sont exonérés de taxes foncières. Bien qu'aucune compensation financière de l'Etat soit prévue en contrepartie des pertes de recettes induites par ces rétrécissements de bases taxables, la présence sur le ressort géographique communal d'immeubles affectés à un service public ou d'utilité générale est génératrice d'externalités positives, notamment de retombées fiscales indirectes. Il en va ainsi notamment en ce qui concerne les emprises des armées, dès lors que la présence de logements accueillant des familles de militaires vient renforcer la population, et donc l'activité économique des communes concernées. Dès lors qu'ils font l'objet d'une amodiation (autorisant, par exemple, la récolte des herbes ou le pacage des animaux) les terrains militaires doivent toutefois être considérés comme productifs de revenus et, par suite, être assujettis à la taxe foncière sur les propriétés non bâties, qu'il s'agisse de terrains faisant ou ne faisant pas partie d'un système de défense. Pour ces motifs, il n'est pas envisagé d'accroître les mesures de compensation dont bénéficient les communes accueillant une emprise militaire, par la création d'une dotation dédiée, dans la mesure où les emprises militaires procurent en fait aux communes, le plus souvent, une activité économique notable via la présence d'agents publics sur le territoire.

### *Délai de versement du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée*

**9914.** – 1<sup>er</sup> février 2024. – **M. Hervé Reynaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur les conséquences pour les communes que les délais de versement du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) font peser sur leurs investissements. En effet, le FCTVA est destiné à compenser le montant de TVA que les collectivités locales acquittent sur leurs dépenses d'investissement. En 2021, l'ancienne procédure basée sur la transmission d'états déclaratifs par les collectivités territoriales aux préfetures, a été remplacée par l'entrée progressive de l'automatisation de la gestion du FCTVA. Si cette réforme a apporté une certaine stabilité au dispositif, le délai de deux ans du versement aux communes n'a pas été modifié et pose un véritable problème de trésorerie pour les communes, particulièrement dans les plus petites, lorsque l'investissement est relativement élevé comparé aux recettes annuelles. Certes, des dérogations au droit commun s'appliquent, sur la base de l'article L. 1615-6 du code général des collectivités territoriales avec d'une part, sous certaines conditions, un versement compensatoire un an après la réalisation des dépenses et, d'autre part, pour les établissements publics de coopération intercommunale et pour les communes nouvelles un versement compensatoire l'année même de l'investissement. Le délai de deux ans ne concerne aujourd'hui plus que 25 % des cas. Aussi, il demande au Gouvernement de bien vouloir prendre en compte les difficultés financières des communes et les aider à soutenir leurs investissements en réduisant d'un an pour chacune d'entre elles et sans conditions le délai de versement du FCTVA.

*Réponse.* – Les régimes de versement du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) sont régis par l'article L. 1615-6 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Le régime de droit commun prévoit que le versement du FCTVA intervienne la deuxième année suivant la réalisation des dépenses. Des dérogations à cette règle ont été progressivement introduites et codifiées à l'article L. 1615-6 du CGCT. Le législateur a identifié les catégories de collectivités qui se voient ainsi appliquer un régime de versement anticipé soit l'année même de la réalisation de la dépense (année N) soit l'année suivante en N+1. La Cour des comptes a conclu à un faible impact du versement anticipé de FCTVA auprès des collectivités territoriales sur la relance conjoncturelle et l'investissement local. Dans son rapport sur les résultats et la gestion budgétaire de l'État au cours de l'exercice 2009, la Cour des comptes a émis un avis nuancé sur l'apport de cette mesure, alors qu'elle serait coûteuse pour le budget de l'Etat. Ainsi, si le Gouvernement n'a pas souhaité retenir la possibilité d'accéder à un régime de versement du FCTVA en année N+1 comme cela avait été le cas en 2009 et en 2010, des mesures inédites afin de mieux soutenir l'investissement local ont été mises en place. En outre, la réforme de l'automatisation du FCTVA, a permis de garantir un accès facilité et modernisé au bénéfice du FCTVA pour les

collectivités. Grâce au recours direct aux données relatives aux dépenses mises en paiement et non plus à des états déclaratifs. Ainsi, 64 000 états déclaratifs auparavant produits par les collectivités sont dorénavant supprimés. Cette réforme a donc conduit à une importante accélération des paiements en faveur des bénéficiaires du régime de versement N+1 notamment. En effet, en prenant en compte la prévision de FCTVA 2023 à 6,7 Mds euros, près de 2 Mds euros de plus ont été attribués en septembre 2023 comparé à l'exécution 2021 à la même date. Les régimes de versement du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) sont régis par l'article L. 1615-6 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Le régime de droit commun prévoit que le versement du FCTVA intervienne la deuxième année suivant la réalisation des dépenses. Des dérogations à cette règle ont été progressivement introduites et codifiées à l'article L. 1615-6 du CGCT. Le législateur a identifié les catégories de collectivités qui se voient ainsi appliquer un régime de versement anticipé soit l'année même de la réalisation de la dépense (année N) soit l'année suivante en N+1. La Cour des comptes a conclu à un faible impact du versement anticipé de FCTVA auprès des collectivités territoriales sur la relance conjoncturelle et l'investissement local. Dans son rapport sur les résultats et la gestion budgétaire de l'État au cours de l'exercice 2009, la Cour des comptes a émis un avis nuancé sur l'apport de cette mesure, alors qu'elle serait coûteuse pour le budget de l'Etat. Ainsi, si le Gouvernement n'a pas souhaité retenir la possibilité d'accéder à un régime de versement du FCTVA en année N+1 comme cela avait été le cas en 2009 et en 2010, des mesures inédites afin de mieux soutenir l'investissement local ont été mises en place. En outre, la réforme de l'automatisation du FCTVA, a permis de garantir un accès facilité et modernisé au bénéfice du FCTVA pour les collectivités. Grâce au recours direct aux données relatives aux dépenses mises en paiement et non plus à des états déclaratifs. Ainsi, 64 000 états déclaratifs auparavant produits par les collectivités sont dorénavant supprimés. Cette réforme a donc conduit à une importante accélération des paiements en faveur des bénéficiaires du régime de versement N+1 notamment. En effet, en prenant en compte la prévision de FCTVA 2023 à 6,7 Mds euros, près de 2 Mds euros de plus ont été attribués en septembre 2023 comparé à l'exécution 2021 à la même date. Par ailleurs, en matière d'investissement le Gouvernement a réaffirmé son soutien à l'investissement public local en maintenant à un niveau historique les montants de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL), d'équipement des territoires ruraux (DETR) et de soutien à l'investissement des départements (DSID) et en renforçant ces dotations par un « fonds vert ». De plus, le Gouvernement a décidé de réintégrer les dépenses d'agencement et d'aménagement de terrains à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, qui représente un effort complémentaire de près de 250 Meuros d'attributions au titre du FCTVA. Cette extension de l'assiette constitue un accroissement important du soutien de l'État en faveur de l'investissement local et du développement des projets locaux, notamment en faveur de la transition écologique ou des équipements sportifs. Enfin, un dispositif de versement anticipé pour accompagner les collectivités faisant face à des difficultés exceptionnelles de trésorerie existe. Une collectivité peut donc demander à la préfecture, dès le mois de janvier de l'année de versement du FCTVA, le versement d'un acompte de 70 % du montant prévisionnel de FCTVA. L'appréciation de cette demande revient au représentant de l'État dans le département. Compte tenu de ces éléments, et notamment de l'effort de soutien en faveur de l'investissement local depuis le début du quinquennat, le gouvernement n'envisage pas de modifier les régimes de versement du FCTVA aux collectivités.

1537

### *Guichet électronique unique des entreprises*

**10102.** – 15 février 2024. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur les problèmes inhérents à la mise en place du guichet électronique unique des entreprises. La loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises (dite loi PACTE) a permis de fusionner en un guichet électronique unique les sept réseaux de centres de formalités des entreprises (CFE) qui existaient depuis 1981 et permettaient aux entreprises d'effectuer les formalités relatives à leur création, aux modifications de leur situation et à la cessation de leur activité. L'auteur de cette question a déjà attiré l'attention du Gouvernement en janvier 2023 sur la complexification des procédures provoquée par les défaillances de cette nouvelle plateforme. D'après l'audit flash de la Cour des comptes du mois de décembre 2023, d'importants dysfonctionnements ont été constatés lors de la mise en service du guichet unique et du registre national des entreprises (RNE) prévue au 1<sup>er</sup> janvier 2023, qui ont rendu nécessaire d'activer une procédure de secours jusqu'au 31 décembre 2023. Dès l'automne 2020, il était évident aux yeux de tous que l'échéance du 1<sup>er</sup> janvier 2023 ne permettrait pas d'offrir un guichet unique sûr et fonctionnel. Malgré cela, le Gouvernement a souhaité maintenir cette échéance quitte à activer, pendant près de deux ans, une procédure de secours passant par trois canaux (guichet-entreprises.fr, infogreffe.fr et un recours au format papier) qui a montré ses limites. Il lui demande donc les enseignements qu'il tire de cette expérience et les mesures qu'il compte mettre en oeuvre afin d'éviter de pareils écueils dans la mise en oeuvre d'un éventuel futur paquet de simplification des procédures pour les très petites, petites et moyennes entreprises (TPE et PME).

*Réponse.* – Le guichet unique constitue une simplification concrète pour les entreprises car il remplace à lui seul 6 réseaux de centres de formalités des entreprises et plus d'une cinquantaine de formulaires CERFA différents. Il intègre et dépasse le cadre des entreprises gérées par les greffiers de commerce via infogreffe, en embarquant notamment les professions relevant des secteurs agricoles et artisanaux. L'ensemble des formalités de création, de modification de situation, de cessation d'activité des entreprises et les dépôts de comptes annuels s'effectue désormais sur le site du guichet unique : [formalites.entreprises.gouv.fr](http://formalites.entreprises.gouv.fr). Au 11 février 2024, 2 795 000 formalités ont été déposées dont 1 610 000 créations, 350 000 modifications, 300 000 cessations et 535 000 dépôts de comptes annuels. Les efforts continus d'amélioration du guichet permettent de constater une augmentation sensible (+25%) de formalités déposées chaque semaine depuis le début 2024 comparativement aux dernières semaines de l'année 2023. L'ambition du Gouvernement pour 2024 étant de conduire le guichet unique vers sa pleine effectivité tout en sécurisant au maximum les entreprises dans leurs démarches, une nouvelle procédure de secours a été déployée le 1<sup>er</sup> janvier 2024 pour garantir à tous une solution en cas de difficulté grave de fonctionnement du guichet unique. Cette procédure est réservée aux formalités absentes du guichet unique ou qui dysfonctionnent, et dont le type est listé par le collège stratégique en charge du pilotage du guichet unique. Les entreprises relevant du registre du commerce et des sociétés ont ainsi la possibilité d'utiliser Infogreffe, à titre dérogatoire, depuis le guichet unique et d'obtenir un extrait K-bis actualisé. Pour les autres entreprises, le recours à des formulaires papier est possible dans certains cas exceptionnels. Les fonctionnalités et l'ergonomie du guichet unique progressent dans une démarche d'amélioration continue en tenant compte des avis des organismes destinataires des formalités, mais également d'un panel d'entreprises et de professionnels des formalités ou d'autres acteurs qui font le choix d'y participer dans leur domaine de compétence. Un comité des utilisateurs se réunit ainsi régulièrement depuis le mois de juillet 2023 sous la présidence de l'Institut national de la propriété industrielle (INPI). Enfin, l'assistance d'INPI Direct par téléphone au 01 56 65 89 98 ou auprès de la chambre consulaire doit permettre de trouver une solution et de faire aboutir les formalités des clients en cas de difficulté. La loi confie, à titre obligatoire, cette mission d'assistance à l'INPI et aux réseaux consulaires (pour leurs ressortissants), et la réglementation permet à d'autres acteurs, notamment l'URSSAF, la DGFIP, l'INSEE ou les greffes des tribunaux de commerce, d'y participer dans leur domaine de compétence. Par ailleurs, les travaux techniques engagés sur le Registre national des entreprises (RNE) pour assurer la qualité de la reprise des données se poursuivent. Une procédure relative à la complétude des informations inscrites au RNE avant toute formalité de modification a été mise en place lorsque sont constatées des carences par l'entreprise, ainsi qu'une procédure de correction des informations inscrites qui sont en contradiction avec celles figurant au Registre du commerce et des sociétés ou au Répertoire national des entreprises et de leurs établissements (répertoire SIRENE). Cette mise à jour est réalisée sans frais pour les entrepreneurs dès lors qu'elle ne concerne pas une formalité de modification de la situation de l'entreprise. Dans une démarche interministérielle systémique, le guichet évolue régulièrement pour proposer les nouvelles fonctionnalités attendues des partenaires institutionnels. Si des évolutions restent encore nécessaires, cette transformation numérique profonde permet d'envisager des évolutions utiles pour les entrepreneurs avec « un dites-le-nous une fois » opérant. Avec l'appui de la direction interministérielle du numérique, l'Etat mobilise ses compétences sur ce projet au coeur de la transformation numérique du service apporté aux entrepreneurs. Ces différentes solutions constituent une réponse forte et pragmatique aux besoins des usagers dans le but de finaliser dans les meilleures conditions le fonctionnement pérenne du guichet unique.

1538

## ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

### *Place de l'éducation sportive*

2347. – 11 août 2022. – **M. Hervé Gillé** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion et du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, chargée de l'enseignement et de la formation professionnels** sur la place de l'éducation physique et sportive dans l'éducation nationale. Depuis plusieurs années, la situation de la discipline d'éducation physique et sportive (EPS) dans les établissements s'est fortement dégradée. Les parties prenantes ont recensé à la rentrée 2019, 1379 heures d'EPS non couvertes sur l'ensemble du territoire national. À la rentrée 2021, c'est 1 963 heures non assurées. La « non-couverture » des besoins dès la rentrée scolaire révèle le manque de recrutement. Les candidats aux concours ne manquent pourtant pas. En 2021, 5 445 candidats se sont inscrits pour le certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive (CAPEPS) externes pour 670 places, 1 615 aux CAPEPS internes pour 80 places. Malgré ce constat, sur les cinq dernières années, 940 postes ont été supprimés, alors que sur la même période, 27 000 élèves supplémentaires étaient accueillis. La place de l'EPS dans l'éducation nationale est mise à mal : manque de moyens, manque d'enseignants, manque de reconnaissance. Cette situation met en danger l'avenir

physique et sportif des élèves. C'est en contradiction avec les promesses de démocratisation du sport faites par la République. Cette démocratisation de la pratique sportive est pourtant vectrice d'émancipation et de lutte contre les inégalités sociales et culturelles. Toutes les études démontrent l'importance de développer les pratiques physiques pour faire rentrer les jeunes dans l'apprentissage et les habitudes de pratiques. L'activité physique est par ailleurs un critère favorisant le maintien d'un bon état de santé. Force est de constater qu'il est temps d'investir et de permettre à l'enseignement sportif de prendre toute la place qu'il mérite dans l'éducation. Aussi, il lui demande quelles solutions il envisage pour éviter les suppressions de postes qui ne feront qu'aggraver la situation déjà précaire de l'enseignement physique et sportif. Et, plus généralement, il l'interroge sur les mesures qu'il compte prendre pour revaloriser le sport dans l'enceinte scolaire et les moyens qu'il compte mettre en oeuvre pour répondre à cette situation et démocratiser réellement le sport. – **Question transmise à Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse.**

*Réponse.* – La promotion de l'activité physique et sportive et la lutte contre le surpoids et l'obésité font partie des missions de l'École en matière de promotion de la santé et passe notamment par l'enseignement de l'éducation physique et sportive (EPS). L'éducation physique et sportive (EPS) figure au programme et dans les horaires, à tous les degrés de l'enseignement public et s'adresse à l'ensemble des élèves (article D. 312-1 du code de l'éducation). Pour illustrer l'importance de cette discipline, on notera qu'entre la 6e et la terminale générale, les élèves passent autant de temps en EPS qu'en cours de mathématiques, soit en moyenne 2,7 heures hebdomadaires sur ces sept années. Les données chiffrées de la direction de l'évaluation, de la prospective et de la performance (DEPP) du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse, indiquent que la part d'heures dédiées à l'EPS est constante depuis 2015 et couvre les horaires réglementaires. En 2021, un nouvel enseignement de spécialité (EDS) en « éducation physique, pratiques et culture sportives » est offert aux lycéens de la voie générale dès la classe de première et depuis la rentrée 2022, la spécialité est proposée en terminale. Cette formation initiale est destinée à ouvrir plusieurs voies d'orientation après le baccalauréat : santé, enseignement, gestion, communication, événementiel, notamment. Le volume des postes offerts aux concours de recrutement des professeurs du second degré public est déterminé dans le respect des emplois votés en loi de finances au regard d'un certain nombre de critères, tels que les prévisions d'effectifs d'élèves et le nombre de départs à la retraite dans chaque académie. Sur les six dernières années, le nombre de postes ouverts tous concours confondus dans la discipline « éducation physique et sportive » est passé de 850 à 921 postes, avec des rendements équivalents à 100 % en prenant en compte les candidats appelés sur listes complémentaires. Cela représente une augmentation de 8,2 %. En octobre 2023, 30 425 équivalents temps plein de professeurs d'éducation physique et sportive sont comptabilisés, soit 8 % des personnels enseignants et d'éducation. En matière de remplacement des enseignants, les dotations académiques globalisées sont calibrées de manière à permettre un volume de moyens que chaque académie utilise selon ses impératifs, notamment géographiques, de manière à assurer la meilleure réactivité lorsqu'un besoin apparaît. Sur ce point, le recours aux heures supplémentaires, dont le nombre a été augmenté avec les dernières lois de finances permet une réponse souple et rapide pour assurer des heures d'enseignement, y compris pour l'EPS. Par ailleurs, plusieurs dispositifs complémentaires à l'EPS ont été récemment mis en place afin d'augmenter la pratique physique des élèves dans le cadre scolaire : 30 minutes d'activité physique quotidienne dans toutes les écoles élémentaires et 2 heures de sport en plus expérimentées dans 700 collèges en 2023-2024. En outre, le sport scolaire, porté par l'USEP dans le premier degré et l'UNSS dans le second degré public, connaît de belles dynamiques : en 2022-2023, on a compté 1,174 millions d'élèves licenciés à l'UNSS. L'ensemble de ces dispositifs (EPS au premier chef, sport scolaire, dispositifs spécifiques) témoigne de la priorité accordée par la ministre en charge de l'éducation nationale au sport en milieu scolaire.

### *Carte tachygraphe et conduite encadrée de poids lourds*

8772. – 26 octobre 2023. – **Mme Frédérique Gerbaud** interroge **Mme la ministre déléguée auprès du ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion et du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, chargée de l'enseignement et de la formation professionnels**, sur les conditions de mise en oeuvre de l'obligation, faite aux élèves-conducteurs, d'être munis d'une carte tachygraphe lors des séances de conduite encadrée qui leur sont dispensées par l'entreprise de transports routiers qui les accueille dans le cadre de leur formation en alternance. L'article 3 du règlement UE 561/2006 modifié impose à l'apprenant comme au formateur d'insérer la carte tachygraphe dans l'appareil de lecture. L'exonération de cette contrainte figurant à l'article R331 5 du code des transports ne s'applique pas dans la mesure où elle est assortie d'un cas d'exclusion, à savoir l'utilisation du véhicule pour le transport de marchandises à des fins commerciales : c'est généralement dans ce contexte d'activité commerciale que se déroulent les séances de conduite encadrée en entreprise. Au demeurant, si l'obligation de

possession et d'activation de la carte tachygraphe ne fait en tant que telle pas de doute, certaines modalités d'obtention de cette carte mériteraient d'être clarifiées. Si l'élève apprenti est mineur, il revient au titulaire de l'autorité parentale, conformément à l'article R3313 21 du code des transports, de signer le formulaire de demande de la carte de conducteur. Mais, jusqu'à une période récente, cette carte de conducteur pouvait malgré tout être délivrée aux mineurs non titulaires du permis de conduire B. Cet obstacle a été levé puisqu'à défaut de permis B et depuis juin 2023, le numéro d'enregistrement préfectoral harmonisé (NEPH) est dorénavant accepté pour la délivrance de la carte de conducteur via le portail en ligne ChronoServices, dont les procédures ont été adaptées à cette fin. Toutefois, la procédure de demande de carte a été transférée l'été 2023 de Chronoservices à une autre plateforme, Hub Pro Transport, le passage de relais définitif entre les deux devant intervenir le 23 octobre 2023. Elle lui demande donc, d'une part à quelle date le NEPH sera accepté à son tour par Hub Pro Transport pour la délivrance des cartes de conducteur et, d'autre part, si est également bien prévue l'intégration, toujours par Hub Pro Transport, de la procédure de demande parentale dans le cas où le bénéficiaire est mineur.

– **Question transmise à Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse.**

*Réponse.* – Le Gouvernement confirme son soutien à la mise en place de la conduite encadrée des véhicules lourds entrant dans le champ d'application du règlement CE 561/2006 sur les temps de conduite et de repos des conducteurs routiers, nécessitant pour les élèves-conducteurs d'obtenir une carte tachygraphe à leur nom. L'ouverture de la conduite encadrée aux titres professionnels et aux diplômes de l'Éducation nationale permettant la délivrance de catégories de permis de conduire du groupe lourd constitue une réelle avancée pour les conducteurs en formation, leur permettant une meilleure maîtrise du véhicule, dans des conditions d'usage plus variées et en leur offrant de plus grandes chances de succès à l'examen. Elle s'inscrit dans le cadre du plan d'attractivité du secteur, qui fait face à des difficultés récurrentes de recrutement de conducteurs. Les modalités de délivrance de cartes pour ces élèves-conducteurs, y compris mineurs, ont été introduites par le décret n° 2022-1090 du 29 juillet 2022 et l'arrêté du 5 janvier 2023 relatif à la conduite encadrée. La direction générale des infrastructures, des transports et des mobilités (DGITM) confirme qu'il a été demandé à l'opérateur désigné par l'État pour la délivrance des cartes tachygraphe de mettre en oeuvre des modalités opérationnelles spécifiques permettant de délivrer ces cartes aux élèves, apprentis ou stagiaires conducteurs en formation professionnelle, en tenant dûment compte du statut de mineur d'une partie du public concerné. Ces dispositions seront effectives pour la prochaine année scolaire 2024-2025.

### *Contrôles et évaluation par le ministère des établissements privés sous contrat à Paris*

**9880.** – 1<sup>er</sup> février 2024. – **Mme Colombe Brossel** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse, des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques** sur les contrôles et les modalités d'évaluation, par le ministère, des établissements privés sous contrat à Paris. L'enseignement privé est aujourd'hui financé majoritairement par des fonds publics, à 76 % en moyenne, mais ne fait pas l'objet de contrôle et de transparence de ces contrôles. Dans son rapport en juin 2023, la Cour des comptes s'étonnait de l'incapacité du ministère à piloter les contrats avec l'enseignement privé. Elle pointait notamment un dialogue de gestion entre l'État et l'enseignement privé « presque inexistant ». Dans le cadre des contrats d'associations, les établissements privés prennent des engagements (accueil de tous les élèves, application stricte des programmes de l'éducation nationale, notamment) en contrepartie d'un financement de la part de l'État. L'État, de son côté, dispose de prérogatives en matière de contrôle des moyens alloués et de respect des engagements pris dans le cadre de ces contrats d'association. Or « ces contrôles ne sont pas ou peu exercés », pointait la Cour des comptes. En conséquence, les inégalités entre établissements ne cessent de s'accroître, en particulier à Paris, fondées sur une répartition des moyens « qui ne tient pas suffisamment compte des difficultés des élèves accueillis » (ce qui se traduit, par exemple, par des classes de lycées moins chargées dans le privé). C'est pourquoi elle l'interroge sur les mesures qu'elle entend déployer afin de garantir l'application de la loi, d'assurer l'effectivité du contrôle du strict respect des contrats d'associations et de leurs engagements à Paris.

*Réponse.* – Les établissements privés qui ont passé un contrat avec l'État doivent en contrepartie mettre en place les structures pédagogiques et les programmes d'enseignement existant dans l'enseignement public. Ils doivent respecter les programmes et les règles appliquées dans l'enseignement public en matière d'horaires par discipline fixés par arrêté (article R. 442-35 du code de l'éducation). Conformément aux dispositions des articles R. 442-36 et R. 442-39 du code de l'éducation, la vie scolaire est de la seule responsabilité du chef d'établissement et reste hors du champ du contrat, tout comme l'instruction religieuse et les éventuelles activités spirituelles et éducatives complémentaires. Les établissements sous contrat sont soumis à un contrôle administratif, financier et

pédagogique. Le contrôle administratif et pédagogique est prévu dans le code de l'éducation, notamment par l'article L. 241-4 II : « L'inspection des établissements d'enseignement privés porte sur la moralité, l'hygiène, la salubrité et sur l'exécution des obligations imposées à ces établissements par le présent code. Elle ne peut porter sur l'enseignement que pour vérifier s'il n'est pas contraire à la morale, à la Constitution, aux lois et notamment à l'instruction obligatoire ». Ce contrôle peut aussi concerner le respect par l'établissement des valeurs de la République, la vie scolaire et la mixité sociale. Il intervient en général à la suite de signalements portant sur des manquements à la législation ou à la réglementation. À la suite du récent rapport de la Cour des comptes, la ministre souhaite renforcer les contrôles des établissements privés sous contrat dans ses dimensions administratives, financières et pédagogiques et des renforts de moyens d'inspection ont à ce titre déjà été notifiés aux académies. C'est la raison pour laquelle, dans le même souci que pour le contrôle des établissements hors contrat, de fournir aux corps d'inspection et aux services déconcentrés un outil facilitant les contrôles, la sous-direction de l'enseignement privé a réuni pour la première fois le 9 février 2024 un groupe de travail. Ce groupe est composé de représentants de l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche, de la direction des affaires juridiques, de la direction générale de l'enseignement scolaire du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse, et des représentants d'académies. Les travaux qu'il engage durant le premier semestre 2024 visent à produire un document d'aide au contrôle à la prochaine rentrée. Enfin, une programmation des contrôles des établissements privés sous contrat sera mise en oeuvre en lien avec les directions régionales des finances publiques et les directions départementales des finances publiques.

### *Situation alarmante de l'école au sein de l'éducation nationale*

9952. – 1<sup>er</sup> février 2024. – **Mme Pauline Martin** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation alarmante de l'école au sein de l'éducation nationale. Les situations de pénurie de professeurs ne cessent de se multiplier à travers le territoire, et elles constituent une préoccupation croissante pour le corps enseignant et encore plus pour les familles. La formation des jeunes générations et la réussite de nos élèves constituent pour la commission de la culture et de l'éducation, dont elle est membre, des priorités fondamentales tant elles sont indispensables pour assurer l'avenir de notre Nation. À ce titre, il lui apparaît essentiel que tous les élèves soient mis dans les meilleures dispositions pour apprendre et se former, et que chacun d'entre eux bénéficie de l'égalité que leur doit la République au sein de l'éducation nationale. Le Président de la République l'a rappelé en ce début d'année 2024. Malgré cela, la désertification enseignante gagne l'ensemble du territoire. La situation d'un collège du Loiret lui semble représentative de la situation nationale. Les parents d'élève du collège de Lorris, dans le Loiret, apprenaient il y a quelques semaines que le professeur de français absent depuis le début de l'année scolaire 2023-2024 serait remplacé par un professeur en mi-temps thérapeutique, et qu'un professeur d'anglais n'a toujours pas été remplacé malgré son absence prolongée depuis plusieurs mois. Il lui semble flagrant que la dynamique inquiétante du niveau scolaire national, une nouvelle fois mise en exergue par les résultats de l'enquête Pisa 2023, atteste de l'exigence sans faille nécessaire pour combattre la crise actuelle. Il est ainsi difficilement envisageable d'aggraver le retard de nos élèves par la répétition de cours non dispensés, ou à moitié dispensés. Le chef de l'État dit vouloir faire entrer l'éducation dans son « domaine réservé », notamment dans le cadre de son programme de « réarmement civique », et le chef du Gouvernement « emporte avec lui la cause de l'école ». Si le ministre de l'éducation nationale est nommé Premier ministre, tous les espoirs sont permis pour que l'éducation soit mise au centre de toutes les politiques, comme pivot de la République et condition de l'Égalité, de la Liberté, et de la prospérité de notre Nation. C'est pourquoi elle demande instamment au Premier ministre de concrétiser ses engagements en exposant de manière détaillée et précise sa stratégie visant à accorder une priorité effective à l'éducation dans notre pays. – **Question transmise à Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse.**

*Réponse.* – Le remplacement des professeurs absents, constitue une priorité du service public de l'éducation nationale. Son efficacité dans les écoles, les collèges et les lycées répond à des objectifs de continuité pédagogique et de garantie de la qualité du service rendu aux élèves et à leur famille. L'ensemble des services du ministère, administration centrale et services déconcentrés (rectorats et direction des services départementaux de l'éducation nationale) sont pleinement mobilisés pour améliorer le remplacement des enseignants absents, qu'il s'agisse des absences de courte durée (inférieures à 15 jours) ou bien des absences de longue durée (absences supérieures à 15 jours). Le Président de la République rappelle régulièrement les objectifs du ministère en ce qui concerne le remplacement des professeurs et notre devoir de permettre à chaque élève de bénéficier des heures d'enseignements qui lui sont dues. Le ministère a engagé un important travail de revalorisation des personnels et de transformation des métiers de l'éducation au sein d'un processus global d'amélioration des conditions de travail des personnels et

du système éducatif à des fins d'attractivité et donc de recrutement. Au terme d'un cycle de concertation avec les organisations syndicales conduit par le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, des mesures de revalorisation des rémunérations, des carrières et des missions des professeurs ont été annoncées en 2022 et sont entrées en application à la rentrée scolaire 2023. Dans le cadre du PACTE, des missions nouvelles et attractives sont proposées aux professeurs volontaires afin d'améliorer la qualité du service public de l'éducation. Ces missions complémentaires au service d'enseignement permettent de mieux répondre aux besoins des élèves et aux nécessités de fonctionnement des écoles et des établissements. Au sein de ce nouveau dispositif, un premier ensemble de missions porte sur des activités pédagogiques en présence des élèves avec prioritairement des missions de remplacement de courte durée (RCD) pour renforcer notre capacité à remplacer dans l'ensemble des collèges et des lycées. Un décret en Conseil d'État, publié le 8 août 2023 (Décret n° 2023-732 relatif au remplacement de courte durée dans les établissements d'enseignement du second degré) renouvelle le cadre réglementaire et opérationnel du RCD et érige cet objectif parmi les priorités assignées par le code de l'éducation en matière de continuité pédagogique. En complément, d'autres leviers sont mobilisés au niveau académique, afin de disposer des ressources humaines nécessaires, avec une attention toute particulière portée par les services académiques aux modalités de recrutement des personnels contractuels pour répondre aux besoins qui pourraient être non couverts : renouvellement de contrats des agents qui ont donné toute satisfaction, accompagnement à la prise de poste et formation pour les nouveaux agents, contrats pluriannuels pour les disciplines les plus déficitaires. En outre, un travail est engagé dans chaque académie pour réduire l'impact des absences institutionnelles sur le temps d'enseignement : formation continue des enseignants et réunions pédagogiques positionnées en dehors de face-à-face pédagogique. Grâce à l'ensemble de ces mesures, le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse entend renforcer l'attractivité du métier enseignant, améliorer les conditions d'exercice des personnels et renforcer par là même la qualité du service rendu aux élèves et à leur famille. Cependant, dans le second degré, l'efficacité de la suppléance et du remplacement des enseignants absents, et plus particulièrement la capacité des services académiques à mobiliser les ressources de remplacement, se heurte à une double contrainte géographique et disciplinaire. S'agissant de la situation particulière de cet établissement, le collège de Guillaume de Lorris (département du Loiret), les services académiques de l'académie d'Orléans-Tours mettent tout en oeuvre pour répondre aux besoins identifiés.

1542

### *Modalités de prise en compte dans la pension des périodes de perception de l'allocation d'enseignement*

**9980.** – 8 février 2024. – **M. Stéphane Demilly** interroge **Mme la ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse, des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques** sur les dispositions du décret n° 2023-1355 du 28 décembre 2023 portant application de l'article 14 de la loi n° 91-715 du 26 juillet 1991 portant diverses dispositions relatives à la fonction publique. Après 32 ans d'attente, ce décret définissant les modalités de prise en compte dans la pension des périodes de perception de l'allocation d'enseignement prévue par les décrets n° 89-608 et 91-586 a été publié. Toutefois, ce décret semble distinguer deux situations en fonction du décret dont relève les allocations. De fait, des allocataires relevant du décret n° 91-586 du 24 juin 1991 ayant reçu deux années d'allocation ne bénéficieraient que d'une prise en compte partielle de deux trimestres pour la constitution et la liquidation du droit à pension de retraite. Pour une même durée de perception d'allocation, les allocataires relevant du décret n° 89-608 du 1<sup>er</sup> septembre 1989 bénéficieraient, eux, de quatre trimestres. D'une part, il souhaite donc savoir si l'interprétation de ce décret du 28 décembre 2023 est la bonne et s'il ne serait pas plus équitable de ne pas faire de distinction entre les différents allocataires d'enseignement. D'autre part, il entend alerter le Gouvernement sur la nécessité d'accompagner les bénéficiaires qui rencontreraient des difficultés pour retrouver les justificatifs demandés datant de plusieurs dizaines d'années.

### *Prise en compte jugée discriminante des années d'allocation en institut universitaire de formation des maîtres pour les droits à la retraite*

**10018.** – 8 février 2024. – **M. Jean-Jacques Michau** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse, des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques** sur le décret attendu depuis 33 ans portant application de l'article 14 de la loi n° 91-715 du 26 juillet 1991, paru le 28 décembre 2023 grâce à la forte mobilisation de différents acteurs associatifs et politiques. Cependant, les membres du collectif « Allocataires d'enseignement années 90 » ont fait part de leur forte déception suite aux modalités d'application contenues dans ce décret. En effet, outre le fait que les périodes d'allocations seraient prises en compte pour moitié, cette prise en compte serait inégale et discriminante selon les situations : une seule année, soit 2 trimestres, serait prise en compte si les allocations relèvent du décret n° 91-586 du 24 juin 1991 ; deux années, soit 4 trimestres, si les

allocations relèvent du décret n° 89-608 du 1<sup>er</sup> septembre 1989. Des allocataires, ceux dépendant du décret de 1991, ayant reçu deux années d'allocation ne bénéficieraient alors que d'une prise en compte partielle pour la constitution et la liquidation du droit à pension de retraite, à savoir de la seule année en institut universitaire de formation des maîtres (IUFM) et non de licence. Pourtant, qu'ils relèvent du décret de 89 ou de celui de 91, tous les allocataires ont respecté leurs engagements avec la même rigueur et le même investissement. Ils ont, pour beaucoup d'entre eux, cessé de travailler afin de respecter la clause d'assiduité aux cours. Ils se sont tous engagés à suivre la formation jusqu'au bout, à passer le concours et à rester dans l'éducation nationale pour une période d'au moins 10 ans. Ils ont déclaré toutes les sommes perçues auprès des services fiscaux. Les allocataires du décret de 1991 se sentent donc lésés par les modalités d'application contenues dans le décret de décembre 2023. Il lui demande de bien vouloir prendre les mesures nécessaires afin de faire cesser cette situation discriminante.

### *Situation des allocataires d'enseignement résultant de la publication du décret n° 2023-1355 du 28 décembre 2023*

**10303.** – 22 février 2024. – **Mme Laure Darcos** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur le vif mécontentement des bénéficiaires de l'allocation d'enseignement instituée par le décret n° 89-608 du 1<sup>er</sup> septembre 1989 et de l'allocation de première année d'institut universitaire de formation des maîtres créée par le décret n° 91-586 du 24 juin 1991, titularisés dans un corps d'enseignants. Le décret du 28 décembre 2023 fixe les modalités de prise en compte, pour la constitution et la liquidation du droit à pension de retraite, de certaines périodes pendant lesquelles ont été perçues des allocations d'enseignement. Or, il est prévu que les périodes éligibles soient retenues à titre gratuit pour moitié seulement et que les personnes éligibles, pensionnées ou non, formulent une demande dans un délai contraint de douze mois. Les fonctionnaires intéressés déplorent un traitement différencié selon la nature de l'allocation perçue. Ils soulignent en outre le fait que les bénéficiaires de l'allocation de première année d'institut universitaire de formation des maîtres ayant reçu deux années d'allocation seraient pénalisés pour la constitution et la liquidation du droit à pension de retraite. Par ailleurs, nombre d'entre eux signalent leur difficulté à justifier le bénéfice de l'allocation mais également la prise en compte disparate des documents produits selon les académies. Aussi, elle lui demande de bien vouloir prendre toutes les mesures nécessaires afin que les dysfonctionnements administratifs relevés ne privent pas les enseignants de leurs droits à une reconnaissance exhaustive de leurs états de services au bénéfice de l'éducation nationale.

*Réponse.* – Le décret n° 2023-1355 du 28 décembre 2023 définit les modalités de mise en oeuvre de l'article 14 de la loi n° 91-715 du 26 juillet 1991 portant diverses dispositions relatives à la fonction publique. En effet, cet article 14 a prévu que les périodes pendant lesquelles ont été perçues « des allocations d'enseignement créées par le décret n° 89-608 du 1<sup>er</sup> septembre 1989 portant création d'allocations d'enseignement, ainsi que la première année passée en institut universitaire de formation des maîtres en qualité d'allocataire » conformément au décret n° 91-586 du 24 juin 1991 soient prises en compte pour la constitution et la liquidation du droit à pension de retraite, sous réserve de la titularisation dans un corps d'enseignants et dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État. Ainsi le périmètre des allocations éligibles à la prise en compte dans le droit à retraite de ces allocations est fixé clairement dans la loi. Le décret ne pouvait donc que reprendre ce périmètre. En outre, la loi précitée renvoie à un décret en Conseil d'État la charge de définir les conditions de mise en oeuvre, notamment s'agissant du nombre de trimestres à prendre en compte. A ce titre, un rapport du Sénat de 1991 sur le projet de loi montre que l'intention initiale du législateur visait à prendre en compte les durées pour le tiers. La décision du Gouvernement est donc plus favorable que celle qui avait été envisagée lors de la création du dispositif puisque le décret dispose que les durées sont prises en compte pour moitié. Aussi, et dans la mesure où ces droits sont accordés gratuitement et que ces allocations n'ont fait l'objet d'aucune cotisation à un régime de retraite, la prise en compte pour moitié constitue un avantage pour les agents. Concernant les pièces justificatives à fournir, le formulaire de demande de prise en compte de ces années et la foire aux questions publiée sur le site internet du ministère l'éducation nationale et de la jeunesse précisent que tout document justifiant le bénéfice de l'allocation est recevable afin de faciliter sa justification (attestation de versement, bulletin d'allocation, déclaration à l'administration fiscale...).

### *Allègement du programme d'examen de la spécialité de sciences économiques et sociales au baccalauréat 2024*

**10103.** – 15 février 2024. – **Mme Annick Billon** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur l'urgence d'organiser des aménagements pour le baccalauréat 2024. Au début de l'année scolaire 2023-2024, le ministère a annoncé le décalage des épreuves écrites de spécialité au mois de juin. En

parallèle, il a considérablement alourdi le programme de spécialité de sciences économiques et sociales (SES) : alors que 7 chapitres étaient évaluables aux épreuves de mars 2023, les élèves devront maîtriser 12 chapitres en 2024, soit quasiment le doublement du programme pour seulement un trimestre de cours en plus. Cette décision entraîne une précipitation forcée de l'apprentissage, ce qui nuit à sa qualité mais également à la santé et à l'épanouissement des élèves. Ces derniers n'ont pas le temps de s'appropriier les savoirs et savoir-faire au rythme exigé par le ministère. La majorité des enseignants de SES suivent une progression commune pour permettre au ministère de prendre la décision de réduire le nombre de chapitres à maîtriser pour juin. Les élèves qui suivent la spécialité SES pourraient donc être interrogés sur un programme allégé sans que cela ne leur porte préjudice. Il est indispensable et urgent pour les élèves de retrouver le temps d'apprendre, de comprendre et de réfléchir. Aussi, elle l'interroge sur son intention d'alléger le programme d'examen de spécialité SES pour 2024.

*Réponse.* – Le programme de l'enseignement de spécialité sciences économiques et sociales (SES) du baccalauréat général n'a pas connu d'évolution depuis sa publication en 2019 (BOENJS spécial n° 1 du 22 janvier 2019 et BOENJS spécial n° 8 du 25 juillet 2019). Il définit les connaissances et compétences que les élèves doivent avoir acquises à la fin de leur année de terminale en vue, notamment, de répondre aux attendus de l'enseignement supérieur. Il constitue un ensemble cohérent et équilibré conçu pour organiser les apprentissages des élèves sur les deux années du cycle terminal. Jusqu'à la session 2023, un périmètre resserré avait été défini au sein de ce programme, consistant à écarter certains chapitres du champ de l'évaluation de l'épreuve du baccalauréat, pour tenir compte de sa tenue au mois de mars. Les chapitres écartés devaient être étudiés au cours du dernier trimestre de l'année. Avec le report des épreuves au mois de juin, ce resserrement ne se justifie plus. Les élèves sont préparés tout au long des trois années de lycée à l'acquisition progressive des concepts, connaissances et compétences évalués à l'épreuve du baccalauréat. Cet enseignement de spécialité s'inscrit en effet dans un continuum avec l'enseignement commun suivi en seconde, dans une logique d'approfondissement et de diversification des thèmes abordés. S'agissant des compétences et savoir-faire attendus, beaucoup sont transversaux, et partagés avec des disciplines et enseignements de spécialités connexes, dans lesquels les élèves les travaillent également. Le report de l'épreuve terminale en juin offre l'opportunité aux élèves de renforcer leur préparation grâce à une exposition prolongée à des documents et exercices pertinents, et de se présenter ainsi à l'examen avec des connaissances et des compétences d'autant plus consolidées que le format de l'épreuve demeure le même.

### *Recrutement des infirmiers et infirmières scolaires*

**10189.** – 15 février 2024. – **M. Éric Bocquet** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** au sujet de la situation des infirmiers et infirmières scolaires. Ces personnels de santé jouent un rôle essentiel en matière de prévention et d'éducation à la santé auprès des élèves des écoles primaires, des collèges et des lycées. Rôle si nécessaire de nos jours. Pour autant, il est constaté de grandes difficultés dans le recrutement de nouvelles infirmiers et infirmières alors que les manques en matière de santé scolaire restent très importants sur l'ensemble du territoire national. Certes, depuis 2020, le nombre de postes offerts au concours a augmenté. Mais cela reste bien en-deçà des besoins réels et des retards accumulés depuis de nombreuses années. De plus, il faut rendre ce métier, qui est un rouage majeur de l'institution scolaire, bien plus attractif qu'il ne l'est aujourd'hui, notamment en termes de rémunération. Aussi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte mettre en oeuvre pour faire face aux besoins grandissants dans le domaine de la santé scolaire.

*Réponse.* – Le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse est engagé pour reconnaître le professionnalisme et le rôle essentiel des personnels infirmiers pour la réussite et le bien-être des élèves. Il revalorise ainsi leurs salaires. Déjà, entre 2020 et le 1<sup>er</sup> janvier 2024, la rémunération mensuelle nette des infirmiers aura progressé en moyenne de 14 %. Un amendement au projet de loi de finances pour 2024, retenu par le Gouvernement, a majoré de 22 Meuros les crédits inscrits au budget du ministère pour leur rémunération. Comme le Premier ministre l'a annoncé dans sa déclaration de politique générale, la revalorisation prendra donc une nouvelle dimension, qui sera concertée avec les organisations syndicales et rapidement mise en oeuvre. Elle consiste en une mesure indemnitaire exceptionnelle de 800 euros nets par titulaire, couvrant les mois de janvier à avril 2024, et en une revalorisation de la grille indiciaire de 49 points d'indice majoré pour chaque échelon, soit 191 euros nets par mois, le tout prenant effet à compter du 1<sup>er</sup> mai 2024. Ces mesures ont été concertées avec les organisations syndicales représentatives.

*Manque d'informations et de statistiques précises sur la formation aux premiers secours des enseignants et des élèves dans les établissements scolaires à Paris et en France*

**10301.** – 22 février 2024. – **Mme Catherine Dumas** interroge **Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur le manque d'informations et de statistiques précises sur la formation aux premiers secours des enseignants et des élèves dans les établissements scolaires. Elle rappelle que les articles D. 312-40 à D. 312-42 du code de l'éducation prévoient une sensibilisation à la prévention des risques et aux missions des services de secours, une formation aux premiers secours ainsi qu'un enseignement des règles générales de sécurité dans tous les établissements scolaires publics ou privés sous contrat. Elle ajoute que l'instruction interministérielle n° 2016-103 du 24-8-2016 sur l'éducation à la sécurité complète les articles précités en précisant qu'un « suivi qualitatif et quantitatif des actions accomplies en matière de sensibilisation au secourisme sera effectué chaque année au niveau académique ». Elle note que la sensibilisation au secourisme participe à la prévention des risques pour anticiper une crise et pour améliorer les capacités de réaction de la communauté éducative. Elle souligne que l'obtention de données statistiques permettrait de proposer des évolutions législatives ou réglementaires adéquates et améliorer la formation des élèves aux gestes de premiers secours. Ainsi, elle souhaiterait lui demander des informations précises et des statistiques détaillées sur les initiatives entreprises par l'académie de Paris à ce sujet, et plus largement par chaque académie scolaire de France.

*Réponse.* – Le Gouvernement poursuit l'objectif, fixé par le Président de la République, de former 100 % de la population aux gestes qui sauvent. Le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse (MENJ) contribue à la réalisation de cet objectif dans le cadre du continuum de formation aux premiers secours mis en oeuvre pour tous les élèves de l'école au lycée. Les élèves bénéficient tout au long de leur scolarité d'une sensibilisation à la prévention des risques et aux missions des services de secours et d'un apprentissage des gestes de premiers secours, comme le prévoit l'article L. 312-13-1 du code de l'éducation. Après avoir progressé sensiblement, la dynamique de formation a été ralentie en raison de la crise sanitaire du covid-19 et des difficultés liées à l'organisation de sessions en présentiel. Elle a été relancée depuis par le ministère et montre des résultats encourageants qui devront se confirmer les prochaines années, le niveau de formation constaté avant la crise étant en cours de rattrapage. Former 100 % des élèves sortant du collège au certificat de prévention et secours civique de niveau 1 (PSC1) demeure ainsi l'objectif poursuivi et une priorité pour le MENJ. Il déploie à cette fin un important dispositif de formation au niveau national et dans les académies qui permet de former les personnels de l'éducation nationale afin qu'ils fassent bénéficier tous les élèves de l'éducation aux gestes de premiers secours. Pour l'année scolaire 2021-2022, les statistiques consolidées par le ministère font état d'un taux de certification PSC1 des élèves de 26 % (ratio correspondant au nombre de collégiens certifiés rapporté à l'effectif des élèves en classe de 3<sup>e</sup>, indicateur retenu pour mesurer l'atteinte de l'objectif, soit 10 points de plus que l'année précédente). En outre, la même année, près de 20 000 personnels de l'éducation nationale ont été formés au PSC1. Les statistiques en cours de consolidation pour l'année scolaire 2022-2023 font apparaître à nouveau un rebond de ces formations.

1545

## ENFANCE, JEUNESSE ET FAMILLES

*Pensions alimentaires et calcul du revenu de solidarité active*

**1577.** – 21 juillet 2022. – **M. Michel Canévet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** concernant la prise en compte d'une pension alimentaire versée par des parents ou grands-parents à un enfant majeur, déclaré séparément et allocataire du revenu de solidarité active (RSA). Si ces derniers déclarent la somme versée, celle-ci impactera le montant du RSA, dans la mesure où elle sera intégrée dans les ressources prises en compte pour le calcul des droits, réduisant de fait le montant du RSA de façon souvent importante. Face à cette situation, les parents ou grands-parents sont contraints de ne pas déclarer ces sommes, mais ils ne peuvent alors les déduire de leur revenu imposable. Dans la mesure où ces sommes sont versées au titre d'une solidarité intergénérationnelle familiale et, très souvent, pour faire face à une situation de précarité et de fragilité sociale, de nombreux parents ou grands-parents souhaiteraient pouvoir les déduire de leur revenu imposable sans pour autant qu'elles soient prises en compte dans le calcul du montant du RSA. Il lui demande donc s'il est envisagé de mettre en oeuvre cette proposition. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, de la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse et du garde des sceaux, ministre de la justice, chargée de l'enfance, de la jeunesse et des familles.**

*Pensions alimentaires et calcul du revenu de solidarité active*

**10156.** – 15 février 2024. – **M. Michel Canévet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** concernant la prise en compte d'une pension alimentaire versée par des parents ou grands-parents à un enfant majeur, déclaré séparément et allocataire du revenu de solidarité active (RSA). Si ces derniers déclarent la somme versée, celle-ci impactera le montant du RSA, dans la mesure où elle sera intégrée dans les ressources prises en compte pour le calcul des droits, réduisant de fait le montant du RSA de façon souvent importante. Face à cette situation, les parents ou grands-parents sont contraints de ne pas déclarer ces sommes, mais ils ne peuvent alors les déduire de leur revenu imposable. Dans la mesure où ces sommes sont versées au titre d'une solidarité intergénérationnelle familiale et, très souvent, pour faire face à une situation de précarité et de fragilité sociale, de nombreux parents ou grands-parents souhaiteraient pouvoir les déduire de leur revenu imposable sans pour autant qu'elles soient prises en compte dans le calcul du montant du RSA. Il lui demande donc s'il est envisagé de mettre en oeuvre cette proposition. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, de la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse et du garde des sceaux, ministre de la justice, chargée de l'enfance, de la jeunesse et des familles .**

*Réponse.* – L'article L. 262-3 du Code de l'action sociale et des familles (CASF) pose le principe de la prise en compte de l'ensemble des ressources du foyer dans le calcul des droits au Revenu de solidarité active (RSA). L'article R. 262-6 du CASF précise cette disposition en prévoyant que l'ensemble des ressources, « de quelque nature qu'elles soient » et « de toutes les personnes composant le foyer » sont prises en compte. La prestation étant conçue comme subsidiaire et donc comme devant être versée en dernier recours, l'article L. 262-10 du code précité conditionne l'octroi du RSA au fait que le foyer « fasse valoir ses droits aux prestations sociales, législatives, réglementaires et conventionnelles » ainsi qu'aux créances d'aliments dues au titre des obligations découlant des obligations du mariage (et de sa dissolution) et des obligations nées de la filiation (obligation d'entretien). Ce traitement s'explique, comme le soulève l'étude du Conseil d'Etat relative aux conditions de ressources pour l'attribution des prestations sociales, par le fait que les prestations sociales n'ont pas vocation à financer l'obligation alimentaire incombant à un parent. Le RSA, dernier filet de sécurité, est une allocation différentielle qui complète les ressources initiales du foyer pour qu'elles atteignent le seuil d'un revenu garanti ou montant forfaitaire dont le barème varie selon la composition du foyer. Dès lors, il n'est pas envisagé de modifier les modalités de prise en compte des pensions alimentaires perçues par les bénéficiaires du RSA par leurs ascendants puisqu'une telle modification réglementaire risquerait d'altérer la philosophie même du dispositif.

*Allocations familiales et primes de Noël aux enfants placés*

**8252.** – 31 août 2023. – **Mme Nathalie Goulet** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** pour connaître les pistes d'évolution de la question épineuse du versement des allocations familiales et autres primes de Noël aux parents d'enfants placés. Si la question du versement des allocations de rentrée scolaire a été réglée en 2016, ces allocations étant désormais consignées à la caisse des dépôts, celle des allocations familiales reste pendante. Nombreux sont les parents des enfants placés qui voient peu leurs enfants, voire pas du tout. Le lien avec les enfants ne saurait se réduire à ces allocations par ailleurs destinées aux enfants. Les enfants placés sont financièrement pris en charge par d'autres structures. Il y a dès lors un doublon dans les financements publics, sans que l'intérêt de l'enfant soit clairement identifié. Ce système engendre aussi de nombreux abus et très nombreux sont les exemples de multiples grossesses successives immédiatement suivies de placement des nourrissons. C'est pourquoi elle l'interroge pour savoir si le Gouvernement envisage de revoir le système qui n'offre aucune garantie à l'enfant et engendre abus et fraudes, notamment en conditionnant le versement de certaines prestations à un nombre minimal de nuitées chez le ou les parents et un minimum de signe d'intérêt desdits parents pour leur (s) enfant (s). – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, de la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse et du garde des sceaux, ministre de la justice, chargée de l'enfance, de la jeunesse et des familles .**

*Réponse.* – La charge effective et permanente de l'enfant est une condition fondamentale d'octroi des prestations familiales prévue dans la loi. Cette notion de charge implique que lorsqu'un enfant est placé sur décision du juge, les prestations familiales continuent d'être versées à la famille dans le cas où celle-ci assume toujours la charge de l'enfant, c'est-à-dire si les liens matériels et affectifs ne sont pas rompus. S'agissant des allocations familiales, le principe posé par l'article L. 521-2 du code de la sécurité sociale est un versement des allocations familiales au service de l'aide sociale à l'enfance lorsque l'enfant y est placé. Alors que jusqu'en 2006, les caisses d'allocations

familiales avaient un pouvoir d'appréciation, la loi prévoit désormais que seul le juge peut décider le maintien des allocations familiales à la famille lorsque celle-ci participe à la prise en charge morale ou matérielle de l'enfant, ou en vue de faciliter le retour de l'enfant dans son foyer. Conserver un contrôle du juge est essentiel car celui-ci intervient dans l'intérêt de l'enfant. Les dispositions prévues par l'article L. 521-2 permettent ainsi de tenir compte du fait qu'un placement est provisoire et que l'équilibre des familles et le retour de l'enfant placé peuvent être favorisés par un maintien du versement des allocations familiales.

*Attribution du fonds visant à une aide alimentaire durable dans le cadre du plan « mieux manger pour tous »*

**9101.** – 23 novembre 2023. – **M. Jérémie Bacchi** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et des familles** au sujet de la mise en oeuvre du plan « mieux manger pour tous ». En novembre 2022, le Gouvernement a annoncé l'attribution de 60 millions d'euros pour le fonds visant à une aide alimentaire durable, fonds concrétisé en mai 2023 par la mise en oeuvre du plan « mieux manger pour tous. » Dans un contexte inflationniste, les associations de solidarité ont reçu positivement cette annonce et ont élaboré les conditions pour mettre en oeuvre efficacement ce programme. Il permettait de renforcer de nombreuses actions menées sur le terrain pour améliorer la qualité alimentaire des plus précaires. Or, il a été alerté par le Secours populaire français sur le fait qu'à ce jour aucun fonds n'a été reçu. L'inflation, quant à elle, a bien continué de progresser. Ainsi, il semble qu'une annonce faite il y a plus d'un an, visant à répondre à un besoin essentiel n'ait pas trouvé sa transcription auprès des services afin qu'une convention soit signée dans des temps permettant à ce programme d'être mise en place dès cette année. Il lui demande de bien vouloir le renseigner sur le calendrier prévu dans le cadre du plan « mieux manger pour tous » ainsi que, plus généralement, sur les actions de l'État pour lutter contre la faim en France. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, de la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse et du garde des sceaux, ministre de la justice, chargée de l'enfance, de la jeunesse et des familles .**

*Réponse.* – La période de forte inflation a particulièrement touché l'alimentation et renchérit les approvisionnements achetés par les associations engagées dans la lutte contre la précarité. Le Gouvernement s'est fortement engagé au côté de ces associations qui connaissent de fortes tensions du fait de l'accroissement des besoins sociaux. Ainsi, le Gouvernement a engagé dès 2022 plusieurs mesures fortes visant à lutter contre la précarité alimentaire, faire face à l'accroissement des files actives des associations et à compenser les conséquences de la hausse des prix. Un effort important en faveur de l'aide alimentaire pour aider les associations de solidarité a été financé en 2022 à hauteur de 95 Meuros de crédits supplémentaires obtenus en lois de finances rectificatives. Le programme "Mieux manger pour tous", porté dans le cadre du Pacte des solidarités, a été lancé en 2023. Ce programme pluriannuel était doté de 60 Meuros en 2023 et a vocation à s'accroître chaque année pour atteindre 100 Meuros au terme du Pacte des solidarités en 2027. Il a été doté de 70 Meuros en loi de finances initiale pour 2024. Il constitue un moyen supplémentaire pour que les plus modestes bénéficient d'une alimentation saine, durable et de qualité. Ces crédits se répartissent entre : - le volet national doté de 40 Meuros, en 2023, pour les associations habilitées pour l'aide alimentaire au niveau national. Il a pour objectif la réalisation d'achats de denrées, afin d'accroître l'offre de l'aide alimentaire en fruits, légumes, légumineuses et produits sous labels de qualité, pour favoriser l'accès des personnes en situation de précarité alimentaire à des denrées plus saines et plus durables. Il s'agit de respecter la saisonnalité des produits frais en privilégiant une politique en matière d'achat qui favorise les approvisionnements locaux et de proximité, - le volet local, piloté au niveau territorial, doté de 20 Meuros en 2023, vise, notamment, le développement d'alliances locales, la couverture des zones blanches et la mise en oeuvre d'expérimentations locales portant la transformation de l'organisation de la lutte contre la précarité alimentaire. Ces moyens nouveaux s'inscrivent dans la continuité des travaux de la Convention citoyenne pour le climat et de la loi Egalim et sont ancrés au sein du Comité de coordination de la lutte contre la précarité alimentaire. Ce fonds poursuit les objectifs d'amélioration de la qualité nutritionnelle et gustative de l'approvisionnement en denrées de l'aide alimentaire, de réduction de l'impact environnemental du système d'aide alimentaire et de renforcement et d'évolution des dispositifs locaux de lutte contre la précarité alimentaire, afin de répondre aux objectifs de la lutte contre la précarité alimentaire (ancrage territorial, couverture des zones sous dotées). En 2024, les dépenses prévisionnelles de l'Etat en faveur de l'aide alimentaire sont portées à 185 Meuros, grâce aux crédits obtenus en faveur des épiceries sociales. Enfin, la mobilisation du Gouvernement se poursuit également en 2024 par une augmentation significative de l'aide apportée aux associations d'aide alimentaire issue de crédits européens. En raison de l'inflation et de la hausse des publics bénéficiaires de l'aide alimentaire, il a été annoncé, le 18 septembre 2023, une dotation de crédits supplémentaires de 80 Meuros sur la période 2024-2027.

Ainsi, la programmation pluriannuelle des crédits sur la période 2021/2027, initialement fixée à 647 Meuros, est révisée positivement à 727 Meuros. Pour 2024, l'enveloppe totale du Fonds social européen + (FSE+) s'élève ainsi à 140 Meuros, dont 134 Meuros sont destinés à l'achat de denrées à destination des quatre associations habilitées (Croix-Rouge française, Secours populaire français, Les Restos du Coeur et la Fédération Française des Banques Alimentaires).

## ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

### *Retard de versement des bourses aux étudiants pour le mois de janvier 2024*

**9642.** – 4 janvier 2024. – **M. Jean-Marc Vayssouze-Faure** interroge **Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** au sujet des raisons qui conduiront les centres régionaux des oeuvres universitaires et scolaires (CROUS) à procéder avec retard au versement des bourses aux étudiants pour le mois de janvier 2024. Sans communiquer de motifs dans un premier temps, le centre national des oeuvres universitaires et scolaires (CNOUS) a annoncé le 24 décembre 2023, la veille de Noël, sur le réseau social X (anciennement Twitter) que « la bourse de janvier sera légèrement décalée par rapport aux mois précédents », précisant que le versement interviendra durant la deuxième semaine de janvier 2024. Suite à la réaction et à l'incompréhension des étudiants, il a été indiqué dans un second tweet que ce décalage s'explique par le fait que « la bourse de janvier ne peut faire l'objet d'une mise en paiement anticipée ». Pour un étudiant lotois, inscrit dans un établissement d'enseignement supérieur d'Occitanie, l'envoi de cette aide a été opéré par le CROUS le 2 janvier 2023. Durant le début de l'année universitaire 2023-2024, l'envoi a été opéré le 24 août 2023 au titre du mois de septembre, le 27 septembre 2023 au titre du mois d'octobre, le 26 octobre 2023 au titre du mois de novembre et le 28 novembre 2023 au titre du mois de décembre. Le décalage annoncé pour le versement du mois de janvier 2024, qui correspond à un retard d'une dizaine de jours par rapport à un mois normal (hors mois de janvier), ne sera pas sans impact sur le quotidien des étudiants boursiers de notre pays. Il devrait mettre en difficulté nombre d'entre eux dans le cadre du versement du premier loyer de l'année. Déjà largement affectés par l'inflation, 25 % des étudiants déclarent ne pas avoir suffisamment de ressources pour couvrir leurs besoins de première nécessité et 20 % affirment rencontrer de grandes difficultés financières, selon l'observatoire de la vie étudiante qui publie chaque année les résultats de son enquête sur les conditions de vie des étudiants. Dans ce contexte de précarisation de notre jeunesse et plus particulièrement des étudiants boursiers, il souhaiterait connaître de manière plus précise les raisons de ce décalage, les modalités selon lesquelles le Gouvernement entend éviter un tel désagrément en janvier 2025 et les moyens susceptibles d'être déployés dès à présent pour informer directement les bénéficiaires de ce retard de versement.

### *Retard de versement des bourses aux étudiants pour le mois de janvier 2024*

**10721.** – 14 mars 2024. – **M. Jean-Marc Vayssouze-Faure** rappelle à **Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** les termes de sa question n° 09642 posée le 04/01/2024 sous le titre : "Retard de versement des bourses aux étudiants pour le mois de janvier 2024", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Réponse.* – Le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche est résolument engagé pour l'amélioration des conditions d'études et de vie des étudiants. Le réseau des oeuvres universitaires et scolaires est son opérateur principal de la vie étudiante et assure la gestion de l'immense majorité des bourses sur critères sociaux pour les formations relevant des différents ministères porteurs d'une offre de formation supérieure. L'objectif est d'organiser un versement pour chacune des dix mensualités avant le 5 de chaque mois (comme pour les aides de la CAF par exemple). Pour la mensualité de janvier, qui a fait l'objet comme chaque année d'une communication du réseau des oeuvres pour en informer préalablement les étudiants, en raison du principe de l'annualité budgétaire, la délégation des crédits de paiement ne peut intervenir qu'au premier jour ouvré de l'année civile, décalant ainsi de quelques jours les différentes opérations nécessaires au versement effectif de la bourse sur le compte de l'étudiant, lequel peut être également rallongé par certains délais interbancaires. Ainsi, les crédits ont bien été délégués aux rectorats dès le 2 janvier, lesquels ont pu valider les bourses dès le 3 janvier afin de permettre une validation et une mise en paiement par la DRFiP à partir du 4 janvier, permettant aux étudiants de recevoir leurs bourses à compter du 5 janvier. Enfin, si le calendrier 2025 risque de décaler de la même façon le versement de la mensualité de janvier 2025, les acteurs compétents étudient des mesures de simplification de paiement des bourses sur critères sociaux qui permettraient de réduire de 24 à 48h le délai de paiement des aides financières à partir de la rentrée 2025 afin de réduire toujours plus la durée d'attente pour ce versement.

## ENTREPRISES, TOURISME ET CONSOMMATION

*Injection d'eau dans la viande industrielle*

8434. – 21 septembre 2023. – **M. Bruno Rojouan** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie** sur l'injection d'eau dans la viande industrielle. Il est préoccupant de constater que certaines industries alimentaires pratiquent l'injection d'eau dans la viande afin d'améliorer l'apparence et le poids de leurs produits. Cette pratique, bien que techniquement légale, soulève des questions éthiques et de transparence envers les consommateurs. Selon des données recueillies par des organismes de surveillance de la qualité alimentaire, il a été observé que certaines viandes, comme le poulet, peuvent contenir jusqu'à 30 % d'eau ajoutée. Cette augmentation artificielle du poids permet aux entreprises de réaliser des marges plus importantes, mais elle trompe les consommateurs quant à la véritable valeur nutritive du produit. En outre, cette pratique a des implications négatives pour la santé des consommateurs. Lors de la cuisson, l'eau ajoutée est souvent libérée, ce qui peut conduire à une viande moins savoureuse et moins tendre. De plus, l'injection excessive d'eau peut diluer les nutriments naturels présents dans la viande, réduisant ainsi sa valeur nutritionnelle réelle. Selon les données des organismes de recherche en nutrition, la teneur en protéines et en minéraux essentiels peut être réduite de manière significative dans les produits de viande injectée par rapport à la viande non traitée. Ainsi, il souhaite savoir quelles dispositions le Gouvernement compte mettre en place afin de promouvoir la transparence, sensibiliser les consommateurs et encourager les industries à adopter des pratiques plus éthiques et à fournir des produits de meilleure qualité sur le marché. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des entreprises, du tourisme et de la consommation.**

*Réponse.* – La réglementation européenne, notamment le règlement (CE) n° 543/2008 relatif aux normes de commercialisation pour la viande de volaille, encadre la teneur en eau des viandes de volailles en définissant des valeurs maximales variant selon la méthode d'analyse mise en oeuvre. Par ailleurs, elle impose aux abattoirs et aux centres de découpe des autocontrôles réguliers à des fréquences déterminées afin de vérifier la teneur en eau des poulets congelés et surgelés ainsi que des carcasses de poulets et de dindes destinées à la production de certaines coupes fraîches, congelées et surgelées. Les États membres doivent s'assurer de la mise en oeuvre de ces autocontrôles et vérifier par sondage la teneur en eau de ces produits. À cet égard, la direction générale de la concurrence, de la consommation, et de la répression des fraudes (DGCCRF) procède annuellement à des contrôles afin d'assurer la loyauté des viandes de volaille mises en marché. Des vérifications de la teneur en eau des viandes de volaille sont réalisées aux stades de la production et de la commercialisation (aussi bien sur des produits français qu'originaires d'autres États membres ou de pays tiers). Au stade de la production, à la suite de contrôles menés en 2021 et 2022, des avertissements ont été adressés à certains opérateurs contrôlés pour rappeler l'obligation d'autocontrôles. Par ailleurs, à la suite de constats d'anomalies faits sur des produits en provenance de Pologne, une demande d'enquête adressée aux autorités polonaises à la suite de constats de non-conformités via la plateforme européenne *Food Fraud* a conduit celles-ci à réaliser une inspection chez un producteur. Elles ont constaté l'absence d'autocontrôles réguliers et l'ont sanctionnée. Au regard de ces résultats, la DGCCRF maintient une pression de contrôle dans ce secteur et est à nouveau mobilisée en 2024 afin de sanctionner les opérateurs qui ne respectent pas les règles.

## INTÉRIEUR ET OUTRE-MER

*Consultation du fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes par les collectivités*

7417. – 22 juin 2023. – **Mme Marie Mercier** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la consultation du fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAIS) par les collectivités dans le cadre du recrutement d'agents en contact avec des mineurs et en particulier des personnes appelées à prendre part à un accueil de mineurs. L'article 6 de la loi n° 2021-478 du 21 avril 2021 visant à protéger les mineurs des crimes et délits sexuels et de l'inceste, et dont elle a été le rapporteur, prévoit, grâce à une disposition adoptée par le Sénat, l'inscription automatique des auteurs de délits et crimes les plus graves commis sur les mineurs au FIJAIS, et ce, quelle que soit la peine encourue. Toujours sur proposition du Sénat, les juridictions sont incitées à prononcer plus souvent la peine complémentaire d'interdiction d'exercer, à titre

définitif, une activité professionnelle ou bénévole au contact des enfants. Le FIJAIS est bien un outil indispensable dans la lutte contre les infractions sexuelles sur mineurs. Le code de procédure pénale précise qu'en matière de recrutement les maires, les présidents de conseil départemental et les présidents de conseil régional sont destinataires, par l'intermédiaire des préfets, des informations contenues dans le fichier. Or, l'information lui a été donnée que, faute de moyens humains et financiers, les délais d'attente pour obtenir ces informations auprès de certaines préfectures sont tels - voire que ces informations ne peuvent être transmises - que des recrutements s'effectuent sans vérification préalable. Aussi, elle souhaite savoir si le ministère confirme la situation et dans ce cas comment il compte y remédier. Il y va de la protection de nos enfants.

*Réponse.* – La systématisation des contrôles d'honorabilité des personnes en contact avec des mineurs est une mesure du plan de mobilisation et de lutte contre les violences faites aux enfants (2019-2022). Elle a également été annoncée par le Président de la République à l'occasion des 30 ans de la Convention internationale des Droits de l'Enfant. Elle s'appuie sur le constat de la nécessaire mobilisation des administrations concernées pour mieux utiliser les possibilités de consultation qu'offre le fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAIS), pour prévenir la récidive et garantir la sécurité des enfants. À ce titre, les articles 20 et 21 de la loi n° 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants ont généralisé la vérification des antécédents des personnes en contact avec les enfants, destinée à garantir que les contrôles seront systématiquement effectués, avant le recrutement, mais également en cours de carrière, en renforçant le contrôle des antécédents judiciaires des personnes qui interviennent ou exercent de façon permanente ou occasionnelle, à quelque titre que ce soit, y compris bénévole, au sein des établissements, services ou lieux de vie et d'accueil. Aujourd'hui, selon le 3° de l'article 706-53-7 du Code de procédure pénale, les collectivités territoriales sont destinataires, par l'intermédiaire des préfets, des informations contenues dans le fichier, pour les décisions administratives de recrutement, d'affectation, d'autorisation, d'agrément ou d'habilitation concernant des activités ou professions impliquant un contact avec des mineurs ainsi que pour le contrôle de l'exercice de ces activités ou professions. Selon ce même article, les informations contenues dans le fichier sont directement accessibles, par l'intermédiaire d'un système de télécommunication sécurisé, aux préfets et aux administrations de l'État dont la liste est fixée par la voie réglementaire (en l'espèce par l'article R. 53-8-24 du même code) qui vise notamment différentes administrations centrales ou déconcentrées de l'État. Parmi les domaines de compétence relevant des collectivités territoriales les conduisant à solliciter le préfet pour des contrôles d'honorabilité, figure la protection de l'enfance. Les services déconcentrés chargés, sous l'autorité du préfet et pour son compte, de la consultation du FIJAIS doivent actuellement saisir manuellement les noms des listes d'individus que leur transmettent les collectivités pour vérification « à l'acte » - c'est-à-dire « identité par identité » - sans possibilité de criblage, ce qui rend ces opérations particulièrement chronophages. Le déploiement d'un outil de consultation automatisé du FIJAIS notamment dans le champ de la protection de l'enfance, sur le même schéma que celui actuellement à l'oeuvre dans les domaines des activités physiques et sportives et des accueils collectifs de mineurs, est actuellement en cours d'examen entre les ministères sociaux, le ministère de la Justice et le ministère de l'Intérieur et des Outre-mer. Par ailleurs, dans le cadre de l'examen à l'Assemblée nationale de la proposition de loi portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir en France, le Gouvernement a donné un avis favorable à un amendement visant notamment à ce que l'accès indirect des collectivités territoriales à ce traitement de données puisse se faire par l'intermédiaire de toute administration de l'État désignée par voie réglementaire (telle qu'une direction d'administration centrale ou un service à compétence nationale), et plus uniquement par l'intermédiaire des préfets. Outre l'objectif de gagner en efficacité en centralisant et en homogénéisant ces contrôles, cet amendement permettra également demain aux professionnels et bénévoles soumis à l'obligation d'honorabilité de demander à l'administration chargée d'exercer le contrôle sur leur activité ou profession la délivrance d'un certificat d'honorabilité de manière dématérialisée, afin qu'ils puissent attester auprès de leur employeur ou de leur futur employeur qu'ils ne figurent pas au FIJAIS et que leur bulletin n° 2 ne contient pas de condamnation les rendant incapables d'exercer la mission convoitée.

### *Bilan financier des interventions des forces de police lors des émeutes et des violences urbaines du mois de juillet 2023*

**7805.** – 13 juillet 2023. – **M. Fabien Genet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur le bilan financier des émeutes et des violences urbaines du mois de juillet 2023 pour les forces de sécurité intérieure. Les cinq nuits d'émeutes consécutives à la mort du jeune Nahel à Nanterre le 27 juin 2023 ont provoqué une réponse sécuritaire forte du Gouvernement par la mise en place d'un dispositif policier exceptionnel qui a mobilisé près de 40 000 policiers et gendarmes pendant cette période de tension dans de nombreuses villes de France. Cette mobilisation a nécessité de nombreuses astreintes qui doivent être rémunérées et représentent un

coût important pour le budget de l'État. Parallèlement, le caillassage de véhicules de police lors des opérations de maintien de l'ordre mais aussi de commissariats et de casernes représentent un coût important qui sera supporté par l'État et par nos concitoyens. C'est pourquoi il lui demande de lui indiquer le bilan financier, même provisoire, des émeutes du mois de juillet 2023 pour les forces de sécurité intérieure.

*Réponse.* – Face aux violences urbaines survenues du 27 juin au 5 juillet 2023, le Gouvernement a décidé d'un engagement massif des forces de sécurité : jusqu'à 45 000 policiers et gendarmes ont été mobilisés chaque soir avec le soutien précieux des agents des polices municipales dans de nombreuses villes. La gravité de la situation a conduit le ministre de l'Intérieur et des Outre-mer à également mobiliser les services de renseignement, des moyens spécialisés (hélicoptères de la gendarmerie, drones, etc.) et des unités d'intervention (RAID, brigades de recherche et d'intervention de la police nationale, GIGN, etc.). La mobilisation massive des forces de l'ordre, leur courage et leur professionnalisme ont permis, en peu de jours, dans un contexte difficile et violent, de procéder à un nombre très élevé d'interpellations en flagrant délit et de gardes à vue, permettant d'endiguer les exactions puis de rétablir l'ordre public. Pour autant, ces émeutes urbaines ont occasionné d'importants dommages, en particulier à des services publics (mairies, établissements scolaires, bibliothèques, commissariats, transports publics, etc.) et à des commerces, dans plus de 500 communes. La mobilisation de tous les services de police et de gendarmerie, à un niveau exceptionnel, a également un coût. Pour ce qui concerne les services relevant de la Direction générale de la police nationale, le chiffrage provisoire des surcoûts occasionnés par les violences urbaines devrait approcher 30 millions d'euros, dont 11,4 millions d'euros au titre des dégradations sur l'immobilier, 1,3 million d'euros pour les dégâts sur les véhicules, 5,1 millions d'euros pour la remise à niveau des stocks de munitions et environ 1 million d'euros pour les frais de fonctionnement. Pour ce qui concerne les services relevant de la Direction générale de la gendarmerie nationale, le chiffrage provisoire des surcoûts occasionnés par les violences urbaines devrait approcher 10 millions d'euros, dont 3,2 millions d'euros pour les frais de fonctionnement et 1 million d'euros au titre de l'utilisation des hélicoptères, auxquels s'ajoutent plus de 4 millions d'euros de dépense de personnel. Il convient aussi et surtout de rappeler le bilan humain que les émeutes représentent pour les forces de sécurité intérieure de l'État. Dans les services de la Direction générale de la police nationale, plus de 670 fonctionnaires de police ont été blessés en service - dont une vingtaine gravement -, notamment des policiers de la Direction nationale de la sécurité publique (DNSP) et de la Direction centrale des compagnies républicaines de sécurité (DCCRS). Une trentaine de policiers ont par ailleurs été victimes d'atteintes (menaces, violences, etc.) hors service. Près de 1 150 plaintes ont été déposées par des policiers, notamment pour des outrages, des rébellions et des violences. La gendarmerie nationale a, quant à elle, dénombré 108 militaires blessés lors des opérations. Ces chiffres témoignent du fort niveau d'engagement et du grand professionnalisme dont ont fait preuve les policiers et les gendarmes dans ce contexte particulièrement difficile.

1551

### *Vidéo piéton pour les agents de sécurité privée*

**8825.** – 26 octobre 2023. – **M. Pierre Antoine Levi** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre mer** sur l'interdiction pour les entreprises de sécurité privée, exerçant une activité mentionnée à l'article L. 611 1 du code de la sécurité intérieure, d'utiliser des caméras individuelles dans le cadre de l'exercice de leurs missions. Les agents de sécurité privée jouent un rôle crucial dans la protection des citoyens et des biens. Ils sont régulièrement confrontés à des situations de conflit, d'agression verbale et physique, et certains, malheureusement, perdent la vie en service. La caméra individuelle, en tant qu'outil de dissuasion et de preuve, pourrait contribuer significativement à la protection de ces agents et à la clarification des circonstances lors d'incidents. Or, malgré les nombreux avantages de la vidéo piéton, notamment sa capacité à réduire l'agressivité lors des interventions, à fournir des preuves juridiques et à encourager un comportement approprié de la part de l'agent, le législateur ne permet pas son utilisation par ces professionnels, comme le souligne la fiche thématique sur le site du conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS). Cette situation est préoccupante, car elle laisse les agents de sécurité privée sans un outil essentiel pour leur protection, dans un contexte où leur rôle est de plus en plus important et où ils sont grandement exposés. Il est donc impératif que le Gouvernement réexamine cette interdiction, en tenant compte des évolutions de la filière professionnelle et des défis auxquels sont confrontés les agents de sécurité privée. Ainsi, il souhaiterait savoir quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour permettre aux entreprises de sécurité privée d'utiliser des caméras individuelles, afin d'assurer une meilleure protection pour leurs agents et de renforcer la coopération avec les forces étatiques.

*Réponse.* – Comme tout dispositif de captation des images, les caméras individuelles portent atteinte au droit au respect de la vie privée des personnes filmées, en raison de l'enregistrement de sons et d'images sur la voie publique

ou dans des lieux privés. Leur usage doit, à ce titre, être particulièrement encadré et strictement proportionné aux finalités poursuivies et aux missions exercées. L'application du droit de la protection des données à caractère personnel conduit ainsi à en limiter l'attribution à des catégories de personnels et pour des situations strictement délimitées. En effet, si l'usage des caméras individuelles a été autorisé pour certaines catégories d'agents, tels que ceux de la police nationale, de la gendarmerie nationale, des services d'incendie et de secours, de la police municipale ou encore des gardes champêtres en ce moment à titre expérimental, c'est en raison du caractère nécessaire et proportionné de l'atteinte ainsi portée au droit au respect de la vie privée, eu égard au but poursuivi et aux fonctions exercées. En l'espèce, une extension du dispositif des caméras mobiles aux agents de sécurité privée ne paraît pas répondre à un besoin impérieux, ni reposer sur des motifs pertinents et suffisants car contrairement aux policiers municipaux et aux gardes champêtres, les agents de sécurité privée ne disposent d'aucune prérogative de police judiciaire et disposent d'un champ d'intervention restreint. En outre, le Conseil constitutionnel, dans sa décision n° 2021-940 du 15 octobre 2021, s'inspirant d'une jurisprudence constante du Conseil d'État (CE, 7 /10 SSR, 1<sup>er</sup> avr. 1994, n° 144152, n° 144241 ; CE, 5 / 3 SSR, 29 déc. 1997, n° 170606), a considéré qu'il résulte de l'article 12 de la Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen « l'interdiction de déléguer à des personnes privées des compétences de police administrative générale inhérentes à l'exercice de la «force publique» nécessaire à la garantie des droits. Cette exigence constitue un principe inhérent à l'identité constitutionnelle de la France. » Il n'est donc pas possible de déléguer des compétences générales de police administrative ou de surveillance de la voie publique à des personnes privées tels que les agents de sécurité privée. Dans ces conditions, et à ce stade, ces agents ne peuvent être regardés comme exerçant des missions de nature à justifier qu'ils soient autorisés à filmer leurs interventions au moyen de caméras individuelles.

### *Prière musulmane collective à l'aéroport Roissy-Charles de Gaulle*

**8983.** – 9 novembre 2023. – **M. Aymeric Durox** souligne à **M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports**, que les aéroports sont les vitrines de la France, la première image donnée aux millions de touristes qui viennent visiter notre pays. Il est donc fondamental que la sécurité et les valeurs républicaines y soient pleinement assurées et respectées. C'est pourquoi, choqué comme nombre de nos compatriotes à la vue de la prière musulmane collective qui s'est tenue à l'aéroport Roissy-Charles de Gaulle, le dimanche 5 novembre 2023, il lui demande quelles sont les mesures que celui-ci juge nécessaires afin que ce fâcheux épisode ne se reproduise plus. – **Question transmise à M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer.**

*Réponse.* – La prière collective qui a eu lieu le 5 novembre 2023 au sein de l'aéroport Roissy Charles-de-Gaulle a été réalisée de façon spontanée par un groupe de voyageurs. Un arrêté de police administrative générale interdit au sein de l'aéroport Roissy Charles-de-Gaulle de pratiquer une activité religieuse ou culturelle en dehors des zones prévues à cet effet. Des consignes fermes ont été rappelées par l'autorité préfectorale aux directeurs de plateforme. L'exercice du culte religieux ne doit être pratiqué que dans les espaces dédiés mis à disposition. Le groupe ADP met à disposition des salles ouvertes au public permettant l'exercice des différents cultes, catholique, protestant, musulman et juif, encadrés par une équipe professionnelle d'aumôniers. La police aux frontières (PAF) doit systématiquement être avisée de toute situation non-conforme afin qu'un équipage de police puisse être dépêché rapidement sur site.

### *Opportunité de créer une unité équestre de la police nationale à Paris*

**8989.** – 9 novembre 2023. – **Mme Catherine Dumas** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur l'opportunité de créer une unité équestre de la police nationale à Paris. Elle souligne les résultats positifs de ces brigades dans d'autres communes françaises et dans les six départements français où des unités équestres départementales ont été déployées. Elle note que ces unités jouent un rôle important de prévention et de lien avec la population, des jeunes notamment, et sont à cet égard valorisantes pour l'institution et valorisées. Elle précise que ces brigades font partie du dispositif de la police de sécurité du quotidien et des dispositifs « Quartiers de reconquête républicaine ». Elle l'informe de la disponibilité du maire du 17<sup>e</sup> arrondissement pour la création d'une unité équestre de la police nationale à Paris, et son déploiement expérimental dans le 17<sup>e</sup> arrondissement, un voeu en ce sens ayant été adopté par le conseil d'arrondissement du 19 septembre puis défendu au conseil de Paris la semaine du 6 octobre 2023.

### *Opportunité de créer une unité équestre de la police nationale à Paris*

**9970.** – 1<sup>er</sup> février 2024. – **Mme Catherine Dumas** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** les termes de sa question n° 08989 posée le 09/11/2023 sous le titre : "Opportunité de créer une unité équestre de la police nationale à Paris", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Réponse.* – La préfecture de police dispose à ce jour de trois unités équestres susceptibles d'intervenir sur l'ensemble de l'agglomération parisienne. Elles sont implantées à La Courneuve, en Seine-Saint-Denis, ainsi qu'à Boissy-Saint-Léger et Vincennes, dans le Val-de-Marne. Par ailleurs, sous l'autorité du préfet de police, le régiment de cavalerie de la Garde républicaine (gendarmerie nationale) effectue quotidiennement dans Paris, en soutien des forces de police, des patrouilles de surveillance générale. Les militaires du régiment de cavalerie effectuent 7 patrouilles par jour (5 au cours des mois de juillet et d'août). Au total, 2 425 patrouilles à cheval sont effectuées chaque année. Ces rondes journalières sont notamment réalisées dans les bois de Boulogne et de Vincennes, mais également sur d'autres sites parisiens tels que les secteurs du Champ de Mars, de Louvre-Rivoli, de l'Île de la cité-Panthéon et des quais de Seine. En outre, une fois par semaine, des patrouilles sont effectuées sur le secteur des Champs-Élysées. De manière épisodique, elles peuvent surveiller d'autres lieux parisiens tels que les secteurs de l'Opéra, de Montmartre-Sacré-Coeur, ou encore de Stalingrad-Villette. Il convient de préciser que, pour des raisons de sécurité, notamment des usagers, les patrouilles doivent être réalisées dans des zones suffisamment ouvertes et dégagées, qui doivent faire l'objet de reconnaissances préalables. Une réunion récente entre les services de la préfecture de police et le général commandant la Garde républicaine a permis d'établir une meilleure coordination de l'emploi des cavaliers mis à disposition, selon les besoins actualisés d'occupation de la voie publique et de sécurisation des espaces parisiens. Ces nouvelles modalités permettront une augmentation significative de la visibilité et de l'efficacité des patrouilles à cheval. Enfin, conformément aux engagements pris par la préfecture de police au cours de la séance du Conseil de Paris du mois d'octobre 2023, le 17<sup>ème</sup> arrondissement de Paris bénéficie, depuis le 14 mars 2024, de patrouilles effectuées par le régiment de cavalerie de la Garde républicaine.

### *Conséquences de l'obtention du certificat d'examen du permis de conduire pour les travailleurs frontaliers*

**9010.** – 16 novembre 2023. – **M. Christian Klinger** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les conséquences de l'obtention du certificat d'examen du permis de conduire (CEPC) pour les travailleurs frontaliers. Les certificats provisoires permettent à ceux qui ont obtenu leur examen du permis de conduire de circuler en attendant leur titre définitif. Sur le territoire français, le CEPC autorise la circulation pendant un délai maximal de quatre mois. Toutefois, ces certificats provisoires ne sont pas toujours reconnus à l'étranger. En effet, la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a estimé qu'un État membre peut refuser de reconnaître un certificat attestant l'existence d'un droit de conduire, délivré dans un autre État membre, lorsque ce certificat ne remplit pas les exigences du modèle de permis de conduire prévu par la réglementation européenne. Ainsi, les populations françaises vivant au sein de régions frontalières, à l'instar de l'Alsace, ne peuvent pleinement jouir de leur permis de conduire dès son obtention. Il lui rappelle que le Grand Est est la région de résidence de 42 % des frontaliers de France métropolitaine. Aussi, la capacité de circuler de manière autonome est primordiale pour bon nombres de navetteurs ou d'étudiants réalisant leurs études outre-Rhin. Il lui demande dans quelle mesure il est envisageable d'établir, dès l'obtention du permis de conduire, pour les populations frontalières, un certificat remplissant les exigences du modèle de permis de conduire prévu par la réglementation européenne.

*Réponse.* – Le plan préfecture nouvelle génération (PPNG) a rendu obligatoire l'usage des téléprocédures pour toute demande de permis de conduire, à compter du 6 novembre 2017. Depuis cette date, plus de vingt-cinq millions de demandes en ligne ont été traitées, démontrant que la dématérialisation des demandes de permis est pleinement opérationnelle. En outre, le dépôt et l'instruction d'une demande dématérialisée de permis de conduire s'avèrent plus rapide et plus simple que les demandes réalisées antérieurement, qui nécessitaient un déplacement physique de l'utilisateur auprès des guichets des préfectures. À l'issue de chaque examen, l'inspecteur du permis de conduire établit un certificat d'examen du permis de conduite (CEPC) sur lequel est retranscrit le résultat de l'évaluation du candidat. Ce document est téléchargeable sur le site de la sécurité routière dans un délai de 48 à 72 heures après le passage de son examen (week-end et jours fériés non inclus). Le CEPC, accompagné d'un titre d'identité, sert de permis de conduire sur le territoire national pendant un délai de 4 mois à partir du jour de l'examen. En cas de contrôle des forces de l'ordre, l'utilisateur peut donc présenter le CEPC en version papier ou directement sur un smartphone ou une tablette. En revanche, le CEPC ne permet pas à l'utilisateur de conduire à

l'étranger conformément aux dispositions de la directive UE 126/CE du 20 décembre 2006, sauf si un État de l'Union européenne reconnaît le CEPC émis par un autre État membre. Concernant la Suisse, qui ne fait pas partie de l'Union européenne, il convient de se reporter aux dispositions de la Convention de Vienne sur la circulation routière du 8 novembre 1968. Ainsi, les droits à conduire d'un usager ne sont reconnus que s'ils se traduisent par la délivrance d'un titre de conduire. De fait, tout certificat provisoire ne revêt aucune valeur. Dès qu'il a connaissance du résultat, le candidat ou son auto-école peut demander la fabrication de son titre sur le site de l'Agence nationale des titres sécurisés (ANTS). Il peut suivre l'état d'avancement de sa demande en ligne et il est également informé par mail ou par SMS (s'il a renseigné son numéro de téléphone mobile lors de sa demande), à chaque étape importante du traitement. Concernant la faculté pour un usager de conduire à l'étranger à l'appui de son CEPC, il convient de préciser qu'il appartient à chaque État frontalier de pouvoir reconnaître le CEPC d'un État membre de l'Union européenne. Concernant la Suisse ou l'Allemagne, ce sujet fait partie intégrante des nombreux échanges entre la France et ses homologues étrangers sur les permis de conduire. Le délai moyen national du mois de janvier 2024, pour l'instruction des demandes de fabrication de titre est de 17 jours, tous motifs confondus. À ce délai s'ajoutent les délais de production par l'Imprimerie nationale et d'acheminement par la Poste (7 jours environ). Dans le département du Haut-Rhin, le délai moyen de délivrance de titre est de 13 jours, tous motifs confondus. Au regard des éléments qui précèdent, le délai de délivrance de nouveaux permis reste largement inférieur aux 4 mois de validité du CEPC. Ainsi, les services des Centres d'expertise ressource titres (CERT) du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer sont particulièrement attentifs à la situation des régions frontalières et mettent en oeuvre toutes les dispositions qui s'imposent.

### *Délais de délivrance des permis de conduire aux conducteurs de transports en commun*

**9141.** – 23 novembre 2023. – **M. Didier Mandelli** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports** sur les délais de délivrance des permis de conduire aux personnes titulaires du titre professionnel de conducteur de transports en commun sur route (TPCTCR) par l'agence nationale des titres sécurisés (ANTS). Le secteur des transports routiers est confronté depuis plusieurs années à une pénurie de personnels, notamment de conducteurs. Face à cette situation, plusieurs actions pour améliorer l'attractivité du métier et réduire les tensions de recrutement ont été engagées. Toutefois, la fédération nationale des transports de voyageurs (FNTV) Pays de la Loire alerte aujourd'hui sur les délais anormalement longs de délivrance par l'ANTS des permis de conduire aux personnes titulaires du TPCTCR. Selon elle, faute d'avoir reçu l'intégralité des documents nécessaires à la conduite, les personnes titrées devraient attendre plusieurs semaines avant d'intégrer leur poste, ce qui les contraint parfois à renouveler leur inscription comme demandeur d'emploi. Cette situation pénalise fortement les nouveaux conducteurs, et les entreprises dont la responsabilité est d'assurer, au quotidien, le transport scolaire. Aussi, il souhaiterait connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement pour accélérer ces délais de traitement.

– **Question transmise à M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer.**

*Réponse.* – Le titre professionnel de conducteur de transports en commun sur route (TPCTCR) se compose de différents modules. À l'issue de l'ensemble des épreuves, le jury d'examen se réunit et établit un procès-verbal des résultats adressés, par voie informatique, aux Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS), qui procèdent à des vérifications avant la délivrance du titre professionnel. L'usager doit ensuite faire une demande de permis de conduire de la catégorie D via la téléprocédure sur le site de l'Agence nationale des titres sécurisés (ANTS) en fournissant tous les justificatifs nécessaires. La réussite des épreuves professionnelles ne donne pas automatiquement le droit de conduire. Seule l'acceptation de la demande de permis de conduire après l'obtention du titre professionnel permet l'enregistrement et l'ouverture des droits à conduire avec des dérogations concernant l'âge du conducteur. Ainsi, il n'est pas envisageable de conduire avec le seul procès-verbal de réussite au diplôme ou au titre professionnel. Le certificat d'examen du permis de conduire (CEPC) est produit par les services de l'État à l'issue de l'instruction du dossier du candidat préalablement à la formation. Compte tenu des enjeux en matière d'emploi et de la sensibilité de ces demandes, des consignes très claires ont été adressées aux agents instructeurs des Centres d'expertise et de ressources titres (CERT). Il leur a été demandé de gérer en priorité les validations de diplômes et de titres professionnels, qui sont aujourd'hui traitées au jour le jour. À titre d'exemple, le délai médian d'instruction d'une demande de permis de catégorie D est de 2 jours au mois de janvier 2024 au plan national, et de 1 jour pour le département de la Loire-Atlantique. Un délai de fabrication et d'acheminement postal de quelques jours ouvrés supplémentaires est à ajouter. Il a été établi que lorsque des difficultés existent, elles proviennent essentiellement de l'incomplétude des dossiers. S'agissant des titres professionnels délivrés par le ministère du Travail, de la Santé et des Solidarités, les services de la Délégation

à la sécurité routière et de la Direction générale à l'emploi et à la formation professionnelle ont travaillé à trouver des solutions permettant de réduire les délais de délivrance des diplômes professionnels et des permis de conduire. Des solutions ont été mises en place pour réduire les délais de délivrance des diplômes et des permis, notamment la possibilité d'obtenir un relevé d'information restreint pour solliciter la carte chronotachygraphe et la carte de qualification de conducteur (CQC) sans attendre le titre. La priorisation de la production de ces titres est également acquise. En outre, la Délégation à la sécurité routière a fait évoluer son système informatique. Ainsi, des améliorations informatiques ont été apportées pour informer les utilisateurs du statut de leur titre en cours de production, contribuant à limiter le nombre de dossiers incomplets. Par toutes ces mesures, le Gouvernement démontre s'investir pleinement dans la réduction des délais de délivrance des titres professionnels de conducteur de transports en commun sur route.

## LOGEMENT

### *Situation des communes face à une double injonction de construction de logements sociaux et de préservation de la ressource en eau*

7422. – 22 juin 2023. – **M. Dany Wattebled** appelle l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur les injonctions contradictoires auxquelles se retrouvent confrontées les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI), entre obligation en matière de logement social au titre de l'article 55 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU) et contraintes environnementales. Le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 a classé la métropole européenne de Lille (MEL) en zone sous tension au regard de l'article 55 de la loi SRU. De ce fait, son taux de logements sociaux auparavant fixé à 20 % passe à 25 % pour les 12 communes de plus de 3 500 habitants de l'EPCI. Cette majoration pose un problème quasi insoluble pour 6 d'entre elles, qui sont aussi tenues par des contraintes environnementales liées à leurs implantations sur une aire d'alimentation des captages (AAC). Conformément aux injonctions du Grenelle de l'environnement, des dispositions ont été prises et intégrées dans le plan local d'urbanisme (PLU) pour protéger cette AAC, qui couvre les « champs captants du sud de Lille » classés comme captages prioritaires par le Grenelle. En effet, ces communes assises sur la réserve d'eau ont des contraintes particulières à savoir le zéro artificialisation des sols, l'impossibilité de s'étendre sur des hectares agricoles - seule la construction sur les friches leur est permise -, auxquelles viennent s'ajouter les entraves liées à la petitesse du territoire ou à la présence d'un centre pénitentiaire non prise en compte au titre de l'article 55. Les six communes concernées par cette double injonction, loin d'être des communes réfractaires à l'installation de logements sociaux, avaient initié les aménagements nécessaires pour atteindre les 20 % demandés. Mais cette majoration se heurte à l'absence du foncier nécessaire, liée à cette contrainte pour la préservation de la ressource en eau du territoire, c'est pourquoi il conviendrait de les inclure dans les exemptions prévues par l'article L. 305-2 du code de la construction et de l'habitation (CCH). En effet, le législateur a tenu à prendre en compte les exigences environnementales liées à la ressource en eau, en incluant comme exemption à l'article 55 de la loi SRU, l'inconstructibilité du fait des périmètres de protection immédiate des points de captages. Les périmètres de protection immédiate et les aires d'alimentation des captages sont deux outils complémentaires pour assurer la protection des captages d'alimentation en eau potable. C'est pourquoi il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour permettre aux communes concernées de sortir de ces injonctions contradictoires qui les exposent à des pénalités alors qu'elles assurent la sécurité de l'eau pour tout un territoire, et par exemple, s'il ne juge pas utile d'élargir l'exemption d'inconstructibilité prévue par l'article L. 305-2 aux AAC. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé du logement.**

*Réponse.* – Le Gouvernement salue les initiatives des collectivités et de leur groupement qui concourent à la protection de la ressource en eau. Il rappelle que cette dernière n'est pas incompatible avec le développement d'une offre de logements sociaux. A cet égard, il convient de rappeler que les obligations tirées du dispositif SRU peuvent être remplies par d'autres voies que celle de l'étalement urbain, notamment par des dispositifs de densification ou de conventionnement du parc de logements existants. En outre, conscient des contraintes liées à la protection des sols nécessaire à la lutte contre la pollution de l'eau potable, le législateur a fait le choix, dans la loi dite « 3DS », d'une meilleure prise en compte des périmètres de protection immédiat des points de captage. Ainsi, les communes particulièrement contraintes de ce point de vue pourront, si leur territoire urbanisé est majoritairement inconstructible du fait de ces périmètres ou des autres motifs listés à l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation, bénéficier d'une exemption d'application des obligations de production de logements sociaux

issues de l'article 55 de la loi SRU. A défaut de pouvoir bénéficier de l'exemption précitée, une commune rencontrant des difficultés à respecter ses obligations peut s'engager dans un contrat de mixité sociale lui permettant, si sa situation le justifie, un aménagement de ses objectifs de rattrapage. Cet outil contractuel, également issu de la loi « 3DS », doit nécessairement s'appuyer sur un constat partagé avec les services de l'Etat sur les difficultés rencontrées au sein du territoire et s'accompagner d'engagements précis et ambitieux des collectivités signataires en faveur du développement du logement locatif social. Le Gouvernement souhaite poursuivre cette dynamique ouverte par la loi 3DS d'une adaptation locale aux contraintes des communes, notamment par la voie contractuelle. Enfin, le projet de loi du Gouvernement qui sera présenté prochainement pour améliorer le logement des classes moyennes permettra d'ouvrir le débat parlementaire sur ce sujet.

### *Récupération des eaux de pluie*

**8095.** – 3 août 2023. – **M. Jean-François Longeot** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition énergétique** sur la récupération des eaux de pluie. En effet, alors que la ressource en eau est de plus en plus rare chaque année, installer une citerne pour la récupération des eaux de pluie lors de la construction d'une maison neuve ou bien encore de la réhabilitation d'une maison semble pertinent afin de remplacer la moitié de la consommation d'eau mensuelle d'un ménage par de l'eau de pluie. Les démarches encourageant une meilleure gestion des ressources en eau sont essentielles pour la préservation de ladite ressource. Cependant à l'heure actuelle les aides de l'État demeurent insuffisantes pour permettre aux propriétaires d'engager les travaux par entreprise. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser les intentions de l'État sur ce dossier. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé du logement.**

*Réponse.* – De puis le 1<sup>er</sup> janvier 2024, les aides à la rénovation énergétique MaPrimeRénov'sont restructurées en deux parcours afin de favoriser les rénovations d'ampleur et la décarbonation des logements. Les aides distribuées poursuivent les objectifs de réduction de la consommation d'énergie et des émissions de gaz à effet de serre dans le parc résidentiel bâti. A ce stade il n'est pas prévu d'adapter cette aide aux dispositifs de réduction de la consommation d'eau potable ou au financement de récupérateur d'eau de pluie. S'agissant des constructions neuves, la réglementation environnementale (RE2020) fixe des objectifs ambitieux en matière de performance énergétique, d'impact sur le changement climatique (émissions de gaz à effet de serre) ou encore de prise en compte du confort en cas de forte chaleur. Par ailleurs, elle comprend une méthode de calcul de la consommation d'eau potable qui permet d'évaluer à titre indicatif son impact carbone, c'est-à-dire son impact sur le changement climatique. En revanche, cet indicateur de l'impact sur le changement climatique de la consommation d'eau potable n'est pas associé à un seuil réglementaire contraignant. Tel que prévu par le plan d'action pour une gestion résiliente et concertée de l'eau (dit « plan eau ») présenté par le président de la République le 30 mars 2023, des travaux sont en cours afin d'évaluer la réduction de la consommation d'eau potable dans les bâtiments neufs. Ces travaux portent notamment sur l'évaluation de la pertinence de la création d'un nouvel indicateur sur la consommation en eau potable des bâtiments. Pour atteindre l'objectif de sobriété sur l'usage de l'eau potable, plusieurs leviers seront à la disposition des acteurs de la construction : l'augmentation de la performance hydro-économe des équipements installés (robinetterie notamment), la réutilisation des eaux de pluie (pour les toilettes, l'irrigation des surfaces végétalisées, le lavage du linge ou des sols) et la réutilisation des eaux grises (pour les toilettes et l'irrigation des surfaces végétalisées). Des travaux sont pilotés par le ministère chargé de la santé afin de garantir un niveau de qualité minimal aux eaux éventuellement réutilisées pour les usages domestiques susmentionnés. Les concertations sur cette mesure ont démarré en 2023 et devraient se prolonger en 2024.

## SPORTS, JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES

### *Hébergement des volontaires pour les Jeux de Paris 2024*

**8770.** – 26 octobre 2023. – **M. Michel Savin** interroge **Mme la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques** sur l'accueil des volontaires qui viendront prêter main-forte pour assurer la réussite des Jeux de Paris 2024. Le comité olympique prévoit en effet l'aide de 45 000 bénévoles pour orienter et informer les spectateurs, conduire les délégations sur les sites des compétitions, participer à la mise en place de supports de communication ou de matériel informatique ; autant de missions qui permettront d'assurer la bonne tenue des événements sportifs et festifs tout au long des Jeux. Aujourd'hui, tous les volontaires ne résident pas dans les villes accueillant des épreuves, aussi se pose la question de leur hébergement, qui n'est prévu par l'organisation que dans

des cas exceptionnels comme le « retour tardif au domicile sur un événement spécifique ». Hormis ces situations très ponctuelles, aucune facilité d'hébergement, aucun accès prioritaire ne sont programmés, alors même que l'un des partenaires mondiaux des Jeux est une multinationale de mise en relation de propriétaires et de locataires occasionnels. Si par définition, le bénévolat n'attend aucune contrepartie, il est à craindre que, dans un contexte de forte tension sur les marchés locatifs des communes accueillant les Jeux, de nombreux volontaires annulent leur participation à la dernière minute du fait de ces difficultés d'hébergement. Il demande donc si le Gouvernement, alerté depuis plusieurs mois sur cette problématique, a prévu des solutions pour toutes ces personnes qui feront vivre les jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024.

*Réponse.* – L'appel à des volontaires est à la fois une nécessité et le fruit d'une longue tradition qui se perpétue depuis toutes les éditions antérieures des jeux Olympiques et Paralympiques (JOP). Le volontariat est d'ailleurs au coeur du modèle sportif français. S'ils ne sont pas rémunérés, les volontaires pour les JOP de 2024 bénéficieront de la prise en charge de leur repas, ainsi que du titre de transport pour se rendre sur le lieu d'exercice de leur mission. Ils se verront également remettre un uniforme. Il convient par ailleurs de noter que les volontaires ne seront pas seulement déployés à Paris ou sur les différents sites franciliens, mais également dans l'ensemble des villes concernées par les compétitions olympiques : Marseille, Nice, Bordeaux, Lyon, Saint-Etienne, Nantes, Lille et Châteauroux. Le bénévole s'engage en toute connaissance de cause et librement pour mener une action non salariée en direction d'autrui, en dehors de son temps professionnel et familial. En conséquence, il participe à l'activité de l'organisme gratuitement sans en recevoir aucune rémunération, ni compensation, sous quelques formes que ce soit, espèces ou nature, à l'exception des remboursements de frais conformément au droit social. Dans ce cadre, il est à noter le fait que Paris 2024 est une association qui ne fait pas de bénéfice. Les avantages délivrés par le COJOP respectent ces principes et celui-ci ne peut donc rembourser ni les autres frais de déplacement, ni les éventuels frais d'hébergement. Dans le cas où des désistements apparaîtraient parmi les volontaires sélectionnés par Paris 2024, le comité d'organisation a prévu de faire appel à des listes complémentaires alors que plus de 300 000 personnes ont postulé pour assurer cette mission, pour un besoin de 45 000 volontaires.

### *Menaces de faux bénévoles aux jeux olympiques et paralympiques*

**9368.** – 14 décembre 2023. – **Mme Marie-Claude Lermytte** attire l'attention de **Mme la ministre des sports et des jeux olympiques et paralympiques** à propos des bénévoles des jeux olympiques et paralympiques. Depuis plusieurs semaines, des collectifs divers appellent les bénévoles qui se sont inscrits au comité d'organisation pour servir les manifestations, à boycotter les jeux au dernier moment. Il s'agit de protester contre le principe du bénévolat. 45 000 personnes seront sélectionnées sur les 313 000 personnes qui se sont portées volontaires. Elle lui demande comment repérer ces possibles « faux bénévoles » et si elle entend prendre des sanctions.

*Réponse.* – La campagne de recrutement des volontaires engagée par le comité d'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques entre le 22 mars et le 3 mai 2023 a connu un grand succès puisque plus de 300 000 candidatures ont été enregistrées pour un besoin établi à 45 000 bénévoles. Cette phase a permis de s'assurer de la sincérité de l'engagement des candidats et de leur adhésion au projet et aux valeurs de Paris 2024. Comme c'est déjà le cas dans les programmes de volontaires d'autres grandes compétitions internationales, le comité d'organisation prévoit de constituer une « réserve » de bénévoles mobilisables pour faire face aux défections, qui pourront si cela est nécessaire, réaliser des missions pendant les Jeux. Certains risques pouvant exister, tous les volontaires qui recevront une accréditation feront l'objet d'une enquête administrative préalable par les services de l'État habilités. Il en va de même pour toute personne de l'organisation qui bénéficiera d'accès privilégiés sur les sites. Un contrôle complémentaire d'identité sera effectué au moment de la remise de l'accréditation, pour éviter d'éventuelles fraudes. Toutes les mesures seront donc prises par Paris 2024, avec l'aide de l'État, pour limiter au maximum le risque de recrutements de « faux volontaires » et pour répondre à celui d'éventuels désistements, y compris de dernière minute.

## TRAVAIL, SANTÉ ET SOLIDARITÉS

### *Conséquences économiques et sociales de la réforme du lycée professionnel*

**8344.** – 14 septembre 2023. – **M. Antoine Lefèvre** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion et du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, chargée de l'enseignement et de la formation professionnels** sur les conséquences économiques et

sociales de la réforme de la voie professionnelle, dont les contours ont été dévoilés début mai 2023 par le Président de la République. Cette réforme a pour ambition de mieux répondre aux grands enjeux économiques. Pour ce faire, il est prévu une refonte de la carte des formations afin de mettre en adéquation les formations offertes avec les besoins de chaque territoire. Cette volonté d'adéquation risque de se heurter à deux difficultés : la première étant l'évolution rapide des besoins des entreprises, la seconde étant le temps d'adaptation nécessaire aux établissements d'enseignement professionnel pour faire évoluer leur offre de formation. Cette adéquation de l'offre de formation aux besoins des entreprises comporte également un risque, celui de l'assignation sociale et géographique des élèves à un métier, ce qui pourrait conduire à la survenance d'inégalités scolaires. Par conséquent, il souhaite lui demander si des mesures ont été pensées pour répondre à ces problématiques.

*Réponse.* – La transformation de la carte des formations professionnelles scolaires est un levier majeur de la réforme des lycées professionnels. L'enjeu est de proposer des formations offrant des chances de poursuite d'études ou d'accès à l'emploi et de transformer les formations aux résultats moins favorables, avec le double objectif d'offrir à chaque lycéen un parcours de réussite et de répondre aux besoins des entreprises et de la société. Cette transformation de la carte des formations est élaborée en concertation avec l'ensemble des parties prenantes, en particulier les partenaires économiques, et fixée avec le conseil régional qui a la compétence d'arrêter la carte des formations professionnelles initiales scolaires. L'objectif est de mieux préparer les jeunes à une insertion professionnelle durable et à la réussite des parcours de formations supérieures, en cohérence avec les filières de France 2030 et les enjeux des transitions écologique et numérique. L'évolution annuelle de l'offre s'inscrit dans une visée pluriannuelle qui, grâce à une analyse étayée du devenir des jeunes sortants de formations et de l'évolution des besoins en compétences, permet aux établissements de s'inscrire dans un calendrier de transformation progressive de leur offre. Celle-ci mobilise plusieurs leviers, parmi lesquels l'ouverture de nouvelles spécialités du certificat d'aptitude professionnelle au brevet de technicien supérieur, le développement de l'offre de formations en un an à l'issue du baccalauréat professionnel et de colorations sectorielles de diplômes nationaux, qui ont des effets favorables sur l'insertion des jeunes. Ces trajectoires d'évolution de la carte intègrent la réflexion sur les poursuites d'études de niveau supérieur, dans une approche permettant de répondre tout à la fois aux enjeux d'insertion de qualité aux premiers niveaux de qualification et la nécessité d'offrir des parcours de formation ambitieux. L'appel à manifestation d'intérêt « Compétences et métiers d'avenir » vient en appui à cette transformation, en permettant le financement de diagnostics territoriaux ou de filières, le renouvellement des plateaux techniques, la formation des personnels éducatifs et les mesures favorisant l'attractivité des formations, en particulier lorsqu'elles visent des métiers en tension. L'ensemble de la réforme allie financement, analyse et concertation, et prend en compte les besoins à moyen terme des territoires tout en veillant à proposer des parcours ambitieux à nos jeunes.

### *Travail salarié en Moselle le 11 novembre*

**9480.** – 21 décembre 2023. – **Mme Christine Herzog** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme**, sur l'autorisation préfectorale d'ouvrir les commerces de Moselle le 11 novembre. Le 11 novembre 2023, de nombreux Mosellans ont été contraints par leur employeur d'aller travailler. Ce jour du 11 novembre est pourtant ô combien symbolique dans notre département, eu égard à son histoire et à l'identité de la population qui y vit. C'est non sans amertume que des milliers de salariés en Moselle ont dû renoncer à célébrer cette journée. L'impossibilité d'assister aux cérémonies commémoratives, d'écouter les discours de leurs élus, et tout simplement d'apprécier cette journée particulière en restant près des leurs, fut une grande peine pour beaucoup d'entre eux. Autoriser l'ouverture des commerces le 11 novembre en Moselle est une initiative préfectorale qu'il convient de ne pas renouveler l'année prochaine. Le 11 novembre est un jour de mémoire et de recueillement de toute la nation et il est important de préserver cet héritage qui nous réunit chaque année à la même date autour des mêmes valeurs et d'un souvenir partagé aux quatre coins de la France. – **Question transmise à Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités.**

### *Travail salarié en Moselle le 11 novembre*

**10399.** – 29 février 2024. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** les termes de sa question n° 09480 posée le 21/12/2023 sous le titre : "Travail salarié en Moselle le 11 novembre", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence. – **Question transmise à Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités.**

*Réponse.* – Le 11 novembre est un jour férié et chômé en Moselle, conformément à l'article L. 3134-13 du code du travail. Le principe est bien celui de l'interdiction d'emploi des salariés les jours fériés, sauf cas particuliers. Par exception, les salariés des exploitations commerciales peuvent être employés le 11 novembre dans la limite de 5 heures de travail. Cette faculté peut être réduite ou supprimée sous certaines conditions par les départements ou les communes. Une décision administrative du préfet peut porter ce nombre d'heures travaillées jusqu'à 10 heures si les circonstances locales rendent nécessaire une activité accrue (article L. 3134-4 du code du travail). Des dérogations aux dispositions des articles L. 3134-3 et L. 3134-4 du code du travail peuvent être accordées par le préfet pour les catégories d'activités dont l'exercice complet ou partiel est nécessaire les dimanches et les jours fériés pour la satisfaction de besoins de la population présentant un caractère journalier ou se manifestant particulièrement ces jours-là (article L. 3134-7 du code du travail). Le préfet dans le département de Moselle accorde donc des dérogations conformément aux textes législatifs en vigueur qui permettent, de manière limitée et sous conditions, des exceptions à cette interdiction générale d'emploi des salariés les jours fériés, et donc le 11 novembre en Moselle. Ces exceptions sont justifiées par la prise en compte des spécificités de certaines catégories d'activité ou pour continuer à répondre aux besoins de la population.

### *Situation des centres sociaux parisiens*

**9954.** – 1<sup>er</sup> février 2024. – **M. Ian Brossat** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités** sur la situation des centres sociaux parisiens, acteurs incontournables de la cohésion sociale. Face à une augmentation continue des charges et des besoins sociaux croissants, les centres sociaux à Paris comme dans toute la France sont contraints de faire face à des subventions de plus en plus limitées de la part de l'État et de la caisse des allocations familiales, fragilisant leur capacité d'action. La fédération parisienne des centres sociaux a ainsi appelé à une journée de mobilisation le 31 janvier 2024. Ces inquiétudes interviennent dans un contexte où la crise économique, la pandémie et l'inflation ont accentué la vulnérabilité de certaines populations. Malgré des mesures partielles, les centres sociaux demeurent dans une situation financière précaire. À court terme, un fonds de soutien national exceptionnel de 65 millions d'euros doit être débloqué pour maintenir les activités et répondre aux besoins urgents de notre société en matière de lien social et de solidarités. À moyen terme, un nouveau pacte de coopération entre les centres sociaux et les pouvoirs publics doit être mis en place. Ainsi, il lui demande comment elle compte répondre aux inquiétudes exprimées par les centres sociaux à Paris, et quelles solutions pérennes elle envisage pour préserver ces acteurs essentiels de la cohésion sociale. – **Question transmise à Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités.**

### *Situation des centres sociaux parisiens*

**9956.** – 1<sup>er</sup> février 2024. – **M. Ian Brossat** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités** sur la situation des centres sociaux parisiens, acteurs incontournables de la cohésion sociale. Face à une augmentation continue des charges et des besoins sociaux croissants, les centres sociaux à Paris, comme dans toute la France, sont contraints de faire face à des subventions de plus en plus limitées de la part de l'État et de la caisse des allocations familiales, fragilisant leur capacité d'action. La fédération parisienne des centres sociaux a ainsi appelé à une journée de mobilisation le 31 janvier 2024. Ces inquiétudes interviennent dans un contexte où la crise économique, la pandémie et l'inflation ont accentué la vulnérabilité de certaines populations. Malgré des mesures partielles, les centres sociaux demeurent dans une situation financière précaire. À court terme, un fonds de soutien national exceptionnel de 65 millions d'euros doit être débloqué pour maintenir les activités et répondre aux besoins urgents de notre société en matière de lien social et de solidarités. À moyen terme, un nouveau pacte de coopération entre les centres sociaux et les pouvoirs publics doit être mis en place. Ainsi il souhaite savoir comment elle compte répondre aux inquiétudes exprimées par les centres sociaux à Paris. Il lui demande quelles solutions pérennes elle envisage pour préserver ces acteurs essentiels de la cohésion sociale. – **Question transmise à Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités.**

### *Risque de déséquilibre financier des centres sociaux associatifs*

**10081.** – 15 février 2024. – **Mme Sylvie Valente Le Hir** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités** sur les difficultés financières auxquelles vont se trouver confrontés les centres sociaux associatif à la suite du renchérissement de leur masse salariale. Ces surcoûts résultent de la récente révision de la convention collective nationale régissant la branche des acteurs du lien social et familial (dite ALIFSA) par un avenant adopté par les partenaires sociaux et entré en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2024. Ce texte a procédé à une refonte - au demeurant bienvenue - des critères de rémunération des salariés de la branche, permettant une hausse

substantielle des revenus les plus bas, la valorisation des travailleurs en contact direct avec le public et une meilleure prise en compte de l'ancienneté et de l'expérience dans les carrières. Pour souhaitables qu'elles soient, ces revalorisations ne sauraient être supportées seules par nos centres sociaux associatifs ruraux (CSR). La viabilité financière de ces structures associatives dépend des moyens que l'État et les collectivités leur allouent. Or, aucun versement de subsides supplémentaires n'a été anticipé pour leur permettre d'assumer l'inflation subite de leurs masses salariales. Étant dans l'obligation d'appliquer l'avenant dès à présent, les centres sociaux ne pourront honorer ces dépenses sans rogner sur la qualité de leur service (restrictions d'horaires, limitation des capacités d'accueil, suppressions de postes). Une telle situation serait inacceptable tant s'avère crucial le rôle des CSR dans le tissu social de nos territoires. Aussi lui demande-t-elle si elle envisage une participation financière de l'État au financement de ces nouvelles mesures salariales. – **Question transmise à Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités.**

### *Situation financière actuelle des centres sociaux*

**10219.** – 15 février 2024. – **M. Denis Bouad** interroge **Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités** sur la situation financière actuelle des centres sociaux. Il rappelle le rôle essentiel de ces structures de proximité indispensables au maintien du lien social et à l'expression des solidarités au sein de nos territoires aussi bien urbains que ruraux. Le département du Gard compte ainsi 30 centres sociaux et 31 espaces de vie sociale qui touchent chaque année près de 100 000 personnes. L'importance de leur action et l'engagement des professionnels ont été une nouvelle fois mis en évidence au cours de la crise sanitaire du covid 19. Ils ont alors démontré leur capacité d'adaptation en inventant de nouvelles modalités d'intervention et en renforçant leurs actions « hors les murs » et « aller vers ». Aujourd'hui ils sont en première ligne aux côtés des populations en difficultés dans le contexte économique et social que nous connaissons. Signée le 10 juillet 2023, la nouvelle convention d'objectifs et de gestion (COG) de la branche famille de la sécurité sociale pour la période 2023-2027, ne suffit pas à leur assurer les marges de manoeuvre financières nécessaires à maintenir le même niveau d'exigence dans l'accomplissement de leurs missions. D'ores et déjà, certaines structures se voient contraintes de réduire leurs activités. Alors que la fédération des centres sociaux et socioculturels de France appelle au déblocage d'un fonds de soutien exceptionnel de 65 millions d'euros, il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage afin de maintenir la capacité d'action des centres sociaux au sein de nos territoires. – **Question transmise à Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités.**

### *Situation budgétaire des centres sociaux et socioculturels*

**10767.** – 21 mars 2024. – **Mme Annie Le Houerou** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités** à propos de la situation budgétaire précaire des centres sociaux et socioculturels. Ces acteurs essentiels oeuvrent pour la cohésion et le lien social à travers la France mais leurs difficultés financières menacent leur capacité à agir efficacement auprès des familles et des habitants, alors même que le contexte social se dégrade. Les charges de personnel des centres sociaux ont augmenté de 10 à 20 %, reflétant des besoins croissants, la nécessité d'une meilleure reconnaissance et attractivité des métiers du social, et l'augmentation des coûts comme l'énergie, les transports et l'alimentation. Ces structures ne peuvent répondre à l'urgence sociale, aux demandes en termes de lien social, d'animation et de développement social, alors que les financements de leurs partenaires diminuent. Les annonces budgétaires ne leur offrent pas de stabilité financière ni de pérennité, forçant certaines structures à réduire leurs activités, à supprimer des postes, voire à fermer leurs portes. Cette situation est alarmante pour les habitants et nos territoires. En conséquence, elle lui demande si elle envisage de débloquer des fonds pour soutenir les centres sociaux et socioculturels, afin qu'ils puissent répondre adéquatement aux besoins croissants et elle l'interroge sur la possibilité d'accompagner ces structures dans la construction d'un nouveau pacte de coopération avec les pouvoirs publics, ainsi que dans l'élaboration d'un modèle économique renouvelé. – **Question transmise à Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités.**

### *Fragilité financière des centres sociaux*

**10802.** – 21 mars 2024. – **M. Stéphane Demilly** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités** sur la fragilité financière des centres sociaux et le risque de fermeture de plusieurs d'entre eux. Le 31 janvier 2024, des centres sociaux et espaces de vie sociale de la Somme notamment se sont réunis pour témoigner publiquement de la diversité et de l'importance de leurs actions mais aussi alerter sur leur contexte budgétaire. En effet, les centres sont à la fois fragilisés par l'impossibilité de financer l'augmentation de leurs charges de personnel, de faire face à l'inflation de certains postes de dépenses (alimentation, énergie, transports) et

sont confrontés à la faible attractivité des métiers du social. Acteurs de solidarité et de dynamisme territorial, les centres sociaux appellent aujourd'hui à la mise en place d'un fonds de soutien et plus largement d'un nouveau modèle économique durable pour continuer à assurer leurs missions au service de la cohésion sociale. C'est pourquoi il souhaite savoir quelles réponses le Gouvernement entend apporter à ces interpellations. – **Question transmise à Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités.**

*Réponse.* – Le Gouvernement est fortement mobilisé pour favoriser le déploiement de la politique et des structures d'animation de la vie sociale. Ces centres offrent des services aux familles et aux habitants de proximité. Ils contribuent à la cohésion sociale dans les territoires en renforçant le pouvoir d'agir des familles et des habitants et en facilitant, de plus, l'accès aux droits. C'est pourquoi un ensemble de mesures ont été prises au sein de la nouvelle Convention d'objectifs et de gestion (COG), signée le 10 juillet 2023, de la branche famille de la sécurité sociale pour la période 2023-2027. Ses ambitions et engagements ont été nourris par les bilans annuels des actions de la COG précédente, par les rapports d'évaluation de l'inspection générale des affaires sociales et par les besoins exprimés par les représentants des structures, partenaires locaux et nationaux des Caisses d'allocations familiales (CAF). De surcroît, la COG prévoit un soutien financier à la création de 611 nouvelles structures. Parmi elles, on dénombre 150 centres sociaux et 461 espaces d'animation de la vie sociale dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville ainsi que dans les zones de revitalisation rurales et les territoires non couverts. Ces mesures de rééquilibrage territorial ont pour ambition d'apporter un soutien à toutes les familles et plus particulièrement aux plus précaires qui disposent d'un moindre accès à leurs droits et aux services de soutien à la parentalité. Le but est de favoriser le maillage des structures d'animation de la vie sociale en ciblant les territoires faiblement couverts. À titre d'illustration, la création de 50 centres sociaux supplémentaires a été intégrée en comité interministériel des Outre-mer, en juillet 2023, aux 72 mesures concrètes pour améliorer le quotidien des ultramarins. Au-delà d'un soutien affirmé à la stratégie de développement en faveur des centres sociaux, la COG marque aussi un engagement fort du pouvoir exécutif de sécuriser et de pérenniser le fonctionnement des structures d'animation de la vie sociale dans le contexte inflationniste actuel. Une revalorisation des prestations de service, des animations collectives famille et des animations locales est prévue afin de soutenir les salaires des professionnels de ces structures. Par rapport à la précédente COG, 81 Meuros d'euros supplémentaires seront dédiés au fonctionnement desdits centres. Il convient également de noter que l'ensemble des financements attribués par la branche famille seront amenés à croître d'ici 2027. De la sorte, les nombreux projets conduits par les centres sociaux autour de la jeunesse, de l'accompagnement à la scolarité, du soutien à la parentalité ou encore du développement durable seront financés afin de garantir le dynamisme du secteur. À ces aides pourront également s'ajouter des soutiens financiers locaux, en lien avec tous les acteurs, qu'il s'agisse des services de l'État, des CAF, des communes ou encore des conseils départementaux. Enfin, conformément à la décision du conseil d'administration de la caisse nationale des allocations familiales, des aides pourront être mobilisées au cas par cas, par les CAF pour amortir les difficultés de la soixantaine de centres sociaux ou espaces de vie sociale qui ont fait l'objet de dégradations au cours des émeutes du mois de juin 2023.

### *Prise en compte du burn-out ou de l'épuisement professionnel en tant que maladie professionnelle*

**10210.** – 15 février 2024. – **M. Bruno Rojouan** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités** sur l'absence de prise en compte du burn-out ou de l'épuisement professionnel comme maladie professionnelle. L'absence de prise en compte officielle du burn-out ou épuisement professionnel comme maladie professionnelle par l'organisation mondiale de la santé (OMS) soulève des préoccupations majeures quant à la reconnaissance et à la prévention de ce problème de santé mentale lié au travail. Bien que le burn-out soit largement reconnu comme une réalité courante dans de nombreux environnements professionnels, le fait qu'il ne soit pas formellement classé comme une maladie professionnelle par l'OMS peut entraîner un manque de sensibilisation, de prévention et de soutien adéquat. Les conséquences du burn-out sur la santé physique et mentale des travailleurs sont significatives. Les chiffres divergents entre les données de Santé publique France en 2018, qui dénombrait 30 000 cas de burn-out, et les résultats d'études plus récentes mentionnant entre 2,5 millions et 3,2 millions de cas, soulignent la nécessité d'une évaluation plus précise et d'une surveillance accrue de ce phénomène. Ces écarts suggèrent que le burn-out est probablement sous-estimé et mal compris, ce qui peut entraîner des lacunes dans les politiques de santé au travail. La question de sa reconnaissance en tant que maladie professionnelle devrait être abordée de manière urgente pour mieux protéger la santé mentale des travailleurs et améliorer les conditions de travail. Aussi, il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement compte mettre en place afin de promouvoir une meilleure prise en compte du burn-out ou de l'épuisement professionnel dans les classifications officielles des maladies.

*Réponse.* – Les pathologies psychiques peuvent être reconnues d’origine professionnelle bien qu’elles ne soient pas inscrites dans les tableaux de maladies professionnelles. Afin d’améliorer la reconnaissance des maladies professionnelles, la loi n° 93-121 du 27 janvier 1993 a instauré, en complément du système de tableaux, une procédure de reconnaissance fondée sur une expertise individuelle par des Comités régionaux de reconnaissance des maladies professionnelles (CRRMP), composés de médecins. Cette procédure intervient notamment lorsqu’il est établi qu’une maladie, non désignée dans un tableau, est essentiellement et directement causée par le travail habituel de la victime et qu’elle entraîne le décès de celle-ci ou une incapacité permanente d’un taux au moins égal à 25 % (article L. 461-1 alinéa 7 du code de la sécurité sociale). L’article 27 de la loi n° 2015-994 du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l’emploi a consacré cette voie de reconnaissance individuelle pour les pathologies psychiques. En outre, un renforcement de l’expertise médicale des CRRMP a été mis en place par le décret n° 2016-756 du 7 juin 2016 pour permettre le recours à des médecins psychiatres. Une reconnaissance des pathologies psychiques dans le cadre du système des tableaux de maladies professionnelles n’est pas adaptée pour plusieurs raisons. D’abord, la désignation de la pathologie est particulièrement complexe. Ensuite, la fixation du délai de prise en charge - correspondant au délai maximal entre la cessation d’exposition au risque et la première constatation médicale de la maladie - serait difficile à déterminer, car extrêmement variable d’un individu à un autre. Enfin, aucune liste des travaux susceptibles de provoquer l’affection ne pourrait être fixée. En effet, tout salarié, quels que soient son secteur professionnel d’activité, ses fonctions ou les travaux qu’il accomplit, est susceptible d’être un jour victime d’une affection psychique. Dans le même sens, la mission parlementaire d’information relative au « syndrome d’épuisement professionnel (ou burn out) », qui a rendu son rapport le 15 février 2017, estime qu’il n’est pas possible d’élaborer un tableau de maladie professionnelle, compte tenu à la fois de l’absence de définition médicale et de la multiplicité des professions concernées. Face à constat, la ministre chargée de la santé a, en avril 2016, saisi la Haute autorité de santé (HAS) afin que soient élaborées des recommandations de bonnes pratiques pour les professionnels de santé, et en particulier les médecins du travail et les médecins généralistes. La HAS a ainsi publié sur son site, le 22 mai 2017, une « fiche mémo » à destination des médecins portant sur la définition du syndrome d’épuisement professionnel, son repérage, sa prise en charge et l’accompagnement des patients lors de leur retour au travail. Par ailleurs, depuis plusieurs années, de nombreuses actions ont été menées par les pouvoirs publics, en lien avec les partenaires sociaux dans le cadre du conseil d’orientation des conditions de travail (COCT), pour faciliter la reconnaissance des pathologies psychiques, notamment la publication d’un guide de recommandation à destination des CRRMP en 2022. L’ensemble de ces mesures a permis d’améliorer la reconnaissance des pathologies psychiques comme maladies professionnelles. Ces pathologies sont devenues les pathologies « hors tableau » les plus fréquemment reconnues par les CRRMP. 3 596 demandes de reconnaissance d’affections psychiques ont été examinées par les CRRMP en 2022, nombre qui a plus que doublé par rapport à 2016. Près de la moitié d’entre elles a donné lieu à un avis favorable. Le nombre de reconnaissances du caractère professionnel de maladies psychiques est passé de moins d’une centaine en 2011, à 624 en 2016 et 1 669 en 2022. Les pathologies psychiques peuvent aussi dans certains cas être reconnues comme accidents du travail, notamment lorsque le trouble psychosocial dont souffre la victime est lié à un ou plusieurs événements soudains - c’est-à-dire datés et précis - et « anormaux » (violence par exemple). Certains troubles psychiques tels que le stress post-traumatique peuvent être reconnus en accidents du travail. Ainsi, le nombre d’affections psychiques liées au travail prises en charge en tant qu’accident du travail s’élève à 10 650 en 2021. Au-delà des avancées mentionnées en termes de reconnaissance et de réparation, la priorité absolue du Gouvernement reste le renforcement de la prévention. A cet égard, des actions sont menées depuis plusieurs années, dans le cadre de la branche AT/MP de la Sécurité sociale et du Plan santé au travail. Le plan santé au travail n° 4, décliné dans les plans régionaux de santé au travail, identifie ainsi la meilleure évaluation et la prévention des risques psychosociaux comme un objectif prioritaire.

### *Manque de moyens pour les centres sociaux*

**10746.** – 21 mars 2024. – **Mme Marie-Claude Varailles** attire l’attention de **Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités** sur le manque de moyens des centres sociaux. Les centres sociaux sont des acteurs de premier plan dans la cohésion sociale et territoriale. En effet, ces structures de proximité maillent tous les territoires dans le but de créer et nourrir le lien social, donner vie à la démocratie locale, accompagner les projets et les citoyens au quotidien. Plus encore, les centres sociaux jouent, aux côtés des collectivités, un rôle d’amortisseur de crise. Ils sont, dès lors, le premier témoin mais aussi la première victime de l’aggravation de la précarité. Ainsi, pour une part croissante de nos concitoyens, touchés de plein fouet par la hausse des prix de l’énergie et de l’alimentation, par la crise du logement et la hausse des taux, les centres sociaux sont la première solution de proximité. Confrontés à la hausse et l’accentuation des situations de précarité, les centres sociaux sont submergés

et leurs ressources pour assurer les missions quotidiennes essentielles sont insuffisantes. Pire, ce contexte social explosif a conduit à un épuisement général des salariés et bénévoles. Ce sont toutes leurs interventions de veille sociale, de prévention et repérage de situations dégradées, d'apaisement des relations sociales, d'animation sociale et culturelle ou encore d'accompagnement qui sont mises en péril. Cette situation suscite de vives inquiétudes, notamment dans un contexte où les collectivités locales, elles-mêmes en proie à une hausse des demandes sociales et asphyxiées financièrement, sont contraintes de baisser les aides qu'elles allouent aux structures sociales. Les centres sociaux ont récemment formulé une demande de soutien sans faille de l'État, accompagnée de propositions d'urgence, afin qu'ils puissent, matériellement et humainement, apporter les solutions de proximité adéquates aux besoins spécifiques de chaque territoire. Elle lui demande donc quelles mesures entend prendre le Gouvernement pour soutenir les centres sociaux, acteurs indispensables à la cohésion sociale et territoriale.

*Réponse.* – Le Gouvernement est fortement mobilisé pour favoriser le déploiement de la politique et des structures d'animation de la vie sociale. Les centres sociaux et les espaces de vie sociale sont des services aux familles et aux habitants de proximité qui contribuent à la cohésion sociale dans les territoires en renforçant le pouvoir d'agir des familles et des habitants et en facilitant l'accès aux droits. Cet objectif a fait l'objet d'un ensemble de mesures au sein de la nouvelle Convention d'objectifs et de gestion (COG) de la branche famille de la sécurité sociale pour la période 2023-2027, signée le 10 juillet 2023. Ses ambitions et engagements ont été nourris par les bilans annuels des objectifs et actions de la COG précédente, les rapports d'évaluation de l'Inspection générale des affaires sociales et les besoins exprimés par les représentants des structures, partenaires locaux et nationaux des Caisses d'allocations familiales (CAF). La COG de la branche famille prévoit le soutien financier à la création de 611 nouvelles structures : 150 centres sociaux et 461 espaces d'animation de la vie sociale dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville, les zones de revitalisation rurales, ainsi que les territoires non couverts. Ces mesures de rééquilibrage territorial ambitionnent un soutien à toutes les familles, particulièrement les plus précaires, ayant un moindre accès à leurs droits et aux services de soutien à la parentalité. L'objectif est de favoriser le maillage des structures d'animation de la vie sociale en ciblant les territoires faiblement couverts, notamment en Outre-mer. La création de 50 centres sociaux supplémentaires a été intégrée aux 72 mesures concrètes pour améliorer le quotidien des ultramarins lors du comité interministériel des Outre-mer de juillet 2023. Au-delà d'un soutien affirmé à la stratégie de développement en faveur des centres sociaux, la COG marque un engagement fort du Gouvernement et de la branche famille de sécuriser et pérenniser le fonctionnement des structures d'animation de la vie sociale existantes sur les territoires dans le contexte inflationniste actuel. Il est prévu une revalorisation des prestations de service, animation collective famille et animation locale permettant, notamment, de soutenir les salaires des professionnels de ces structures. Par rapport à la précédente COG, 81 millions d'euros supplémentaires seront dédiés au fonctionnement des centres sociaux et des espaces de vie sociale. Il convient également de noter que l'ensemble des financements attribués par la branche famille seront amenés à croître d'ici 2027, ainsi les nombreux projets conduits par les centres sociaux autour de la jeunesse, de l'accompagnement de la scolarité, du soutien à la parentalité ou encore du développement durable seront bien financés, garantissant le dynamisme du secteur. A ces aides pourront également s'ajouter des soutiens financiers locaux, en lien avec tous les acteurs, service de l'Etat, CAF, communes et conseil départemental, les centres sociaux ont pu être rassurés sur l'augmentation de leurs financements. Enfin, conformément à la décision du Conseil d'administration de la caisse nationale d'allocations familiales, des aides pourront être mobilisées au cas par cas par les CAF pour amortir les difficultés de la soixantaine de centres sociaux ou espaces de vie sociale qui ont fait l'objet de dégradations liées aux récentes émeutes.

# Rectificatifs

*Rectificatif au Journal officiel du jeudi 4 avril 2024  
(Sénat, débats parlementaires, questions et réponses)*

Dans la dernière phrase de la question orale n° 1207 publiée au Journal officiel le 4 avril 2024 (p. 1337), supprimer les mots : « où en est le Gouvernement dans les discussions pour la taxation des entreprises à l'échelle européenne et ».